Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».
Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.
Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE | N° 7 | JUILLET 1944

SOMMAIRE :

Allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (p. 297). — L'assujettissement des ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice (p. 307). — Personnes morales poursuivant un but d'utilité publique qui ont été affranchies de la contribution (p. 310). — Décisions de la CSS nos 463-475 (p. 311). — Décisions de la CSG nos 400—408 (p. 328). — Jugements pénaux des juridictions cantonale et militaire (p. 342). — Petites informations (p. 344). — Note de la rédaction (p. 347).

Allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Le 9 juin 1944, le Conseil fédéral a pris un arrêté réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. Cet arrêté a été commenté par M. le Dr Willi, directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à la conférence de la presse qui s'est tenue à Berne le 10 juin 1944. Un appel a ensuite été adressé, le 4 juillet 1944, aux employeurs des travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, pour les orienter sur ces allocations. Le présent exposé repose sur les explications de M. le Directeur Willi et sur l'appel mentionné ci-dessus.

I. Travaux préparatoires.

L'histoire de l'arrêté du Conseil fédéral est importante, parce qu'elle fait voir comment cet arrêté est issu, par la force des choses, de la situation créée par la guerre.

Pour trois raisons, la population agricole de la Suisse a dû

assumer, depuis le début de la guerre, une tâche sans cesse accrue : extension des cultures, service actif et migrations des domestiques agricoles vers l'industrie. Depuis le début de la guerre à aujourd'hui, la superficie des terres consacrées aux cultures a augmenté d'environ 150 000 hectares, ce qui correspond à 6 à 7 millions de journées de travail par an. En outre, 17 à 20 000 agriculteurs ou domestiques agricoles en moyenne sont continuellement sous les armes : il en résulte une perte, pour l'agriculture, de 5 à 6 millions de journées de travail par an. A cela s'ajoute que le nombre des domestiques agricoles a diminué pendant la guerre. Il faut admettre que l'agriculture exige annuellement de nos jours 12 à 13 millions de journées de travail de plus qu'avant la guerre. Convertis en main-d'œuvre, ces chiffres signifient que le nombre de personnes occupées en permanence dans l'agriculture devrait être augmenté de 43 000. Or, les travailleurs affectés à titre extraordinaire dans l'agriculture en 1943 ont fait le travail de 14 000 agriculteurs ou domestiques agricoles permanents, si bien que les paysans ont eu, dans l'ensemble, un surcroît de travail qui représente la besogne de 29 000 personnes. Les ouvriers agricoles ont aussi été obligés de fournir, en vue du ravitaillement du pays, des prestations de travail supplémentaires pour lesquelles ils n'ont pas été rémunérés. La limitation des heures de travail, telle qu'elle existe dans la plupart des métiers, est inconnue dans l'agriculture. Les ouvriers agricoles sont pratiquement, depuis plusieurs années, rivés à la glèbe, et leur niveau de salaire est parmi les plus bas. Des conditions de travail analogues n'existent dans aucun autre métier. Les autres salariés ont pu profiter, à leur gré, des nombreuses possibilités de travail qui se sont présentées durant la guerre. Ils n'ont pour ainsi dire pas eu à subir la concurrence des ouvriers agricoles, qui sont restés à la terre.

Cet état de choses a eu des conséquences d'une grande portée pour la situation du travail dans l'agriculture. Le 17 mai 1940 déjà, le Conseil fédéral s'est vu contraint d'édicter une ordonnance sur le service obligatoire du travail. Par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1941 sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture, le service obligatoire du travail a été appliqué pour

la première fois d'une manière générale, afin d'assurer la production agricole. En vertu de cet arrêté, les personnes assujetties au service du travail doivent être appelées, si les besoins de l'agriculture ne sont pas couverts par la main-d'œuvre disponible sur le marché du travail et par les volontaires. Les personnes assujetties au service du travail, qui ont actuellement une occupation dans l'agriculture sont réputées être en service et doivent poursuivre leur travail au poste qu'elles avaient jusqu'ici. Leur engagement ne peut être résilié que par l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre (art. 1 et 3, de l'arrêté précité). Mais comme on ne pouvait exiger de la main-d'œuvre affectée à titre extraordinaire à l'agriculture qu'elle se contentât des salaires très bas qui sont en usage dans l'agriculture, l'article 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1941 prévoit que ces travailleurs touchent, en sus de leur salaire, des allocations de transfert déterminées selon les mêmes normes et conditions que les allocations pour perte de salaire ou de gain dont bénéficient les militaires en service actif. On se rendait compte, lorsque fut pris cet arrêté, que le versement d'allocations de transfert aux personnes affectées à titre extraordinaire à l'agriculture, provoquerait vraisemblablement des réactions désagréables parmi les travailleurs agricoles permanents. Aussi a-t-il été prévu, dans les instructions de l'office de guerre pour l'industrie et le travail sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture, du 27 février 1941, que, dans des cas exceptionnels, des subsides extraordinaires de transfert pouvaient être délivrés à des ouvriers agricoles permanents, si « l'allocation de transfert ne peut être versée ou bien, dans certains cas tout à fait exceptionnels, si elle est insuffisante. » On avait en vue des situations très pénibles auxquelles il convenait d'apporter des adoucissements. C'est ainsi que très exceptionnellement on pouvait verser des subsides à des ouvriers agricoles qui n'étaient pas affectés à titre extraordinaire, lorsqu'il était nécessaire de supprimer des inégalités choquantes et que l'employé se trouvait dans la gêne pour des raisons particulières.

L'affectation à l'agriculture a pris, avec le temps, une extension qu'on ne soupçonnait pas à l'origine. Le nombre des travail-

leurs affectés à titre extraordinaire s'élevait en 1941 à 2100, en 1942 à 63 000 et en 1943 à 127 000. Correspondant à cette augmentation, le total des allocations de transfert versées, y compris les subsides extraordinaires, qui étaient de 1 200 000 francs en 1941, s'est successivement élevé à 7 000 000 en 1942 et à 17 500 000 en 1943.

Cette affectation en masse de la main-d'œuvre à l'agriculture a suscité un état de tension parmi la population agricole de résidence, du fait que ces travailleurs affectés à titre extraordinaire touchaient des allocations pour perte de salaire ou de gain, qui, pour les mariés, étaient souvent plusieurs fois supérieures au salaire usuel payé dans l'agriculture, salaire dont devaient se contenter les travailleurs agricoles ordinaires, malgré le travail intensif et les heures supplémentaires. Aussi certains cantons, sous la pression des circonstances, ont-ils fait usage de la faculté d'allouer des subsides extraordinaires aux travailleurs ordinaires dans une mesure qui ne correspondait nullement aux instructions de l'office de guerre pour l'industrie et le travail. En outre, les offices cantonaux préposés à l'affectation de la main-d'œuvre ne pouvaient souvent pas empêcher que des travailleurs agricoles quittent leur place, en dépit du caractère obligatoire de leur travail, car très souvent les employeurs ne soufflaient mot de ce départ, pour leur éviter des sanctions. Comme il était contraire à la loi de verser des subsides extraordinaires de transfert dans une telle mesure, le département fédéral de l'économie publique adressa, en date du 17 juin 1943, une circulaire à tous les gouvernements cantonaux, les invitant à s'en tenir aux dispositions légales. Cette circonstance précisait qu'à l'avenir, aucun subside extraordinaire de transfert versé par les cantons aux travailleurs agricoles ordinaires ne serait reconnu s'il n'avait pas été autorisé, dans chaque cas, par la section de la main-d'œuvre de l'office de guerre pour l'industrie et le travail. Quelques autorités cantonales ont alors attiré l'attention du département fédéral de l'économie publique sur la siuation intenable qui allait résulter, pour l'approvisionnement du pays en produits de la terre, de cette interruption des prestations aux travailleurs agricoles.

Sur ces entrefaites survint la requête de l'union suisse des

paysans au département fédéral de l'économie publique, le 14 juillet 1943, demandant que des allocations familiales fussent versées aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Le département fédéral de l'économie publique chargea alors une petite commission d'experts d'examiner la question soulevée par l'union suisse des paysans et par les motions Escher et Amstalden se rapportant au même sujet, et de présenter une proposition. Ce ne fut pas une tâche facile. De nombreuses conférences furent nécessaires, avant que le projet prît une forme concrète, entre les sections intéressées de l'administration fédérale, c'est-à-dire, la section de l'agriculture, l'administration fédérale des finances, l'office de guerre pour l'assistance, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, ainsi qu'avec les représentants de l'union suisse des paysans, des organisations patronales et syndicales de l'industrie, et avec les directeurs des caisses cantonales de compensation.

L'union suisse des paysans a demandé que des allocations fussent versées non seulement aux travailleurs agricoles, mais aussi aux paysans de la montagne.

Les petits paysans de la montagne ont été mis à contribution à différents égards, pour l'approvisionnement du pays, sans qu'il leur fût possible de compenser l'augmentation du coût de la vie par la vente de produits agricoles. Les paysans de la montagne qui toucheront les allocations sont uniquement ceux qui subviennent par leur exploitation à leur propre ravitaillement et qui, ayant beaucoup d'enfants, ne vendent presque rien au marché, mais consacrent tous leurs produits aux besoins courants de leur famille. Ces paysans sont exposés, dans une forte mesure, au renchérissement de la vie, parce qu'ils doivent payer, pour se nourrir et s'habiller, davantage que les habitants de la plaine, à cause des frais de transports plus élevés. L'argent liquide leur fait toujours défaut, de sorte que ces allocations, même si elles paraissent encore modestes, sont vivement souhaitées et leur rendront de grands services.

II. Caractères fondamentaux des allocations.

1. Détermination des allocations.

a) *Travailleurs agricoles.* Les allocations seront servies, non seulement aux travailleurs agricoles qui sont engagés pour une durée plus ou moins longue (domestiques), mais aussi à ceux qui passent fréquemment d'un employeur à l'autre (journaliers). Celles revenant aux domestiques se calculeront par mois, tandis que celles qui seront servies aux journaliers se calculeront par journées de travail. Les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui sont des membres de la famille d'un exploitant agricole ne sont pas considérées comme travailleurs pour la durée de leur activité dans son exploitation, même si elles touchent un salaire.

Sera seul reconnu comme travailleur agricole celui qui, dans les 365 jours qui ont précédé le service des allocations, la durée du service militaire non comprise, a exécuté, au moins pendant 90 jours pleins, des travaux agricoles ou forestiers, travaux de ménage rural y compris, comme salarié d'une ou de plusieurs exploitations soumises au régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture. Lorsque ces conditions sont remplies, chaque laps de temps que le requérant a passé comme salarié dans une exploitation agricole compte pour la détermination des allocations, même s'il ne s'agit que d'un jour au cours d'un mois de l'année civile.

Une exception a toutefois été faite à cette règle. En effet, celui qui, au moins pendant 14 jours pleins se suivant sans interruption ou au moins pendant 14 jours pleins au cours d'un mois de l'année civile, a été occupé exclusivement dans l'agriculture comme salarié, doit être également considéré comme travailleur agricole pour les 14 jours au moins dont il s'agit, même s'il ne remplit pas les conditions prérappelées concernant l'exercice d'une activité au cours d'une période de 365 jours.

Les allocations consistent en allocations de ménage, allocations pour enfants et allocations d'assistance. Elles sont servies aux travailleurs mariés, aux veufs qui ont des enfants et aux divorcés auxquels les enfants ont été attribués par le juge. L'allocation de ménage est de 14 francs par mois ou 56 centimes par

journée de travail. L'allocation pour enfants est de 7 francs par mois ou de 28 centimes par journée de travail, à raison de chaque enfant légitime de moins de 15 ans, ainsi que de chaque enfant adoptif, enfant du conjoint et enfant recueilli de moins de 15 ans. L'allocation d'assistance est de 7 francs par mois ou de 28 centimes par journée de travail pour chaque personne, à l'exclusion des enfants, qui n'est pas en état de subvenir elle-même à son entretien et envers laquelle le travailleur s'acquitte d'une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance.

Le célibataire, ainsi que le veuf sans enfant et le divorcé à qui le juge n'a pas attribué les enfants ne peuvent recevoir que des allocations d'assistance.

De même qu'en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, des *limites* ont été prévues en matière d'allocations aux travailleurs agricoles. L'allocation de ménage, les allocations pour enfants et les allocations d'assistance ne pourront, comptées ensemble, dépasser 63 francs par mois, ni 2 fr. 52 par journée de travail. L'allocation d'assistance, s'ajoutant ou non à l'allocation de ménage et aux allocations pour enfants, ne pourra pas, à elle seule, dépasser 21 francs par mois ou 84 centimes par journée de travail.

b) *Paysans de la montagne.* Les allocations revenant aux paysans de la montagne seront servies à *l'agriculteur dont l'activité principale a pour objet l'exploitation autonome d'un bien rural en montagne,* ainsi qu'aux *membres de sa famille de sexe masculin qui sont régulièrement occupés avec lui dans cette exploitation.* La délimitation des régions de montagne se règle d'après les principes du régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture.

Pour pouvoir admettre qu'un paysan de la montagne voue son activité principale à l'agriculture, il faut que la majeure partie de son travail soit consacrée pendant l'année à l'exploitation de son bien rural et que ce bien ait en règle générale un rendement au moins suffisant pour nourrir deux têtes de gros bétail.

Doivent être considérés comme membres de la famille de sexe

masculin régulièrement occupés dans l'exploitation les membres masculins de la famille de l'exploitant qui ont accompli leur dix-huitième année et ont été occupés dans son exploitation agricole pendant 180 jours au moins, au cours de l'année civile. La durée du service militaire sera imputée sur les 180 jours.

Sont réputés membres de la famille de l'exploitant son conjoint, ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ses frères et sœurs et leurs conjoints, ainsi que les conjoints desdits parents. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail pourra d'ailleurs reconnaître la qualité de membres de la famille à des personnes dont la parenté avec l'exploitant est plus éloignée.

Les paysans de la montagne ne pourront recevoir que des allocations pour enfants. Ces allocations se détermineront d'après le nombre d'enfants de moins de 15 ans et la classe de contributions dans laquelle se range leur exploitation selon le régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture. Il ne sera pas servi d'allocations à partir de la cinquième classe de contributions.

Le paysan de la montagne recevra une allocation de 7 francs par mois pour chaque enfant de moins de 15 ans à prendre en considération. Tous les enfants de moins de 15 ans seront pris en considération dans les exploitations des deux premières classes de contributions. Un enfant dans les exploitations de la troisième classe et deux enfants dans celles de la quatrième classe seront distraits du calcul des allocations.

2. *Limitation du droit aux allocations.*

Celui qui touche des allocations de transfert en vertu des dispositions sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture, ou des allocations pour perte de salaire ou de gain en vertu des régimes des allocations pour perte de salaire ou de gain, ou des allocations procédant d'œuvres de secours subventionnées par la Confédération, n'a pas droit en même temps aux allocations prévues par l'arrêté du Conseil fédéral dont il s'agit ici. En outre, nul ne pourra bénéficier cumulativement des allocations comme travailleur agricole et comme paysan de la montagne.

3. *Présentation de la demande et paiement des allocations.*

Tout requérant devra présenter, sur la formule prescrite (questionnaire), une demande contenant des renseignements véridiques sur tous les faits entrant en ligne de compte. Il remettra cette formule, après l'avoir remplie, à la caisse de compensation du canton où il a son domicile ou à l'agence communale de cette caisse.

Les allocations sont servies en règle générale : aux travailleurs agricoles pour chaque mois de l'année civile, la première fois en août pour le mois de juillet 1944 ; aux paysans de la montagne pour chaque trimestre, la première fois en octobre pour le troisième trimestre (juillet, août, septembre).

Lorsque les allocations seront servies par la caisse à un travailleur agricole, celui-ci devra lui remettre, pour la période pour laquelle il veut toucher des allocations, une attestation de son ou de ses employeurs sur la durée de son engagement et de son activité comme travailleur agricole. Ces attestations devront, en règle générale, être remises à la caisse pour chaque mois écoulé, jusqu'au 10 du mois suivant.

4. *Couverture des dépenses.*

En vertu de l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral, la moitié des *dépenses faites pour servir des allocations aux travailleurs agricoles* sera supportée par le fonds central de compensation pour perte de salaire, l'autre moitié, à parts égales, par la Confédération et les cantons. Chaque canton devra donc supporter le quart de toutes les dépenses faites pour servir des allocations aux travailleurs agricoles qui y sont domiciliés. Toutefois, selon l'article 13 du même arrêté, l'employeur qui a à son service des travailleurs agricoles devra verser à la caisse de compensation, à titre de contributions, non seulement 4 %, mais 5 % de l'ensemble des salaires. Il supporte ainsi, sur les salaires versés, 1 % de plus que les employeurs qui occupent des travailleurs appartenant à d'autres catégories professionnelles. La situation particulière des travailleurs agricoles et les tâches qui leur incombent pendant la guerre justifient que, par solidarité, on leur

accorde une compensation équitable pour la diminution de revenu qu'ils éprouvent, par rapport aux autres catégories de salariés, du fait qu'ils sont contraints de travailler dans l'intérêt des autres cercles de la population. Le fonds central de compensation pour perte de salaire supportera la moitié des dépenses. On a procédé de la même façon en matière de création de possibilités de travail, d'assurance-chômage, d'aide aux chômeurs dans la gêne, d'allocations de transfert aux chômeurs et de cours de développement pour chômeurs. L'agriculture ne profite absolument pas de ces institutions à la réalisation desquelles peut être utilisé le fonds central de compensation, vu que dans les années prochaines l'agriculture, à vue humaine, ne connaîtra pas de chômage. Il n'est donc pas injuste qu'elle revendique des prestations du fonds central de compensation pour l'exécution des mesures en faveur des travailleurs agricoles. Les contributions payées au fonds des allocations pour perte de salaire par les employeurs et les employés occupés dans l'agriculture dépassent, actuellement déjà, de six millions de francs les dépenses causées par le versement des allocations pour perte de salaire aux travailleurs agricoles. L'excédent annuel s'élève à environ deux millions de francs. La contribution spéciale de 1 % sur les salaires payés, prévue à l'article 13 de l'arrêté du Conseil fédéral, rapportera, selon les estimations, 800 000 francs. On dispose ainsi apparemment de 2,8 millions de francs par an, qui proviennent exclusivement de l'agriculture. Les allocations versées aux travailleurs agricoles exigeront une dépense annuelle de 5,8 millions de francs, ce qui fait que la moitié de ces dépenses, qui vont à la charge du fonds central de compensation pour perte de salaire, seront couvertes par les contributions des milieux de l'agriculture.

Aux termes de l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral, les *allocations aux paysans de la montagne* seront supportées exclusivement par le fonds central de compensation pour perte de gain, groupe de l'agriculture. L'état de ce fonds était, à fin 1945, de 20,4 millions de francs. Ce sont donc exclusivement les paysans qui subviendront aux dépenses causées par le service d'allocations aux paysans de la montagne. Les pouvoirs publics ne

seront pas mis à contribution. Le grand comité de l'union suisse des paysans avait, dans sa séance du 13 avril 1944, expressément admis cette réglementation. Mais, en principe, seul l'excédent annuel des recettes du fonds sur les dépenses causées par le versement des allocations pour perte de gain sera pris en considération. Si, à la longue, cet excédent ne suffit pas, les allocations seront diminuées ou le service en sera temporairement suspendu, conformément à l'article 13, 3e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral. On a calculé que les dépenses résultant du versement de ces allocations s'élèveront à 4,8 millions de francs par an.

Assujettissement des ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice.

1. Généralités.

Le département fédéral de l'économie publique a rendu le 23 mars 1944 l'ordonnance n° 43 concernant le régime des allocations pour perte de gain (cf. Revue 1944, n° 4, p. 143 ss.). Celle-ci a introduit dans l'ordonnance d'exécution du 23 juin 1940 un article 3 bis, en vertu duquel les ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice sont considérés comme appartenant aux professions libérales et doivent être assujettis de ce fait au régime des allocations pour perte de gain.

Depuis l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire, il allait de soi que les ecclésiastiques rémunérés par une paroisse, un canton ou une association étaient assujettis à ce régime comme « travailleurs ». Il était en revanche plus difficile de savoir si les ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice devaient être également assujettis au régime des allocations pour perte de salaire. Examinant un recours qui lui avait été adressé, la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire estima que le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, qui peut être considéré comme « travailleur » en vertu des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire, ne dépend pas d'un « employeur » au sens de ce régime, de sorte qu'il n'existe pas d'engagement justifiant l'assujettissement. La

commission de surveillance s'en référait en l'espèce à l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 29 novembre 1929, en la cause : « Chapitre de la cathédrale de Coire contre la ville de Coire ». Le Tribunal fédéral avait jugé en l'espèce, que les ressources provenant de bénéfices ecclésiastiques ne doivent pas être considérés comme des produits du travail mais comme des revenus de capitaux. Considérant cela, la commission de surveillance suspendit la cause et demanda au département fédéral de l'économie publique de fixer par voie législative la question de l'assujettissement des ecclésiastiques, titulaires d'un bénéfice. La commission fédérale de surveillance était en effet d'avis que ces ecclésiastiques devaient avoir droit à une allocation lorsqu'ils font du service militaire, mais qu'ils devaient également s'acquitter des contributions.

Pour assujettir les ecclésiastiques en question au régime des allocations pour perte de salaire, il eût fallu que la notion de l'engagement fît l'objet d'une nouvelle définition. On ne put, pour des raisons de principe, se ranger à cette solution. Il ne pouvait alors être question que de les assujettir au régime des allocations pour perte de gain, ce qui, vu l'opinion de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire, parut devoir être admis d'autant plus facilement que les ecclésiastiques, étant donné leur formation, peuvent être considérés comme appartenant à une profession libérale.

2. *Obligation de contribuer.*

En vertu des dispositions citées au début, les ecclésiastiques, titulaires d'un bénéfice, doivent contribuer au fonds des allocations pour perte de gain. Si ces ecclésiastiques subviennent à leur entretien grâce aux seuls revenus de leur bénéfice, sans être rémunérés par une commune, un canton ou une autre corporation semblable, ils n'acquittent que la contribution personnelle, selon les articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 48, du département fédéral de l'économie publique.

Si l'ecclésiastique, en plus des revenus de son bénéfice, reçoit encore une rémunération fixe d'une paroisse ou d'un canton, etc., il devra, en vertu de l'article 39, 2e alinéa, de l'ordonnance d'exé-

cution du 25 juin 1940, acquitter les contributions sur ses deux sources de revenu. Dans ce cas, la paroisse ou le canton, considéré comme employeur au sens du régime des allocations pour perte de salaire, payera également la contribution de 4 % dont 2 % à la charge de l'ecclésiastique. Si la rémunération fixe allouée à l'ecclésiastique par la paroisse ou par le canton est plus élevée que le revenu net du bénéfice, l'ecclésiastique ne paiera pour ce dernier que la moitié de la contribution personnelle, conformément à l'article 1er, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 48.

3. *Droit à l'allocation.*

Le droit à l'allocation des ecclésiastiques se détermine d'après la profession principale, en vertu de l'article 39, 1er alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940. Les ecclésiastiques qui ne disposent que du revenu d'un bénéfice ou dont les sommes provenant de celui-ci dépassent le montant de la rémunération de la paroisse, du canton, etc., n'ont droit qu'à l'allocation selon le régime des allocations pour perte de gain. Ils reçoivent dans ce cas pour chaque jour de service, une allocation pour perte de gain de 3 francs dans les régions rurales, 3 fr. 50 dans les régions mi-urbaines et de 4 francs dans les villes. Ces montants correspondent aux secours d'exploitation alloués aux artisans et commerçants. Les ecclésiastiques catholiques ne peuvent recevoir un supplément de ménage, le droit à ce supplément étant soumis à la condition que le militaire ait non seulement un ménage en propre, mais que sa femme ou ses enfants y vivent également. Ils peuvent en revanche prétendre une allocation supplémentaire pour perte de gain, s'ils soutiennent régulièrement des personnes incapables de subvenir à leur entretien et envers lesquelles ils ont une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance.

Lorsque les ecclésiastiques sont, en revanche, uniquement rémunérés par une paroisse, un canton ou une autre corporation semblable, ou lorsque la rémunération allouée atteint un montant plus élevé que les revenus du bénéfice, ils ont exclusivement droit à l'allocation pour perte de salaire. Les ecclésiastiques catholiques ont droit dans ce cas à l'allocation pour personne seule et, le cas échéant, à une allocation supplémentaire.

Personnes morales poursuivant un but d'utilité publique qui ont été affranchies de la contribution.

Depuis que le champ d'application du régime des allocations pour perte de gain a été étendu, les personnes morales poursuivant un but d'utilité publique peuvent encore, sur demande, être exonérées du paiement de la contribution. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail est chargé, en vertu de l'article 40 bis, 2e alinéa, lit. a de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940, d'examiner ces demandes. Ses décisions peuvent être déférées au département fédéral de l'économie publique qui tranche en dernier ressort. La notion d'utilité publique a été définie dans la circulaire du département du 21 janvier 1941. La question de l'affranchissement de la contribution ne se pose que si on se trouve en présence d'une des activités soumises au régime des allocations pour perte de gain. Il y a donc lieu au préalable d'examiner si la personne morale en cause doit être assujettie. Dans la négative, la question de l'affranchissement devient sans objet. L'examen de ces cas incombe aux caisses et, le cas échéant, aux commissions cantonales d'arbitrage, et à la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (cf. décisions no 98, Revue 1941, p. 108 et no 252, Revue 1943, p. 278).

Le tableau ci-dessous renseigne sur le nombre des demandes d'affranchissement qui ont été accordées jusqu'au 30 juin 1944. *)

	Agriculture	Artisanat et commerce	Total
1940 (2e semestre) . .	55	209	264
1941	85	111	196
1942	21	52	73
1943	24	26	50
1944 (1er semestre) . .	5	6	11
	190	404	594

*) cf. l'exposé dans la Revue 1943, p. 348.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N° 463 : Notion de l'engagement (rapport de dépendance).
Cas particuliers d'assujettissement :
N° 464 : Avocat.
N° 465 : Lessiveuses et femmes de ménage.

2. Obligation de contribuer.

N° 466 : Commanditaires occupés dans l'exploitation de la société en commandite (cf. aussi n° 464 : honoraires payés par une société à l'étranger à un membre de son conseil d'administration).

3. Salaire de base.

N° 467 : } Salaire de base pour le calcul de l'allocation.
N° 468 : }
N° 469 : Salaire de base pour le calcul de la contribution.

4. Allocation pour perte de salaire.

N° 470 : Indemnité pour enfants.

5. Allocation supplémentaire.

N° 471 : Limites de revenu.

6. Remise de dette.

N° 472 : Restitution des allocations reçues indûment ;
cf. aussi n° 470.
N° 473 : Paiement des contributions arriérées.
N° 474 : Compensation des allocations indues avec des allocations à recevoir.

7. Moyens de recours.

N° 475 : Compétence de la CSS.

Remarques préliminaires.

Des décisions concernant l'assujettissement, la décision n° 465 mérite une attention particulière. La CSS y déclare à nouveau que l'article 2, 2e alinéa, IO, n'est applicable qu'exceptionnellement. Cet article, qui dispose que la personne, telle la lessiveuse ou la femme de ménage, qui n'est engagée que temporairement pour exécuter certains ouvrages déterminés et limités n'est pas réputée travailleur, n'est pas applicable au personnel auxiliaire occupé dans les exploitations *artisanales et commerciales.* Il s'ensuit que les lessiveuses, les femmes de ménage et autre personnel auxiliaire occupés dans ces exploitations, sont toujours assujettis au régime des allocations pour perte de salaire. Le critère énoncé dans la décision n° 203 (Revue 1942, p. 434), d'après lequel les lessiveuses et les femmes de ménage ne sont pas assujetties au régime précité, si elles ne sont pas occupées plus d'un jour ou plus de huit heures par semaine chez un même employeur, ne vaut que pour celles qui travaillent dans les ménages privés.

Dans les décisions n° 53 (7e extrait, p. 9) et n° 123 (Revue 1941, p. 89), la CSS a déjà jugé qu'il y a engagement entre un *commanditaire* et sa société, lorsque la rémunération que celui-ci reçoit de la société représente non pas un dédommagement pour une participation au capital, mais pour le travail fourni. Il est souvent difficile, dans un cas d'espèce, de savoir quelle part de ces prestations représente le rendement du capital et laquelle est la rémunération du travail. C'est pourquoi, il était utile que la CSS établît, dans la décision n° 466, quelques critères pouvant faciliter l'examen des cas de ce genre.

Les décisions nos 467 et 468 sont importantes en ce qu'elles interprètent les dispositions de l'article 8, IO, relatives au *salaire de base* pour le calcul de l'allocation. Dans la règle, est réputé salaire de base, le salaire moyen gagné dans le dernier mois de travail ou dans les quatre dernières semaines de travail avant l'entrée en service actif (art. 8, 1er al., IO). On s'écarte de cette règle s'il s'agit de travailleurs qui ne sont occupés que périodiquement ou dont le gain est sujet à des fluctuations (art. 8, 2e al.), ou encore, si le militaire n'a été occupé que quatre semaines ou moins d'un mois pendant les douze mois qui ont précédé son entrée au service (art. 8, 3e al.). Dans les deux décisions précitées, la CSS a jugé que la règle générale du 1er alinéa de l'article 8 est applicable à tous les cas dans lesquels les conditions des 2e et 3e alinéas ne sont pas remplies. C'est ainsi que dans la décision n° 467, elle a admis que la disposition du 1er alinéa était applicable au militaire qui a occupé un emploi fixe pendant les dix premiers des douze mois précédant son entrée au service, alors qu'il a été sans travail au cours des deux mois qui ont précédé immédiatement son entrée au service. Dans ce cas, en effet, les conditions du 2e alinéa : occupation périodique ou gain sujet à des fluctuations, ne sont pas remplies. Il en est de même, comme la CSS le déclare dans la décision

n° 468, lorsque le militaire a été occupé plus d'un mois pendant les douze mois qui ont précédé son entrée au service, mais n'a pas reçu le salaire d'un mois entier. Dans ce cas, la condition du 3e alinéa : occupation de moins d'un mois, n'est pas remplie.

La décision n° 469 énonce le principe important selon lequel les contributions doivent être prélevées sur le salaire effectivement payé et non sur celui qui a été porté en compte.

La décision n° 470 se fonde également sur les circonstances de fait, lorsqu'elle déclare qu'un père qui ne subvient pas à l'entretien de son enfant n'a pas droit à l'*indemnité pour enfant*, même s'il a été condamné à verser une pension alimentaire.

Dans la décision n° 472, la CSS reconnaît qu'un militaire a été de *bonne foi* dans un cas où la caisse lui a payé par erreur une allocation trop élevée. Elle constate en outre qu'une demande de remise ne doit pas être rejetée pour le motif que l'existence de la charge trop lourde n'a pas été prouvée, lorsque l'intéressé n'a pas eu l'occasion de produire ses preuves. Il en résulte que la caisse a l'obligation de rappeler aux personnes qui ont omis de le faire dans leur demande de remise, qu'elles doivent apporter la preuve de la charge trop lourde.

La *remise* des allocations indues et des contributions arriérées est liée à la condition que la restitution ou le remboursement de la somme due impose au débiteur une charge trop lourde au regard de ses conditions d'existence. Les autorités de recours n'avaient jamais défini jusqu'à présent d'une façon générale quelles conditions doivent être remplies pour qu'on puisse admettre l'existence de la charge trop lourde. D'après la décision n° 473, à laquelle nous renvoyons spécialement, le paiement de contributions arriérées constitue pour le débiteur une charge trop lourde, dans le cas seulement où, pour s'acquitter de sa dette, il doit réduire sensiblement son train de vie.

La *remise* des allocations indues ou des contributions arriérées a pour conséquence que la caisse perd définitivement son droit à la restitution de ces allocations ou au paiement de ces contributions. En conséquence, dans la décision n° 474, la CSS a prononcé que les allocations remises ne peuvent pas ultérieurement être compensées avec les allocations dues au militaire.

N° 463.

L'employé d'une entreprise n'est pas lié par un engagement à une autre entreprise, au service de laquelle il s'est mis obligeamment pour faire des essais et dont il reçoit des honoraires.

Willi et Fritz Sch. sont occupés dans la fabrique d'appareils électriques Sch. De 1940 à 1942, ils ont fait des essais dans les laboratoires de cette fabrique pour le compte d'une société anonyme qu'ils ont également assistée de leurs conseils dans des questions administratives

(formalités pour l'exportation, répartition des matières premières, voyages à Berne). La société anonyme a recouru à la CSS contre la décision de la caisse de soumettre à la contribution de 4 %, la somme de 6375 francs versée aux deux personnes précitées. Elle fait valoir qu'il s'agit d'honoraires payés pour l'exécution des mandats confiés (2×1500 francs) et du remboursement de frais de voyage (3375 francs). Les essais ont été fait par Willi et Fritz Sch. personnellement. Il n'existe pas d'engagement entre eux et la société anonyme.

Motifs :

D'après la jurisprudence de la commission de surveillance, l'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire n'implique pas nécessairement un contrat selon le code des obligations. Il suffit que l'une des parties travaille pour l'autre, contre rémunération, dans un état de subordination qui doit notamment être caractérisé par le fait que l'une des parties reçoit et doit suivre les instructions de l'autre.

En l'espèce, il s'agit de deux entreprises qui entretiennent des rapports d'affaires suivis et qui s'assistent mutuellement. Si Willi et Fritz Sch. se sont mis pendant trois ans obligeamment à disposition de la société anonyme et qu'ils ont reçu 6375 francs (dont, au dire de la société, plus de la moitié représente le dédommagement pour frais de voyage) d'honoraires payés pour l'exécution des mandats confiés, on ne peut pas parler d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Par conséquent, la société anonyme n'est pas tenue de payer la contribution de 4 % sur cette somme.

(N° 286, en la cause Wärmapparate A. G., du 30 mars 1944.)

N° 464.

1. N'est pas lié par un engagement l'avocat qui n'est pas tenu d'accepter les affaires que lui confie une société anonyme.

2. Seule la contribution du travailleur doit être prélevée sur les honoraires qu'une société holding en Suisse paie pour le compte d'une société filiale à l'étranger à un membre de son conseil d'administration.

Le conseiller économique M. est membre du conseil d'administration d'une société holding qui compte cinq sociétés filiales à l'étranger. Il a reçu de cette société 5000 francs d'honoraires comme administrateur, et 9000 francs en 1940 et 1941, représentant les honoraires dus par les sociétés filiales à leur membre du conseil d'administration mais que les difficultés de transfert ont empêché de verser. En outre, la société holding lui a versé 2710 francs pour des travaux spéciaux.

L'avocat S. est également membre du conseil d'administration de la société holding dont il reçoit 5000 francs d'honoraires par année. La

société lui a d'autre part payé 17 200 francs pour l'exécution de différents mandats relatifs à des questions juridiques.

Lors d'une revision, la caisse a établi que la société holding avait contribué par erreur au fonds des allocations pour perte de gain, mais qu'en revanche, elle n'avait pas payé la contribution de 4 % sur le salaire d'un reviseur, sur les honoraires payés pour le compte des sociétés filiales à l'étranger à un de leurs administrateurs, ainsi que sur les sommes payées à deux membres de son conseil d'administration pour différents travaux dont ils avaient été chargés. La caisse libéra la société holding de l'assujettissement au régime perte de gain et réclama le paiement des contributions dues au fonds des allocations pour perte de salaire.

La société, de même que S. et M. recoururent contre cette décision à la commission d'arbitrage. M. déclara que la société holding n'avait fait que lui avancer les honoraires dus par les sociétés filiales à l'étranger, et que le remboursement en serait probablement demandé auxdites sociétés sitôt que les conditions de paiement seraient redevenues normales. Quant à la somme de 2710 francs, il s'agit d'un dédommagement pour la mise à contribution de son secrétariat (personnel, moyens techniques) par l'administration de la société, notamment par le délégué du conseil d'administration, vu que la société n'est pas organisée en Suisse.

Dans son recours, S. a fait valoir que c'est en sa qualité d'avocat pratiquant librement qu'il a accepté les mandats de la société, et non pas à titre d'administrateur. Il n'existe pas d'obligation pour les parties de confier ou d'accepter les affaires. La société s'adresse également à d'autres avocats si elle le juge bon. Du moment qu'il est déjà assujetti avec son personnel aux deux régimes, la décision a l'effet d'une double imposition. Les contributions devraient éventuellement être réduites d'un montant correspondant au rapport des frais généraux de l'étude d'avocat aux recettes brutes totales encaissées par l'étude de 1940 à 1942.

La commission d'arbitrage a admis le recours dans la mesure où il s'agissait des prestations versées à S. Elle a en revanche décidé que les contributions étaient dues sur les indemnités et les honoraires d'administrateur payées à M. S. a recouru contre cette décision à la CSS, au nom de la société et de M. Il fait valoir que le montant de 9000 francs des honoraires de l'administrateur ne doit pas être soumis à contribution, étant donné que selon les règles générales de droit établies, le régime des allocations pour perte de salaire ne connaît que des engagements en Suisse. M. exerce librement sa profession de conseiller économique ; il n'est pas appelé régulièrement, mais selon les nécessités. Ses honoraires ne représentent pas un revenu net, mais doivent être diminués du montant des frais de bureau.

La CSS se prononce comme suit :

1. Les différends relatifs à l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire ressortissent à la compétence de la CSS en vertu de l'article 16, 3e alinéa, ACFS *). La commission d'arbitrage était par conséquent incompétente ; sa décision est nulle. L'exonération de S. du paiement de la contribution au fonds des allocations pour perte de gain devient donc sans objet, et la CSS doit aussi juger cette question d'assujettissement.

La CSS a décidé à maintes reprises (cf. décisions nº 310, Revue 1943, p. 361 ; nº 373, Revue 1943, p. 366, et nº 446, Revue 1944, p. 221) que la profession d'avocat laisse présumer que celle-ci s'exerce librement. Il arrive cependant que les honoraires payés à un avocat soient soumis à la contribution de 4 %. C'est notamment le cas lorsque l'avocat s'engage à mettre, contre rémunération, ses facultés et connaissances au service d'un tiers, à s'occuper de toutes les affaires de celui-ci ou d'affaires déterminées, et qu'il est en droit d'exiger que ces affaires lui soient confiées.

Il ne ressort pas du dossier que S. et M. soient tenus d'accepter les mandats que leur confie la société holding. Ils sont chargés de traiter certaines affaires, mais la société reste libre dans le choix de ses conseillers juridiques et économiques. Le seul fait que ces personnes ne produisent pas une note d'honoraires pour chaque affaire traitée, mais règlent tous les trois ou six mois leurs comptes avec l'employeur, ne permet pas de conclure qu'elles n'exercent pas librement leur activité. Le rapport de droit entre la société holding d'une part, et S. et M. d'autre part, ne peut donc pas être assimilé à un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

2. Les deux sociétés filiales à l'étranger, dont M. est administrateur, ne sont pas soumises au régime des allocations pour perte de salaire en tant qu'employeurs dont l'exploitation n'est pas située en Suisse. La société holding n'est donc pas tenue de payer la contribution de l'employeur sur les honoraires d'administrateur qu'elle a versés à M. en 1940 et 1941 à cause des difficultés de transfert, pour le compte des sociétés filiales. En revanche, M. doit payer le 2 % du travailleur. L'article 1 bis, IO, dispose en effet que les travailleurs domiciliés en Suisse et liés par un engagement envers un employeur qui n'est pas assujetti au régime des allocations pour perte de salaire sont rattachés aux caisses de compensation cantonales. Il importe peu de savoir si la société holding exigera au nom des sociétés filiales le remboursement des sommes qu'elle a avancées.

(Nº 283, en la cause Trust A. G., du 30 mars 1944.)

---

*) Modifié par ACF du 26 mai 1944.

N° 465.

Le personnel auxiliaire occupé dans les exploitations artisanales et commerciales est assujetti au régime des allocations pour perte de salaire quel que soit le nombre de ses heures de travail.

La caisse a réclamé à l'intimée le paiement de la contribution de 4 % sur les salaires versés à son personnel auxiliaire. La commission d'arbitrage, à laquelle l'intimée a recouru, ordonna un contrôle afin d'établir la part des salaires payés attribuée au personnel auxiliaire occupé moins de huit heures par semaine ; elle décida qu'en vertu des dispositions de l'article 2, 2e alinéa, IO, cette part n'était pas soumise à contribution.

La caisse a attaqué cette décision devant la CSS qui a admis le recours par les motifs suivants :

L'article 2, 1er alinéa, OES, dispose que l'engagement mentionné à l'article premier ACFS s'entend de tout engagement au service d'un employeur, même s'il est passager de sa nature, comme celui du journalier, de l'auxiliaire et du travailleur similaire. L'article 2, 2e alinéa, IO, admet, il est vrai, une exception en ce qui concerne la lessiveuse ou la femme de ménage, qui « n'est engagée que temporairement pour exécuter certains ouvrages déterminés et limités ». Le législateur justifie cette exception en tenant compte exclusivement de la situation de ces femmes, qu'il refuse de considérer comme personnes de condition indépendante. Toutefois, la raison principale de cette exception réside dans le fait que l'assujettissement de toutes ces personnes donnerait aux caisses un surcroît de travail nullement en rapport avec les nouvelles recettes et leur créerait, ainsi qu'aux particuliers, maintes difficultés.

Les raisons précitées ne sont plus fondées lorsqu'il s'agit non pas d'aides dans les ménages privés, mais du personnel auxiliaire dans les exploitations artisanales et commerciales qui sont déjà assujetties pour leurs autres employés au régime des allocations pour perte de salaire. L'article 2, 2e alinéa, IO, doit, en pareil cas, être interprété limitativement.

La CSS a décidé que l'intimée devait payer la contribution de 4 % sur les salaires versés à son personnel auxiliaire.

(N° 283, en la cause A. Frei-Sandmeier, du 30 mars 1944 ; dans le même sens, n° 284, en la cause F. Vogel, de la même date.)

N° 466.

Les commanditaires occupés dans la société en commandite sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire, même s'ils ne reçoivent pas de salaire proprement dit, mais une part du bénéfice net de la société, proportionnée au résultat de l'exercice.

La société en commandite P. Sch. est composée de l'associé indéfiniment responsable P. et des commanditaires A. et H. A. est contremaître, et B. expéditeur de l'entreprise ; ils déclarent ne pas recevoir de salaire, mais une part des bénéfices déterminée par la marche des affaires. Le montant de chacune de leur commandite est de 5000 francs. En outre, A. a consenti à la société un prêt de 11 000 francs environ, et H. un autre de 40 000 francs environ, qui rapportent au maximum 6 % d'intérêt par année, lorsque le résultat de l'exercice le permet.

Lors d'un contrôle, la caisse a constaté que les contributions n'avaient pas été payées sur les sommes touchées par les deux commanditaires ; elle en ordonna le paiement. La société a recouru contre cette décision, en faisant valoir notamment que ces deux associés ne reçoivent pas de salaire, mais participent seulement aux bénéfices de l'entreprise dans la mesure où celle-ci en laisse. S'agissant d'une question d'assujettissement, la caisse a transmis le recours directement à la CSS qui l'a rejeté par les motifs suivants :

Il ne s'agit pas d'une question d'assujettissement que la CSS devrait juger en instance unique*) ; car il est incontestable, et le contrat de société ne laisse subsister aucun doute à ce sujet, que A. et H., occupés dans l'entreprise, en sont également des employés et sont, par conséquent, soumis au régime des allocations pour perte de salaire. Ils prétendent seulement que les sommes qu'ils reçoivent ne constituent pas un salaire, mais une participation aux bénéfices de la société. Ce point de vue est toutefois sans importance à l'égard du régime des allocations pour perte de salaire. Le droit au bénéfice ne peut être invoqué que s'il reste un excédent d'actif après que tous les engagements de la société ont été remplis. Le paiement des salaires aux associés fait partie de ces engagements. Ce serait éluder de façon manifeste l'obligation de contribuer que de renoncer aux salaires pour les encaisser ensuite sous forme de bénéfices. Cette obligation ne cesse qu'au moment où la société ne fait pas de bénéfices, et ne paie pas de salaires. La caisse doit donc examiner si la société a ou non réalisé des bénéfices pendant la période en cause. Dans la négative, elle devra encore établir si les commanditaires ont renoncé à leurs salaires ou s'ils n'en ont que remis le paiement à plus tard ; dans ce dernier cas, la contribution serait due. Si, après paiement des intérêts passifs, y compris ceux des prêts des associés, il reste un excédent d'actif, celui-ci ne doit pas sans autre être distribué sous forme de participation aux bénéfices. Les salaires doivent premièrement être payés selon les dispositions contractuelles, et la contribution de 4 % versée à la caisse. L'excédent qui resterait pourrait seul être considéré comme bénéfice du point de vue du régime des allocations pour perte de salaire.

(N° 716, en la cause P. Schweizer, du 25 mars 1944.)

---

*) En vertu de l'ACF du 26 mai 1944, entré en vigueur le 1er juin 1944, la CSS ne juge désormais plus que comme autorité de recours.

N° 467.

Le militaire a droit à l'allocation calculée d'après le salaire moyen gagné dans le dernier mois de travail, s'il a été occupé régulièrement pendant plus d'une année et qu'il a reçu un salaire fixe, mais que deux mois avant d'entrer au service, il a été congédié sans avertissement préalable et n'a pas exercé une nouvelle activité.

Le recourant a été occupé du 1er septembre 1941 au 1er novembre 1942 dans une pharmacie, où il recevait en dernier lieu 500 francs par mois. Le 2 novembre 1942, il a été congédié sans avertissement préalable, et s'est trouvé sans emploi jusqu'à son entrée au service, le 14 janvier 1943. La caisse lui a tout d'abord payé l'allocation correspondant au salaire mensuel de 500 francs. Cependant, lorsqu'elle apprit que l'intéressé avait chômé en novembre et décembre, elle calcula l'allocation d'après le salaire moyen gagné en 1942, et réclama la restitution du montant de 37 fr. 80 payé en trop. Se fondant sur la disposition de l'article 8, 2e alinéa, IO, la commission d'arbitrage a rejeté le recours du militaire. La CSS a admis, par les motifs suivants, le recours attaquant cette décision :

L'article 8, 2e alinéa, IO, qui base le calcul de l'allocation d'après le salaire moyen des douze mois précédant l'entrée en service est applicable au travailleur qui n'est occupé que périodiquement ou dont le gain est sujet à des fluctuations. Ces deux conditions ne sont pas remplies en l'occurrence : le recourant a été occupé régulièrement pendant plus d'une année et a reçu un salaire fixe. C'est donc à tort que la commission d'arbitrage a appliqué l'article 8, 2e alinéa, IO.

Aux termes de l'article 8, 1er alinéa, IO, est réputé salaire de base pour le calcul de l'allocation, le salaire moyen gagné dans le dernier mois de travail. Etant donné que, pendant le dernier mois de travail avant son entrée au service, le recourant gagnait 500 francs, l'allocation doit être calculée d'après ce salaire. Même si on voulait considérer le militaire comme chômeur au moment de son entrée au service, on arriverait au même salaire de base en application de l'article 8, 3e alinéa, IO ; car le calcul de l'allocation d'après un salaire journalier de 6 ou 7 francs *), suppose que le militaire a été occupé moins d'un mois pendant les douze mois qui ont précédé son entrée au service.

(N° 715, en la cause R. Stalder, du 6 mars 1944.)

---

*) **Note de la rédaction :** D'après le texte modifié selon l'ordonnance n° 43, du 11 mars 1944, le taux de 7 francs est applicable maintenant à toutes les régions.

N° 468.

Le militaire a droit à l'allocation correspondant au salaire moyen gagné dans les quatre dernières semaines avant l'entrée au service pendant lesquelles il était lié par un engagement (art. 8, 1er al., IO), lorsque cet engagement a duré plus de quatre semaines, mais que le militaire n'a pu travailler que moins de quatre semaines pour cause d'accident.

L'intéressé qui a été presque continuellement au service jusqu'au 11 septembre 1942, a trouvé un emploi sur un chantier de construction, le 19 septembre 1942 ; il y recevait un salaire de 1 fr. 50 à l'heure. Le 20 septembre 1942, il a été victime d'un accident et a été en traitement à l'hôpital jusqu'au 20 octobre 1942. Il a reçu une indemnité de l'assurance pendant cette période. Du 29 octobre au 12 novembre 1942, il a de nouveau été occupé sur le chantier de construction. Pour le service qu'il a accompli du 16 novembre 1942 au 19 janvier 1943, l'employeur lui a payé l'allocation pour personne seule de 80 centimes par jour. Le 31 mars 1943, la caisse a décidé que pour la période de service commencée le 5 février 1943, l'intimé n'avait plus droit qu'à l'allocation pour personne seule de 70 centimes en région rurale, attendu que l'article 8, 3e alinéa *), devait être appliqué en l'espèce.

La commission d'arbitrage a admis le recours de l'intimé qui demandait une allocation de 1 franc par jour. Elle s'est basée sur le fait que l'engagement de l'intéressé avant son entrée au service, a duré au moins 25 jours, et que l'article 8, 3e alinéa, IO, n'était par conséquent pas applicable en l'espèce. Ce n'est pas la durée effective du travail qui est déterminante, mais celle de l'emploi. En l'occurrence, l'accident n'a pas mis fin à l'engagement.

La caisse a recouru contre cette décision à la CSS. Elle a fait valoir que l'article 8, 1er alinéa, IO, d'après lequel on doit tenir compte du salaire gagné dans les quatre dernières semaines de travail, n'est applicable que si le militaire a effectivement reçu un salaire soumis à la contribution. Les prestations de l'assurance ne peuvent pas être prises en considération.

La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

L'intimé a été occupé sur le même chantier avant et après son accident. Il a reçu un salaire de 1 fr. 50 à l'heure. L'accident, et la période d'interruption du travail qui a suivi, n'ont pas mis fin à l'engagement. Si l'intimé n'avait pas été victime d'un accident, il aurait gagné son salaire pendant plus de quatre semaines avant son entrée au service. Dans ces conditions, il y a lieu d'imputer sur la période effective de travail, le temps pendant lequel le militaire a été empêché de tra-

*) Modifié par l'ord. n° 43, du 11 mars 1944.

vailler à la suite de son accident. Les dispositions du 3e alinéa *) de l'article 8, IO, ne sont donc pas applicables, en l'espèce, mais bien celles du 1er alinéa.

(N° 754, en la cause F. Rohrbach, du 29 mars 1944.)

N° 469.

La contribution est due sur le salaire effectivement payé. Le débiteur ne peut être tenu de contribuer d'après des inscriptions comptables qui ne correspondent pas à la réalité.

Le recourant a inscrit au compte de ses frais généraux une somme de 4800 francs comme salaire payé à sa mère. Lorsque la caisse lui a réclamé le paiement des contributions arriérées, il a recouru à la commission d'arbitrage, demandant que la somme soumise à contribution soit réduite à 1020 francs, attendu qu'une partie du montant versé à sa mère représente des prestations d'assistance. La commission d'arbitrage a rejeté le recours pour le motif qu'elle peut et doit s'en rapporter à la comptabilité du recourant, même si cette mesure a une conséquence défavorable pour lui. Il ne convient pas que le recourant puisse objecter, selon la nature des contributions à payer, que ses comptes ne sont pas l'expression de la vérité. Celui qui veut profiter des avantages inhérents au compte salaires en matière fiscale, doit aussi subir les inconvénients qu'entraînent des prélèvements d'une autre nature. Le recourant a attaqué cette décision devant la CSS et demandé à nouveau que la somme soumise à contribution soit réduite. Il fait valoir qu'il remplit une obligation morale d'assistance envers sa mère. L'administration cantonale des impôts a admis que les prestations d'assistance soient inscrites dans le compte des frais généraux. Le montant de 4800 francs ne peut être réputé salaire, attendu que les besoins de sa mère, âgée de 68 ans, sont limités. D'autre part, celle-ci prélève de la somme précitée le salaire qu'elle paie à la domestique. Le recourant, pour sa part, paie tous les six mois la contribution de 4 % à la caisse. Il serait ainsi taxé deux fois pour la même somme, s'il devait payer les contributions arriérées sur 4800 francs.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

Sont déterminantes pour la contribution les conditions de fait et non les inscriptions comptables. S'il s'avère que celles-ci sont inexactes, on ne doit pas s'y rapporter. C'est une question de fait susceptible d'être prouvée que celle de savoir quelle somme la mère touche comme salaire. Si la commission d'arbitrage avait déclaré qu'elle considérait comme exactes les inscriptions comptables, en dépit des objections du recourant, le différend ne porterait plus sur une question de principe : le recours ne serait dès lors pas fondé. Mais elle estime, sans préciser, que le recourant répond des inscriptions qu'il a

*) Modifié par l'ord. n° 43, du 11 mars 1944.

faites, même si elles sont inexactes, et qu'il doit supporter les conséquences résultant de ses déclarations au fisc. C'est trop exiger ! L'autorité inférieure doit examiner la situation réelle et se mettre, le cas échéant, en rapport avec l'administration des impôts, afin de ne plus laisser subsister d'équivoque de part et d'autre. Il y aurait également lieu de vérifier la présence de la domestique et d'établir qui l'occupe et la paie.

(N° 708, en la cause B. Izbicki, du 8 mars 1944.)

N° 470.

1. Le père qui, par jugement de divorce, a été condamné à payer les frais d'entretien et d'éducation de son enfant qui vit chez le beau-père, n'a pas droit à l'indemnité pour enfants s'il ne contribue pas à ces frais.

2. On ne peut pas admettre la bonne foi du militaire qui a touché indûment une allocation sur la base de déclarations fausses et répétées.

Le recourant a indiqué sur son questionnaire deux enfants vivant dans son ménage. A la question relative aux enfants âgés de moins de 18 ans et de 15 à 18 ans, il a répondu par : deux, et indiqué son fils Hugo né en mars 1941. La caisse lui a alors payé trois indemnités pleines pour enfants. Quand, plus tard, elle lui demanda s'il s'agissait des enfants de son premier ou de son second mariage et quelles sommes il recevait pour eux, il répondit que son fils Hugo ne vivait pas avec lui et qu'il devait pourvoir à son entretien jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Il envoya en outre à la caisse une attestation du juge concernant son obligation de verser des aliments et affirma pouvoir prouver qu'il versait chaque mois la pension alimentaire à son enfant. La caisse apprit cependant que le fils Hugo était effectivement entretenu par son beau-père (qui, pendant son service actif, reçoit une indemnité pour enfants), sa mère s'étant entretemps remariée ; elle réclama au recourant la restitution des indemnités pour enfants versées indûment, d'un montant de 520 fr. 50, pour le motif qu'il avait déclaré sur le questionnaire qu'il entretenait son enfant. Questionné par le président de la commission d'arbitrage, l'intéressé répondit qu'il n'avait pas fait de fausses déclarations, que son fils Hugo faisait partie de sa famille, mais que, momentanément il ne vivait pas avec lui. Il ne pouvait toutefois pas prouver qu'il payait des aliments.

La commission d'arbitrage a appuyé la décision de la caisse et rejeté le recours ainsi que la demande de remise de l'intéressé. Elle a jugé que celui-ci avait sciemment, à plusieurs reprises, fait de fausses déclarations, qu'il n'avait pas été de bonne foi et que, par conséquent, la remise de ses allocations ne pouvait pas lui être accordée. Le mili-

taire a attaqué cette décision devant la CSS, qui l'a rejetée par les motifs suivants :

1. Par jugement de divorce, le fils Hugo a été attribué au père, qui doit pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Dans sa lettre au président de la commission d'arbitrage, le recourant a déclaré qu'en réalité ce n'est pas lui qui pourvoit à l'entretien de Hugo, mais la mère de l'enfant, c'est-à-dire son ex-femme, qui s'est remariée, et le mari de celle-ci. Ce dernier considère d'ailleurs Hugo comme un enfant recueilli et a touché pour lui une indemnité pour enfants pendant son service actif. Le recourant n'a pas droit à l'indemnité pour enfants, vu qu'à l'exception de petits cadeaux offerts à son fils, il ne pourvoit pas à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

2. C'est avec raison que la commission d'arbitrage a refusé d'admettre la bonne foi du militaire, et a rejeté sa demande de remise. Le militaire n'a pas donné des indications contraires à la vérité sur le questionnaire, dont les questions sont incomplètes et peu précises. Mais, à la suite de ses affirmations fausses et répétées (notamment qu'il pourrait prouver à la caisse ou à l'employeur qu'il paie chaque mois la pension alimentaire), la commission d'arbitrage devait en conclure qu'il s'est approprié sciemment et illégalement une indemnité pour enfants. La remise des allocations indues ne peut pas lui être accordée, attendu qu'aux termes de l'article 3, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 27 *), elle présume la bonne foi.

(N° 710, en la cause K. Peter, du 21 mars 1944.)

N° 471.

Lorsque des parents en ligne directe ascendante ou descendante, les frères et sœurs, les père et mère ou les beaux-parents du militaire font ménage commun, l'allocation supplémentaire doit être calculée d'après l'ensemble des revenus des personnes assistées, même si l'allocation supplémentaire n'est demandée que pour une seule de ces personnes.

Le recourant, qui est célibataire, vit avec ses père et mère et sa sœur. Il gagne 1 fr. 98 de l'heure comme ouvrier-mécanicien, dans une fabrique d'horlogerie. Il déclare verser mensuellement 250 francs au ménage commun et a demandé une allocation supplémentaire en faveur de son père. Celui-ci, né en 1877, est infirme depuis 5 ans. La mère et la sœur du recourant exploitent un café ; le père est encore titulaire de la patente. Cette exploitation procure un revenu net de 2600 francs par année, selon une attestation de la commune.

---

*) Actuellement art. 3, 2e al., ord. n° 41.

La caisse, puis la commission d'arbitrage, ont refusé l'octroi d'une allocation supplémentaire en alléguant, d'une part, que le gain propre des parents dépasse la limite de revenu prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 31, qui est de 210 francs par mois pour 2 personnes habitant en région rurale et, d'autre part, que la sœur du recourant ne peut être mise au bénéfice de l'allocation supplémentaire comme troisième personne assistée, parce qu'elle est capable de travailler. L'intéressé a recouru à la CSS contre la décision de la commission d'arbitrage. Il fait valoir que l'infirmité de son père nécessite des soins coûteux et que sa sœur travaille dans le commerce paternel sans être rémunérée. Ils sont donc 3 à vivre du revenu du café.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

L'article 7 de l'ordonnance n° 31 dispose que lorsque des parents et frères et sœurs font ménage commun, et que l'allocation supplémentaire est demandée pour une ou plusieurs de ces personnes, celle-ci est calculée d'après l'ensemble des revenus des personnes assistées. En l'espèce, l'allocation supplémentaire est demandée pour le père seulement. Toutefois, en vertu des dispositions citées ci-dessus, il faut calculer l'allocation de la même manière que si elle était demandée pour les parents et la sœur du militaire. La limite de revenus pour trois personnes vivant en ménage commun à la campagne est de 246 francs par mois (art. 5, 1er al., ord. n° 31). Le gain tiré de l'exploitation du café est de 216 francs mensuellement. Il s'ensuit que le recourant a droit à un secours correspondant à la différence entre ces deux sommes, soit une allocation supplémentaire de 1 franc par jour.

(N° 714, en la cause R. Stoss, du 6 mars 1944.)

N° 472.

1. On doit admettre la bonne foi du militaire à qui la caisse a versé par erreur les allocations prévues pour les régions urbaines, quoique, d'après les déclarations véridiques du militaire, elle eût dû savoir que celui-ci habite en région rurale.

2. Une demande de remise ne doit pas être rejetée pour le motif que l'existence de la charge trop lourde n'est pas prouvée lorsque le militaire n'a pas été invité à produire ses preuves.

Durant l'été 1943, le recourant a travaillé à Winterthour, tandis que sa famille habitait à Thöringen. Pour les 38 jours de service qu'il a accompli en août et septembre, l'employeur lui a payé l'allocation d'après le tarif urbain, bien que Thöringen soit classé parmi les localités à caractère rural. L'employeur justifiait cette mesure par le fait que le recourant serait venu avec sa famille habiter Winterthour, s'il y avait trouvé un appartement. La caisse a approuvé ces paiements,

dans l'hypothèse que l'intéressé retournerait à Winterthour après son service.

L'employeur ayant engagé un ouvrier pour remplacer le recourant appelé au service militaire, le recourant est resté pendant dix jours sans travail et a habité, pendant ce temps, à Thörigen avec sa famille. La caisse a dès lors exigé la restitution du montant de 64 francs touché en trop, représentant la différence entre les allocations d'après le tarif valable en ville et celui applicable dans les régions rurales. La commission d'arbitrage a rejeté le recours interjeté contre cette décision en alléguant que l'existence de la charge trop lourde n'était pas prouvée.

La CSS, appelée à se prononcer, a admis le recours de l'intéressé par les motifs suivants :

1. La caisse a, contrairement aux dispositions légales, autorisé le paiement des allocations d'après le taux applicable en ville, quoique le militaire vive en région rurale. Le fait que celui-ci a manifesté l'intention d'aller habiter la ville après son service actif ne lui donnait pas droit à l'allocation prévue pour les régions urbaines. Dans ces conditions, la caisse pouvait admettre que le recourant était de bonne foi en acceptant le paiement des allocations qu'elle a approuvé.

2. La commission d'arbitrage a admis la bonne foi du militaire. Elle a décidé en revanche que les conditions exigées pour admettre la charge trop lourde n'étaient pas réalisées, attendu que le recourant n'avait pas apporté la preuve que cette charge existait. Elle n'a cependant pas exigé la production de cette preuve, ce qu'elle aurait dû faire, si le cas n'était pas clair d'emblée, à l'égard du militaire peu au courant des dispositions légales. La cause a par conséquent été renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvel examen.

(N° 761, en la cause A. Beyeler, du 29 mars 1944.)

N° 473.

1. Les contributions arriérées ne peuvent être remises que si le débiteur, pour les payer, doit restreindre sensiblement son train de vie.

2. Le paiement de contributions arriérées d'un montant de 425 francs n'impose pas une charge trop lourde à celui qui possède une fortune nette de 40 000 francs.

Extrait des motifs :

1. La commission d'arbitrage a admis la bonne foi du recourant. Il importe peu de savoir si sa décision est justifiée ou non. De toute façon, la deuxième condition requise permettant d'accorder la remise des contributions arriérées — celle de la charge trop lourde — n'est pas réalisée. On doit s'étonner combien facilement certaines caisses

admettent l'existence de la charge trop lourde. La commission d'arbitrage n'a pas été du même avis que la caisse ; elle a déclaré que les contributions sont dues légalement et que la caisse ne peut renoncer à en ordonner le paiement que si le débiteur n'est pas en mesure d'acquitter sa dette sans devoir restreindre sensiblement son train de vie (art. 9, 2e al., ord. n° 41).

2. Le paiement des contributions arriérées d'un montant de 425 francs, ne constitue pas une charge trop lourde au regard d'un bilan qui présente une fortune nette de plus de 40 000 francs.

(N° 759, en la cause Bizzozero et Schmid, du 29 mars 1944.)

N° 474.

Les allocations indues remises au militaire ne peuvent pas être compensées avec des allocations postérieures.

Le recourant est né le 29 novembre 1920. Il est entré à l'école de recrues le 14 septembre 1942 et a touché jusqu'au 28 novembre 1942, soit avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans accomplis, des allocations pour perte de salaire au montant de 266 francs. La caisse découvrit l'erreur le 6 février 1943 et invita l'employeur à retenir les allocations que le recourant pouvait prétendre pour 39 jours de service faits en janvier et février. Elle réclama directement au recourant le solde de 84 fr. 80.

L'intéressé recourut à la commission d'arbitrage contre cette décision en demandant la remise des 84 fr. 80 réclamés par la caisse et le versement de 181 fr. 20 retenus. L'autorité inférieure a reconnu la bonne foi du recourant, rentré de France en 1942, et lui a fait remise de la somme de 84 fr. 80 ; elle a estimé que le remboursement serait une charge trop lourde pour lui. En revanche, elle rejeta sa requête en paiement des 181 fr. 20.

La CSS a admis le recours interjeté contre cette décision.

La commission d'arbitrage a admis que le recourant avait de bonne foi touché les allocations litigieuses. Bien qu'il soit prescrit clairement dans la loi que les recrues de moins de 22 ans ne peuvent faire valoir aucune prétention aux allocations, on peut suivre l'autorité inférieure dans sa manière de voir, car il s'agit ici avant tout d'une question d'appréciation. Mais si l'on admet que le recourant était de bonne foi en percevant les allocations, et que la restitution serait une charge trop lourde, ce qu'on ne saurait sérieusement contester, on doit lui reconnaître aussi un droit légal au paiement. L'obligation de restituer n'existe dès lors plus, et elle ne peut plus être compensée avec des allocations postérieures.

(N° 717, en la cause S. Ryser, du 25 mars 1944.)

N° 475.

Est une question de fait qui doit être jugée définitivement par la commission d'arbitrage, la question de savoir si pendant que le militaire est au service, sa sœur, qu'il assiste, aurait pu trouver un emploi convenable.

Le recourant a demandé une allocation supplémentaire pour sa sœur, née en 1901, qui lui tient son ménage. La caisse a refusé sa demande. La commission d'arbitrage a admis partiellement le recours de l'intéressé et lui a accordé une allocation supplémentaire de 4 francs par jour pour le service accompli dès le 1er novembre 1943. Elle lui a refusé en revanche cette allocation pour les mois de septembre et octobre, en alléguant que la sœur aurait pu trouver, pendant cette période, un emploi rémunérateur dans l'agriculture. Le recourant a attaqué cette décision devant la CSS. Il fait valoir que sa sœur n'a pas la possibilité de chercher une autre occupation, vu qu'à côté du ménage, elle doit encore s'occuper d'une petite exploitation agricole. D'autre part, il ne peut pas céder son appartement pendant son service militaire. Il est impossible également de trouver un emploi de quelques heures par jour dans les environs de son lieu de domicile.

La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

Dans sa décision, la commission d'arbitrage s'en est tenue à la jurisprudence de la CSS, d'après laquelle le militaire n'a droit à l'allocation supplémentaire pour sa sœur capable de travailler que si celle-ci n'a pas eu la possibilité de gagner sa vie en exerçant un emploi convenable. N'est pas une question de principe, mais une question de fait celle de savoir si cette possibilité existait : il appartient donc à la commission d'arbitrage de juger définitivement le litige *). Attendu que l'autorité inférieure a déclaré que la sœur du militaire aurait pu gagner sa vie en septembre et octobre, et que la CSS est liée par ces constatations de fait, le militaire n'a pas droit à une allocation supplémentaire pour sa sœur pour ces deux mois.

D'ailleurs, s'il est exact que pendant que le recourant était en service actif, sa sœur a dû travailler pour lui et n'a pas été disponible pour d'autres travaux (ainsi que le recourant l'affirme lui-même), elle a subvenu à son entretien et n'était dès lors pas assistée par le militaire. Celui-ci ne peut donc en aucune façon prétendre une allocation supplémentaire pour sa sœur : une telle allocation n'est en effet accordée que pour les personnes assistées.

(N° 760, en la cause H. Schgör, du 29 mars 1944.)

---

*) Cf. maintenant l'art. 16, 3e al., ACFS, modifié par ACF du 26 mai 1944.

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Obligation de contribuer.

N° 400 : Succursales dans les professions libérales.
N° 401 : Réduction et remise des contributions.

2. Droit à l'allocation.

N° 402 :
N° 403 : } Exploitants sans exploitation.
N° 404 :

3. Restitution des allocations reçues indûment ; paiement des contributions arriérées.

N° 405 : Remise des allocations indues.
N° 406 : Remise des contributions arriérées.
N° 407 : Notion des allocations indues.

4. Moyens de recours.

N° 408 : Compétence des commissions d'arbitrage.

Remarques préliminaires.

Dans la décision n° 385 (Revue 1944 n° 5, p. 234), la CSG a jugé que l'on a affaire à une *succursale* lorsqu'un avocat pratique en deux endroits différents et qu'il occupe au lieu où il ne travaille pas habituellement une employée à titre permanent. Dans le même sens, la CSG a estimé dans la décision n° 400 qu'un vétérinaire qui pratique en deux endroits différents sans occuper de personnel auxiliaire, n'a pas de succursale. Les deux décisions se fondent sur l'article 8, aujourd'hui abrogé, de l'ordonnance n° 9, mais conservent toute leur portée puisque la nouvelle notion de succursale, définie à l'article 4 de l'ordonnance n° 48, ne diffère pas de l'ancienne.

La relation existant entre la *réduction* des contributions telle qu'elle est prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 48 (l'art. 6 de l'ord. n° 9 jusqu'au 1er mai 1944) et la *remise* des contributions conformément à l'article 26 bis, OEG, n'est pas partout bien comprise. La réduction est liée à des conditions objectives (il ne faut pas que les exploitants occupent plus de trois personnes et disposent d'un revenu supérieur à 300 francs par mois), qui, si elles sont réalisées, donnent droit au débiteur à la réduction de la contribution. Pour qu'il y ait remise, il faut, en revanche, que la condition subjective de la charge trop lourde soit remplie. C'est aux caisses qu'il appartient d'en juger. Il peut arriver que les conditions objectives de l'article 2 de l'ordon-

nance n° 48 et la condition subjective de la charge trop lourde soient remplies en même temps. La contribution sera alors réduite tout d'abord conformément à l'article 2, de l'ordonnance n° 48. Il s'agira ensuite d'examiner si le paiement de la contribution ainsi diminuée constitue pour l'intéressé une charge trop lourde. La réduction de la contribution n'exclut ainsi pas la remise. La CSG, en effet, a jugé dans la décision n° 401 qu'une contribution déjà réduite pouvait être remise totalement ou partiellement si le paiement devait constituer pour le débiteur une charge trop lourde. Si la CSG a admis en l'espèce que la contribution personnelle réduite à 3 francs devait encore être abaissée à 1 fr. 50, cela signifie qu'une partie de la contribution, réduite en vertu de l'article 2, de l'ordonnance n° 48 a été remise conformément à l'article 26 bis, OEG.

L'évolution de la jurisprudence de la CSG en ce qui concerne *la notion d'exploitation*, apparaît notamment dans les décisions n°s 402 à 404. Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1943, de l'ordonnance n° 39, du département fédéral de l'économie publique, seuls les exploitants disposant d'une exploitation étaient assujettis au régime des allocations pour perte de gain, tandis que les exploitants sans exploitation pouvaient recevoir les secours militaires. Cela avait amené la CSG à interpréter d'une manière extensive la notion d'exploitation, afin de permettre de cette façon à de nombreux exploitants d'être mis au bénéfice des allocations pour perte de gain. On peut renvoyer à cet effet aux décisions n° 102 (Revue 1942, p. 137) et n° 193 (Revue 1942, p. 548). La CSG a jugé en l'espèce que l'on ne doit pas exiger en matière de locaux ou d'installations, plus que ce qui est vraiment indispensable à l'exercice d'une profession déterminée. C'est ainsi qu'un traducteur ayant une machine à écrire dans sa chambre à coucher a été considéré comme disposant des locaux et des installations nécessaires à l'exercice de sa profession, et assujetti de ce fait au régime des allocations pour perte de gain. Les vendeurs sur les marchés ont de même été considérés comme des exploitants disposant d'une exploitation. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 39, modifiant l'ordonnance n° 9, les exploitants sans exploitation ont été assujettis d'une manière générale au régime des allocations pour perte de gain. La notion de l'exploitation fut dès lors envisagée d'une manière beaucoup plus restrictive vu que l'article 3 n'exige plus seulement l'existence de locaux et d'installations *nécessaires* à l'exercice de la profession, mais encore des locaux *spéciaux* et des installations. Tenant compte de ce changement, la CSG s'est logiquement écartée de son interprétation extensive de la notion d'exploitation, étant donné que le maintien de la jurisprudence en vigueur jusqu'ici aurait rendu problématique la distinction faite entre exploitants disposant d'une exploitation et ceux n'en ayant pas. Dans la cause Ambühl (Revue 1944, n° 3, p. 123), la CSG avait déjà jugé que les vendeurs sur les

marchés doivent être considérés maintenant comme des exploitants sans exploitation. On s'en tient à cette jurisprudence dans la décision n° 402. Les décisions n°s 403 et 404 montrent expressément comment la notion d'exploitation est aujourd'hui envisagée d'une manière beaucoup plus restrictive. Il apparaît que la notion d'exploitation telle qu'elle est définie à l'article 10 bis, 2e alinéa, OEG (introduit par l'ord. n° 47) a été empruntée presque mot pour mot à l'article 3 aujourd'hui abrogé de l'ordonnance n° 9. Il ne faut pas, de la sorte, s'attendre à une nouvelle modification de la jurisprudence.

On a déjà dit, à propos de la décision n° 401, que la question de la charge *trop lourde* ne devait pas être jugée d'après des considérations objectives. Ce principe vaut, bien entendu, non seulement dans le cas de remise des contributions selon l'article 26 bis, OEG, mais également dans celui de remise des allocations indues et des contributions arriérées où, dans l'un comme dans l'autre, la condition de la charge trop lourde est requise. On ne saurait donc refuser sans autre, dans tous les cas, d'admettre qu'il y a charge trop lourde, comme l'a jugé la CSG dans la décision n° 403, lorsque le revenu de la personne obligée de restituer les allocations indues ou de s'acquitter des contributions arriérées dépasse le minimum d'existence prévu par le droit des poursuites. Ce minimum étant établi selon des normes objectives, le fait de le prendre en considération dans certains cas particuliers n'est pas toujours équitable. Le plus souvent, en revanche, on admettra l'existence d'une charge trop lourde lorsque le revenu de la personne assujettie n'atteint pas le minimum d'existence prévu par le droit des poursuites.

La décision n° 406 a une portée beaucoup plus considérable. La CSG a, en effet, jugé qu'une personne obligée de s'acquitter des contributions arriérées, ne peut pas se prévaloir de sa *bonne foi*, lorsqu'un employé qui la représentait vis-à-vis de la caisse était de mauvaise foi. La mauvaise foi du représentant doit être mise à la charge de la personne obligée de s'acquitter des contributions. Cette décision, qui paraît dure en elle-même, s'impose tout d'abord pour des raisons juridiques, que la CSG a développées en détail. Cette décision se justifie également pour la raison qu'il ne serait pas admissible d'accorder la remise des contributions arriérées dans tous les cas où celles-ci n'ont pas été payées par la faute d'un employé du débiteur des contributions. Il en résulterait de la sorte, que toute personne tenue d'acquitter les contributions, qui a pris, lors de l'engagement de son représentant, toutes les précautions nécessaires, obtiendrait sans autre la remise des contributions dues pour la période antérieure aux 12 mois précédant l'ordre de paiement, même si c'est de mauvaise foi que les contributions n'ont pas été payées.

La décision n° 407 présente également un intérêt juridique. La caisse avait par erreur versé à un militaire une somme importante qui

ne lui revenait pas, et lui en avait demandé la restitution en vertu de l'article 1er de l'ordonnance nº 41. La CSG a jugé qu'il ne s'agissait pas là d'une *allocation versée indûment*, mais d'un paiement fait par erreur, que la caisse devait réclamer non pas en invoquant l'ordonnance nº 41, mais en faisant valoir une créance de droit public même à l'égard d'un bénéficiaire de bonne foi.

Dans le nº 408, la CSG a établi, se fondant sur des motifs détaillés, que les commissions de surveillance sont autorisées après qu'elles ont annulé les décisions des caisses qui leur ont été soumises, de juger elles-mêmes de la question ou de renvoyer la cause pour nouvel examen à la caisse.

Nº 400.

Le médecin qui possède deux cabinets de consultation dans des localités différentes ne doit pas payer la contribution spéciale prévue pour les succursales en raison de son second cabinet s'il n'y a personne pour répondre dans l'un lorsqu'il travaille dans l'autre.

L'intimé possède un cabinet vétérinaire à Bâle et à Zurich. Aux dires de la caisse de compensation, il a ses consultations à Zurich tous les jours, de 2 à 4 heures. La commission d'arbitrage a déclaré que l'intimé ne doit pas acquitter la contribution prévue pour les succursales à l'article 8 de l'ordonnance nº 9 *) attendu qu'au sens de cet article l'on ne peut entendre par personne régulièrement occupée qu'un employé, mais non l'exploitant lui-même. La caisse s'est pourvue contre cette décision auprès de la CSG, qui a rejeté le recours par les motifs suivants :

Pour que l'on soit en présence d'une succursale au sens de l'article 8, 2e alinéa, de l'ordonnance nº 9, il faudrait que le cabinet vétérinaire en cause maintienne une certaine activité en l'absence de son titulaire ou, tout au moins, qu'un employé y fit acte de présence, par exemple en y donnant des renseignements, en fixant des rendez-vous, etc. Or, tel n'est point le cas en l'espèce. Lorsque l'intimé est à Zurich, il n'y a personne dans son cabinet de Bâle, et lorsqu'il est à Bâle, il ne reste personne dans son cabinet de Zurich. Effectivement, on ne dit pas qu'en son absence, il y ait régulièrement quelqu'un à Zurich pour y donner des renseignements. Il s'ensuit qu'en réalité le cabinet de Zurich et celui de Bâle n'en forment qu'un seul. La caisse objecte qu'une solution pareille aboutit à ce qu'une succursale dont le rendement est mauvais doit payer la contribution spéciale parce qu'un employé y est régulièrement occupé, alors qu'aucune contribution ne pourrait être réclamée à un second cabinet dont le revenu

*) actuellement abrogé et remplacé par l'article 4 de l'ordonnance nº 48, du 22 mai 1944.

serait élevé, comme en l'espèce, parce qu'il ne s'y trouve pas d'employé.

On peut répondre que dans l'artisanat et le commerce ainsi que dans les professions libérales, la contribution est due pour l'exploitation principale et pour les succursales sans tenir compte du revenu, abstraction faite des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 9. En effet, on se base sur d'autres critères. Dans sa décision du 22 décembre 1943 en la cause Clottu (Revue 1944, n° 5, p. 233), la commission de surveillance a prononcé qu'un avocat pratiquant à la campagne était également tenu à contribution en raison de son étude en ville, attendu qu'il s'y trouvait en permanence une employée.

(N° 892, en la cause P. Uehlinger, du 23 mars 1944.)

N° 401.

La contribution personnelle pourra être réduite à 1 fr. 50 lors même que ne seraient pas remplies les conditions auxquelles l'article 2 de l'ordonnance n° 48 subordonne la réduction à ce chiffre, si une contribution supérieure constituait une charge trop lourde (art. 26 bis, OEG).

La recourante, veuve d'un menuisier, continue à exploiter l'atelier de son mari. La caisse lui accorda la remise des contributions qu'elle devait au titre du régime des allocations pour perte de gain pour la période du 1er avril 1942 au 30 juin 1943 après qu'elle eut acquitté les contributions réduites qu'elle devait jusqu'au 31 mars 1942. Le 6 août 1943, la recourante formula une nouvelle demande de remise. La caisse l'écarta, mais réduisit la contribution personnelle à 3 francs. La recourante prétendit, lorsqu'elle se pourvut devant la commission d'arbitrage, que les contributions qu'elle avait payées en 1941 représentaient 10,48 % de l'ensemble de ses revenus ; en 1943, elles en formaient encore 7,4 %. La commission d'arbitrage rejeta le recours en déclarant que la caisse s'était déjà montrée extrêmement arrangeante, que la recourante avait exagéré l'insuffisance de ses revenus et l'importance de ses contributions, qu'elle se lamentait par trop. Constatant qu'elle pouvait donner 250 francs par mois à son fils, qui fait son apprentissage hors de la localité, la commission d'arbitrage estima qu'elle était en mesure de payer une contribution mensuelle de 3 francs. La CSG s'est exprimée de la manière suivante :

La recourante possède une entreprise artisanale. Elle occupe un ouvrier âgé, en sorte qu'elle se trouve assujettie à la fois au régime des allocations pour perte de salaire et à celui des allocations pour perte de gain. La contribution de 2 % sur les salaires payés ne peut être remise. En revanche, les contributions dues au titre du régime des allocations pour perte de gain peuvent l'être lorsqu'elles constituent une charge trop lourde (art. 26 bis, OEG). Pour tenir compte des

modestes ressources de la recourante, ces contributions ont été déjà réduites par application de l'article 6 de l'ordonnance n° 9 *). Au coût actuel de la vie, 1500 francs par an de revenus ne sauraient suffire à l'entretien d'une mère et de son fils. Cette somme dépasse, d'ailleurs, à peine celle que prévoit l'article 6 de l'ordonnance n° 9 (1440 francs) pour que la contribution soit de 1 fr. 50 par mois. Il n'y a pas d'autres revenus connus. La recourante possède, il est vrai, un petit capital en argent liquide de 8000 francs auquel doit s'ajouter une somme de 6500 francs investie dans l'immeuble. On a objecté aussi qu'elle dépense bien davantage pour la formation professionnelle de son fils que si elle lui eût fait faire son apprentissage chez un maître de la place. Cette fortune, toutefois, n'est pas telle que l'on doive refuser d'admettre que la contribution constitue une charge trop lourde. Un petit capital de 8000 francs est vite absorbé lorsque les revenus sont insuffisants pour vivre. D'ailleurs on ne saurait faire un grief à cette femme de sacrifier ses économies pour assurer à son fils une bonne formation professionnelle. A l'examen de ces diverses circonstances, la commission de surveillance estime qu'il est juste de ne pas accorder remise totale de la contribution personnelle mais de la réduire encore en l'abaissant à 1 fr. 50 par mois.

(N° 853, en la cause M. Wiedenkeller, du 8 mars 1944.)

N° 402.

1. Les marchands forains sont assimilés aux exploitants sans exploitation.

2. Si, dans son recours l'intéressé menace de ne plus faire de service au cas où sa demande, qui n'est pas fondée en droit, serait rejetée, son attitude doit être considérée comme malveillante à l'égard de la CSG. Il convient de le condamner à un émolument de justice.

L'intimé vend des légumes au marché de Genève. Il dispose à cet effet d'un char, d'un banc avec ses accessoires (tente, chevalets, etc.). Entre les marchés, il entrepose ce matériel dans un garage et paie pour cela un loyer de 15 francs par mois. La caisse, appliquant l'article 4 revisé de l'ordonnance n° 9 *), avait informé l'intéressé que son secours d'exploitation était réduit de moitié. La commission d'arbitrage a admis le recours de l'intéressé, considérant que celui-ci exerçait une profession indépendante et disposait des locaux nécessaires à cette profession, au sens de l'article 3 modifié de l'ordonnance n° 9. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a recouru contre cette décision à la CSG qui a admis le recours par les motifs suivants:

*) actuellement abrogé et remplacé par l'article 2 de l'ordonnance n° 48.

1. La question litigieuse est celle de savoir si l'intimé dispose ou non d'une exploitation. Suivant le cas, il n'a droit qu'à la moitié du secours d'exploitation (art. 4, 1er alinéa, de l'ord. nº 9 *). Dans sa décision non publiée du 23 août 1943 en la cause Buchmann, la CSG a jugé qu'avant le 1er septembre 1943, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance nº 9 modifiée, un vendeur sur le marché, qui, comme l'intimé, dispose des installations nécessaires à l'exercice de sa profession, devait être assimilé à un commerçant ayant une exploitation. Mais elle ajoutait expressément :

« Si le législateur assujettissait au régime des allocations pour perte de gain les commerçants et les artisans qui n'ont pas d'exploitation, il demeurerait possible d'assujettir à ce titre les commerçants qui vendent au marché et appartiennent à la même catégorie que la recourante. Mais aussi longtemps qu'une telle disposition légale fait défaut, il convient de s'en tenir à l'interprétation extensive que la commission de surveillance a donnée au terme « exploitation ».

Il ressort de cette décision que la CSG s'est réservé à l'époque de modifier sa jurisprudence à l'égard des vendeurs sur les marchés lorsque les artisans et commerçants qui n'ont pas d'exploitation seraient assujettis. En la cause Ambühl, du 15 décembre 1943 (Revue 1944, nº 3, p. 123), elle a admis qu'à partir du 1er septembre 1943, les vendeurs sur les marchés doivent être considérés comme des commerçants sans exploitation. Il y a lieu de s'en tenir à cette jurisprudence.

L'article 3, 1er alinéa, modifié de l'ordonnance nº 9, a restreint la notion d'exploitation, vu que désormais les artisans et commerçants qui ne disposent pas d'une exploitation, ont, en principe, également droit à l'allocation. Il n'est dès lors plus nécessaire de donner à cette notion une interprétation extensive pour pouvoir mettre ces personnes au bénéfice des allocations. Seule est réputée diriger une exploitation, la personne dont l'activité nécessite des locaux et qui en dispose effectivement. Ce n'est pas le cas pour les marchands forains, contrairement à l'avis de la commission d'arbitrage. La vente sur les marchés ne se fait pas dans des locaux spéciaux, mais à ciel ouvert ou dans des halles. Le garage que l'intimé a loué comme dépôt ne joue pas de rôle en l'espèce, car il n'est pas indispensable ; l'intéressé n'y exerce d'ailleurs pas son activité. Il est d'autant plus justifié de compter les marchands forains au nombre des exploitants qui n'ont pas d'exploitation, que leurs frais généraux (pour la location d'un local par exemple) sont de beaucoup inférieurs à ceux, par exemple, d'un commerçant en détail qui est établi. La valeur de cet argument est particulièrement bien illustrée en l'espèce ; la moitié du secours d'exploitation que reçoit l'intimé suffit largement à payer le loyer de 15 francs

*) actuellement article 13, 2e alinéa, OEG.

par mois. Souvent, en revanche, le secours d'exploitation entier ne permet pas à un artisan ou à un commerçant de payer la totalité du loyer de ses locaux.

Dans son recours, l'intimé termine en écrivant que si on ne veut pas lui payer le secours d'exploitation entier, il refusera de défendre la patrie. Cette menace révèle une conception inadmissible du devoir militaire et doit être considérée comme manifestation d'une attitude malveillante dans la procédure. L'intimé menace l'autorité de recours de refuser de servir la patrie si sa demande qui n'est pas fondée, en droit, est rejetée. Il convient donc de lui faire payer un émolument de 20 francs et de donner connaissance à ses supérieurs de ses déclarations écrites (N° 898, en la cause Ch. Maeder, du 1er mars 1944.)

N° 403.

N'est pas réputé « local spécial » au sens de l'article 10 bis, 2e alinéa, OEG, le hangar qu'une entreprise met gratuitement à la disposition d'un marchand de déchets et matières usagées pour y trier et entreposer sa marchandise avant de la vendre à ladite entreprise.

Le recourant recueille et vend les déchets et les matières usagées. Une entreprise a mis gratuitement à sa disposition un de ses hangars pour qu'il puisse y trier et entreposer sa marchandise. Lorsque les quantités requises de matières usagées sont prêtes à être livrées, l'entreprise les fait prendre ou le recourant les lui amène. Par décision du 6 août 1943, l'intéressé a été assujetti à partir du 1er juillet 1942 au régime des allocations pour perte de gain. Le 29 novembre 1943, la caisse l'a informé que, dès le 1er septembre 1943, il n'avait plus droit qu'à la moitié du secours d'exploitation, attendu qu'il devait être considéré comme un exploitant ne disposant pas d'une exploitation. Devant la commission d'arbitrage, qui l'a débouté, le recourant a fait valoir que le hangar pouvait être fermé à clef, et qu'il y gardait son vélo avec une remorque, ainsi que ses outils. La CSG, appelée à se prononcer, a rejeté le recours par les motifs suivants :

Les artisans et commerçants qui exercent leur profession régulièrement, mais sans disposer à cet effet d'une exploitation, ont droit à la moitié du secours d'exploitation (art. 4 revisé de l'ord. n° 9 *). Aux termes de l'article 3 de cette ordonnance **), il faut, pour qu'une exploitation artisanale ou commerciale soit réputée telle, que l'exploitant exerce professionnellement une des activités assujetties et qu'il dispose à cet effet de locaux spéciaux (ateliers, magasins de vente, bureau, etc.).

---

*) abrogé et remplacé par l'article 13, 2e alinéa, OEG.
**) abrogé et remplacé par l'article 10 bis, 2e alinéa, OEG.

En établissant une distinction entre les artisans et commerçants qui disposent d'une exploitation et ceux qui n'en ont pas, on est parti de l'idée que les premiers avaient des frais beaucoup plus élevés que les seconds, et que leur perte de gain était en conséquence plus sensible aussi en cas de service actif. Tant que seuls les artisans et commerçants disposant d'une exploitation étaient assujettis, la CSG n'a pas posé des conditions très sévères à l'existence de l'exploitation ; ce sont, en effet, précisément les artisans et commerçants qui ont dû réduire à un minimum l'activité de leurs exploitations qui, le plus souvent, ont besoin de l'allocation pour perte de gain. Cependant, depuis que le législateur a établi la distinction précitée, il convient de se montrer plus sévère lorsqu'on examine s'il y a ou non exploitation.

Le hangar que l'entreprise met gratuitement à disposition du recourant ne peut pas être considéré comme « local spécial » au sens des dispositions légales. Il ne s'agit en somme que d'un local appartenant à l'entreprise qui achète les matières usagées. D'ailleurs l'intention du législateur était bien de ranger le commerce de déchets et matières usagées qui, le plus souvent est ambulant, au nombre des activités dont l'exercice ne nécessite pas de locaux spéciaux. Si ceux-ci font défaut, il est superflu de se demander si l'intéressé possède les outils nécessaires à l'exercice de sa profession.

(N° 883, en la cause P. Ghielmetti, du 29 mars 1944 ; dans le même sens, n° 882, en la cause M. Kolter, de la même date.)

N° 404.

Un bûcheron et marchand de bois qui entrepose son bois non pas à une place déterminée louée à cet effet, mais dans la forêt ou en bordure d'un chemin, ne dispose pas de locaux spéciaux au sens de l'article 10 bis, 2e alinéa, OEG. Il doit être considéré, par conséquent, comme un exploitant sans exploitation.

Le recourant est bûcheron et marchand de bois. Il possède les outils nécessaires pour exercer son métier, mais il ne dispose pas d'entrepôt et de locaux de vente. La caisse l'a donc traité à partir du 1er septembre 1943, comme un exploitant sans exploitation et lui a accordé la moitié du secours d'exploitation. L'intéressé ayant recouru contre cette décision, la commission d'arbitrage a écarté son recours en date du 25 novembre 1943. La CSG a confirmé ce jugement par les motifs suivants :

Le recourant n'a pas d'exploitation au sens de l'article 3, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 9 *). Sans doute possède-t-il les instruments nécessaires à l'exploitation, comme par exemple les outils et les câbles, mais il ne dispose pas, en revanche, de locaux. Le fait que le bois soit

*) actuellement article 10 bis, 2e alinéa, OEG.

entreposé dans la forêt ou en bordure d'un chemin ne suffit pas pour faire admettre l'existence d'un local, à moins que le bois ne soit mis à un endroit déterminé qui a été loué spécialement à cet effet.

(N° 851, en la cause A. Stoppa, du 15 mars 1944.)

N° 405.

En cas de remise des allocations reçues indûment, on peut également admettre qu'il y a charge trop lourde même si le revenu de l'intéressé dépasse le minimum d'existence prévu par le droit des poursuites.

Les deux fils F. travaillent dans une entreprise de peinture. Tous deux ont reçu des allocations pour perte de gain. La caisse leur ayant réclamé la restitution du montant de 206 francs représentant les allocations reçues indûment (déduction faite de l'allocation pour perte de salaire à laquelle les deux militaires auraient eu droit), les deux fils ont adressé une demande de remise qui fut rejetée par la commission d'arbitrage, cette dernière estimant que la condition de la charge trop lourde n'était pas remplie en l'espèce. Les intéressés ont recouru contre cette décision à la CSG. Cette dernière a jugé les deux recours de la manière suivante :

Pour juger de la question de la charge trop lourde dans le cas du fils H. F., on ne peut négliger le fait que la femme du recourant exerce également une activité rémunératrice. Le revenu des deux époux était en 1942 de 4567 francs, soit de 380 fr. 50 par mois. Les époux n'ont pas d'enfant. Le minimum d'existence prévu par le droit des poursuites pour un ménage sans enfant est, au domicile du recourant, de 260 francs par mois. Il ne se justifie pas toutefois pour juger de la charge trop lourde de descendre jusqu'à ce minimum. Les espérances et les économies d'un montant de 2000 francs ne doivent pas non plus être prises en considération. Dans ces conditions, il se justifie d'accorder au recourant une remise partielle. Ce dernier doit pouvoir s'acquitter sans trop de peine de la moitié au moins de sa dette, soit d'un montant de 100 francs en chiffre rond si la caisse lui accorde le paiement par acomptes. Le recourant doit pouvoir distraire 25 francs sur le revenu mensuel des époux de 380 fr. 50 pour restituer le montant précité, sans que l'on puisse parler en l'occurrence d'une charge trop lourde.

Le revenu mensuel du recourant W. F., dont la femme attendait en mai 1944 son premier enfant, a été évalué officiellement à 291 fr. 65. Nous rejoignons par là les propres déclarations du recourant selon lesquelles son salaire à l'heure serait de 1 fr. 70. Dans ces conditions, on peut admettre l'existence d'une charge trop lourde. Eu égard à un minimum d'existence de 260 francs par mois, le paiement de 269 francs

impose au recourant, même s'il pouvait s'acquitter par acompte de sa dette, une charge trop lourde. Pour en juger en l'espèce de la charge trop lourde on ne saurait descendre jusqu'au minimum d'existence car du fait de la naissance prochaine de l'enfant, on ne s'en tiendra plus à ce minimum, et il faudra également tenir compte des frais d'accouchement. Il se justifie par conséquent, d'accorder à W. F. la remise pleine et entière du montant réclamé.

(N° 842, en la cause W. Faltner et H. Faltner, du 3 mars 1944.)

N° 406.

La remise des contributions arriérées ne peut être accordée à un exploitant qui a laissé la gérance de son exploitation à un employé lorsque ce dernier, de mauvaise foi, ne s'est pas acquitté de ses contributions.

La recourante a repris en janvier 1936 la droguerie de son frère tombé en faillite. Ce dernier devint son employé, mais continua à diriger en fait l'exploitation. C'est seulement après coup que la recourante fut assujettie au régime des allocations pour perte de gain. Le montant des contributions échues était au 28 février 1943 de 113 fr. 85. La caisse lui ayant réclamé ce montant, l'intéressée recourut à la commission d'arbitrage, qui écarta sa demande de remise. Elle s'adressa alors à la CSG qui a rejeté son recours par les motifs suivants :

La commission d'arbitrage a jugé que la recourante n'a pas été de bonne foi du fait qu'elle n'a pas acquitté ses contributions. La débitrice fait valoir, en revanche, qu'à la suite de l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de salaire, elle s'était renseignée auprès de la caisse. Cette dernière lui a fait savoir qu'un assujettissement n'entrait pas en ligne de compte, étant donné que le frère, depuis sa mise en faillite, continuait d'exploiter la droguerie sous le nom de sa sœur et ne recevait aucun salaire fixe. Ce renseignement avait trait sans aucun doute à l'assujettissement du frère au régime des allocations pour perte de salaire en sa qualité de personne de condition dépendante, et non pas à l'assujettissement de la recourante au régime des allocations pour perte de gain, qui ne devait d'ailleurs entrer en ligne de compte que plus tard, soit lors de l'entrée en vigueur dudit régime. La question de savoir si le renseignement concernant l'assujettissement du frère au régime des allocations pour perte de salaire était exacte ne joue aucun rôle. Il en est de même de celle de savoir si la recourante n'était pas de bonne foi après l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain ; si, en d'autres termes, en usant de toute l'attention voulue elle n'aurait pas dû se rendre compte qu'elle devait être assujettie pour son commerce de détail. De toute façon, le frère, qui, en fait, dirige l'exploitation, et

qui est commerçant, ne devait pas ignorer l'obligation de contribuer. Nul ne peut en effet invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 CC). La mauvaise foi du frère doit cependant être mise à la charge de la recourante. Il n'existe sans doute pas de représentation en matière d'actes illicites. Il ne s'agit toutefois pas en l'espèce de savoir si la recourante devait prendre la responsabilité des actes illicites commis par son frère, mais seulement d'établir s'il lui incombait de se renseigner sur ce que celui-ci savait ou aurait dû savoir. On admet d'une manière générale que les principes du droit des obligations concernant la représentation sont également valables en ce qui concerne la connaissance des faits ; c'est ainsi que lorsqu'à la représentation de la volonté correspond une représentation de la connaissance, la connaissance du représentant peut être imputée au représenté (cf. von Tuhr, Droit des obligations, T. I, p. 286). La même solution doit être envisagée en droit public, où l'on juge de la bonne foi d'une personne d'après l'attitude de son représentant. On doit également tenir compte de la mauvaise foi d'un auxiliaire en matière de prescription acquisitive (cf. les travaux de H. Reichel cités parr Egger (commentaire au droit des personnes, nº 9 concernant l'art. 3) ; le représenté doit également supporter les conséquences du dol du représentant lors de la conclusion d'un contrat (ACF 40 II 342).

La remise ne saurait donc être accordée dans ces conditions.

(Nº 843, en la cause E. Weckerle, du 8 mars 1944.)

Nº 407.

La caisse qui, par erreur, a versé à un militaire une somme qui ne lui revenait pas, ne peut pas en ordonner la restitution en vertu de l'article 1er de l'ordonnance nº 41. Elle a une créance de droit public fondée sur l'enrichissement illégitime, par analogie à l'article 63, CO, qu'elle peut faire valoir même à l'égard d'un bénéficiaire de bonne foi.

En date du 10 avril 1942, la caisse a assujetti rétroactivement le recourant au régime des allocations pour perte de gain. Auparavant, il avait bénéficié de secours militaires dont le montant s'était élevé à la somme de 545 fr. 40, en raison des 107 jours de service actif qu'il avait accomplis du 1er juillet 1940 au 27 juin 1941. La caisse accepta de rembourser cette somme au bureau des secours militaires. Il ressort de la correspondance échangée à ce propos entre la caisse et le recourant, que ce dernier pouvait croire qu'il lui reviendrait aussi quelque chose. Par suite d'une inadvertance d'un employé, la caisse adressa au recourant la somme de 502 fr. 35 qu'elle aurait dû rembourser au bureau des secours militaires. Le talon du mandat postal portait au dos l'indication suivante : « pour solde de votre relevé de juillet 1940

à juin 1942 (lire 1941) ». La caisse réclama la restitution des 502 fr. 35 qu'elle lui avait versés. L'intéressé formula une demande de remise, que la commission d'arbitrage rejeta. Il se pourvut auprès de la CSG qui a rejeté son recours par les motifs suivants :

Par son envoi du 18 juillet 1942, la caisse entendait payer le bureau des secours militaires. C'est par une inadvertance de l'employé que le mandat postal a été établi au nom du recourant, avec l'indication mentionnée plus haut. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que celui-ci ait reçu des allocations pour perte de gain, d'un montant de 502 fr. 35 auxquelles il n'avait aucun droit. Il a reçu simplement par erreur une somme qui ne lui était pas destinée. En réalité, le paiement était opéré à un titre différent : à celui de remboursement de secours militaires. L'ordonnance n° 28 *) n'est pas applicable en l'espèce, et on ne saurait opposer de demande de remise à l'ordre de remboursement. La prétention de la caisse bénéficie d'une protection de droit public, la « condictio indebiti », attendu qu'elle se fonde sur l'enrichissement illégitime (Fleiner, Institutionen des deutschen Verwaltungsrechtes, 8e édition, p. 180, la note 2 spécialement). L'article 63, 1er alinéa, CO est applicable par analogie. La caisse ayant payé par erreur ce qu'elle ne devait pas peut le répéter même si le recourant était de bonne foi.

La bonne foi du recourant n'aurait d'ailleurs pas dû être admise. On eût été en droit d'attendre de l'intéressé qu'il se renseignât en recevant une somme de cette importance en sus de celle qui lui avait déjà été versée. Or, celui qui n'agit pas avec toute l'attention qu'exigent les circonstances, ne peut invoquer sa bonne foi (art. 3 CC).

(N° 882, en la cause M. Chapallaz, du 23 mars 1944.)

N° 408.

Les commissions d'arbitrage ont le droit d'annuler les décisions des caisses de compensation et de leur demander d'en prendre de nouvelles.

Une commission cantonale d'arbitrage avait statué comme il suit sur le recours formé par une personne tenue d'acquitter des contributions :

« 1. Le recours est admis et la décision de la caisse de compensation du 26 août 1943 est annulée.

2. Le dossier est renvoyé à l'agence de la caisse pour décision nouvelle dans le sens des motifs. »

La caisse de compensation s'est pourvue contre cette décision auprès de la CSG en prétendant que la commission d'arbitrage aurait dû procéder elle-même aux enquêtes qu'elle jugeait nécessaires. Elle

*) actuellement ordonnance n° 41.

estime qu'en l'absence d'une disposition précisant que les recours peuvent être renvoyés à la caisse, cette manière de faire est inadmissible, et que la commission d'arbitrage dispose des moyens nécessaires pour procéder aux enquêtes. La recourante prétend ignorer ce qu'elle doit faire, attendu que la décision ne contient pas les instructions dont elle a besoin. La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

Il appartient aux commissions d'arbitrage et aux deux commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, en tant que juridictions administratives spéciales — comme à toute juridiction administrative — d'examiner la légalité des décisions prises par l'administration, soit en l'espèce, par les caisses de compensation. Dans la mesure où le droit l'exige, cet examen peut porter également sur les faits (cf. par exemple pour le Tribunal fédéral statuant en tant que juridiction administrative, l'art. 11 de la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire ; pour la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations aux militaires pour perte de gain, cf. art. 5, 1er al., de son règlement *).

Les lois administratives contiennent souvent des dispositions spéciales prévoyant la procédure à suivre lorsqu'une juridiction administrative annule une décision de l'administration. Elles peuvent prescrire que la juridiction qui a prononcé l'annulation statue elle-même au fond ou se borne à la seule annulation, auquel cas il y a lieu de laisser à l'autorité administrative qui a pris la première décision le soin d'en prendre une nouvelle dans le cadre du prononcé de la juridiction administrative (cf. Fleiner « Institutionen des deutschen Verwaltungsrechtes », 8e édition, p. 270, et W. Jellinek, « Verwaltungsrecht », 3e édition, p. 318). Contrairement à la juridiction administrative fédérale (art. 16, 2e al., JAD), le régime des allocations pour perte de gain ne contient aucune disposition de cet ordre. Toutefois, on ne saurait en déduire que le renvoi n'est pas admissible. La réglementation qui autorise la juridiction administrative à statuer elle-même au fond va plus loin que celle qui ne lui confère qu'une fonction de cassation. En l'espèce, la juridiction administrative, c'est-à-dire la commission d'arbitrage, pouvant statuer elle-même après avoir annulé la décision en cause — la recourante ne le conteste pas — il s'ensuit qu'elle doit nécessairement pouvoir borner son intervention à prononcer l'annulation. Qui peut le plus, peut le moins. Du moment qu'elle peut statuer au fond, elle peut aussi se contenter d'annuler la décision dont est recours. Le fait que l'annulation et le renvoi occasionnent un surcroît de travail à l'administration ne saurait constituer un motif valable pour modifier les principes généraux qui régissent les voies de recours en matière civile, pénale ou administrative, principes selon lesquels la simple cassation est le moyen de recours qui a

*) remplacé par l'article 6, 1er alinéa, du règlement du 8 juin 1944.

la portée la plus faible, parce qu'il laisse à l'autorité inférieure la plus grande liberté d'action.

C'est à tort que la recourante allègue que la décision attaquée ne contient aucune instruction quant à ce qu'elle doit faire. La commission d'arbitrage a donné des indications à la caisse pour la liquidation du litige. D'ailleurs, du fait que la juridiction administrative se borne à annuler la décision primitive, la caisse jouit d'une certaine liberté pour en présenter une nouvelle.

(N° 850, en la cause Lampen- und Metallwaren A.-G., du 8 mars 1944.)

Jugements pénaux prononcés

en application des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

N° 20.

L'employeur qui retient le 2 % sur les salaires de ses employés, mais ne remet pas ce montant à la caisse de compensation, élude l'obligation de contribuer, au sens de l'article 34, 1er alinéa, ACFG.

Le prévenu est maître-maçon ; il est établi à son compte et par conséquent assujetti au régime des allocations pour perte de gain. Après deux sommations infructueuses, il fut poursuivi par la caisse en paiement des contributions arriérées, lesquelles comprenaient aussi le 2 % retenu sur les salaires de ses employés, soit 88 francs. La poursuite aboutit à un acte de défaut de biens. Le prévenu reconnaît les faits, mais il déclare, pour sa défense, que ses moyens financiers étaient très limités et qu'il a retiré à la banque tout juste de quoi payer les salaires, c'est-à-dire un montant ne comprenant pas le 2 % déduit à titre de contributions. Il espérait pouvoir vendre, aussitôt après l'avoir terminée, une maison alors en construction, mais il n'a pas réussi.

Le tribunal a estimé que l'état de fait défini à l'article 34, 1er alinéa, ACFG (fait d'éluder l'obligation de contribuer) était réalisé. A son avis, les raisons avancées par le prévenu pour sa défense ne sont pas pertinentes et ne l'excusent pas de n'avoir pas payé les contributions dues. Pour la majorité du tribunal, une peine de 10 jours de prison s'impose, tandis que la minorité s'était prononcée pour un mois. Le prévenu ne peut être mis au bénéfice du sursis, car il a déjà été condamné. En conséquence, le tribunal a reconnu l'accusé coupable

d'avoir éludé l'obligation de contribuer, au sens de l'article 34, 1er alinéa, ACFG, et l'a condamné à *10 jours de prison* et aux frais de la cause.

(N° 373, jugement du tribunal de district de Baden, du 18 avril 1944.)

N° 21.

L'établissement de cartes d'avis falsifiées constitue un faux dans les documents de service, au sens de l'art. 78, CPM.

Le prévenu fonctionnait comme ordonnance de bureau dans une compagnie de surveillance. Il s'empara des cartes de compensation le concernant, établies par le fourrier, les détruisit et en établit de nouvelles, où il mentionna un nombre de jours supérieur au service effectué. Il apposa le timbre officiel de la compagnie et imita la signature des deux aides-fourriers. De plus, afin de toucher des allocations plus élevées, il indiqua une adresse en ville, alors qu'il était domicilié à la campagne. Après son licenciement, il se présenta à la caisse de compensation et retira des allocations supérieures de 111 fr. 35 au montant auquel il avait droit (260 fr. 10 au lieu de 148 fr. 75).

L'accusé reconnaît les faits. Il a été condamné à quatre mois de prison.

Extrait des motifs :

L'accusation de faux dans les titres (art. 172 C.P.M.) a été abandonnée par l'Auditeur. En revanche, le Tribunal s'est réservé de faire application de l'article 78 C.P.M. concernant les faux dans les documents de service.

En établissant d'une manière illicite les trois cartes destinées à la caisse de compensation, le prévenu a créé de faux documents ayant trait au service : il a constaté faussement, dans ces documents, un fait ayant une portée juridique ; enfin, il détruisit les cartes de compensation qui avaient été régulièrement établies. Tous ces agissements sont prévus et réprimés par l'article 78 C.P.M. L'accusé s'est donc rendu coupable du délit de faux dans les documents de service.

L'accusé présenta les trois cartes fausses à la caisse de compensation, afin d'obtenir le versement d'allocations auxquelles il n'avait pas droit. Dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, il a astucieusement induit la caisse en erreur par des affirmations fallacieuses, déterminant cette institution à des actes préjudiciables aux intérêts pécuniaires de celle-ci ou à ceux de l'Etat. Les éléments constitutifs du délit d'escroquerie défini à l'article 136 C.P.M. sont réunis en l'espèce.

Tenant compte de la gravité du cas, le Tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement se justifie. L'accusé ne mérite pas d'être mis au bénéfice du sursis. Il a été condamné le 6 avril 1945 pour faux et abus de confiance à six mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans. Cette mesure de clémence ne lui a pas permis de s'amender.

(Jugement du Tribunal militaire de Division 2a.)

Petites informations.

Le contrat conclu entre les administrations de journaux et les vendeurs de journaux est-il un contrat de travail ou un contrat de vente ?

Selon la jurisprudence de la CSS, les vendeurs de journaux sont dans la règle assujettis au régime des allocations pour perte de salaire (cf. Revue 1945, p. 509). Un jugement du Tribunal fédéral du 16 octobre 1917 rendu en la cause « La Suisse » contre le syndicat des vendeurs de journaux (ATF RO 43 I, p. 296) offre à cet égard de l'intérêt. Nous jugeons utile de publier ici le passage suivant :

« La nature du contrat qui lie les parties (en l'occurrence l'administration du journal et le syndicat des vendeurs de journaux) est, à la vérité discutable, mais le point de vue adopté par l'autorité genevoise (commission centrale des Prud'hommes) peut se défendre par des arguments sérieux et n'apparaît point comme inconciliable avec les textes légaux définissant les deux contrats.

D'après l'art. 319, CO, le contrat de travail est la convention par laquelle une personne (l'employé) promet à une autre (l'employeur) son travail pour un temps déterminé ou indéterminé contre paiement d'un salaire.

Il y a également contrat de travail, lorsque le salaire est payé d'après l'ouvrage livré et non pas calculé à l'heure ou à la journée, dès que l'employé est engagé ou occupé soit pour un temps fixé, soit pour une durée indéterminée.

L'élément principal de ce contrat, c'est l'existence d'un travail promis par l'employé à l'employeur dans l'intérêt de ce dernier. Ce travail *est en l'espèce la vente du journal au numéro sur la rue.* L'administration remet au vendeur un certain nombre d'exemplaires du journal pour qu'il les vende au public, et le vendeur, en recevant ces journaux, s'engage à les vendre de cette manière ; il promet donc ce travail. Cette *obligation de vendre* le journal au public est le *trait caractéristique* de la convention, qui le distingue du contrat de vente. Si le vendeur achetait le journal, il en deviendrait propriétaire absolu

et pourrait en disposer à son gré ; ce qui ne serait pas conforme à la convention.

L'élément de la *durée* existe également en l'espèce. A défaut d'engagement à plus long terme, il intervient un contrat de travail pour la vente de chaque numéro que le vendeur se fait délivrer par l'administration. Pendant le temps que dure cette vente, le vendeur travaille pour l'administration ; il est à son service. Ce contrat se renouvelle chaque jour par la remise et la réception du journal.

L'élément du *salaire* revêt dans le cas actuel une forme spéciale à cause de la nature et des conditions particulières du contrat. Mais ce genre de salaire rentre sous la définition de l'article 319 ; c'est le salaire « d'après l'ouvrage livré ». Le vendeur reçoit tant par exemplaire vendu au public. Le fait que, selon le cas, il paie les numéros d'avance, au lieu de régler après la vente, n'est qu'une *modalité* destinée à faciliter le règlement de compte, et qui n'altère point le caractère du salaire. Outre le salaire calculé sur la base d'une fraction du prix de vente, certaines administrations accordent aux vendeurs une indemnité fixe de tant par jour, paient leurs frais de déplacement, etc. Ces prestations pécuniaires ont le caractère de salaire et corroborent l'admission du contrat de travail.

La reprise des numéros invendus, consentie par certains journaux, est aussi caractéristique du contrat de travail. De même la *fixation des emplacements* et des *heures de vente.* Le vendeur exécute ainsi une tâche pour l'administration ; il ne fait pas du commerce pour son propre compte. Le *contrôle exercé par des inspecteurs* sur cette branche du service a la même signification. Enfin, *l'interdiction de vendre d'autres journaux ou certains autres journaux* en même temps que le journal confié au vendeur, se concilie plus naturellement avec le contrat de travail qu'avec le contrat de vente. »

Conférences et séances.

Conférence concernant le classement des exploitations agricoles, forestières et alpestres.

Le 13 juin 1944, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a convoqué à Lausanne les caisses cantonales à une conférence, à laquelle assistèrent également MM. les professeurs Dr O. Howald, directeur du secrétariat de l'union suisse des paysans à Broug, et Dr W. Pauli, directeur du bureau de statistiques du canton de Berne.

Cette conférence avait pour but de discuter et de mettre au point le projet des instructions de l'office précité sur le classement des exploitations agricoles, forestières et alpestres. Elle a également donné lieu à un échange de vues sur les expériences faites en matière de classement des exploitations agricoles.

Conférence relative au paiement d'allocations aux étudiants des établissements d'instruction supérieure qui font du service actif.

Une commission d'experts a été instituée pour étudier la question du paiement d'allocations aux étudiants. Cette commission, composée de représentants des étudiants, des établissements d'instruction supérieure ainsi que des caisses de compensation, s'est réunie à Zurich le 3 avril 1944, et à Berne, le 19 juin 1944, sous la présidence de M. le Dr Willi, directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Les participants ont reconnu en principe la nécessité d'accorder des allocations aux étudiants en service actif et de soumettre tous les étudiants à l'obligation de contribuer. On n'a cependant pas résolu la question de savoir si la différence entre les allocations à verser et les contributions dues par les étudiants devait être supportée par le fonds central de compensation des allocations pour perte de salaire ou uniquement par les pouvoirs publics. Dans le premier cas, les dispositions du régime des allocations pour perte de salaire s'appliqueraient par analogie aux étudiants, tandis que dans le deuxième cas, il serait nécessaire de prévoir des dispositions spéciales en dehors des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et la création d'une caisse de compensation spéciale pour les étudiants. Les gouvernements cantonaux et les associations centrales ont été priés de donner leur avis à ce sujet.

Conférence relative aux instructions sur le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Une conférence s'est tenue à Berne, le 4 juillet 1944 sous la présidence de M. le Dr Willi, directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Elle avait pour but de familiariser les caisses avec les prescriptions relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. Ont participé à cette conférence les représentants des caisses cantonales, ainsi que ceux des caisses syndicales qui ont demandé de pouvoir traiter les affaires relatives à l'arrêté du Conseil fédéral. L'union suisse des paysans était représentée par M. le professeur Dr Howald, et l'office central pour la sauvegarde des intérêts des montagnards, par M. W. Ryser, ingénieur agronome.

Séance constitutive de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain.

La commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain, dont le nombre des membres a été porté de 11 à 15 par l'arrêté du Conseil fédéral modifiant le champ d'application du régime des allocations pour perte de gain s'est réunie le 12 juin 1944

en séance constitutive. A l'ordre du jour de cette séance figuraient, outre l'institution des sous-commissions, des questions concernant l'application des nouvelles dispositions du régime perte de gain.

Note de la rédaction.

L'office fédéral de l'indutrie, des arts et métiers et du travail a publié un *nouveau recueil* des dispositions en vigueur au 1er juillet 1944, en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain. Ce recueil remplace celui de juillet 1942. Il contient tous les arrêtés du Conseil fédéral (y compris l'arrêté du Conseil fédéral concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs) concernant les deux régimes, les ordonnances du département fédéral de l'économie publique, ainsi que, pour la première fois, les ordonnances de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail non-publiées dans le recueil officiel des lois. Un index alphabétique détaillé et de nombreuses notes de renvoi au bas des articles, complètent le recueil et en facilitent l'emploi.

Cette brochure sera prochainement en vente à l'office central fédéral des imprimés et du matériel.

Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20. Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE | Nos 8-9 | AOUT-SEPTEMBRE 1944

SOMMAIRE :

L'activité judiciaire de la CSS et de la CSG en 1943 (p. 349). — La jurisprudence des tribunaux pénaux cantonaux en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain (p. 363). — Décisions de la CSS nos 476-492 (p. 369). — Décisions de la CSG nos 409-421 (p. 391). — Décisions de commissions d'arbitrage (p. 411). — Jugements pénaux (p. 412). — Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (p. 413). — Petites informations (p. 417).

L'activité des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain en tant qu'autorités judiciaires pendant l'année 1943. [1])

I.

Le nombre des recours *formés* devant les commissions fédérales de surveillance ainsi que celui des décisions de ces dernières, se révèle beaucoup plus grand pour 1943 que pour les années 1940-1942 : 476 recours ont été formés devant la CSS, et 390 devant la CSG : l'augmentation est donc respectivement de 32 %

[1]) Cf. pour les années 1940/41 le rapport figurant dans la Revue 1942, pages 281 et suivantes, et pour l'année 1942, dans la Revue 1943, pages 177 et suivantes.

et de 82 %. Le nombre total des recours introduits jusqu'à la fin de l'année 1943 s'élève à 881 pour la CSS et à 732 pour la CSG.

Les nombres suivants sont ceux des décisions des commissions, et non ceux des recours introduits devant ces dernières.

II.

Examinons tout d'abord quelle a été l'activité de la CSS, en considérant à part, comme pour les années précédentes, les cas où elle a statué en instance unique et ceux où elle a statué comme autorité de recours.

Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire classées d'après la langue du recourant.

1 Langue	Nombre de décisions					Pourcentage				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
Allemand	53	129	151	243	576	73,6	69,4	66,2	61,5	65,4
Français	19	54	67	98	238	26,4	29,0	29,4	24,8	27,0
Italien	—	3	10	54	67	—	1,6	4,4	13,7	7,6
Total	72	186	228	395	881	100	100	100	100	100

On constate une diminution du nombre des recours provenant des régions de langue allemande (moyenne pour les années 1940-1942 : 68,5 %) et une augmentation notable de ceux qui concernent la Suisse italienne (moyenne pour les années 1940-1942 : 2,7 %), tandis que la situation n'a guère changé à cet égard en ce qui concerne la Suisse française. Le nombre des décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire concernant les recours provenant de la Suisse française et italienne est élevé comparativement à la fraction de la population parlant le français et l'italien (respectivement 20,4 % et 6 %).

Décisions de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire classées d'après la personne du recourant.

2 Recourants	Nombre de décisions					Pourcentage				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
Militaires [1]	34	108	87	127	356	47,2	58,1	38,2	32,2	40,4
Travailleurs [2] . . .	7	10	42	72	131	9,7	5,4	18,4	18,2	14,9
Employeurs [2] . . .	11	24	63	152	250	15,3	12,9	27,6	38,5	28,4
Caisses	11	22	21	21	75	15,3	11,8	9,2	5,3	8,5
Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail . .	8	20	15	23	66	11,1	10,7	6,6	5,8	7,5
Autres	1	2	—	—	3	1,4	1,1	—	—	0,3
Total	72	186	228	395	881	100	100	100	100	100

On est frappé de la diminution du nombre des recours concernant l'allocation pour perte de salaire pendant l'année considérée, semblable diminution ayant déjà été constatée l'année précédente. Il faut l'attribuer à l'élévation du montant des allocations le 1er février 1943. Le nombre des décisions relatives à l'allocation pour perte de salaire forme, pour les quatre années considérées, 2/5 du nombre total des décisions (50 % l'année précédente).

Les 127 recours introduits par des militaires avaient respectivement pour objet :

Objet du recours	Nombre et pourcentage des recours	
	Nombre des recours	Pourcentage
Allocations pour perte de salaire (y compris les allocations supplémentaires : 44 = 34,6 %)	70	55,1
Droit à l'allocation (qualité de travailleur, perte de salaire, revendication et déchéance du droit, compensation)	28	22,0
Restitution des allocations reçues indûment	25	19,7
Autres questions	4	3,2
Total	127	100

[1]) Concerne les allocations pour perte de salaire.
[2]) Concerne les contributions.

Comme l'année précédente, le nombre des décisions ayant pour objet les contributions a beaucoup augmenté : les cas où le recours en question a été introduit par l'employeur ont été plus nombreux qu'auparavant, tandis que le pourcentage du nombre des employeurs est resté le même.

Les 224 recours formés par des employeurs et par des travailleurs avaient respectivement pour objet :

Objet du recours	Nombre et pourcentage des recours	
	Nombre des recours	Pourcentage
Champ d'application du régime (y compris des cas particuliers d'assujettissement : 82 = 36,6 %)	111	49,5
Salaire de base	39	17,4
Remise des montants dus rétroactivement	37	16,5
Questions spéciales touchant l'obligation de contribuer	13	5,8
Autres questions	24	10,8
Total	224	100

L'augmentation du nombre des recours formés par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail s'explique par le fait que les décisions des commissions d'arbitrage ont été plus nombreuses qu'auparavant, et que, parmi ces décisions, celles qui soulèvent des questions de principe font l'objet de recours introduits par l'office fédéral.

Les 2/3 des 881 décisions rendues jusqu'à fin 1943 sont relatifs à des membres de caisses cantonales, et le 1/3 concerne des membres de caisses syndicales.

Dans le tableau ci-après, les décisions sont classées d'après la personne du recourant et la catégorie à laquelle appartient la caisse intéressée.

	Caisses cantonales		Caisses syndicales	
	Nombre de décisions	Pourcentage	Nombre de décisions	Pourcentage
Militaires	230	39,6	126	42,0
Travailleurs	84	14,5	47	15,7
Employeurs	185	31,8	65	21,7
Caisses	35	6,0	40	13,3
Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	47	8,1	20	6,7
Autres	—	—	2	0,6
Total	581	100	300	100

La différence entre les nombres respectifs des décisions relatives aux recours formés par des employeurs suivant que ces derniers appartiennent à des caisses cantonales ou syndicales est encore plus grande qu'en 1942.

Décisions de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire classées d'après leur nature.

3 Nature de la décision	Nombre de recours					Pourcentage				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
Recours admis	26	41	60	149	276	36,1	22,0	26,3	37,7	31,3
Admis partiellement	1	8	6	6	21	1,4	4,3	2,6	1,5	2,4
Rejetés	38	91	123	200	452	52,8	49,0	54,0	50,6	51,3
Renvoyés à l'autorité inférieure ou à la caisse	1	13	18	15	47	1,4	7,0	7,9	3,8	5,3
Retirés	—	4	5	2	11	—	2,1	2,2	0,6	1,3
Irrecevables	6	29	16	23	74	8,3	15,6	7,0	5,8	8,4
Total	72	186	228	395	881	100	100	100	100	100

Le nombre des recours admis avait déjà augmenté de 1941 à 1942. Cette augmentation a été, en ce qui concerne le nombre et le pourcentage des recours, encore plus forte depuis 1942. S'il ne faut pas attacher trop d'importance à la diminution du pour-

centage des recours rejetés vu qu'il dépasse 50 % du nombre total des décisions, celle des recours renvoyés à l'autorité inférieure, à la caisse ou déclarés irrecevables, mérite, en revanche, d'être soulignée, surtout en ce qui concerne les premiers. Une meilleure appréciation de l'état de fait par les commissions d'arbitrage explique la diminution du nombre des recours renvoyés à l'autorité inférieure ou à la caisse. D'autre part, il faut admettre que la diminution du nombre de ceux qui sont déclarés irrecevables provient de ce que les intéressés sont mieux renseignés sur la procédure à suivre devant les commissions de surveillance. Presque un tiers des recours (l'année précédente, le pourcentage de ceux-ci s'est élevé à 26 %) formés pendant la période 1940-43 ont été admis. La moitié a été rejetée.

Comme le montre le tableau suivant, la nature de la décision relative aux recours formés contre les décisions des caisses de compensation cantonales diffère très peu de celle des recours introduits contre des décisions des caisses syndicales.

	Caisses cantonales		Caisses syndicales	
	Nombre de recours	Pourcentage	Nombre de recours	Pourcentage
Admis	181	31,1	95	31,7
Admis partiellement	12	2,1	9	3,0
Rejetés	300	51,6	152	50,7
Renvoyés à l'autorité inférieure	33	5,7	14	4,7
Retirés	9	1,6	2	0,6
Irrecevables	46	7,9	28	9,3
Total	581	100	300	100

Avant la revision des articles 15, 3e alinéa, et 16, 3e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mai 1944, la CSS était compétente pour statuer en instance unique dans deux cas :

1. Sur les litiges soulevant une question d'assujettissement ;
2. Sur les litiges soulevant une question d'affiliation aux caisses de compensation.

   Depuis lors, elle ne statue plus que comme autorité de recours, à condition qu'il s'agisse de décisions soulevant une question de principe, vu que seules ces dernières peuvent lui être déférées (ACFS, art. 15, 3e al.)

Décisions de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire statuant en instance unique ou comme autorité de recours.

4	1940		1941		1942		1943		Total	
	nombre de recours	%	nombre de recours	%	nombre de recours	%	nombre de recours	%	nombre de recours	%
CSS statuant en instance unique [1].	33	45,9	38	20,4	74	32,5	113	28,6	258	29,2
CSS statuant comme autorité de recours	39	54,1	148	79,6	154	67,5	282	71,4	623	70,8
Total	72	100	186	100	228	100	395	100	881	100

Les chiffres du tableau ci-dessus ne correspondent pas nécessairement au nombre des litiges relatifs à l'assujettissement ; cette remarque a déjà été faite dans la note de l'année précédente sur l'activité de la CSS à propos d'un tableau analogue concernant la même matière. On a également indiqué les cas dans lesquels, d'après la jurisprudence de la CSS, le litige soulevait une question de principe, et ceux où la CSS a statué comme autorité de recours. [2])

Le nombre des cas dans lesquels la CSS a statué en instance unique a diminué par rapport à celui des cas où elle a statué comme instance de recours. L'écart est néanmoins plus petit que pour les années 1941 et 1942. Cette diminution est un indice que les caisses savent mieux résoudre les questions d'assujettissement, ce que confirme d'ailleurs le fait que, des 113 décisions rendues par la CSS statuant en instance unique, 72,5 % concernent des cas particuliers d'assujettissement, 25,7 % d'autres questions relatives au champ d'application du régime, et une faible fraction seulement des questions étrangères à ces deux domaines.

---

[1]) Y compris les recours qui ont été introduits devant la CSS statuant comme instance de recours, mais à propos desquels cette dernière a annulé la décision de l'autorité inférieure par le motif que celle-ci n'était pas compétente.

[2]) Cf. à ce sujet Revue mensuelle 1943, pages 182 et ss.

Décisions de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire statuant en instance unique et comme autorité de recours classées d'après la personne du recourant.

5	CSS statuant en instance unique					CSS statuant comme autorité de recours				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
	Nombre de décisions									
Militaires [1]	6	2	1	—	9	28	106	86	127	347
Travailleurs [2]	5	10	22	37	74	2	—	20	35	57
Employeurs [2]	10	20	44	73	147	1	4	19	79	103
Caisse	10	4	6	2	22	1	18	15	20	54
Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	2	2	1	1	6	6	18	14	21	59
Autres [3]	—	—	—	—	—	1	2	—	—	3
Total	33	38	74	113	258	39	148	154	282	623
	Pourcentage									
Militaires [1]	18,2	5,3	1,3	—	3,5	71,8	71,6	55,8	45,0	55,7
Travailleurs [2]	15,1	26,3	29,7	32,7	28,7	5,1	—	13,0	12,4	9,1
Employeurs [2]	30,3	52,6	59,5	64,6	57,0	2,6	2,7	12,3	28,0	16,5
Caisse	30,3	10,5	8,1	1,8	8,5	2,6	12,2	9,8	7,1	8,7
Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	6,1	5,3	1,4	0,9	2,3	15,3	12,2	9,1	7,5	9,5
Autres [3]	—	—	—	—	—	2,6	1,3	—	—	0,5
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Parmi les décisions de la CSS statuant en instance unique, la diminution du nombre des recours concernant l'allocation pour perte de salaire a continué, fait déjà signalé à la page 351 (45 % du nombre total des décisions contre 55,8 % l'année précédente). D'autre part, les recours introduits par des employeurs sont devenus de plus en plus nombreux, deux fois plus que

[1] Concerne les allocations pour perte de salaire.
[2] Concerne les contributions.
[3] Recours déclarés irrecevables parce que les intéressés n'avaient pas qualité pour recourir.

l'année précédente, et environ neuf fois plus que pour les années 1940 et 1941 réunies, ce qu'il faut attribuer au nombre relativement élevé de recours formés contre des décisions des commissions d'arbitrage concernant les demandes de remise (cf. page 351).

L'augmentation du nombre des recours d'employeurs et de travailleurs, recours sur lesquels la commission a statué en instance unique, contrastant avec la diminution de celui des recours formés par les caisses doit être attribué avant tout au fait que les caisses savent mieux appliquer les principes qui sont à la base des questions d'assujettissement, et qu'elles sont à même de résoudre plus facilement ces dernières. C'est pourquoi elles n'ont plus été obligées de transmettre aussi souvent, à la commission de surveillance, par application de l'article 32 IO (qui a été abrogé) les cas soulevant une question d'assujettissement.

Décisions de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire statuant en instance unique et comme autorité de recours, classées d'après la nature de la décision.

6	CSS statuant en instance unique					CSS statuant comme autorité de recours				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
Nature de la décision	Nombre de recours									
Recours admis . .	13	10	20	51	94	13	31	40	98	182
Recours admis partiellement . .	—	—	2	—	2	1	8	4	6	19
Recours rejetés . .	20	26	40	58	144	18	65	83	142	308
Recours renvoyés à l'autorité inférieure ou à la caisse	—	1	6	4	11	1	12	12	11	36
Recours retirés . .	—	—	3	—	3	—	4	2	2	8
Recours irrecevables	—	1	3	—	4	6	28	13	23	70
Total	33	38	74	113	258	39	148	154	282	623

Nature de la décision	CSS statuant en instance unique					CSS statuant comme autorité de recours				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
	Pourcentage									
Recours admis . .	40,0	26,3	27,0	45,2	36,4	33,3	21,0	26,0	34,8	29,2
Recours admis partiellement . .	—	—	2,7	—	0,8	2,6	5,4	2,6	2,1	3,1
Recours rejetés . .	60,0	68,5	54,3	51,3	55,8	46,1	43,9	53,9	50,4	49,4
Recours renvoyés à l'autorité inférieure ou à la caisse	—	2,6	8,1	3,5	4,3	2,6	8,1	7,8	3,9	5,8
Recours retirés . .	—	—	4,1	—	1,2	—	2,7	1,3	0,7	1,3
Recours irrecevables	—	2,6	4,1	—	1,5	15,4	18,9	8,4	8,1	11,2
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Par comparaison avec l'année précédente, l'augmentation des recours admis concerne aussi bien ceux sur lesquels la CSS a statué comme instance unique que ceux sur lesquels elle a statué comme instance de recours (de 27 % à 45,5 % pour les premiers et de 26 % à 34,8 % pour les secondes). Mais cette augmentation du nombre des recours admis est loin de correspondre à une diminution proportionnelle du nombre des recours rejetés — lequel n'a que faiblement diminué pour les deux groupes — celle-là l'emporte sur celle-ci du fait qu'il n'y a pas eu de recours partiellement admis, retirés ou déclarés irrecevables. Le nombre des recours retirés a diminué dans une proportion à peu près égale pour les deux groupes : moins de la moitié. Ces différences entre les chiffres de l'année considérée et ceux de l'année précédente sont semblables à celles que l'on constate si l'on compare le nombre total des décisions rendues par la commission siégeant en instance unique, pendant les années 1940-1943 à celui des décisions prononcées dans les mêmes conditions au cours des années 1940-1942. En revanche, on constate que le nombre des recours admis par rapport à celui des recours rejetés a augmenté (de 24,7 % à 29,2 % pour les premiers et de 48,7 % à 49,4 % pour les seconds) si l'on considère le nombre des décisions de la CSS statuant comme autorité de recours. L'augmentation du nombre des recours admis

en instance unique provient de la multiplicité des cas soulevant une question d'assujettissement au sens de l'ordonnance n° 4 (actuellement ordonnance n° 44 : Assujettissement des voyageurs de commerce, des représentants, agents, etc.) qui se sont présentés au cours de l'année 1943. Avant la nouvelle jurisprudence constituée par les décisions en la cause Poillot et en la cause Pauly (les deux du 23 décembre 1943 — cf. Revue mensuelle 1944, n° 4, pages 153 et ss), la commission de surveillance se montrait moins exigeante en ce qui concerne le critère de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire des personnes appartenant aux catégories professionnelles précitées ; c'est pourquoi les recours formés contre l'assujettissement des intéressés étaient admis dans un plus grand nombre de cas. Les dispositions de l'ordonnance n° 44 sont conformes aux principes de la nouvelle jurisprudence. Les effets de cette dernière ainsi que de l'application de l'ordonnance précitée se manifesteront vraisemblablement à la fin de l'année 1944.

Pour ce qui regarde le deuxième groupe (décisions de la commission statuant comme autorité de recours), l'augmentation du nombre des recours admis est due à la jurisprudence, relativement favorable aux intéressés, de la commission de surveillance. Dans de nombreux cas, la CSS n'avait plus qu'à trancher la question de la charge trop lourde lorsqu'une remise était accordée en vertu de l'article premier, 1er et 2e alinéas, de l'ordonnance n° 34. Contrairement à la pratique des commissions d'arbitrage compétentes, la commission de surveillance a souvent admis l'existence d'une charge trop lourde. Elle s'est montrée, en revanche, plus exigeante que la plupart des commissions d'arbitrage quant au critère de la bonne foi.

III.

La CSG statuant seulement comme autorité de recours (il en a toujours été ainsi), on peut se borner à classer ses décisions d'après la personne du recourant et d'après la nature de la décision. [1])

[1]) Cf. les chiffres de l'année 1942 dans la Revue mensuelle 1943, pages 178 à 187.

Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain classées d'après la langue du recourant.

7 Langue	Nombre de décisions					Pourcentage				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
Allemand	9	157	116	180	462	90	60,8	61,1	55,0	61,4
Français	1	67	61	101	230	10	29,8	32,1	30,9	30,6
Italien	—	1	13	46	60	—	0,4	6,8	14,1	8,0
Total	10	225	190	327	752	100	100	100	100	100

Comme pour la CSS, on constate une diminution, par rapport à l'année précédente, du nombre des recours provenant des régions de langue allemande (moyenne pour 1940-42 = 66,35 %). Celui des recours provenant de la Suisse italienne a, en revanche, considérablement augmenté, tandis qu'il n'a guère varié pour ce qui regarde la Suisse française.

Décisions de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain classées d'après la personne du recourant.

8 Recourants	Nombre de décisions					Pourcentage				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
Militaires	2	58	30	54	144	20,0	25,8	15,8	16,5	19,1
Artisans et commerçants	5	98	117	217	437	50,0	43,6	61,6	66,4	58,1
Personnes exerçant une profession libérale . . .	2	12	18	16	48	20,0	5,3	9,5	4,9	6,4
Caisse	1	13	12	21	47	10,0	5,8	6,3	6,4	6,3
Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail . .	—	44	13	19	76	—	19,5	6,8	5,8	10,1
Total	10	225	190	327	752	100	100	100	100	100

Si l'on compare ces chiffres avec ceux de l'année précédente, on constate uniquement une augmentation du nombre des recours d'artisans et de commerçants, et une diminution de celui des recours formés par des personnes appartenant à des professions libérales. Les chiffres du tableau suivant montrent les variations concernant chaque classe de recourants. Les 327 recours formés devant la CSG se répartissent comme il suit :

Objet du recours	Nombre de décisions	Pourcentage
Champ d'application du régime . . .	68	20,8
Obligation de contribuer	89	27,2
Désignation de l'exploitant	12	3,7
Droit à l'allocation	44	13,4
Allocations pour perte de gain . . .	27	8,3
Restitution des allocations reçues indûment et paiement des contributions	52	15,9
Procédure de recours	35	10,7
Total	327	100

Ce sont surtout les questions relatives à la désignation de l'exploitant qui sont cause de l'augmentation du nombre des recours introduits par des artisans et commerçants. Des 68 recours concernant le champ d'application du régime, 61 (90 % environ du nombre total) ont été formés par des artisans et commerçants ; parmi ces 61 recours, 52 seulement portaient sur des cas particuliers d'assujettissement. De même, des 89 recours ayant la contribution pour objet, la majeure partie, soit 68 (les 3/4 environ du nombre total) intéressent l'artisanat et le commerce. On est frappé de constater que, sur 44 recours concernant le droit à l'allocation introduits devant la CSG, 25 (environ 57 % du nombre total) concernent le maintien du droit à l'allocation pour perte de gain en cas de fermeture de l'exploitation au sens de l'article 13 bis de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940. Il s'agit presque exclusivement d'exploitations artisanales et commerciales ; seuls quelques cas particuliers concernent des exploitations agricoles. Les demandes de remise des artisans et commerçants ont été également plus nombreuses que celles des agriculteurs. Il faut souligner ici que, parmi les 52 demandes de remise, il n'y en a pas moins de 41 (environ 4/5 du nombre total) concernant la remise de contributions dues rétroactivement. Un petit nombre seulement (22, soit environ 1/4 du nombre

total) des recours relatifs au paiement de la contribution concernent des demandes de remise ou de réduction.

La diminution du nombre des recours formés par des personnes appartenant à des professions libérales doit être attribuée essentiellement au fait que, trois ans s'étant écoulés depuis la date de l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain, on peut tenir pour élucidée la question de l'assujettissement des dites personnes au régime précité. La majeure partie des recours de personnes appartenant aux professions libérales avaient pour objet diverses questions spéciales.

Décisions de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain classées d'après la nature de la décision.

9 Nature de la décision	Nombre de décisions					Pourcentage				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
Recours admis . .	3	41	56	129	229	30,0	18,2	29,5	39,4	30,4
Recours admis partiellement . .	—	13	16	32	61	—	5,8	8,4	9,8	8,1
Recours rejetés . .	7	132	94	151	384	70,0	58,7	49,5	46,2	51,1
Recours renvoyés à l'autorité inférieure ou à la caisse	—	22	9	2	33	—	9,8	4,7	0,6	4,4
Recours retirés . .	—	2	6	1	9	—	0,9	3,2	0,3	1,2
Recours irrecevables	—	15	9	11	35	—	6,6	4,7	3,4	4,7
Recours devenus sans objet	—	—	—	1	1	—	—	—	0,3	0,1
Total	10	225	190	327	752	100	100	100	100	100

On constate, comme pour l'année précédente, une augmentation du nombre des recours admis, mais celle-ci correspond moins à la diminution du nombre des recours rejetés qu'à celle du nombre des recours appartenant aux autres catégories (excepté les recours partiellement admis). La cause en est que la CSG accorde en général plus facilement que beaucoup de commissions d'arbitrage la remise des contributions en général, et de celles qui sont dues rétroactivement en particulier.

La jurisprudence des tribunaux pénaux cantonaux

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

1. Il se trouve dans l'OES (art. 18-21) et dans l'OEG (art. 34-37) des dispositions pénales spéciales réprimant les infractions aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Ces dispositions étaient nécessaires en raison de la structure particulière des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et des infractions qui s'y rapportent. Les dispositions correspondantes du code pénal suisse pouvaient parfois suffire, mais dans de nombreux cas on se trouvait en présence d'états de fait particuliers que seules des dispositions spéciales des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain pouvaient viser. En ce qui concerne les faits punissables selon l'OES et l'OEG et les sanctions qui les frappent, nous renvoyons le lecteur à l'article qui a été consacré à ce sujet dans la Revue d'août 1943, p. 335.

2. La statistique qui suit donne quelques éclaircissements sur les jugements pénaux rendus de 1940 à 1943. Cette statistique ne peut toutefois donner que des renseignements incomplets sur les jugements rendus, attendu que toutes les autorités pénales cantonales n'ont probablement pas transmis au Ministère public de la Confédération les jugements rendus par elles en cette matière *).

Il n'a pas été fait de relevé statistique des amendes d'ordre, le prononcé de ces amendes étant de la compétence des caisses de compensation et non pas des tribunaux pénaux. Les statistiques ci-après portent sur les jugements pénaux rendus en 1943 et les années précédentes.

---

*) Les caisses de compensation sont invitées à cette occasion de faire en sorte que les instances pénales cantonales transmettent au Ministère public de la Confédération tous les jugements et ordonnances de non-lieu rendus en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

Nombre des jugements pénaux par canton.

Cantons	Régime des allocations pour perte de salaire					Régime des allocations pour perte de gain				
	1940	1941	1942	1943	Total	1940	1941	1942	1943	Total
Zurich	—	5	3	6	14	—	3	—	1	4
Berne	1	2	3	4	10	—	—	3	8	11
Lucerne . . .	1	4	—	2	7	—	2	—	4	6
Schwyz . . .	—	—	—	1	—	—	1	—	—	1
Nidwald . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Zoug	—	7	—	1	7	—	4	—	—	4
Fribourg . . .	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—
Soleure . . .	4	1	—	2	5	5	2	—	—	7
Bâle-Ville . .	1	2	1	—	6	—	1	1	1	3
Bâle-Campagne	1	—	—	—	1	—	1	—	—	1
St-Gall	—	2	1	2	3	—	—	—	—	—
Argovie . . .	—	—	8	—	10	—	1	3	1	5
Thurgovie . .	1	1	—	18	2	—	—	—	—	—
Tessin	1	13	6	—	38	—	26	1	—	27
Vaud	1	12	20	7	40	1	19	58	7	85
Neuchâtel . .	2	—	4	1	7	—	1	2	—	3
Genève . . .	—	7	2	11	20	—	1	—	—	1
	14	56	48	55	173	6	62	68	22	158

5. 77 jugements pénaux au total ont été communiqués au Ministère public de la Confédération en 1943, contre 20 en 1940, 118 en 1941 et 116 en 1942. On peut en déduire que le nombre des infractions aux dispositions concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain a considérablement diminué. On peut attribuer ce résultat tout d'abord au fait que les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain se sont solidement implantés et que leur application se heurte à moins de difficultés. Le nombre des jugements rendus pour cause de « violation de l'obligation de fournir des renseignements » le montre notamment. 12 jugements ont été rendus à ce sujet en 1943 contre 63 l'année précédente. Parmi les 77 jugements rendus en 1943, 38 concernent des infractions au régime des allocations pour perte de salaire, 22 des infractions au régime des allocations pour perte de gain et 17 des infractions aux deux régimes. Le Tessin vient en tête avec 18 jugements. Vaud le suit avec 14,

Berne avec 12, Genève avec 11, Zurich avec 7, Lucerne avec 6, Bâle-Ville avec 3, Aarau avec 3, Nidwald, Fribourg et Neuchâtel avec chacun un jugement pénal. L'année passée, le canton de Vaud venait en tête avec 78 jugements. Il est supplanté cette année par le canton du Tessin. Sur les 25 cantons 11 seulement ont eu recours en 1943 aux instances pénales en matière d'allocation pour perte de salaire et de gain. Dans 7 cantons, soit Uri, Obwald, Glaris, Schaffhouse, les deux Appenzell, Grisons et Valais, aucun jugement n'a été rendu depuis l'entrée en vigueur des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. La régression des jugements pénaux et le nombre moins élevé des plaintes adressées au juge pénal constituent — sous la réserve déjà faite au sujet de la communication des jugements au Ministère public de la Confédération — un fait très réjouissant.

Jugements prononcés.

	Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain					
	1940	1941	1942	1943	Total Nombre	Total %
Condamnations :						
Prison ou détention	—	—	6	8	14	4,2
Amendes	15	74	82	57	228	68,9
Avertissements . .	—	—	1	—	1	0,3
Acquittements . . .	1	8	12	5	26	7,9
Non-lieu	4	36	15	7	62	18,7
	20	118	116	77	331	100

4. Si l'on considère les jugements pénaux d'après le verdict, on voit qu'en 1943, 5 acquittements ont été prononcés contre 12 l'année précédente. La procédure aboutit dans 7 cas à des ordonnances de non-lieu contre 15 l'année précédente. C'est ainsi qu'au cours des quatre dernières années, les acquittements et ordonnances de non-lieu représentent 26,6 % de l'ensemble des jugements. Il y a donc eu condamnation dans le 73,4 % des cas et en 1943, 8 accusés furent condamnés à une peine de prison et 57

à une peine d'amende. La peine maximum appliquée en 1943 fut de 20 mois de *prison*. Elle fut prononcée comme peine globale, l'intéressé ayant obtenu indûment une allocation en remplissant la formule d'une manière contraire à la vérité. Il était cumulativement coupable de vol, de recel et d'abus de matériel. La deuxième peine sévère fut de 15 mois de prison. Le coupable avait rempli des formules d'une manière contraire à la vérité et reçu de ce fait indûment une allocation : il était cumulativement coupable de fraude, de faux dans les titres ainsi que de l'obtention frauduleuse d'une fausse attestation. L'inculpé avait réussi dans ce cas à faire certifier par l'office communal une fausse attestation de travail et à obtenir ainsi indûment de la caisse de compensation une allocation de transfert. Il avait, au surplus, obtenu indûment sur la base de fausses déclarations faites à un médecin et à la caisse de compensation, une allocation de transfert ainsi qu'une indemnité de maladie importante. C'est aussi sur la base de fausses attestations de travail que les cartes d'avis furent remplies. Comme dans les cas mentionnés ci-dessus, les faits ne relevaient pas seulement des dispositions spéciales des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, mais tombaient également sous le coup du code pénal suisse, les tribunaux compétents prononcèrent une peine globale. Une peine de 12 mois de prison, prononcée par un tribunal militaire de division, concernait l'obtention contraire au droit d'une prestation, un faux dans les documents de service, ainsi que la violation des devoirs de service. Des peines d'un mois et de 20 jours de prison furent au surplus prononcées pour obtention frauduleuse des allocations. La tentative fut punie dans deux cas, respectivement de trois semaines et de 14 jours de prison. La peine de prison la moins élevée fut de trois jours.

En ce qui concerne les amendes, il y en a eu 47 variant entre 10 et 100 francs et 10 de 100 à 300 francs. Au regard des années précédentes, on constate une aggravation des peines prononcées. Cela provient essentiellement du fait que jugeant des infractions aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain alors que ceux-ci sont en vigueur depuis quatre ans, les tribunaux se devaient de se montrer plus sévères. De plus, les cas de récidive sont relativement nombreux.

Jugements pénaux classés selon la nature des infractions.

Infraction	Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain					
	1940	1941	1942	1943	Total Nombre	Total %
Obtention d'allocations indues . .	2	5	15	14	36	10,9
Non-paiement des contributions .	12	69	35	50	166	50,1
Violation du secret de fonction . .	—	—	—	—	—	—
Violation de l'obligation de fournir des renseignements	5	43	63	12	123	37,2
Formulaire rempli d'une manière non conforme à la vérité *) . .	1	—	2	1	4	1,2
Non-paiement par l'employeur de l'allocation pour perte de salaire*)	—	1	1	—	2	0,6
Total	20	118	116	77	331	100

5. Si l'on analyse la statistique des jugements selon la *nature de l'infraction*, on s'aperçoit de nouveau, comme les années précédentes, que dans la majeure partie des cas, 50 en l'occurrence, on a affaire au non-paiement des contributions (pour les quatre ans cela fait le 50,1 % de l'ensemble des cas). Le nombre des condamnations prononcées pour obtention frauduleuse d'allocations a diminué de 1 par rapport à l'année précédente. Les condamnations pour violation de l'obligation de fournir des renseignements ont, en revanche, diminué d'une manière appréciable. C'est ainsi que si, pour les quatre ans, elles occupent encore le premier rang dans l'ensemble des délits, elles viennent toutefois en 1943, avec 12 cas, après les condamnations pour obtention frauduleuse des allocations. Les condamnations pénales intervenues parce que l'intéressé n'avait pas satisfait à son obligation d'établir des relevés de comptes se montent seulement à 6. Ce chiffre relativement bas s'explique par le fait que les caisses ont fait usage de la possibilité de prononcer elles-mêmes des amendes. C'est là sans doute aussi une des raisons de la régression générale du nombre des jugements pénaux par rap-

*) Punissable seulement dans le régime des allocations pour perte de salaire.

port aux années précédentes. En effet, dans les statistiques des dernières années, sont compris environ 100 jugements du canton de Vaud ayant trait au non-paiement des contributions et à la violation de l'obligation de fournir des renseignements ; dans ces cas, la condamnation est intervenue uniquement parce que le décompte n'avait pas été présenté. Seul un jugement a été rendu parce qu'une formule n'avait pas été remplie conformément à la vérité, ce qui est seulement punissable dans le régime des allocations pour perte de salaire. En 1943, les tribunaux pénaux n'ont été saisis d'aucune plainte pour violation du secret de fonction et pour non-paiement de l'allocation par l'employeur.

6. En ce qui concerne le nombre des *plaignants,* ce sont de nouveau les caisses cantonales qui arrivent en tête avec 33 cas. Sans doute, dans de nombreux jugements, le plaignant ne peut-il être identifié. Cela se produit notamment lorsque le débiteur, ne s'étant pas acquitté de son obligation de contribuer, a été condamné par le juge unique à une amende et l'a acceptée. Le droit de déposer une plainte pénale est réglé d'une manière totalement différente par les cantons. Dans l'un, c'est la caisse qui apparaît comme plaignante, dans l'autre, c'est le Procureur général et la caisse n'est admise uniquement que comme partie civile.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N° 476 : Notion de l'engagement.
N° 477 : Qualité de travailleur.

2. Salaire de base.

N° 478 : Salaire de base pour le calcul de l'allocation.

3. Droit à l'allocation.

N° 479 : Perte de salaire.
N° 480 : Compensation.

4. Allocations pour perte de salaire.

N° 481 : } Notion de ménage en propre.
N° 482 : }
N° 483 : Continuation du ménage après le départ de l'épouse.

5. Allocations supplémentaires.

N° 484 : Obligation d'entretien et d'assistance. Limites de revenu.
N° 485 : Calcul de l'allocation supplémentaire. Taux maxima.

6. Restitution des allocations reçues indûment. Restitution des contributions perçues indûment.

N° 486 : }
N° 487 : } Remise de la restitution des allocations reçues indûment.
N° 488 : } Bonne foi.
N° 489 : }
N° 490 : }
N° 491 : Restitution des contributions perçues indûment. Personnes tenues de restituer.

7. Procédure.

N° 492 : Faits nouveaux.

Remarques préliminaires.

Dans plusieurs décisions déjà, la CSS s'est prononcée pour l'existence d'une activité indépendante, lorsqu'il y avait doute sur la question de savoir si un *médecin* était lié par un *engagement* avec un hôpital, ou si, malgré certaines obligations envers cet hôpital, il fallait le considérer comme un médecin indépendant (cf. p. ex. nº 100, Revue 1941, p. 17 ; nº 228, Revue 1942, p. 535). Dans la décision nº 476 également, la CSS nie qu'il y ait un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre un radiologue et un hôpital dont il utilise les installations de rayons et qui lui donne des malades à examiner.

Comme les industriels, artisans et commerçants qui ne disposent pas d'une exploitation n'ont droit qu'à la moitié du secours d'exploitation (OES art. 13, 2e al.), il arrive que certains d'entre eux essayent, dans des cas isolés, de se faire passer pour des salariés, afin de toucher les allocations pour perte de salaire, qui sont plus élevées. Un militaire qui, dans les 12 mois précédant son entrée en service, s'est occupé durant 300 jours, à titre indépendant, de *récupération de déchets et de matières usagées,* sans disposer d'installations et de locaux spéciaux, et qui, durant cinq jours seulement, a travaillé comme employé auxiliaire, appartient manifestement, comme il est dit dans la décision nº 477, à la catégorie des industriels, artisans et commerçants sans exploitation, et non à celle des personnes de condition dépendante. Par conséquent, en vertu de l'article 2, 1er alinéa ACFS, en corrélation avec l'article 3, 1er alinéa IO (profession principale), il n'a pas droit aux allocations pour perte de salaire, mais bien à la moitié du secours d'exploitation, conformément au régime des allocations pour perte de gain.

L'article 8, 1er alinéa, IO, pose la règle qu'est réputé *salaire de base pour le calcul de l'allocation* le salaire moyen gagné dans le dernier mois de travail ou dans les quatre dernières semaines de travail avant l'entrée en service actif. Si un militaire quitte un camp de chômeurs pour entrer au service, ce n'est toutefois pas, comme l'expose la décision nº 478, ce qu'il gagnait dans ce camp, et qui a plutôt le caractère de secours, qui doit servir à déterminer le salaire de base, mais le salaire gagné avant d'entrer au camp. Cette règle n'est toutefois valable — ce qu'il n'y avait pas lieu de préciser dans ladite décision — qu'à la condition que le militaire ait été occupé plus de 4 semaines pendant les 12 mois qui ont précédé son entrée au service (IO art. 8, 3e al.).

Dans la décision nº 480, la CSS prend pour la première fois position sur la question de savoir si des *contributions déclarées non récupérables,* contributions dues en vertu du régime des allocations pour perte de gain, peuvent aussi être compensées avec des créances d'allo-

cations pour perte de salaire, qui appartiennent au militaire par suite d'assujettissement rétroactif à ce régime. Elle se prononce en principe pour l'affirmative, tout en limitant la compensation au montant de l'allocation qui dépasse le minimum d'existence du militaire. Lors du calcul du minimum d'existence, il faut tenir compte dans une mesure équitable, comme la CSS l'a déjà déclaré plus d'une fois, de la solde et de la subsistance du militaire durant le service.

Si deux conjoints ont tous deux une occupation, et qu'ils travaillent loin l'un de l'autre, il y a souvent lieu de se demander s'ils ont un *ménage commun* qui remplit les conditions de l'article 7, 1O. Dans la décision n° 481, la CSS donne une interprétation assez large, mettant particulièrement l'accent sur la notion du domicile civil comme centre des relations personnelles.

Dans la décision n° 482, la CSS consent à ce qu'un *Suisse rentré de l'étranger* touche une indemnité de ménage pour son *ménage à l'étranger,* dans lequel a continué de vivre son épouse qui, faute du visa nécessaire, n'a pu rejoindre son mari en Suisse que plus tard.

Si le militaire garde son ménage après que son épouse n'y vit plus, il conserve son droit à l'*indemnité de ménage pendant une année* encore, conformément à l'article 7, 4e alinéa, 1O. La décision n° 483 déclare qu'en cas de divorce le délai d'une année commence à courir dès le moment où l'épouse a *effectivement* quitté le ménage, et non seulement dès le moment où le jugement de divorce entre en force. Nous renvoyons aussi à ce sujet à la décision n° 82 des commissions d'arbitrage qui est publiée dans le présent numéro (cf. Revue 1944, n° 5, p. 241 ; n° 6, p. 295).

La décision n° 484 est d'une importance fondamentale pour le *calcul de l'allocation supplémentaire.* Elle délimite tout d'abord le cercle des personnes qui, dans la famille entretenue par le militaire, ont droit à l'assistance, puis elle expose que la question de savoir si le gain d'un ouvrier saisonnier dépasse les *limites de revenu* de l'article 5 de l'ordonnance n° 31 doit être résolue sur la base de son revenu annuel moyen, et non d'après ce qu'il gagne durant la période où le militaire qui l'assiste est mobilisé.

Il est dit, dans la décision n° 485, que *les taux maxima de l'allocation supplémentaire,* prévus à l'article 2, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 31, ne doivent pas être dépassés, même si les limites de revenu (art. 5, 1er al., de l'ordonnance n° 31) sont élevées en raison de dépenses particulières causées par des personnes âgées, malades ou infirmes.

Les décisions nos 486 et 487 montrent qu'il y a lieu d'être sévère à l'égard d'un militaire qui omet d'aviser à temps la caisse d'un *changement survenu dans la situation des personnes assistées.* Cette sévérité est tout à fait justifiée lorsqu'un militaire, ainsi que l'expose la décision n° 488, touche une allocation supplémentaire pour une personne

qui ne vit plus. La *bonne foi* faisant défaut, la *remise des allocations reçues indûment* n'a pu être accordée dans un tel cas.

Les deux décisions suivantes traitent de la *restitution d'allocations de transfert reçues indûment*. Suivant la décision n° 489, *la bonne foi* ne peut être reconnue si le travailleur affecté accepte une allocation qui, par suite d'une erreur de la caisse, a été l'objet d'un calcul bien trop élevé et qui n'est nullement en rapport avec la durée de son affectation.

La décision n° 490 pose un principe qui fait désormais partie de la législation, à savoir que non seulement l'employeur qui a versé lui-même à tort une allocation pour perte de salaire est tenu à restitution mais aussi celui qui, par de fausses déclarations, a déterminé la *caisse* à payer une allocation de transfert à laquelle la personne affectée n'avait pas droit (ord. n° 41, art. 1er, 2e al.). La même décision admet la bonne foi d'un employeur qui, se fondant sur une instruction officielle inexacte, a causé le versement d'une allocation de transfert.

La décision n° 491 revêt une importance fondamentale en ce qui concerne le *droit à la restitution de contributions perçues indûment*. Suivant l'article 8, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 27, remplacée maintenant par l'ordonnance n° 41 du 25 novembre 1945, les contributions perçues indûment devaient être restituées à l'employeur. Celui-ci, de son côté, devait remettre à ses employés les contributions indûment prélevées sur leur salaire. D'après le texte de cette disposition, le droit à la restitution n'appartenait qu'à l'employeur et non à l'employé. La CSS y voit une lacune, à laquelle elle remédie en déclarant que si l'employeur ne fait pas valoir son droit à la restitution, l'employé est lui-même autorisé à réclamer les contributions qu'il a payées à tort. Il est vrai que ce droit direct de l'employé n'est pas expressément mentionné dans la nouvelle ordonnance n° 41 : il découle toutefois sans autre de son article 12, 1er alinéa, où il est dit, d'une façon générale : « celui qui a payé des contributions qu'il ne devait pas peut les réclamer à la caisse de compensation ». Comme le 3e alinéa de cet article, qui parle uniquement des demandes de restitution de l'employeur, pourrait donner lieu à des malentendus à cet égard, la décision n° 491, qui est fondée sur l'ordonnance n° 27 actuellement abrogée, conserve toute son importance sous l'empire de l'ordonnance n° 41.

N° 476.

Lorsqu'un radiologue utilise pour l'examen des malades les appareils de radiologie d'un hôpital, appareils mis également à la disposition d'autres médecins, sans être tenu de donner ses soins aux malades que l'hôpital lui confie, il n'est pas lié par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire envers l'établissement médical en question.

Un hôpital a recouru devant la CSS contre son assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire et celui du Dr Z, radiologue de l'établissement. La caisse a assujetti les intéressés parce que, selon elle, le spécialiste dirige l'institut de radiologie dépendant de l'hôpital, et reçoit des honoraires de ce dernier.

L'établissement possède tous les appareils et locaux nécessaires pour la radiologie. L'expression « Institut de radiologie » désigne en l'espèce, non pas un établissement distinct de l'hôpital et indépendant de celui-ci (ayant sa propre direction et ses propres employés), mais l'ensemble des installations à la disposition de tous les médecins qui traitent leurs malades à l'hôpital. Toutefois, les docteurs préfèrent, en général, confier les examens et traitements radiologiques de leurs clients à des spécialistes. Or, il n'y a pas plus de rapport contractuel entre le Dr Z et l'hôpital qu'entre ce dernier et les médecins qui envoient leurs malades dans l'établissement. Le Dr Z pourra cesser d'y pratiquer quand bon lui semblera : ni lui ni l'établissement ne sont tenus d'observer un délai de congé s'ils veulent mettre fin à leur collaboration.

La CSS a admis le recours. Elle a déclaré qu'il n'y avait pas engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre l'hôpital et le Dr Z. Voici l'exposé des motifs :

Le Dr Z n'est pas chargé de la direction d'un institut spécial, adjoint à l'hôpital, mais il a, comme les autres médecins traitants l'autorisation d'examiner et de soigner ses malades dans l'établissement, en utilisant les appareils nécessaires à l'exercice de son art. Il est d'ailleurs libre d'accepter ou de refuser les malades qui lui sont confiés par l'hôpital ou par ses confrères. On ne peut donc pas parler ici d'un rapport de subordination — entre le Dr Z et l'hôpital — présentant les caractères distinctifs d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Le fait que le Dr Z reçoive des honoraires de l'hôpital pour chaque malade examiné ou traité ne saurait justifier à lui seul l'assujettissement du spécialiste au régime des allocations pour perte de salaire (cf. la décision no 100 en la cause Dr E. Stadler, du 15 août 1941, Revue mensuelle 1941, p. 17).

(No 279, en la cause Diaconat Bethesda, du 4 mai 1944.)

No 477.

Le militaire qui, au cours des douze mois précédant son entrée en service (les périodes de service non comprises), a exercé à son compte la profession de chiffonnier pendant 300 jours, alors qu'il n'a pas été employé plus de 5 jours comme travailleur auxiliaire, ne rentre pas dans la catégorie des travailleurs salariés, et n'est, par conséquent, pas soumis au régime des allocations pour perte de salaire. (ACFS art. 2, 1er al.: IO art. 3, 1er al.).

Extrait de l'exposé des motifs :

En vertu de l'article 2, 1er alinéa, ACFS, ont droit à une allocation pour perte de salaire les militaires en service actif exerçant à titre principal une profession dépendante. Aux termes de l'article 3, 1er alinéa, IO, est réputée profession principale l'activité qui, au cours des douze mois précédant l'entrée en service, les périodes de service non comprises, a été exercée pendant la majeure partie du temps ou, dans le doute, celle qui a procuré la majeure partie du revenu. D'après sa propre déclaration, avant son entrée au service, le recourant a exercé d'une manière indépendante la profession de chiffonnier pendant 300 jours, mais n'a été employé que pendant 5 jours comme travailleur auxiliaire. C'est par conséquent son activité de chiffonnier indépendant qui doit être réputée profession principale : il ne saurait être question d'un droit à une allocation pour perte de salaire. Au surplus, l'intéressé n'a pas l'intention de renoncer à son activité indépendante. C'est donc à juste titre que la caisse l'a rangé parmi les personnes exerçant leur activité d'une manière indépendante, et qu'elle a refusé de lui reconnaître le droit à une allocation pour perte de salaire. Assujetti dès le 1er septembre 1943 au régime des allocations pour perte de gain comme chiffonnier exerçant sa profession sans disposer de locaux ni d'installations spéciales, le recourant a droit à l'allocation pour perte de gain. Pour la période antérieure au 1er septembre 1943, il doit faire appel aux secours militaires.

(N° 800, en la cause P. Leutwyler, du 12 mai 1944.)

N° 478.

Un militaire qui a travaillé pendant 17 mois comme comptable, puis dans un chantier de chômage pendant les deux mois précédant son entrée au service actif a droit à une allocation calculée d'après le salaire qu'il gagnait comme comptable (art. 8, 3e al., IO).

Le recourant a travaillé comme comptable dans une entreprise, du 1er juin 1942 au 30 octobre 1943 (17 mois) ; son salaire mensuel était de 400 francs. Du 3 novembre 1943 au 8 janvier 1944, il a travaillé dans les chantiers de chômage où il gagnait 12 fr. 50 par jour. Il est entré ensuite au service militaire. La caisse lui ayant versé une allocation pour perte de salaire basée sur le salaire moyen qu'il gagnait dans les chantiers de chômage, il a recouru devant la commission d'arbitrage, demandant que son allocation soit calculée sur le salaire qu'il recevait lorsqu'il travaillait comme comptable. Il prétend que ce n'est pas le salaire qu'il touchait dans les chantiers qui doit être pris en considération pour ce calcul, car ce salaire n'est versé que pendant deux mois au plus aux hommes mariés et cette occupation provisoire doit leur permettre de trouver un emploi dans la vie civile ou, s'ils n'y parviennent pas, de faire du service militaire volontaire.

L'intéressé a recouru contre la décision par laquelle la commission d'arbitrage a confirmé celle de la caisse. La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

Avant d'être occupé dans les chantiers de chômage, le recourant, qui avait perdu sa place, était sans travail. Le fait d'être occupé dans ces chantiers ne saurait être assimilé à un emploi civil ordinaire. Ils ont été créés uniquement pour éviter que les sans-travail ne tombent dans l'indigence et ne soient à la charge de l'assistance publique. Il s'agit donc moins d'un emploi que d'une assistance sociale, dont le but est de donner au sans-travail la possibilité de chercher une nouvelle occupation. Cela ressort du fait que personne n'y est occupé plus de deux mois. Si le recourant n'avait pas accepté cette activité, il aurait été appelé à faire du service militaire comme chômeur complet et aurait eu dès lors incontestablement droit à une allocation pour perte de salaire basée sur le salaire gagné pendant plus de quatre semaines au cours des douze derniers mois précédant son entrée au service (art. 8, 3e al., IO). Ne pas lui reconnaître ce droit serait inéquitable, attendu qu'il s'est servi d'une institution sociale pour ne pas rester inactif. Cela équivaudrait pratiquement à le punir de sa bonne volonté. (N° 809, en la cause R. Aeby, du 20 mai 1944.)

N° 479.

La femme mariée qui n'exerce pas une activité professionnelle n'a pas droit à l'allocation pour perte de salaire pendant son service actif, attendu qu'elle ne subit en fait pas de perte de salaire. Il en est ainsi même si son mari est malade et n'a pas un revenu suffisant.

(N° 820, en la cause F. Aebi, du 24 mai 1944.)

N° 480.

Une caisse de compensation peut compenser, même si elles sont déclarées non récupérables, les contributions dues par un militaire au fonds des allocations pour perte de gain avec les allocations pour perte de salaire, auxquelles il a droit du fait qu'il a été assujetti rétroactivement au régime des allocations pour perte de salaire (IO art. 36 bis, 1er al., et OEG art. 26, 1er al.). La question de savoir si des contributions dues par un militaire au fonds des allocations pour perte de gain peuvent être compensées avec les allocations pour perte de salaire auquel il a droit n'est pas une question de libre appréciation. La compensation n'est admissible que dans la mesure où le montant de l'allocation pour perte de salaire excède celui qui correspond au minimum d'existence au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il faudra, pour la détermination de ce montant, tenir compte, dans une mesure raisonnable, du fait qu'au service, il est pourvu à l'entretien du militaire, et que ce dernier reçoit une solde.

Jusqu'au 15 septembre 1942, le recourant a exercé d'une façon indépendante la profession de photographe. Il devait à la caisse de compensation une somme de 35 fr. 50, montant de ses contributions arriérées au fonds des allocations pour perte de gain. La commission d'arbitrage a rayé du rôle, comme étant devenu sans objet, et avec l'assentiment tacite de l'intéressé, un recours introduit par lui contre l'ordre de paiement de la caisse vu qu'elle avait reçu de cette dernière la communication suivante : « Les fonds centraux de compensation ont confirmé que la créance n'était pas recouvrable. On ne pourra exiger du recourant le paiement de sa dette que lorsqu'il sera revenu à meilleure fortune. »

L'intéressé a occupé ensuite un emploi chez un photographe. Ayant fait du service actif en août 1943, il avait droit dès lors à une allocation pour perte de salaire, soit à une somme de 101 fr. 75. Mais la caisse a déduit de ce montant 15 fr. 50 pour sa créance déclarée irrécouvrable, et a laissé entrevoir à l'intéressé la compensation ultérieure du solde. Le militaire a formé un recours contre la décision de la caisse, demandant que cette dernière lui restituât les 15 fr. 50 déduits de son allocation pour perte de salaire, et qu'elle renonçât à la compensation ; il y avait urgence à ce que cette somme lui fût remise, car il en avait besoin pour l'entretien de sa femme et de ses 3 enfants.

La commission d'arbitrage a admis le recours et interdit la compensation à la caisse par les motifs suivants. La caisse était certes tenue en principe, en vertu de l'article 36 bis, IO, et de l'article 26, 1er alinéa, OEG, de compenser les contributions arriérées avec des allocations pour perte de salaire. Toutefois, si le fait que la créance était irrécouvrable n'avait pas pour effet d'éteindre la dette de l'assujetti en lui donnant des droits à ce sujet, la caisse n'était pas obligée d'appliquer l'article 26, 1er alinéa, de l'ordonnance précitée ; elle pouvait examiner dans chaque cas d'espèce si la compensation s'imposait ou non. Lorsqu'une famille dans une situation matérielle difficile avait besoin, pour vivre, de l'allocation entière, la compensation s'accordait mal avec le caractère social des allocations pour perte de salaire et de gain. Si elle regardait le recours retiré comme une demande de remise, la caisse était tenue de la rejeter vu que la loi ne permettait pas de remettre les contributions arriérées par le simple fait de retards dans les paiements.

La caisse a attaqué cette décision devant la commission de surveillance. Elle fait valoir qu'en vertu de l'article 26, 1er alinéa, OEG, les créances déclarées irrécouvrables peuvent, elles aussi, être compensées. Si la compensation peut avoir lieu à un moment quelconque, il n'appartient pas à la commission d'arbitrage, mais à la caisse de décider si et quand lesdites créances seront compensées, vu qu'il s'agit d'une question de libre appréciation ; la commission d'arbitrage ne peut pas modifier la décision de la caisse si ladite décision n'est pas arbitraire.

Il faut éviter, d'autre part, à cause des conséquences pratiques que cela pourrait avoir, que l'autorité judiciaire donne à la caisse des instructions au sujet de la compensation car, si le droit de la caisse de recourir à la compensation était limité, la caisse serait obligée de suivre les cas pendant des années. On pourrait éventuellement remettre au militaire les montants déclarés irrécouvrables.

La CSS a admis le recours, annulé la décision de la commission d'arbitrage, et renvoyé la cause à la caisse par les motifs suivants :

La CSS n'est compétente pour statuer sur le recours que dans la mesure où il concerne le montant de l'allocation pour perte de salaire. La question de savoir si les montants dus au fonds des allocations pour perte de gain — et déclarés irrécouvrables — peuvent être remis doit être tranchée par les organes du régime des allocations pour perte de gain.

La CSS a déclaré dans sa décision n° 391, en la cause Nicollerat, du 28 octobre 1943 (Revue mensuelle 1944, n° 1, p. 26) que des contributions dues au fonds des allocations pour perte de gain peuvent, en principe, être compensées avec les allocations pour perte de salaire auxquelles a droit l'intéressé. Toutefois, cette compensation n'est admissible que dans la mesure où le montant de l'allocation pour perte de salaire dépasse celui qui, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, est indispensable au débiteur et à sa famille. La fixation du montant compensable dans chaque cas d'espèce n'est donc pas abandonnée à la libre appréciation de la caisse. Cette dernière doit déterminer ce montant d'accord avec l'office des poursuites, en appliquant les taux correspondant au minimum d'existence dans le lieu où le débiteur est domicilié. Il faut encore tenir compte du fait qu'au service, il est pourvu à l'entretien du militaire, et que celui-ci doit néanmoins faire face à des dépenses auxquelles sa solde ne saurait suffire. La caisse ne peut compenser le montant dû par le débiteur que dans la mesure où le montant de l'allocation pour perte de salaire dépasse celui qui correspond au minimum d'existence, et pour la détermination duquel il sera tenu compte de tous les éléments d'appréciation susmentionnés.

(N° 747, en la cause B. Buholzer, du 12 mai 1944.)

N° 481.

Le militaire qui travaillant régulièrement à Zurich y a loué une chambre, alors que sa femme, employée à Berne, occupe un appartement dans cette ville avec ses parents qu'elle doit assister, a à Berne un ménage selon l'article 7, 1er alinéa, IO. Il a droit ainsi à une indemnité de ménage.

N. recourant, marié, sans enfant, est employé de commerce à Zurich. Il a loué une chambre dans cette ville. Sa femme occupe à Berne où elle travaille un appartement de cinq chambres dans lequel

vivent également ses parents qu'elle doit assister, ainsi que son frère et sa sœur. Le bail de ce logement est au nom du recourant et de sa belle-sœur. Le recourant participe aussi aux frais du ménage à Berne où il rentre en moyenne tous les quinze jours. Du 16 décembre 1942 au 31 janvier 1943, N. accomplit 20 jours de service actif pour lesquels la caisse lui versa une indemnité de ménage. Elle exigea par la suite qu'il rembourse cette indemnité, lui faisant savoir à cette occasion qu'il n'avait le droit ni à une indemnité de ménage, ni à une allocation supplémentaire. N. recourut contre cette décision à la commission d'arbitrage, faisant valoir que le ménage que sa femme partage à Berne avec ses beaux-parents, son beau-frère et sa belle-sœur est son propre ménage. Il en supporte avec sa femme la majeure partie des frais ; il a signé le contrat de bail avec sa belle-sœur et la police d'assurance du mobilier est faite à son nom. Il contribue avec sa femme pour plus de 500 francs par mois aux dépenses du ménage qui atteignent 700 francs.

La commission d'arbitrage rejeta le recours estimant principalement que les conditions légales mise à l'octroi d'une indemnité de ménage n'étaient pas remplies, attendu que le recourant ne vivait pas avec sa femme. Elle accorda en revanche la remise des montants touchés indûment. N. a déféré sa cause à la CSS en maintenant son point de vue. Le ménage de sa femme avec ses parents à Berne constitue bien pour lui un ménage en propre. Il tire en particulier argument du fait que si la loi exige que la femme ou les enfants du militaire vivent dans son ménage, elle n'exige nulle part que lui-même y soit présent. L'absence du militaire de son ménage n'est pas une rareté. Ainsi, par exemple, les voyageurs de commerce ou les monteurs qui travaillent au dehors sont la plus grande partie de l'année éloignés de leur foyer. La CSS a admis le recours et accordé à N. une indemnité de ménage par les raisons suivantes :

Une indemnité de ménage est payée, selon l'article 7, 1er alinéa, IO, lorsque le militaire a la direction d'un ménage en propre dans lequel vivent sa femme ou ses enfants légitimes, adoptifs ou les enfants de sa femme. En l'espèce, la seule question litigieuse est de savoir si le militaire a effectivement la direction d'un ménage en propre à Berne. On devrait répondre négativement si l'on admettait avec la commission d'arbitrage, que N. vit en fait séparé de sa femme. Mais tel n'est pas le cas. Du fait qu'il rentre en moyenne tous les quinze jours à Berne, on doit conclure qu'il n'a à Zurich que son lieu de travail, alors que le centre de ses intérêts personnels reste Berne. Etant donné au surplus que le recourant est co-locataire avec sa belle-sœur de l'appartement à Berne, il est possible d'admettre qu'il y a un ménage en propre dans lequel vit sa femme. N. a donc droit à une indemnité de ménage.

(N° 785, en la cause P. Niederer, du 12 mai 1944.)

N° 482.

Un Suisse rentré de l'étranger, qui pour cause de force majeure, n'a pu emmener sa femme et est d'autre part dans l'impossibilité d'aller la rejoindre, a droit pour son ménage qui subsiste à l'étranger à une indemnité de ménage (art. 7, 1er al., IO).

Le recourant est rentré en Suisse en été 1943. Il trouva une occupation dans un office de guerre pour le rationnement. Sa femme ne quitta l'appartement qu'ils avaient à Nice qu'en février 1944, après avoir attendu pendant sept mois le visa qui lui était nécessaire pour rentrer en Suisse. La caisse refusa de verser au recourant une indemnité de ménage pour le service qu'il accomplit en décembre 1943. Sa décision fut confirmée par la commission d'arbitrage qui motiva la sienne en disant que le militaire n'avait jamais eu la direction d'un ménage en Suisse. Le recourant en appelle de cette décision à la CSS qui lui donne satisfaction par les motifs suivants :

Aux termes de l'article 7, 1er alinéa, IO, le militaire a droit à une indemnité de ménage s'il a la direction d'un ménage en propre dans lequel vivent sa femme ou ses enfants. Selon les déclarations dignes de foi du recourant — qui ne sont d'ailleurs pas contestées par la caisse — sa femme a continué de vivre au domicile conjugal à Nice après son départ pour la Suisse et jusqu'à ce qu'elle rentre au pays. L'existence d'un ménage en propre se trouve ainsi prouvée. Il est sans importance que le militaire ait vécu passagèrement hors de ce ménage à cause de la guerre et sans qu'il y ait faute de sa part puisqu'il cherchait alors une occupation en Suisse et que, d'autre part, la femme ait dû attendre longtemps son visa. La conception de la commission d'arbitrage selon laquelle une indemnité de ménage ne peut être versée que s'il existe un ménage en Suisse est erronée.

(N° 823, en la cause W. Langenberger, du 24 mai 1944.)

N° 483.

Si l'épouse a quitté définitivement le ménage avant le divorce, le délai d'une année pendant laquelle le militaire conserve son droit à l'indemnité de ménage (art. 7, 4e al., IO) commence à courir dès le départ de sa femme et non pas à partir de la date du prononcé du divorce.

L'épouse de l'intimé a abandonné le domicile conjugal le 14 juillet 1942, après que la conciliation eût été tentée sans succès. Le même mois, le militaire quitta son appartement et alla habiter chez sa sœur,

où il garda son ménage. Le 22 septembre 1942, il introduisit une action en divorce fondée sur l'adultère, qui aboutit au prononcé du divorce par jugement du 14 avril 1943.

La caisse de compensation décida de verser l'indemnité de ménage au militaire pendant une année, à compter du dépôt de la demande en justice. Sur recours, la commission d'arbitrage désigna comme point de départ de ce délai la date du jugement en divorce, considérant que depuis ce moment seulement l'épouse avait définitivement quitté le ménage. La caisse recourut contre cette décision auprès de la CSS qui s'est prononcée comme suit :

Aux termes de l'article 7, 4e alinéa, IO, si le militaire garde son ménage après que son épouse ou ses enfants n'y vivent plus, il conserve son droit à l'indemnité de ménage pendant une année encore. Pour déterminer le point de départ de l'année pendant laquelle le militaire conserve son droit à l'indemnité de ménage, il faut considérer en principe le moment où, *en fait*, la communauté domestique prend fin. Il est des cas, il est vrai, où la communauté tout en subsistant en droit, est momentanément dissoute en fait puis reprise plus tard ; dans de tels cas, on ne peut attendre du mari qu'il liquide entretemps son ménage et qu'il soit privé de l'indemnité de ménage (cf. art. 7, 1er al., IO). En l'espèce, immédiatement après le départ de sa femme, le mari a quitté le domicile conjugal et a gardé son ménage chez sa sœur. En introduisant l'action en divorce pour cause d'adultère, le 22 septembre 1942, il a clairement exprimé qu'il n'entendait plus reprendre la vie commune. Il est dès lors justifié de s'en tenir à la cessation effective de la vie commune. En faisant courir le délai d'une année dès le dépôt de la demande en justice seulement (22 septembre 1942), la caisse accorde au militaire plutôt davantage que trop peu. [1] (N° 722, en la cause A. Marchand, du 23 avril 1944.)

N° 484.

1. Un militaire qui, vu le revenu insuffisant de son père, assiste sa mère et sa sœur qui vivent au ménage commun, assiste de ce fait indirectement aussi son père, puisque la mère et la sœur sont tenues, en vertu des articles 246 et 328 CCS, de contribuer dans une mesure équitable, aux charges du ménage commun.

2. Pour déterminer si le revenu propre de l'assisté dépasse les limites de revenu de l'article 5 de l'ordonnance n° 31, il faut considérer, chez les ouvriers saisonniers, le revenu annuel moyen.

Le recourant vit en ménage commun avec ses parents, deux sœurs et deux frères. Il a demandé une allocation supplémentaire pour ses parents et sa sœur Irma, née en 1911, en raison du service actif qu'il

[1]) **Note de la rédaction :** Cf. aussi décision n° 82 des commissions d'arbitrage, Revue 1944, p. 241 et 295.

a accompli du 21 au 29 mai 1943. La caisse rejeta la demande, pour le motif que le père avait gagné, du 1er mars au 29 mai 1943, 1 fr. 45 de l'heure ; son revenu mensuel de 299 francs dépassait donc considérablement la limite de revenu pour trois personnes qui, en région rurale, est de 246 francs.

Dans le recours à la commission d'arbitrage, la mère du militaire allègue que son mari ne doit pas être considéré comme personne assistée, mais comme personne qui assiste ; qu'en outre, en sa qualité de maçon, il ne peut travailler que 6 à 8 mois par an, et que son salaire mensuel moyen ne dépasse pas 180 francs. La commission d'arbitrage rejeta le recours pour le motif que le père était assisté, parce que l'assistance fournie par le recourant à sa famille formait un tout, et ne se divisait pas entre les différents membres pris individuellement ; il fallait tenir compte, pour calculer l'allocation supplémentaire, de la situation matérielle telle qu'elle se présentait au moment où le militaire accomplissait son service ; on ne pouvait tabler sur le revenu annuel moyen.

La mère du militaire attaque cette décision devant la CSS, qui admet le recours par les motifs suivants et renvoie la cause à la caisse pour que celle-ci calcule l'allocation supplémentaire :

1. Le versement d'une allocation supplémentaire est subordonné à la fourniture régulière par le militaire, en exécution d'une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance, de prestations à des personnes qui sont incapables de subvenir elles-mêmes à leur propre entretien. La première question litigieuse, en l'espèce, est celle de savoir si le père du militaire doit être réputé personne assistée. Il faut répondre par l'affirmative. Même si l'on voulait admettre que le recourant ne destine son assistance qu'à sa mère et à sa sœur, celles-ci seraient tenues, vu les ressources modestes du chef de famille, en vertu des articles 246, 1er alinéa, et 328, CCS, de consacrer une partie de cette assistance au paiement des frais du ménage commun. Le père serait ainsi, pratiquement, aussi assisté.

2. Le calcul de la commission d'arbitrage, fixant à 246 francs la limite de revenu, est exact (ord. n° 31, art. 3, 1er al., lit. b). La commission est de l'avis que cette limite est dépassée parce que, au moment où son fils était mobilisé, le père avait un salaire plus élevé. Il semble toutefois que ce dernier ne soit occupé que 7 mois par an. Dans un tel cas, il faut s'en tenir à la moyenne de l'année. Cette solution se justifie, à l'égard des ouvriers saisonniers, du fait que, dans les périodes mortes, ils doivent vivre sur les économies réalisées pendant la bonne saison.

(N° 753, en la cause A. Gianini, du 22 mai 1944.)

N° 485.

Les dépenses spéciales, dûment prouvées, qui sont entraînées par les soins à donner à des personnes âgées, malades ou infirmes ne permettent que d'élever les limites de revenu de ces personnes (art. 5, 2e al., de l'ord. n° 31). Les taux maxima d'allocation supplémentaire, prévus à l'article 2, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 31, ne peuvent être dépassés.

Le recourant, qui est célibataire, a reçu de la caisse, pour sa mère et son frère, une allocation supplémentaire de 4 fr. 15 par jour (3 francs pour la mère et 1 fr. 15 pour le frère). Alléguant, avec preuves à l'appui, que la maladie de sa mère lui occasionnait des dépenses spéciales, il demanda une allocation supplémentaire plus élevée, mais la caisse refusa. Il recourut contre cette décision à la commission d'arbitrage, qui le débouta, pour le motif qu'il touchait déjà le maximum fixé à l'article 2, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 31. Il reprend ses conclusions devant la CSS, faisant valoir que l'article 5, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 31 permet, en cas de frais supplémentaires occasionnés par l'assistance de personnes âgées, malades ou infirmes, d'élever les limites maxima prévues à l'article 2, 2e alinéa. La CSS rejette le recours par les motifs suivants :

La caisse et la commission d'arbitrage ont refusé, à juste titre, d'augmenter l'allocation supplémentaire. L'article 2, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 31 dispose expressément que l'allocation supplémentaire *ne dépassera pas*, dans les régions rurales, 3 francs pour la première personne assistée et 1 fr. 15 pour chacune des autres personnes assistées. Etant donné que les taux relatifs aux régions rurales sont applicables, le recourant, en recevant 4 fr. 15 par jour, touche déjà le maximum légal. Une augmentation de ces montants en raison des dépenses spéciales occasionnées par l'assistance de personnes âgées, malades ou infirmes, telle que le prévoit l'article 5, 2e alinéa, pour les limites de revenus, n'est pas possible étant donné la teneur des dispositions légales. (N° 805, en la cause D. Meili, du 20 mai 1944.)

N° 486.

N'est pas de bonne foi le militaire qui a touché une allocation supplémentaire fondée sur les déclarations de son ancien questionnaire, alors qu'à la suite d'un changement intervenu dans sa situation, il aurait dû en remplir un nouveau. Le montant indûment perçu ne peut dès lors pas lui être remis (art. 3, 2e al., ord. n° 41).

Extrait des motifs :

Le militaire a reçu pour son beau-fils un montant de 102 fr. 20 à titre d'allocation supplémentaire, bien que ce beau-fils eût un revenu propre dont il n'avait pas été tenu compte. Le fait n'est pas contesté.

Le militaire prétend avoir été de bonne foi en touchant cette allocation ; il n'a pas donné de fausses indications à la caisse, car son beau-fils ne gagnait rien encore à l'époque où il a rempli son questionnaire. Ceci est exact. Le militaire n'en a pas moins commis une faute, car, les conditions s'étant modifiées, il aurait dû remplir un nouveau questionnaire au début d'une nouvelle période de service. Il est vrai qu'on ne lui a pas demandé expressément de le faire. Il devait pourtant savoir que l'allocation supplémentaire ne lui avait été accordée que parce que son beau-fils ne gagnait rien et se rendre compte, avec l'attention qu'on peut exiger de lui, qu'à la suite du changement survenu, son droit à l'allocation s'en trouvait affecté. D'ailleurs, les questionnaires mentionnent que le militaire a l'obligation d'en remplir un nouveau si les conditions ou la situation de sa famille se modifient. L'intéressé n'était donc pas de bonne foi en touchant l'allocation supplémentaire : le montant perçu indûment ne peut par conséquent lui être remis. (N° 792, en la cause J. Egger, du 20 mai 1944.)

N° 487.

1. Un militaire n'est pas de bonne foi lorsqu'en réponse à une demande de la caisse il affirme que le revenu des personnes par lui assistées n'est pas modifié, alors qu'en fait il s'est considérablement élevé (art. 3, 2e al., de l'ord. n° 41).

2. Si un militaire vit dans le ménage des personnes qu'il assiste, il faut tout d'abord déduire de ses prestations à l'entretien du ménage les montants prévus par l'article 9 de l'ordonnance n° 31 pour l'entretien et le logement. Le solde sert de base de calcul pour une éventuelle indemnité supplémentaire.

Le recourant qui est célibataire, vit en ménage commun avec ses parents. Se fondant sur sa requête du 31 mars 1942, selon laquelle il prélevait sur son salaire mensuel de 247 fr. 20, un montant de 150 francs pour subvenir aux besoins du ménage, le père n'ayant qu'un revenu mensuel de 75 francs, la caisse lui accorda une allocation supplémentaire de 4 fr. 35 par jour, pour les 113 jours de service fait de mars à octobre 1943. Interrogé par la caisse, le recourant avait tout d'abord répondu, en date du 28 juin 1943, que la situation de ses parents n'avait pas changé. Sommé à nouveau de s'expliquer, lors de sa demande du 15 novembre 1943, il déclara que le revenu de son père s'était élevé à 165 francs par mois (la commune avait attesté que ce dernier avait été en 1942 de 2.000 francs). Tenant compte de ce fait, la caisse réduisit l'allocation supplémentaire à 1 fr. 45 et réclama la restitution d'un montant de 326 fr. 70. La commission d'arbitrage a

écarté la demande de remise du militaire pour la période postérieure au 28 juin 1943, considérant que le recourant n'avait pas été de bonne foi.

F. recourt contre cette décision devant la CSS. Il expose qu'en indiquant que « les conditions d'existence de ses parents n'avaient pas changé », il n'avait pas pensé à leur gain mensuel moyen de l'année précédente, mais à leur situation en général, telle qu'elle résultait de plusieurs années déficitaires. L'argent reçu de la caisse a permis à l'intéressé de s'acquitter de différentes dettes ; ce serait pour lui une charge trop lourde que d'en rembourser le montant. La CSS rejette son recours par les motifs suivants :

1. Le formulaire que la caisse a remis à F. en date du 24 juin 1943 contient expressément sous chiffre 2, l'indication qu'une nouvelle demande d'allocation supplémentaire doit être présentée à la caisse si le revenu des personnes assistées n'est plus le même que précédemment. En informant la caisse, le 28 juin 1943 que la situation de ses parents ne s'était pas modifiée, bien que selon ses propres déclarations, leur revenu était de 75 francs par mois en 1942 et de 165 francs en 1943, le recourant a pour le moins manqué de l'attention nécessaire, provoquant ainsi le paiement par la caisse d'une allocation trop élevée. Le recourant devait par ailleurs savoir que les caisses de compensation n'ont pas été instituées pour permettre aux intéressés d'amortir leurs dettes d'exploitation. C'est à bon droit que la commission d'arbitrage a refusé d'admettre la bonne foi du recourant pour la période postérieure au 28 juin 1943 et obligé F. à restituer ce qui lui a été versé indûment. Si le paiement en une seule fois devait constituer pour lui une charge trop lourde, la caisse peut lui permettre de s'acquitter par acomptes.

2. Indépendamment du fait que le maximum de l'allocation supplémentaire pour deux personnes est à la campagne, en vertu de l'art. 2, 2e alinéa, de l'ordonnance nº 31, de 4 fr. 15 seulement et non de 4 fr. 35, le recourant a déjà reçu en 1942, par suite de l'erreur de la caisse, beaucoup plus que son droit. En vertu de l'article 9 de l'ordonnance précitée il aurait fallu tout d'abord déduire 70 francs des 150 francs que l'intéressé prélevait sur son salaire mensuel pour l'entretien du ménage commun et c'est seulement sur la base de 80 francs par mois, ou de 2 fr. 60 par jour, que l'allocation aurait dû être versée. L'allocation supplémentaire pour 1943 n'est en revanche pas de 1 fr. 45 mais bien de *1 fr. 50*. Le revenu des parents n'atteint, en effet, que 165 francs alors que la limite de revenu selon l'article 5, 1er alinéa, litt. b, de l'ordonnance nº 31 est de 210 francs par mois. Dans ces conditions, il reste à la caisse à couvrir un montant de 45 francs par mois ou de 1 fr. 50 par jour.

(Nº 804, en la cause Ch. Forestier, du 22 mai 1944.)

N° 488.

Un militaire qui touche une allocation supplémentaire pour sa mère après la mort de celle-ci n'est pas de bonne foi. La restitution du montant indûment touché ne peut par conséquent lui être remise (ord. n° 41, art. 3, 2e al.).

Un militaire a retiré pour sa mère, durant 65 jours, après la mort de celle-ci, des allocations supplémentaires d'un total de 65 francs. La caisse a compensé ce montant touché sans droit avec les allocations pour perte de salaire qui lui revenaient. En janvier 1944, le militaire devait encore à la caisse 24 fr. 20.

Sur recours, la commission d'arbitrage accorda la remise des allocations reçues sans droit parce que, à son avis, le militaire était de bonne foi, vu qu'au moment où il avait sollicité une allocation supplémentaire pour sa mère, celle-ci vivait encore, et parce que, comme sommelier, il était durement touché par la crise de l'hôtellerie. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail attaque cette décision, concluant à ce qu'elle soit annulée et à ce que la remise des allocations soit refusée au militaire. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

La remise des allocations touchées indûment suppose, d'après l'article 3, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 27 [1]), que l'allocataire ait été de bonne foi et que la restitution lui impose une charge trop lourde. Ces deux conditions font défaut en l'espèce. Il est incompréhensible que la commission d'arbitrage ait pu admettre la bonne foi du militaire. Il est vrai qu'il a remis la formule de demande d'allocation supplémentaire à la caisse avant le décès de sa mère ; mais il devait se rendre compte, avec quelque attention, qu'il n'avait plus le droit, après la mort de sa mère, de continuer à toucher l'allocation supplémentaire. Il avait l'obligation — le questionnaire l'exige d'ailleurs expressément — de remettre à la caisse une nouvelle formule, ou tout au moins de l'aviser du changement intervenu dans sa situation de famille. Il savait exactement, par la communication de la caisse, de quels éléments se composait son allocation pour perte de salaire. On peut même presque présumer qu'il a négligé intentionnellement d'informer la caisse du changement de sa situation. On doit s'attendre à ce que la caisse dépose une plainte pénale contre lui.

(N° 790, en la cause E. Tarchini, du 20 mai 1944.)

N° 489.

Une personne appelée au service du travail, à laquelle a été servie par erreur, pour huit jours de travail, une allocation de transfert s'élevant à 343 fr. 40, n'est pas de bonne foi, car elle devait

[1]) Actuellement ord. n° 41, art. 3, 2e al.

reconnaître sans autre qu'elle n'avait pas droit, pour un temps si court, à une indemnité aussi élevée. Selon l'article 3, 2e alinéa, de l'ordonnance nº 41, la restitution du montant touché indûment ne peut par conséquent lui être remise.

Le recourant a été appelé du 11 au 18 juin, soit 8 jours, au service du travail. A la suite d'une confusion avec un militaire de même nom, année de naissance et domicile, la caisse lui a payé le 18 juillet, 242 fr. 40 au lieu de 80 fr. 80, et le 10 août 1943, 101 francs, soit au total 343 fr. 40 à titre d'allocations de transfert. En octobre 1943, la caisse lui réclama la restitution de la différence, soit 262 fr. 60. Le recourant l'avisa qu'il avait conservé les allocations versées à tort parce qu'en hiver 1942/43, il n'avait pas reçu d'allocations de transfert pour les travaux de correction de la Surb auxquels il avait participé et parce qu'une fois, l'assurance militaire ne l'avait pas indemnisé de 10 jours de maladie. Bien que le recourant ait été, à plusieurs reprises, rendu attentif à son droit de recours, il n'en fit pas usage et il présenta, le 8 février 1944 seulement, une demande de remise à la commission d'arbitrage.[1]) Celle-ci la déclara irrecevable, pour cause de tardiveté, tout en la jugeant non fondée quant au fond. Le recourant attaque cette décision devant la CSS, qui le déboute par les motifs suivants :

On peut laisser ouverte la question de savoir si le recourant a introduit sa demande de remise dans les délais ou non, car matériellement ladite demande n'est pas fondée. Des deux conditions qui doivent être réalisées, selon l'ordonnance nº 27, article 3[2]), pour que la remise de la restitution puisse être accordée, l'une, la bonne foi, fait défaut. Le recourant ne pouvait pas en juillet et en août 1943, alors qu'il n'avait été occupé que huit jours au service du travail, accepter des allocations de transfert d'un montant de 343 fr. 40, au lieu de 80 fr. 80, sans être conscient que la caisse commettait une erreur. Il n'est pas croyable non plus que le recourant ait pu s'imaginer de bonne foi que cette somme représentait les allocations de transfert pour sa participation aux travaux de correction de la Surb du 28 septembre 1942 au 3 avril 1943. Durant ces six mois, il a gagné de 1 fr. 60 à 1 fr. 95 à l'heure et savait sûrement, à ce moment-là déjà, qu'il n'avait pas droit à d'autres allocations. Il ne pouvait admettre enfin que la caisse l'indemnisait pour ses jours de maladie à la place de l'assurance militaire, sans compter qu'il n'y aurait pas de rapport entre la somme payée et son éventuelle prétention.

(Nº 813, en la cause J. Frei, du 22 mai 1944.)

---

[1]) Actuellement, en vertu de l'ord. nº 41, art. 3, 1er al., les demandes de remise doivent être adressées à la caisse.

[2]) Actuellement, ordonnance nº 41, art. 3, 2e alinéa.

N° 490.

L'employeur qui, se fondant sur une instruction officielle inexacte, détermine la caisse à servir une allocation de transfert à un travailleur affecté à son service, est de bonne foi et n'est par conséquent pas tenu de restituer cette allocation, même s'il apparaît, après coup, qu'elle a été payée à tort.

Le recourant occupait dans son exploitation agricole un travailleur affecté à titre extraordinaire à l'agriculture, qui touchait une allocation de transfert de 9 fr. 75 par jour. Lorsque la caisse apprit que ce travailleur n'était pas occupé uniquement dans l'agriculture, mais encore à des travaux d'amélioration foncière exécutés pour le compte du recourant par une coopérative rurale, elle exigea du recourant, fondée sur une communication de l'office cantonal du travail, le remboursement de 312 francs, somme qui représentait 32 jours d'allocations versées à tort. Sur recours, la commission d'arbitrage fixa à 27 jours le temps consacré aux travaux d'amélioration foncière, et elle ramena la créance de la caisse à 263 fr. 25 ; elle rejeta la demande de remise, pour le motif qu'elle doutait de la bonne foi du recourant, et, qu'à son avis, la preuve de la charge trop lourde n'avait pas été rapportée.

Le recours interjeté par l'employeur auprès de la CSS contre la décision de la commission d'arbitrage est admis par les motifs suivants :

Aux termes de l'article premier, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 27, l'employeur qui a versé sciemment ou par négligence grave une allocation indue doit la restituer. Le cas où l'allocation n'est pas versée par l'employeur lui-même, mais sur la base de ses indications, par la caisse, n'y est pas mentionné. L'ordonnance n° 41 du 23 novembre 1943, entrée en vigueur le 1er janvier 1944 et qui a abrogé l'ordonnance n° 27, a corrigé cette lacune, puisque à l'article premier, 2e alinéa, a été faite l'adjonction suivante : « ou qui, par de fausses déclarations, a été la cause d'un tel versement ». Pour l'époque antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 41, il faut, à l'aide de la jurisprudence, combler cette lacune : car il ne peut pas avoir été dans l'intention du législateur de contraindre à restitution l'employeur qui a payé une allocation indue par négligence grave, et de ne pas soumettre à restitution celui qui, sciemment, a déterminé la caisse à effectuer un paiement contraire à la loi. Ces deux situations doivent logiquement entraîner les mêmes conséquences juridiques.

D'après les instructions de l'office de guerre pour l'industrie et le travail concernant l'affectation à l'agriculture, du 27 février 1941 (page 2, II, 2), la notion de production agricole comprend, outre l'agriculture proprement dite, « les améliorations foncières, en tant qu'elles sont de nature à favoriser, directement ou indirectement, l'augmen-

tation de la production agricole, par exemple, les travaux de drainage, de défrichement, d'épierrement de pâturages ». Il est vrai que dans la suite, se fondant sur un rapport de l'office de guerre pour l'industrie et le travail, l'office cantonal du travail a exprimé l'opinion, dans un écrit adressé à la caisse, que le travailleur devait être considéré comme affecté à l'agriculture s'il était occupé à des travaux d'améliorations foncières effectués dans l'exploitation de l'agriculteur, mais non s'il était occupé par une entreprise communautaire exécutant des travaux pour le compte de l'employeur. Cette interprétation lie les organes du régime des allocations pour perte de salaire, car, selon l'article 5, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 2, du département fédéral de l'économie publique du 26 février 1941 sur l'affectation à l'agriculture (allocation de transfert), c'est l'office cantonal compétent d'affectation qui décide si, dans un cas donné, on est en présence d'un travailleur affecté à titre extraordiaire à l'agriculture, au sens de l'arrêté du Conseil fédéal du 11 février 1941 sur l'affectation au travail dans l'agriculture. Le travailleur dont il s'agit dans la présente décision a par conséquent touché indûment des allocations pour les jours de travail accomplis dans l'entreprise d'améliorations foncières. En revanche, eu égard à la teneur inexacte de l'instruction susmentionnée, on ne peut pas dire que le recourant ait fait obtenir sciemment, par négligence grave ou par de fausses déclarations des allocations de transfert au travailleur. Rien ne permet, dans le dossier, de soutenir un tel point de vue. La caisse peut toutefois réclamer la restitution au travailleur. (N° 801, en la cause F. Leiser, du 22 mai 1944.)

N° 491.

1. Le travailleur peut lui-même faire valoir envers la caisse le droit à la restitution des contributions perçues indûment (ord. n° 41, art. 12).

2. Un représentant qui avait été assujetti primitivement en qualité de personne de condition dépendante au régime des allocations pour perte de salaire, mais qui, dans la suite, est assujetti rétroactivement, par décision de la caisse, en qualité de personne de condition indépendante, au régime des allocations pour perte de gain, n'a connaissance que par la décision de la caisse de son droit à la restitution des contributions qui ont été retenues sur son salaire et versées à la caisse. Le délai de péremption d'une année de l'article 13 de l'ordonnance n° 41 ne court qu'à partir de ce moment.

Le recourant a été jusqu'à fin janvier 1942 représentant de la maison M., qui s'est acquittée des contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur les commissions qu'elle lui versait, dont elle déduisait la part de contributions incombant à l'employé. Le 17 juin 1942, il a été assujetti par la caisse cantonale en qualité de

représentant de condition indépendante, au régime des allocations pour perte de gain, avec effet rétroactif au 1er juillet 1940. Il paya les contributions arriérées et réclama, le 22 juin 1942, à la caisse syndicale de compensation, la restitution des contributions retenues sur ses commissions par la maison M. et versées à ladite caisse. Celle-ci, puis, sur recours, la commission d'arbitrage, rejetèrent la demande de restitution, cette dernière pour le motif que le recourant n'avait pas rapporté la preuve qu'il n'avait pas été employé de la maison M. ; elle estimait en outre que d'après les dispositions légales (ord. nº 27, art. 8, 2e al.) seul l'employeur, et non l'employé, avait le droit de demander la restitution. Le recourant devait par conséquent s'adresser à la société pour laquelle il avait travaillé. Le représentant se pourvoit contre la décision de la commission d'arbitrage auprès de la CSS, concluant à ce que ladite décision fût mise à néant et sa prétention reconnue. Dans sa décision du 23 décembre 1943 (nº 431, Revue 1944, nº 4, p. 156), la CSS a reconnu que le rapport de droit existant entre la maison M. et le recourant ne donnait pas lieu à assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire. Le présent recours a par conséquent été admis par les motifs suivants :

1. Aux termes de l'article 8, 1er alinéa, de l'ordonnance nº 27 [1]), lorsqu'un employeur a payé des contributions qu'il ne devait pas, la caisse de compensation doit les lui restituer. L'employeur est tenu, de son côté, de restituer à son employé les contributions qu'il a prélevées sur son salaire et qui n'étaient pas dues. Cette disposition, formulée de telle façon qu'elle ne confère un droit à la restitution qu'à l'employeur, ne vise que les cas normaux ; elle se révèle toutefois évidemment incomplète, lorsqu'il n'existe plus d'employeur légitimé à réclamer la restitution. La jurisprudence doit remédier à cette lacune. Par conséquent, lorsqu'il n'y a pas d'employeur qui puisse prétendre à la restitution, il y a lieu de reconnaître à l'employé le droit de l'exiger lui-même directement de la caisse. Ce droit doit également être reconnu à l'employé dont l'employeur ne se soucie pas de la question de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire et de la restitution des contributions perçues indûment, ou a des difficultés de paiement ; on ne peut en effet attendre de cet employé qu'il discute avec son employeur jusqu'à ce qu'il obtienne satisfaction.

2. Aux termes de l'article 8, 2e alinéa, de l'ordonnance nº 27 [2]), le droit d'un employeur à la restitution des contributions qu'il ne devait pas se prescrit s'il ne le fait pas valoir, par écrit, dans les six mois après qu'il a eu connaissance des faits sur lesquels se fonde ce droit et, en tout cas, par trois ans à compter du paiement des contributions. La CSS a prononcé, dans sa décision en la cause J. Purro, du 1er juillet

[1]) Actuellement ord. nº 41, art. 12.
[2]) Actuellement ord. nº 41, art. 12.

1943 (n° 379, Revue 1943, p. 372) que dans le cas d'un employeur qui n'était pas du tout tenu de contribuer, le fait fondant le droit à la restitution consiste dans la connaissance de la véritable situation juridique. Dans de tels cas, le délai de six mois[1]) ne commence à courir que lorsqu'on est renseigné, par une décision de la caisse ou de l'autorité de recours, sur l'obligation de contribuer.

Jusqu'à la décision d'assujettissement de la caisse, du 17 juin 1942, le recourant a cru que c'était à bon droit qu'il était assujetti au régime des allocations pour perte de salaire. Le 22 juin 1942 déjà, il réclamait à la caisse syndicale de compensation la restitution des contributions retenues sur son salaire et versées par la maison M. Il a donc fait valoir son droit à la restitution des contributions, lesquelles ne devaient être considérées comme versées indûment qu'à partir de la décision de la caisse, dans le délai de six mois fixé par l'article 8, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 27. Comme à cette époque le délai de péremption de trois ans à compter du paiement des contributions n'était pas encore écoulé, toutes les contributions payées depuis l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de salaire doivent lui être remboursées.

(N° 501, en la cause A. Civelli, du 6 mars 1944.)

N° 492.

Si, dans la procédure devant la commission d'arbitrage, un fait nouveau est invoqué, dont ni la caisse, ni la commission d'arbitrage n'ont eu connaissance, la cause doit être renvoyée à la caisse pour nouvelle décision.

Extrait des motifs :

Se fondant sur les déclarations réitérées du recourant, selon lesquelles il versait au ménage commun, dans lequel il vit avec sa mère et son frère, 100 francs par mois (nourriture et logis compris), la commission d'arbitrage a à juste titre, rejeté un recours interjeté contre la décision de la caisse lui octroyant, en vertu de l'ordonnance n° 31, article 9, 1er alinéa, une allocation supplémentaire de 35 centimes par jour. Devant la CSS, le recourant allègue maintenant pour la première fois qu'en plus des 100 francs, il paie encore le pain, le lait et les impôts. La mère ayant confirmé cette déclaration, il faut présumer que le militaire a rempli inexactement la formule de demande, parce qu'il a mal compris la question relative aux dépenses effectuées pour le ménage commun. Il se justifie par conséquent de renvoyer la cause à la caisse pour qu'elle établisse quelles sont les prestations effectives d'assistance du recourant et pour qu'elle détermine de nouveau, d'après le résultat de son enquête, l'allocation supplémentaire du recourant pour sa mère.

(N° 794, en la cause K. Schmid, du 12 mai 1944.)

---

[1]) Actuellement une année, ord. n° 41, art. 13.

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

N° 409 : Industrie, artisanat et commerce : notion.
voir aussi sous n° 410.

2. Obligation de contribuer.

N° 410 : L'agriculture comme profession accessoire.
N° 411 : Industrie, artisanat et commerce : membres de la famille occupés dans l'exploitation ; sociétés.
voir aussi sous n° 413,
voir aussi sous n° 416 : exploitations saisonnières.
N° 412 : Remise des contributions.

3. Droit à l'allocation.

N° 413 : Personnes qui ont droit à l'allocation : membres de la famille occupés dans l'exploitation.
voir aussi sous n° 411.
N° 414 :
N° 415 : } Cessation de l'exploitation.
N° 416 :

4. Allocation pour perte de gain.

N° 417 :
N° 418 : } Réduction de l'allocation pour cause de meilleure posture.
N° 419 :

5. Paiement des contributions arriérées.

N° 420 : Remise des contributions : charge trop lourde.

6. Procédure.

N° 421 : Interdiction d'une « reformatio in peius ».

Remarques préliminaires.

Depuis qu'on a étendu le champ d'application du régime des allocations pour perte de gain, le terme « industrie, artisanat et commerce » est pris dans un sens très large. D'où le risque de ranger dans cette catégorie professionnelle certaines activités — exercées sous la forme économique — que le législateur n'a jamais eu l'intention d'assujettir.

Dans sa décision n° 409, la CSG déclare que l'*administration de son propre immeuble* ou l'exécution de réparations le concernant ne constituent pas une activité professionnelle au sens de l'article 3 OEG.

La décision n° 410 consacre l'application du critère que l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du commerce a établi dans sa circulaire n° 60, du 19 juillet 1944, pour *la délimitation entre l'agriculture d'une part et l'industrie, l'artisanat et le commerce d'autre part.* D'après cette délimitation, les *jardiniers* qui se livrent accessoirement à l'agriculture, et qui y consacrent plus de 30 ares, devraient payer à la fois la contribution des industriels, artisans et commerçants et celle des agriculteurs. Afin de ne pas soumettre à deux contributions les petites exploitations doubles, on a statué que les exploitations rentrant dans le jardinage et l'horticulture et comprenant des cultures de caractère agricole ne seraient assujetties que comme branches de l'industrie, de l'artisanat et du commerce et, en conséquence, ne seraient pas tenues de payer la contribution des agriculteurs si la superficie totale de ces cultures ne dépassait pas, après conversion, trois hectares. Dans le cas relatif à la décision n° 410, cette limite était dépassée, de sorte que la double contribution était due. Il n'est pas possible, souligne la CSG, de s'écarter de cette solution, bien que ce soit uniquement pour obéir aux prescriptions concernant le plan d'extension des cultures que l'intéressé a augmenté la surface cultivée, et qu'il s'empressera d'abandonner ces nouvelles cultures dès que les prescriptions précitées ne seront plus en vigueur. La CSG a aussi réfuté l'argument selon lequel le recourant était désavantagé par rapport à l'industrie du fait que les *plantations industrielles* avaient été expressément exonérées de la contribution. Les motifs de cette exonération ont été indiqués dans la circulaire du département fédéral de l'économie publique, du 3 mars 1943, à laquelle on peut se reporter en l'espèce.

La décision n° 411 montre l'évolution du régime des allocations pour perte de gain en ce qui concerne l'obligation de contribuer et le droit à l'allocation des associés dans les *sociétés simples.* Aux termes des dispositions en vigueur (art. 7, 1er al., ord. n° 48), dans les sociétés simples, les associés dont l'activité dans l'exploitation appartenant à la société constitue la profession principale, et qui l'exercent à titre indépendant, sont assimilés à des associés de sociétés en nom collectif qui sont indéfiniment responsables et ont le droit de représenter la société. S'ils ne remplissent pas cette condition, ils sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire comme travailleurs ; s'ils sont unis par des liens de parenté à l'un des associés ou à plusieurs d'entre eux, ils sont assujettis audit régime en ce qui concerne l'obligation de contribuer et le droit à l'allocation, comme membres de la famille occupés dans l'exploitation.

La question de savoir si l'on se trouve en présence d'une société

simple peut, dans des cas d'espèce, présenter des difficultés. C'est, ainsi que le déclare la CSG dans sa décision n° 411, l'application des principes du CO qui permettra de la résoudre. Est déterminante la volonté des intéressés de créer une société simple. Si cette volonté existe, il faut encore, cela va de soi, examiner chaque cas d'espèce.

Les décisions n°s 414 et 415 donnent des éclaircissements qui étaient souhaitables au sujet de la question du *droit à l'allocation en cas de cessation de l'exploitation*. D'après l'article 13 bis OEG, l'agriculteur, l'industriel, l'artisan ou le commerçant qui a définitivement cessé son exploitation et n'exerce pas une nouvelle activité soumise au régime des allocations pour perte de gain ou à celui des allocations pour perte de salaire conserve son droit à l'allocation pour perte de gain pendant six mois au plus à compter du jour où il a cessé son exploitation, les périodes de service actif obligatoire non comprises. La cessation de l'exploitation au sens de l'article 13 bis OEG n'a nullement pour effet, comme la CSG le déclare expressément dans les décisions précitées, de classer l'industriel, l'artisan ou le commerçant qui a cessé son exploitation dans la catégorie des « industriels, artisans et commerçants n'ayant pas d'exploitation » au sens de l'article 13, 1er alinéa, lettre d, OEG, et de ne lui donner droit, en conséquence, qu'à la moitié du secours d'exploitation (art. 13, 2e al., OEG). Elle a pour effet le versement à l'intéressé, pendant six mois encore, du secours d'exploitation entier. Au sens de l'article 13 bis OEG, les mots « ont cessé leur exploitation » ne s'appliquent pas seulement, et c'est encore là une conséquence des décisions susmentionnées, aux industriels, agriculteurs, artisans et commerçants qui possèdent une exploitation, mais encore à ceux qui n'en ont pas. A s'en tenir à une interprétation littérale, ce texte implique contradiction dans les termes. Mais, cette contradiction n'est qu'apparente. L'article 13 bis OEG s'applique également à l'industriel, à l'artisan ou au commerçant sans exploitation qui cesse son activité indépendante ; l'intéressé a droit à la moitié du secours d'exploitation pendant six mois encore à compter du jour où il a cessé son activité indépendante. La CSG a donc prononcé à juste titre que la disposition de l'article 13 bis OEG s'appliquait et aux artisans et commerçants qui disposaient d'une exploitation et à ceux qui n'en avaient pas ; cette disposition a une portée générale. La CSG a prononcé à juste titre que le terme « exploitation » n'avait pas le même sens à l'article 13, 1er alinéa, lettre d, et 2e alinéa, qu'à l'article 13 bis OEG. Il faudra examiner s'il ne conviendrait pas de dissiper, lors d'une revision ultérieure, cette équivoque qui doit être attribuée au fait que les deux articles n'ont pas été revisés en même temps. En vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 48, les *contributions pour les exploitations saisonnières* sont dues seulement pour le temps pendant lequel ces exploitations sont ouvertes. Sont assimilées aux exploitations saisonnières les exploitations qui sont fermées temporairement

par suite de service actif obligatoire de l'exploitant (3e alinéa du même article). La CSG déclare expressément à ce sujet dans sa décision n° 416 qu'il faut entendre par « exploitations fermées » des exploitations « entièrement fermées ». Celles qui restent ouvertes, même partiellement, doivent continuer de payer les contributions.

La contribution personnelle pourra toutefois être réduite dans la mesure où les conditions spéciales prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 48 sont remplies.

Dans ses décisions nos 417 à 419, la CSG montre comment il faut résoudre la question de la « *meilleure posture* » au sens de l'article 5 ACFG. A étudier ces décisions, on se rend compte qu'il faut examiner attentivement chaque cas d'espèce avant de réduire l'allocation. La commission souligne de nouveau à ce sujet que la meilleure posture doit être *manifeste*. Au point de vue de la forme, la CSG a prononcé dans sa décision n° 417 que la caisse devait notifier la réduction au militaire par écrit, et que le délai de recours commençait de courir dès le moment où la notification était remise. (Dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, il faut toujours entendre par « date de la remise » la date de la réception par le destinataire.) Dans sa décision n° 419, la CSG a souligné qu'il ne suffisait pas d'invoquer l'amélioration générale de la situation dans la branche économique pour recevoir de nouveau l'allocation entière, c'est-à-dire non réduite ; le militaire doit encore prouver qu'il aurait gagné davantage s'il n'avait pas été mobilisé.

Enfin, la décision n° 421 mérite une mention spéciale ; elle consacre l'application de deux principes importants. La CSG a prononcé pour la première que l'*interdiction de la « reformatio in peius »* n'était admissible que lorsque le recours avait été introduit par des personnes tenues de contribuer ou ayant droit à l'allocation mais non pas lorsque c'était l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, ou la caisse, qui avaient recouru. Cette différence est tout à fait justifiée attendu que ce n'est pas pour défendre leurs propres intérêts économiques que l'office ou la caisse forment un recours, mais bien en vue d'une application exacte du droit. La commission déclare encore dans sa décision que des contributions arriérées pour lesquelles la caisse possédait un *acte de défaut de biens* délivré après faillite ne pouvaient *être compensées* avec des allocations futures que si le militaire était revenu à meilleure fortune au sens de l'article 265, 2e alinéa, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

N° 409.

L'administration par un propriétaire de son propre immeuble, ainsi que l'exécution de réparations à celui-ci, ne constitue pas une activité assujettie au régime des allocations pour perte de gain.

(N° 891, en la cause H. Bösch, du 28 avril 1944.)

N° 410.

1. Une exploitation horticole dont une partie est transformée en cultures agricoles pour répondre aux obligations du plan d'extension des cultures, doit acquitter les contributions au fonds de compensation de l'agriculture, même si cette partie de l'exploitation sera abandonnée lorsque disparaîtra l'obligation de cultiver.

2. Les exploitations horticoles qui comprennent des cultures de caractère agricole ne seront traitées comme entreprises artisanales pures, et par conséquent libérées de la contribution au fonds de compensation de l'agriculture, que si la superficie de ces cultures ne dépasse pas, après conversion, trois hectares.

L'intimé exploite une pépinière et des cultures de fleurs à couper et en pots. En outre, il a planté une surface de 220 ares en légumes, pommes de terre, fraises et petits fruits. Aussi la caisse exigea-t-elle de lui, en plus de la contribution personnelle, une contribution d'exploitation de 5 francs par mois. La commission d'arbitrage a admis le recours de l'intimé dirigé contre cette prétention de la caisse. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a attaqué cette décision devant la CSG en faisant valoir qu'il s'agit d'une exploitation importante dont une grande partie est consacrée à des cultures agricoles. C'est pourquoi une contribution d'exploitation doit être acquittée en plus de la contribution personnelle.

La CSG a admis le recours de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail pour les motifs suivants :

1. L'intimé exploite un domaine agricole au sens du régime des allocations pour perte de gain, dont la surface, 539 ares après conversion, justifie son incorporation en 4e classe de contribution. En principe, la contribution d'exploitation est due dès qu'existe une exploitation agricole. Ainsi des artisans ou commerçants ou des salariés, qui exploitent accessoirement un domaine agricole, doivent acquitter les contributions au fonds de l'agriculture, sans égard au fait qu'ils paient déjà une contribution personnelle ou la contribution au fonds des allocations pour perte de salaire.

L'intimé fait valoir qu'il a été contraint de par les prescriptions en matière d'économie de guerre de modifier en partie le genre de ses cultures ; mais, comme cette partie de son exploitation ne lui est d'aucun rapport, il s'empressera d'abandonner ces cultures dès que tombera l'obligation de les faire. Ces allégations n'ont toutefois aucune influence sur l'assujettissement, car on ne peut pas tenir compte pour l'établissement de l'obligation de contribuer des motifs qui ont poussé à choisir tel ou tel genre de culture sur telle ou telle superficie. D'autre part, les entreprises agricoles, qui, pour donner suite aux obligations du plan d'extension des cultures, ont augmenté leurs cultures intensives, doivent être rangées dans une classe plus élevée que si elles avaient seulement des pâturages. Dans ce cas également,

l'intention d'abandonner plus tard les cultures intensives ne saurait justifier le classement dans une catégorie de contributions inférieure.

Enfin, l'intimé soutient qu'il serait désavantagé par rapport à l'industrie, parce que les plantations industrielles ne sont pas soumises à contribution. La différence de traitement appliqué à l'industrie se justifie par le fait que l'obligation de cultiver cause à celle-ci des frais considérables et que ces cultures doivent être faites la plupart du temps sur des terrains neufs (cf. circulaire nº 26, du 3 mars 1943). S'il n'existe pas de terrains appropriés, l'entreprise industrielle doit payer une redevance à la « caisse de compensation pour fermages ». Ainsi l'industrie ne tire aucun bénéfice de ses cultures, bien au contraire c'est pour elle le plus souvent une charge.

2. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a fixé à trois hectares, après conversion, l'étendue des cultures agricoles que peut avoir une entreprise horticole sans cesser d'être entièrement rangée dans l'artisanat (cf. circulaire nº 60 de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, du 19 juillet 1944, litt. A, ch. I, 2, p. 3. — Instructions sur le classement des exploitations agricoles, forestières et alpestres). Cette limite satisfait l'équité, car ainsi des entreprises qui ne font que peu de cultures intensives n'ont pas l'obligation de verser deux contributions.

(Nº 919, en la cause A. Hoffmann, du 9 mai 1944.)

Nº 411.

La question de savoir si on se trouve en présence d'une société simple (art. 7, ord. nº 48) doit être tranchée d'après le droit des obligations (art. 530 ss CO). Est déterminante la volonté des intéressés de créer une société.

Dame C. est titulaire d'une fabrique d'appareils de chauffage. Son mari possède les connaissances techniques nécessaires et travaille de façon régulière dans l'entreprise. Etant lui-même failli, l'entreprise est au nom de sa femme. C'est elle également qui a été désignée comme exploitante. La caisse a prononcé l'assujettissement de C. au régime des allocations pour perte de salaire jusqu'au 31 août 1943 en tant que membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation. Elle réclame le paiement des contributions dues à ce titre, soit la somme de 499 fr. 20. La commission d'arbitrage admit le recours interjeté contre cette décision en déclarant que les époux C. formaient une société simple et que les deux associés devaient par conséquent acquitter une contribution personnelle chacun. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail se pourvoit auprès de la CSG. Il conteste notamment l'existence d'une société simple attendu que l'intention d'en former une fait défaut en l'espèce. En effet, s'il en était autrement, le mari, du fait qu'il est failli, s'expo-

serait à voir sa part de liquidation saisie par ses créanciers. Dame C. demande que le recours soit rejeté. La CSG admet le recours, annule la décision attaquée et prononce que l'époux C. est assujetti au régime des allocations pour perte de salaire en tant que membre de la famille travaillant dans l'exploitation. Elle motive sa décision comme suit :

Il s'agit de dire si le mari de l'intimée doit être assimilé à un membre de la famille travaillant dans l'exploitation ou s'il faut le considérer comme associé, et, partant, exiger une seconde contribution personnelle. Dans l'un et l'autre cas, la CSG est compétente pour connaître du litige.

Il n'a pas été prétendu que C. fût l'exploitant. Au contraire, dame C. a expressément déclaré dans son exposé à la CSG qu'elle était la titulaire de l'exploitation et que c'était elle l'exploitante. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher si, avant le 1er septembre 1943, l'on se trouvait en présence d'une société simple (toute autre forme de société étant exclue en l'espèce) attendu que l'article 11 de l'ordonnance nº 9 (ancienne rédaction) dispose que dans les communautés un membre sera considéré comme exploitant tandis que les autres membres, s'ils sont occupés régulièrement dans l'exploitation, sont considérés comme faisant partie de la famille au sens de l'article 9. En ce qui a trait à la contribution et au droit à l'allocation, les membres masculins de la famille qui travaillent dans l'exploitation artisanale ou commerciale sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire. Il s'ensuit que le recours doit dans tous les cas être admis pour la période antérieure au 1er septembre 1943.

A partir de cette date le régime des associés d'une société simple est analogue à celui des associés d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions en ce sens que tout associé indéfiniment responsable qui, d'après l'inscription dans le registre du commerce, a le pouvoir de représenter la société doit payer une contribution d'exploitation (ord. nº 9 revisée, art. 10 *). C'est d'après le code des obligations que se tranche le point de savoir s'il a été effectivement créé une société. Or, pour qu'une société soit formée, il faut que telle ait été la volonté des intéressés (cf. Siegwart, commentaire de l'art. 530, nos 44, 48). En l'espèce, le mari de l'intéressée a fait faillite. C'est pour cette raison

*) **Note de la rédaction :** Selon l'article 7 de l'ordonnance nº 48, il faut pour que les associés d'une société simple puissent être assimilés aux associés indéfiniment responsables avec pouvoir de représentation d'une société en nom collectif, que leur activité dans l'exploitation constitue leur profession principale et qu'ils l'exercent à titre indépendant. Dans le cas contraire, ils sont assujettis au régime perte de salaire, en tant que salariés ou, comme en l'espèce, en tant que membres masculins de la famille occupés dans l'exploitation (art. 9).

que sa femme tient l'exploitation bien que son mari seul possède les connaissances professionnelles nécessaires. Il n'y a pas d'inscription dans le registre du commerce lors même que la recette brute soit supérieure à 25.000 francs (cf. ord. sur le registre du commerce, art. 54).

Dans ces conditions, on ne saurait admettre que les intéressés aient eu l'intention de former une société simple. S'il existait une société, les droits de chaque associé pourraient en effet être saisis par les créanciers (Siegwart, commentaire de l'art. 544, n°s 18, 20). Or, c'est précisément le risque que l'on a voulu éviter. Il s'ensuit que C. doit être considéré même postérieurement au 1er septembre 1943 comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation et, comme tel, assujetti au régime des allocations pour perte de salaire.

(N° 941, en la cause E. de Coulanges, du 15 mai 1944.)

N° 412.

Les contributions ne peuvent pas être remises pour cause de charge trop lourde (OEG art. 26 bis) à un militaire qui dispose d'un revenu annuel de 12 200 francs.

Extrait des motifs :

Le recourant a 10 522 francs de dettes. Il déclare à l'impôt un revenu annuel de 12 200 francs. Selon l'article 26 bis OEG, les contributions ne peuvent être remises que si des conditions particulières en rendent le paiement trop difficile. L'endettement à lui seul ne permet pas de conclure à l'existence de la charge trop lourde, notamment pas dans le cas où le recourant dispose d'un revenu largement suffisant pour son entretien et celui de sa famille. Les prétentions des créanciers n'excluent pas celles de la caisse au paiement des contributions. Au contraire, la loi accorde aux caisses en cas de poursuite, une créance privilégiée pour les contributions qui leur sont dues (ACFG, art. 17, 5e al.).

(N° 935, en la cause H. Portmann, du 16 mai 1944.)

N° 413.

Le fils qui seconde sa mère, directrice d'une petite pension, doit être considéré comme membre de la famille occupé dans l'exploitation. Il n'a dès lors pas droit à l'allocation pour perte de gain si l'existence d'une société simple n'est pas prouvée.

La mère adoptive du recourant exploite une petite pension. La patente est à son nom. Le recourant aide aux travaux de la pension. Lors de son entrée en service actif, il demanda l'allocation pour perte de gain en alléguant qu'il exploite la pension en commun avec sa mère adoptive. La commission d'arbitrage et la caisse refusèrent

la demande. La CSG a, par les motifs suivants, également rejeté le recours à l'intéressé contre la décision de la commission d'arbitrage.

Dès le 1er septembre 1943, il faut en pareil cas rechercher si la mère et le fils forment entre eux une société simple. Dans l'affirmative, le recourant a droit comme associé à l'allocation pour perte de gain (art. 10, 4e al., de l'ord. nº 9, dans sa teneur du 29 juillet 1943 *). L'existence d'une société n'est toutefois pas prouvée ; il n'y a pas de contrat écrit et les intéressés ne paraissent pas non plus être convenus verbalement par exemple de partager les pertes éventuelles. On conçoit d'ailleurs mal qu'un fils occupé dans ces conditions soit l'associé de sa mère. C'est avec raison qu'il a été considéré comme membre de la famille occupé dans l'exploitation.

(Nº 823, en la cause T. Bachmann, du 3 mars 1944.)

Nº 414.

1. L'industriel, l'artisan ou le commerçant qui a cessé son exploitation (OEG art. 10 bis, 2e al.) n'en demeure pas moins assujetti au régime des allocations pour perte de gain s'il continue à exercer son activité sans disposer pour cela d'une exploitation (OEG art. 10 bis, 3e al.).

2. Le militaire qui abandonne son exploitation et fait du service volontaire a définitivement cessé son exploitation au sens de l'article 13 bis, 1er alinéa, OEG ; il importe peu qu'il ait l'intention de reprendre son activité lorsque les conditions normales le permettront et qu'il ait conservé ses relations avec l'entreprise représentée.

3. La CSG est liée par la règle qui exclut la « reformatio in peius ».

Le recourant est représentant général d'une maison française de produits dentaires (ciments, porcelaines, amalgames, etc.). Le 20 septembre 1943, la caisse décida de réduire de moitié le secours d'exploitation qu'il touchait, l'intéressé n'ayant plus d'exploitation (art. 4 de l'ord. nº 9 revisée **). Ce dernier en appela de cette décision à la commission d'arbitrage qui rejeta sa demande. Elle admit que le recourant ne disposait pas d'une exploitation, que son mobilier de bureau était insuffisant et se trouvait d'ailleurs dans sa chambre à coucher ; au surplus, il avait lui-même déclaré dans sa demande en réduction de la contribution d'exploitation, qu'il avait cessé son exploitation. Cette décision fait l'objet d'un recours que la CSG a rejeté par les motifs suivants :

1. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance nº 9 revisée **), l'artisan ou le commerçant qui exerce régulièrement sa profession, mais

*) Maintenant ord. nº 48, art. 7.

**) Maintenant OEG art. 10 bis, 3e al., et art. 13, 2e al.

sans disposer à cet effet de locaux ou d'installations particulières, a droit à la moitié du secours d'exploitation. D'autre part, l'article 13 bis, 1er alinéa, OEG, précise que l'artisan ou le commerçant qui a définitivement cessé son exploitation conserve son droit à une allocation pour perte de gain pendant six mois au plus à compter du jour où il a cessé son exploitation, les périodes de service actif obligatoire non comprises.

Le terme « exploitation » n'a pas le même sens dans l'article 4 de l'ordonnance nº 9 que dans l'article 13 bis, OEG. Au sens de l'article 13 bis, celui qui a définitivement cessé son exploitation, c'est-à-dire son activité professionnelle, peut prétendre pendant six mois encore à l'allocation pour perte de gain qu'il recevait antérieurement, cette allocation pouvant comprendre soit un secours d'exploitation réduit de moitié, soit un secours d'exploitation entier, suivant que son activité antérieure nécessitait ou non des locaux et des installations spéciales, selon les articles 3 et 4 de l'ordonnance nº 9 *). A l'expiration du délai de six mois, celui qui a cessé son exploitation, au sens de l'article 13 bis, ne peut plus prétendre à une allocation pour perte de gain. Il ne peut donc même plus recevoir un secours d'exploitation réduit de moitié : il n'a droit qu'à une allocation pour perte de salaire au taux prévu pour les chômeurs. Par contre, la personne de condition indépendante qui n'a pas d'exploitation au sens des articles 3 et 4 de l'ordonnance nº 9 *) ou qui n'en a plus mais qui exerce ou continue à exercer son activité professionnelle, ne tombe certainement pas sous le coup de l'article 13 bis : elle n'a droit qu'à la moitié du secours d'exploitation, ainsi que le prévoit l'article 4 de l'ordonnance nº 9 **). En d'autres termes, l'article 13 bis permet d'exclure du bénéfice du régime des allocations pour perte de gain des personnes qui ont en réalité cessé d'être de condition indépendante : l'article 4 de l'ordonnance nº 9, en revanche, traite de personnes de condition indépendante qui ont et conservent cette qualité, mais qui n'ont droit qu'à un secours d'exploitation réduit parce qu'elles n'ont ni locaux, ni installations spéciales, et qui de ce fait subissent un préjudice financier moins important pendant leur service que celui supporté par les exploitants qui ont magasin, atelier, bureaux, etc. De ce qui précède, on peut donc conclure que le militaire auquel l'article 4 de l'ordonnance nº 9 est applicable et qui n'a ainsi droit qu'à un secours d'exploitation réduit de moitié, peut aussi « cesser son exploitation » — au sens de l'article 13 bis — quand bien même il n'a pas une exploitation *proprement dite*, au sens de l'article 3 de l'ordonnance nº 9.

La commission d'arbitrage a admis qu'en principe les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance nº 9 étaient également applicables aux

*) Maintenant OEG art. 3 ; 10 bis, 2e al., et 13, 1er al.

**) Maintenant OEG art. 13, 2e al.

représentants, agents, etc. — c'est-à-dire aux personnes exerçant une des professions visées par l'ordonnance n° 4 *) — lorsqu'ils n'ont pas une exploitation au sens de cette disposition. Il en résulte que pour ces professions, on devrait trancher dans chaque cas d'espèce, la question parfois délicate de savoir si le militaire est représentant, agent, etc., avec ou sans exploitation ; en effet, lesdites professions sont souvent exercées sans locaux spéciaux et sans installations importantes, mais non pas sans l'aide de certains accessoires professionnels. On pourrait opposer à la commission d'arbitrage que l'article 4 de l'ordonnance n° 9 ne vise que le commerce et l'artisanat ambulants mais pas les professions visées par l'ordonnance n° 4 ; ceci résulte du fait que l'article premier de l'ordonnance n° 9 **) mentionne expressément sous lettre a) le commerce ambulant. Il n'est cependant pas nécessaire de se prononcer ici sur le bien-fondé de la thèse de la commission d'arbitrage.

2. Il ressort, sans aucun doute possible, des déclarations du recourant, qu'il a cessé son exploitation — au sens de l'article 13 bis OEG — depuis bientôt deux ans et qu'il a fait dès lors du service volontaire, car il n'a plus pu obtenir régulièrement les marchandises dont il avait la représentation. On doit admettre qu'il y a cessation définitive d'exploitation alors même que l'intéressé a l'intention plus ou moins nette de reprendre son activité dans un avenir indéterminé, par exemple après la guerre. Le fait que les installations de bureau existent encore et que les relations avec l'entreprise représentée subsistent, n'empêche pas que l'article 13 bis soit applicable. La commission de surveillance en a maintes fois jugé ainsi (cf. p. ex. décisions n° 365, Revue 1944, p. 128, et n° 377, Revue 1944, p. 181, toutes deux du 1er décembre 1943).

3. La caisse aurait donc dû appliquer l'article 13 bis OEG et non l'article 4 de l'ordonnance n° 9 comme elle l'a fait. Il en serait résulté l'assujettissement du recourant au régime des allocations pour perte de salaire, le délai de six mois à compter de la cessation de l'exploitation étant écoulé depuis longtemps déjà. Le recourant ne devant toutefois pas être plus mal traité que s'il n'avait pas formé recours, celui-ci doit être purement et simplement rejeté.

(N° 860, en la cause O. Perrenoud, du 23 mars 1944 ; dans le même sens n° 867, en la cause C. Meister, du 29 mars 1944.)

N° 415.

1. L'artisan ou le commerçant qui, au sens de l'article 13 bis, 1er alinéa OEG, a définitivement cessé son exploitation conserve le

*) Maintenant ord. n° 44.

**) Maintenant OEG art. 3.

droit à son allocation pour perte de gain pendant six mois au plus à compter du jour où il a fermé l'exploitation.

2. Au sens de l'article 10 bis, 3e alinéa, OEG, sont réputés ne pas avoir une exploitation les industriels, artisans et commerçants qui exercent leur profession régulièrement, mais sans disposer de locaux ni d'installations spécialement affectés à l'exercice de cette profession. Ils ont droit à la moitié du secours d'exploitation et ne doivent pas être assimilés aux artisans et commerçants qui ont définitivement cessé leurs exploitations (art. 13 bis, 1er al., OEG).

Un coiffeur a remis son commerce à la fin du mois d'août 1943. Partant du point de vue qu'il était un commerçant sans exploitation au sens de l'article 4 de l'ordonnance nº 9 revisée *) et que, comme tel, il n'avait droit qu'à la moitié du secours d'exploitation, la caisse lui a diminué de moitié le secours d'exploitation pour sa période de service militaire accomplie en septembre 1943. La commission d'arbitrage ayant débouté le militaire, qui avait recouru contre la décision de la caisse, l'office fédéral a formé contre la décision de la commission d'arbitrage un recours que la CSG a admis par les motifs suivants :

1. En vertu de l'article 13 bis OEG, l'agriculteur, l'artisan ou le commerçant qui a définitivement cessé son exploitation et n'exerce pas une nouvelle activité soumise au régime des allocations pour perte de gain, ou à celui des allocations pour perte de salaire, conserve son droit à l'allocation pour perte de gain pendant six mois au plus à compter du jour où il a cessé son exploitation, les périodes de service actif obligatoire non comprises.

Le but de cette disposition est de maintenir pendant six mois encore le droit à l'allocation — pour perte de gain — des personnes de condition indépendante qui ont cessé leur exploitation par suite de remise, de dénonciation de bail à ferme, etc., afin qu'elles ne soient pas privées du jour au lendemain de ladite allocation. Il en résulte que le militaire doit continuer à recevoir la même allocation qu'au moment où il a cessé son exploitation.

2. Par artisans ou commerçants n'ayant pas d'exploitation, il faut entendre, au sens de l'article 4 de l'ordonnance nº 9 **), non pas les personnes qui, après avoir cessé leur exploitation ou abandonné leur profession, conservent pendant un certain temps leur droit à l'allocation, mais bien celles qui, au sens de l'article 3 de l'ordonnance précitée ***), ne disposent pas d'une exploitation à l'effet d'exercer leur profession regulièrement. Les artisans et commerçants sans exploitation n'ont droit à une allocation pour perte de gain que

*) Actuellement OEG art. 13, 2e al.
**) Actuellement OEG art. 10 bis, 3e al.
***) Actuellement OEG art. 10 bis, 2e al.

« s'ils exercent leur profession régulièrement, mais sans disposer à cet effet de locaux spéciaux ni d'installations spéciales ». Le militaire qui remet son exploitation ou cesse celle-ci pour quelque autre raison ne remplit pas cette condition : on ne peut plus parler en ce cas de l'exercice régulier d'une profession.

(N° 840, en la cause A. Gremminger, du 3 mars 1944.)

N° 416.

1. Une entreprise ne peut être assimilée à une exploitation saisonnière, en ce qui concerne l'obligation de contribuer, que si elle est fermée, par suite du service actif obligatoire du titulaire (ord. n° 48, art. 5, 3e al.).

2. Si, pendant qu'un notaire est mobilisé, son étude n'est pas fermée, mais que des membres de sa famille ou son employé assurent, bien que dans une mesure réduite, la marche des affaires, une réduction de la contribution personnelle au sens de l'ordonnance n° 48, art. 2, peut, le cas échéant, être autorisée.

Le recourant est notaire. Lorsqu'il est mobilisé, sa femme, son fils et son employée gardent le bureau à tour de rôle ; pour ce travail, l'employée est rémunérée au 50 %. Ces différentes personnes reçoivent les clients à la place du recourant et répondent au téléphone. Elles tâchent aussi de retenir de nouvelles affaires que le notaire traitera à son retour.

Le recourant a demandé à être exonéré du paiement de la contribution d'exploitation (contribution personnelle) pour les périodes où il est en service militaire, conformément à l'ordonnance n° 9, article 7, 3e alinéa *). La caisse l'informa qu'elle ne pouvait accéder à sa requête, pour le motif que son bureau n'était pas complètement fermé. Il recourut contre cette décision à la commission d'arbitrage, mais il fut débouté pour la même raison que celle donnée par la caisse. Il se pourvoit derechef à la CSG qui rejette son recours par les motifs suivants :

1. Il faut accorder au recourant que la perte qu'il subit du fait du service militaire est importante, malgré la présence au bureau de membres de sa famille ou de son employée. Ceux-ci ne peuvent faire davantage que de fixer des rendez-vous pour le retour du notaire, d'exécuter les ordres qu'il leur envoie du service, de liquider la correspondance courante, etc. Ils ne peuvent traiter les affaires proprement notariales ; ils n'en ont du reste pas le droit. On ne peut pas admettre non plus que l'employée puisse d'elle-même préparer autre chose que les affaires toutes simples. Suivant une attestation de l'office compétent, le recourant a déposé, en mars et avril 1943, mois

*) Actuellement ord. n° 48, art. 5, 3e al.

durant lesquels il a fait 32 jours de service, sept contrats de transfert de propriété et de gage. Il est vrai qu'il a très bien pu les préparer pendant les 29 jours restants, ou déjà en février 1943.

Toutefois, on ne peut comprendre par fermeture de l'exploitation que la fermeture complète. C'est à cette seule condition qu'il se justifie d'assimiler l'exploitation à une exploitation saisonnière. Il faut de plus retenir, contre la thèse du recourant, que lorsqu'il s'agit de courtes périodes de service, les personnes qui assument la garde du bureau réussiront souvent à déterminer les clients à attendre, de sorte que ces mandats n'échappent pas au recourant.

2. Le régime des allocations pour perte de gain tient compte, d'une autre manière que par l'exonération totale du paiement de la contribution d'exploitation, du fait que durant le service actif les recettes diminuent, tandis que les frais restent en partie les mêmes. Il y a lieu de remarquer en premier lieu que le recourant touche l'allocation pour perte de gain complète, bien qu'il ait moins de frais quand il est mobilisé (par exemple, il ne paie à son employée que la moitié du salaire normal). En outre, le recourant peut présenter une demande de réduction de la contribution, en vertu de l'ordonnance nº 9, article 6 *), si son revenu mensuel baisse considérablement pendant le service actif et qu'il n'atteint pas, en moyenne, les limites fixées à l'article 6. Si tel n'est pas le cas, on doit exiger de lui qu'il s'acquitte de la contribution personnelle entière.

(Nº 958, en la cause W. Flückiger, du 26 mai 1944.)

Nº 417.

1. Si, en application de l'article 5 ACFG, la caisse réduit l'allocation pour perte de gain d'un militaire, elle doit lui communiquer sa décision par écrit. Le délai de recours de 30 jours, au sens de l'article 19 ACFG, ne commence à courir que dès la notification de cette décision.

2. Le titulaire d'une entreprise de jardinage-horticulture, qui est père de cinq enfants mineurs et qui, étant mobilisé, touche une allocation pour perte de gain de 15 fr. 90 par jour, n'est pas manifestement en meilleure posture que s'il n'était pas en service actif, surtout s'il allègue, d'une manière digne de foi, qu'il doit engager une aide pour le commerce et pour le ménage. Le fait qu'après avoir opéré les déductions légales, il n'a plus de revenu imposable, est sans importance.

Le recourant exploite une petite entreprise de jardinage-horticulture. Il a cinq enfants mineurs. La caisse lui réduisit ses allocations, qui s'élevaient à 15 fr. 90 par jour, les ramenant, à partir du 1er octobre 1943, à 11 fr. 50. Il recourut à deux reprises contre cette réduction

*) Actuellement ord. nº 48, art. 2.

auprès de la commission d'arbitrage qui déclara le premier recours irrecevable, pour cause de tardiveté. Quant au second, elle le rejeta, pour le motif qu'il ne déclarait à l'impôt qu'un revenu de 2200 francs. Même en tablant sur une indemnité journalière réduite de 11 fr. 50, on obtenait un revenu de 4140 francs par an, ce qui démontrait le bien-fondé de la réduction. Le recourant se pourvoit contre cette décision à la CSG qui admet le recours par les motifs suivants :

1. La commission d'arbitrage n'est pas entrée en matière sur le premier recours, pour cause de tardiveté. Il est exact qu'aux termes de l'article 19 ACFG, le recours doit être formé dans les 30 jours dès celui du paiement ou de la notification de la décision. Mais aucune décision écrite l'informant de la réduction de son allocation n'a été notifiée au recourant. L'article 19 ACFG ne peut pas vouloir dire que la caisse, ayant décidé de réduire une allocation conformément à l'article 5 ACFG, est dispensée d'en aviser l'intéressé par écrit, et que celui-ci doit recourir dans les 30 jours dès celui du paiement, sous peine de déchéance.

2. Il ressort de la déclaration de l'office communal de l'impôt, que la taxation définitive du revenu du recourant pour 1943 s'est élevée à 2200 francs. De ce chiffre, déclare ledit office, il reste à faire les déductions légales qui sont de 3600 francs au total. Le recourant n'a donc pas de revenu imposable, de sorte qu'il ne doit payer que la taxe personnelle.

Dans l'intérêt du recourant, la caisse a pris comme montant du revenu celui des déductions légales, au lieu de la taxation fiscale. Même avec un revenu annuel de 3600 francs, l'allocation complète apparaîtrait trop élevée, c'est-à-dire que le recourant en la recevant, se trouverait en meilleure posture que s'il n'avait pas été mobilisé. Lorsqu'une caisse veut appliquer l'article 5 ACFG à un militaire qui supporte des pertes et des dépenses spéciales, elle ne peut pas simplement fixer l'allocation au montant qui correspond au revenu civil déclaré. Il convient d'ajouter à ce montant celui des pertes et des dépenses, car le dommage éprouvé par le militaire ne consiste pas seulement en la suppression de son revenu civil. Le recourant allègue qu'il n'a pas à son service d'employé formé, capable, durant son absence au service militaire, de mener l'exploitation. Aussi a-t-il dû engager du personnel qui, dans une certaine mesure, a besoin d'être dirigé et surveillé par sa femme : mais si cette dernière doit s'occuper du commerce, il lui faut engager une aide au ménage, en raison de ses cinq enfants. Ces allégués sont en partie établis par le dossier, et n'ont rien, en soi, d'invraisemblable. Dans ces conditions, le calcul de la caisse est insuffisant. Une réduction n'est admissible qu'en cas de meilleure posture manifeste. En comparant les allocations journalières de 15 fr. 90 et de 11 fr. 50, on obtient une différence de 132 francs par mois. Si l'on calcule que pendant qu'il est en service, le recourant

engage un ouvrier, et qu'en outre il lui faut une aide au ménage, et si l'on compte la nourriture d'une seule de ces deux personnes (inversément, le mari reçoit la sienne au service), et un salaire convenable pour les deux, les 132 francs sont bien dépassés. Il est possible, ou même probable, que la situation financière réelle du recourant pendant son service soit meilleure que celle qu'il décrit. On ne peut pourtant pas dire que la meilleure posture soit manifeste. Celle-ci devrait pouvoir s'exprimer clairement en chiffres. Mais tel n'est pas le cas, si, étant donné l'engagement vraisemblable d'une personne au moins durant le service, on ajoute encore, à la somme de 11 fr. 50 par jour un certain montant pour le salaire et éventuellement l'entretien de cet employé.

(N° 852, en la cause W. Schafroth, du 8 mars 1944.)

N° 418.

On peut admettre que le versement de l'allocation pour perte de gain entière met manifestement le militaire en meilleure posture au sens de l'article 5 ACFG si ladite allocation excède la moitié de son chiffre d'affaires pour l'année précédant l'entrée en service actif.

Le recourant exploite un commerce d'huiles et graisses pour automobiles. Son entreprise périclitant par suite des mesures de rationnement, il a pris volontairement du service militaire dès la fin de 1941 ; il a fait dès lors du service sans interruption. Il poursuivit son activité professionnelle, dans un cadre restreint, pendant ses heures de liberté. Son chiffre d'affaires qui était encore de 28.385 francs en 1942, n'était plus que de 6.000 francs en 1943. La caisse décida le 19 octobre 1943 de réduire son allocation de 9 fr. 85 à 7 fr. 50 par jour, car l'allocation entière l'aurait mis en meilleure posture que s'il n'avait pas été en service actif. Le recourant, père de cinq enfants dont trois sont âgés de moins de 18 ans, en appela de cette décision à la commission cantonale d'arbitrage. Celle-ci rejeta sa demande. H. se pourvoit maintenant devant la commission fédérale de surveillance.

Comparativement au chiffre d'affaires que H. a réalisé en 1943, une allocation journalière de 7 fr. 50 apparaît comme très généreuse. La caisse semble avoir admis que H. aurait retiré de son commerce un revenu plus important, s'il avait pu lui consacrer plus de temps que ses seules heures libres. Ce jugement est fondé, car, selon l'article 5 ACFG, l'allocation doit être comparée au revenu civil que le militaire aurait eu s'il n'avait pas été mobilisé. En revanche, l'allocation pour perte de gain ne doit pas compenser le manque à gagner que le militaire subit du fait de la raréfaction des marchandises ou par suite de mesures d'économie de guerre ; elle est uniquement destinée à atténuer les conséquences économiques du service actif. Le recours doit donc être rejeté.

(N° 945, en la cause M. Huber, du 11 mai 1944.)

N° 419.

1. Un militaire dont l'allocation a été réduite, pour cause de meilleure posture (ACFG, art. 5), ne peut demander la suppression de cette réduction que s'il prouve qu'il réalisait effectivement un gain plus élevé. Une amélioration générale des affaires dans une branche professionnelle déterminée ne justifie pas la suppression de cette réduction.

2. Celui qui, sans autorisation, exerce une activité sujette à autorisation, ne peut en cette qualité être assujetti au régime des allocations pour perte de gain.

Le recourant était courtier en immeubles. Depuis juin 1940, il est sans interruption au service militaire. Il touchait, à l'origine, une allocation pour perte de gain de 10 fr. 95, qui dans la suite fut ramenée à 10 francs, en application de l'article 5 ACFG. A la naissance de son cinquième enfant, le recourant pria la caisse de lui verser une nouvelle indemnité pour enfant et d'augmenter son allocation selon les normes de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1943. La caisse rejeta sa demande. Un recours dirigé contre cette décision fut rejeté d'abord par la commission d'arbitrage, puis, en deuxième instance, par la commission de surveillance. Celle-ci exposait dans sa décision qu'il ne pouvait être question d'augmenter l'allocation que si l'intéressé rendait digne de foi qu'il aurait réussi à augmenter le revenu provenant de son exploitation, s'il n'avait dû entrer au service. Le 30 août 1943, le recourant renouvela sa requête à la caisse, essayant en même temps de prouver qu'il aurait gagné davantage dans la vie civile, s'il n'avait été mobilisé. La caisse rejeta sa demande. Il se pourvut auprès de la commission d'arbitrage, mais fut débouté. Il reprend les mêmes conclusions dans le présent recours à la CSG. Comme à partir de mai 1943, il a été assujetti par la caisse au régime des allocations pour perte de salaire, il conclut en outre à ce qu'il soit de nouveau assujetti au régime des allocations pour perte de gain dès le 1er septembre 1943. Comme preuve de son activité indépendante, il indique la conclusion d'un contrat de vente, qu'il put négocier au mois d'août 1943 et qui lui rapporta une commission de 1000 francs. La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

Le recourant conclut d'une part à ce qu'il touche une allocation pour perte de gain plus élevée pour la période du 12 décembre 1942 au 1er mai 1943, d'autre part à ce qu'il soit de nouveau assujetti, dès le 1er septembre 1943, au régime des allocations pour perte de gain.

1. Le recourant se fonde sur une forte recrudescence, ces dernières années, du trafic des biens-fonds et produit, comme preuve qu'il aurait probablement gagné davantage, une attestation du bureau des hypothèques de la ville de Lucerne et de l'association centrale suisse des

courtiers en immeubles sur le chiffre des transferts de propriété en ville de Lucerne dans les années 1939/42. Mais pour que l'on puisse admettre une amélioration du revenu et que, de ce fait, la réduction de l'allocation soit supprimée, il ne suffit pas d'invoquer l'amélioration générale de la situation dans la branche économique donnée. Même si la situation du marché des immeubles s'est considérablement améliorée ces dernières années, il n'est pas encore prouvé que le recourant aurait réussi à atteindre un revenu plus élevé. Le contrat de vente que le recourant a négocié en septembre 1943 ne peut pas être pris en considération, parce qu'il n'a pas été conclu durant la période en question, et qu'il n'est pas prouvé que cette unique affaire ait amélioré sa situation financière. L'allocation pour perte de gain du recourant a été fixée à 10 francs en considération de son revenu ; une allocation supérieure le mettrait manifestement en meilleure posture que s'il n'était pas au service. L'accroissement de sa famille et l'augmentation des taux ne peuvent lui donner droit à une allocation plus élevée.

Dès le 1er mai 1943, le recourant a été assujetti par la caisse au régime des allocations pour perte de salaire, pour le motif qu'il avait abandonné son activité. Avec raison, il ne recourut pas contre ce changement d'assujettissement. Comme il est resté continuellement au service depuis juin 1940 et qu'il n'a plus exercé d'activité industrielle, artisanale ou commerciale, la caisse a admis à bon droit qu'il avait définitivement abandonné son activité indépendante, et qu'il devait par conséquent être assujetti au régime des allocations pour perte de salaire (OEG art. 13 bis, 2e al.).

2. Il pourrait être question d'un nouvel assujettissement au régime des allocations pour perte de gain si le recourant était en mesure de prouver qu'il a repris, en qualité de personne de condition indépendante, une exploitation devant être assujettie. Le recourant se fonde sur l'affaire qu'il a négociée en septembre 1943 et allègue qu'il est redevenu ainsi une personne de condition indépendante. L'exercice de la profession de courtier en immeubles est dans le canton de Lucerne soumis à une concession. La demande de concession formulée jadis par le recourant a été écartée. Comme la CSG l'a prononcé à maintes reprises, l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain d'une activité professionnelle sujette à autorisation dépend de l'octroi d'une telle autorisation (cf. les décisions n° 91, Revue 1941, p. 68 ; n° 117, Revue 1942, p. 202 et n° 191, Revue 1942, p. 493). Le recourant n'ayant pas le droit d'exercer la profession de courtier en immeubles dans le canton de Lucerne, il ne peut par conséquent être assujetti, en cette qualité, au régime des allocations pour perte de gain. Au surplus, il n'a pas prétendu travailler également dans d'autres cantons, dans lesquels cette profession n'est pas subordonnée à une autorisation.

D'ailleurs, on ne peut voir dans la conclusion d'une seule affaire, en septembre 1943, l'exercice d'une activité régulière. Le recourant lui-

même ne paraît pas avoir tout d'abord pensé reprendre son activité indépendante antérieure, puisque le 25 octobre 1943 il a demandé à la caisse de lui verser son allocation pour perte de salaire, calculée sur un prétendu traitement de 450 francs par mois. La caisse ayant appris que l'engagement n'avait pas été conclu, elle rejeta la demande. C'est alors que le 6 décembre 1943, le recourant demanda à la commission d'arbitrage de le déclarer de nouveau assujetti au régime des allocations pour perte de gain à partir du 1er septembre 1943. En outre, le recourant se trouve sans interruption au service militaire depuis septembre 1943 ce qui exclut aussi qu'il ait repris son activité.

(N° 897, en la cause F. Haldemann, du 28 avril 1944.)

N° 420.

Le paiement de 46 fr. 85 de contributions dues rétroactivement constitue une charge trop lourde pour un artisan qui a placé sa modeste fortune de 5000 francs dans son exploitation, et qui doit subvenir à l'entretien de sa famille — trois enfants âgés de deux à six ans — avec un revenu annuel de 3000 francs.

(N° 874, en la cause W. Grütter, du 14 avril 1944.)

N° 421.

1. L'interdiction de la « reformatio in pejus » ne vaut qu'en faveur de la personne tenue de contribuer ou de l'allocataire qui recourt lui-même. Si la caisse ou l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail recourt, c'est en vue d'une application exacte du droit. La défense de la « reformatio in pejus » est sans effet à leur égard.

2. Des contributions arriérées pour lesquelles la caisse possède un acte de défaut de biens après faillite, ne peuvent être compensées avec des allocations futures que si le militaire est revenu à meilleure fortune.

L'intimé tenait un atelier de menuiserie mécanique. Lorsqu'il tomba en faillite, la caisse produisit une créance de contributions concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, mais il resta un découvert de 569 fr. 95 ; elle reçut un acte de défaut de biens. En avril 1943, l'intimé ouvrit de nouveau, dans les mêmes locaux, un atelier de menuiserie. Il acquitta régulièrement ses contributions. En août et en septembre 1943, il fut mobilisé et demanda le versement d'allocations pour perte de gain. La caisse voulut les compenser avec sa créance résultant de l'acte de défaut de biens. Le militaire n'accepta cette solution que partiellement, et porta le litige par voie de recours à la commission d'arbitrage. Celle-ci admit le recours, étant de l'avis que faute d'un retour du failli à meilleure fortune, la compensation n'était pas admissible. Elle l'autorisa néanmoins dans la mesure où le

recourant ne s'y était pas opposé (soit pour le montant dépassant 3 francs par jour). La caisse recourt contre cette décision à la CSG. Dans sa réponse au recours, l'intimé conclut à ce que toute compensation soit exclue. La CSG rejette le recours de la caisse et admet les conclusions formulées par l'intimé.

Extrait des motifs :

1. Devant la CSG, l'intimé s'oppose complètement à la compensation, alors qu'il l'avait partiellement admise dans la procédure devant la commission d'arbitrage. Mais la défense de la « *reformatio in pejus* » ne vaut qu'en faveur des personnes tenues de contribuer et des militaires qui recourent eux-mêmes. Eux seuls ne doivent pas risquer, lorsqu'ils recourent, d'être placés dans une situation plus défavorable que s'ils n'avaient pas recouru. En revanche, l'interdiction de la « reformatio in pejus » n'a pas d'effet en faveur de la caisse et de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, lorsqu'ils recourent. Leur droit de recours a été institué dans l'intérêt public, en vue de l'application exacte du droit. Or si en l'espèce le droit exige que la compensation soit complètement exclue, la caisse recourante doit en supporter les conséquences.

2. Aux termes de l'article 265, 2e alinéa L. P., une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base de l'acte de défaut de biens que si le débiteur revient à meilleure fortune. Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si la compensation est aussi exclue tant que l'ancien débiteur n'est pas revenu à meilleure fortune. *Jaeger*, dans son commentaire, tranche cette question par l'affirmative (N. 8 ad art. 265, p. 280). Si la caisse rejette ce point de vue, c'est qu'elle ne voit pas que de nos jours l'opinion de *Jaeger* domine la jurisprudence (cf. Jaeger, Praxis, vol. I, N. 8 ad art. 265 ; Jaeger, Praxis, vol. II, N. 8 ad art. 65, et Schweiz. Juristenzeitung, vol. XII, p. 97 et ss ; *Jaeger*, Praxis, vol. IV, N. 8 ad art. 265 ; *Daeniker*, Praxis, N. 8 ad art. 265, vol. V). Le Tribunal fédéral lui-même a fait sienne cette manière de voir (ATF, 40 III 468), de sorte qu'il n'est plus possible de parler d'une opinion discutée. En conséquence, le recours doit être rejeté. Comme le militaire n'est pas revenu à meilleure fortune, les allocations auxquelles il a droit pour le service effectué en été et en automne 1943 doivent lui être intégralement versées, sans compensation. Il n'y a retour à meilleure fortune, selon la jurisprudence, que si le nouveau revenu est assez important pour permettre quelque épargne, en plus de l'entretien conforme à la situation de l'intéressé (et non seulement au minimum d'existence ; cf. la jurisprudence bernoise et genevoise, citée par Daeniker, Praxis, vol. V, N. 8 ad art. 265). Or il n'a pas été prouvé que l'intimé ait un tel revenu.

(N° 896, en la cause A. Binder, du 20 avril 1944.)

Extrait de décisions des commissions d'arbitrage

N° 83.

Les sociétés holdings dont le but est essentiellement la participation à d'autres entreprises, exercent une activité économique indépendante et sont dès lors assujetties au régime des allocations pour perte de gain.

La recourante est une société holding qui a pour objet, aux termes de l'article 3 de ses statuts, « de participer à toutes entreprises financières, industrielles, commerciales ou autres, de quelque nature que ce soit, établies hors du canton, dans le sens d'une compagnie holding et de se livrer à cet effet, pour son compte ou pour le compte de tiers à des opérations de crédits, de placements, en un mot à toute activité en relation avec le but de la société, mais sans faire appel au public ».

La caisse a assujetti au régime des allocations pour perte de gain la société, avec effet au 1er mai 1944. Celle-ci a recouru à la commission d'arbitrage faisant valoir qu'elle n'exerce aucune activité dans l'industrie, l'artisanat ou le commerce au sens de l'article premier, 1er alinéa, lettre *b*, ACFG. La commission d'arbitrage a rejeté le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'article 3 OEG, rentre dans l'industrie, l'artisanat et le commerce — et par conséquent est assujettie au régime des allocations pour perte de gain — toute activité professionnelle indépendante, avec ou sans exploitation, qui ne relève ni de l'agriculture, ni des professions libérales. Il s'ensuit que les sociétés holdings sont également assujetties si elles exercent une activité professionnelle indépendante. Cela est incontestablement le cas. Les sociétés holdings sont des sociétés dont le but est essentiellement la participation à d'autres entreprises (art. 671, 4e al., CO) et d'y exercer une influence dominante ou déterminante. Ce sont, en d'autres termes, des sociétés de participations, de gestion et de contrôle permanent. La volonté de contrôle est déterminante, sinon on ne peut plus parler de holding. Leur raison d'être est d'acquérir la haute main et le droit de commander chez les sociétés contrôlées (cf. Capitaine, le statut des sociétés holdings en Suisse, Actes de la Société suisse des juristes, Fasc. 2/1943). Ainsi, les sociétés holdings exercent une véritable activité professionnelle au sens du régime des allocations pour perte de gain ; elles doivent donc être assujetties à ce régime.

(Décision de la commission d'arbitrage de la caisse cantonale de compensation de Genève, en la cause Stand S. A., du 12 juillet 1944.)

Jugements pénaux prononcés en application des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

N° 22.

Le militaire qui fait de fausses déclarations sur le questionnaire afin d'obtenir une allocation pour perte de salaire qui ne lui revient pas, commet un délit au sens de l'article 18, 1er alinéa, OES.

L'accusé, qui est célibataire, a indiqué sur le questionnaire servant à déterminer les allocations, contrairement à la vérité, qu'il était marié et père de deux enfants. Lorsqu'il changeait d'employeur, il répétait le même mensonge sur le nouveau questionnaire. Il en fut ainsi à quatre reprises. Il a touché pour diverses périodes de service, sur la base du questionnaire rempli faussement, une somme de 611 fr. 65 à titre d'allocations pour perte de salaire, alors qu'il n'aurait eu droit, en qualité de personne seule, qu'à un montant de 137 fr. 70, de sorte qu'il a retiré 476 fr. 95 sans droit.

L'accusé reconnaît les faits. Vu que, par des indications fausses, il a obtenu des allocations pour perte de salaire d'un montant de 476 fr. 95 qui ne lui revenaient pas, l'état de fait de l'article 18, 1er alinéa, est réalisé. Ce délit est puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 10 000 francs au plus, les deux peines pouvant être cumulées. Pour doser la peine, il faut tenir compte, comme circonstance aggravante, que l'accusé a gravement abusé de la confiance placée en lui par la caisse. La nature même de l'institution fait que les caisses dans l'application des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, doivent se fier, dans une large mesure, aux déclarations des militaires. On perdrait beaucoup trop de temps et d'argent si l'on voulait vérifier toutes les déclarations des militaires et contrôler leur exactitude. Le juge est dès lors tenu, pour des motifs de prévention générale, de prononcer des peines sévères, lorsqu'il applique les dispositions pénales des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Le prévenu n'a pas seulement trompé la caisse, mais aussi ses employeurs, et d'une manière particulièrement basse, en écrivant à l'un d'eux qu'il avait besoin d'argent pour payer les factures de médecin de sa femme, qui souffrait d'un cancer à l'abdomen. Compte tenu du fait que l'accusé a déjà été condamné à des peines privatives de liberté pour abus de confiance et fraude, et vu toutes les circonstances de l'espèce, il est déclaré coupable d'infraction à l'article 18, 1er alinéa, 1re phrase, OES et condamné à trois mois de prison, sous déduction de 33 jours de préventive, à la restitution à la caisse de 476 fr. 95 et aux frais de la cause s'élevant à 154 fr. 40.

(N° 383, jugement du tribunal de district de Rheinfelden, du 1er juin 1944.)

Informations
de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

N° 110.

Cumul d'allocations.

Si un père et son fils âgé de moins de 18 ans font du service en même temps, et que tous deux remplissent les conditions donnant droit aux allocations, le père a droit à l'allocation pour enfant, en raison de son fils, et celui-ci à l'allocation pour personne seule. Puisque, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 36 du département fédéral de l'économie publique, du 19 mars 1943, on ne tient plus compte, dans le calcul de l'indemnité pour enfants, du gain propre de ces derniers, il n'existe aucune base légale qui permette de diminuer l'allocation du père.

N° 111.

Droit à l'allocation pour des enfants de Suisses établis à l'étranger.

Par suite du développement de la guerre, du danger croissant qu'il y a à résider dans les villes et aussi de leur état de santé affaibli, environ 1500 enfants suisses de l'étranger sont restés en Suisse, l'année passée. D'après les communications de la Fondation « Pro Juventute », on ne voit pas, pour le moment, quand ils pourront entreprendre le voyage du retour. Ces enfants resteront, suivant les possibilités, chez les personnes qui les ont recueillis, et plus particulièrement chez des personnes de leur parenté. Il est juste, dans ces cas, d'admettre qu'il s'agit d'enfants recueillis. Afin de les traiter tous de la même façon, on considérera comme enfant recueilli, au sens de l'article 5, 1er et 2e alinéas, IO, et des articles 16 bis, 2e alinéa, et 16 quater, 2e alinéa, OEG, tout enfant suisse de l'étranger qui se trouve depuis plus de deux mois chez les personnes qui se sont chargées de son entretien.

N° 112.

Cours d'introduction et écoles de recrues pour soldats des services complémentaires de moins de 22 ans.

La règle des articles 2, 2e alinéa, ACFS, et 2 bis, ACFG, selon laquelle les recrues de moins de 22 ans n'ont pas droit aux allocations pour perte de salaire ou de gain, ne vaut pas seulement pour les soldats de l'armée, mais aussi pour ceux de la protection antiaérienne et des autres services complémentaires.

Aux termes du paragraphe 39, E, litt. a, des instructions pour l'administration de l'armée en service actif, du 1er mars 1943, les personnes astreintes aux services complémentaires qui, auparavant, n'ont pas appartenu à l'armée reçoivent, dans le premier cours d'instruction qu'elles doivent accomplir, la solde de recrue ; dans les autres services, elles reçoivent la solde de soldat. Le premier cours d'introduction pour jeunes observateurs ne dure que 6 jours.

Les personnes astreintes aux services complémentaires qui suivent un cours d'introduction reçoivent pendant les 30 premiers jours de service la solde de recrues.

Une personne de moins de 22 ans astreinte aux services complémentaires n'a par conséquent droit aux allocations pour perte de salaire ou de gain que pour le service qu'elle accomplit après le cours d'introduction ou après 30 jours de service. Cette règle est aussi applicable aux personnes astreintes aux services complémentaires qui participent à un cours d'instruction pour les bataillons d'ateliers.

No 113.

Droit aux allocations des participants aux cours de chefs de l'enseignement préparatoire.

D'après l'article 36 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'instruction préparatoire du 1er décembre 1941, les participants aux cours de chefs doivent en principe faire partie de l'armée. Toutefois, l'alinéa 5 de l'article précité dispose que, si les circonstances l'exigent, des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée peuvent aussi y participer. Des jeunes gens de 18 à 20 ans, qui prennent part à ces cours de chefs, mais qui n'ont pas encore fait leur école de recrue, ont droit aux allocations comme les autres participants, c'est-à-dire à la condition qu'ils soient soldés et qu'ils exercent déjà une activité, dépendante ou indépendante.

No 114.

Droit aux allocations pour reconnaissance avant le service.

Aux termes du paragraphe 49 des instructions pour l'administration de l'armée en service actif, du 1er mars 1943, des militaires peuvent être envoyés en reconnaissance avant un service de relève, moyennant l'autorisation du commandant d'unité d'armée compétent. Ces reconnaissances comptent comme service actif. Les jours de service nécessaires à cet effet sont soldés et inscrits dans le livret de service. Ils donnent droit par conséquent aux allocations pour perte de salaire ou de gain.

N° 115.

Droit aux allocations des officiers de la justice militaire pour les travaux accomplis à domicile.

D'après le paragraphe 54 des instructions pour l'administration de l'armée en service actif, du 1er mars 1945, les officiers de la justice militaire mis de piquet et devant entrer en service en cas de besoin reçoivent la solde normale lorsqu'ils sont convoqués au service en uniforme (séances de tribunal), c'est-à-dire qu'ils touchent la solde du grade, les indemnités de vivres et d'habillement, et que ce service est inscrit dans leur livret. Pour le travail exécuté en plus des jours de service effectifs (travaux préparatoires, études de dossiers, etc.), qu'ils font en civil, sans ordre de marche proprement dit (travaux à domicile), ils touchent la solde du grade en proportion du temps consacré, sans indemnités de vivres et d'habillement. Ce temps converti en jours de service est inscrit dans le livret de service.

Comme le droit aux allocations pour perte de salaire et de gain se règle d'après les jours de service soldés et inscrits dans le livret, le travail accompli à domicile par les officiers de la justice militaire et converti en jours de service donne droit, en principe, aux allocations pour perte de salaire et de gain. Mais étant donné que très souvent ce service est accompli à côté de l'activité professionnelle des intéressés, et que ceux-ci n'éprouvent pas de dommage de ce fait, il faut examiner, dans chaque cas, si l'allocation pour perte de salaire ou de gain ne doit pas être diminuée ou même complètement supprimée, conformément à l'article 13 ter, IO, ou à l'article 5, ACFG.

N° 116.

Etudiants et jeunes filles sans profession affectés à l'agriculture.

Aux termes de l'article premier, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture (allocation de transfert) du 26 février 1941, les travailleurs affectés à titre extraordinaire, qui ne sont assujettis ni au régime des allocations pour perte de salaire, ni à celui des allocations pour perte de gain, sont traités comme des journaliers, conformément au régime des allocations pour perte de salaire. Selon l'article 8, 3e alinéa, IO, on admet que leur salaire moyen est de 7 francs par jour. Le législateur a voulu par là que les personnes exerçant une profession non assujettie au régime des allocations pour

perte de salaire ou de gain, aient la possibilité de retirer des allocations de transfert. En revanche, il n'a pas été dans son intention de faire bénéficier des allocations de transfert des personnes qui, avant leur affectation, n'avaient pas exercé d'activité dépendante ou indépendante. Cette pratique a toujours été observée jusqu'à maintenant, de sorte que les ménagères, jeunes filles sans profession, étudiants, gymnasiens et apprentis qui n'ont pas de salaire en espèces et qui sont affectés à l'agriculture n'ont pas droit aux allocations de transfert.

Petites informations.

Motion Gressot.

Après sa question relative à une augmentation de la solde (cf. la réponse du Conseil fédéral publiée dans la Revue 1944, n° 6, p. 293), M. le conseiller national Gressot a déposé une motion, le 22 juin 1944, qui a la teneur suivante :

« Le Conseil fédéral est invité, en vue de renforcer l'état d'esprit des soldats par une amélioration de leurs propres conditions d'existence — indépendamment de celles de leurs familles — aggravées par l'augmentation du coût de la vie et en vue de contribuer au renforcement de notre défense militaire et spirituelle :

a. A relever la solde des hommes et des sous-officiers, y compris celle des sous-officiers supérieurs (fourriers, etc.) ;

b. A son défaut, à employer un moyen — même envisagé sous un autre angle — susceptible de parvenir à un tel résultat.

31e session de la commission d'experts.

La commission d'experts en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain a tenu à Zurich les 19 et 20 juillet 1944 sa 31e session. Les délibérations portèrent sur le projet de circulaire de l'office fédéral relatif à la notion de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, et sur le classement des industriels, des artisans et des commerçants, de même que sur le projet d'arrêté du Conseil fédéral concernant la responsabilité des cantons et des associations fondatrices des caisses de compensation, et en outre sur le projet d'ordonnance du département fédéral de l'économie publique relatif à la procédure en matière de responsabilité des cantons et des associations fondatrices des caisses de compensation. Les deux derniers projets sont soumis aux cantons pour avis.

Dispositions de droit fédéral sur la compétence des autorités cantonales pour connaître des infractions en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

En harmonie avec l'article 343 du code pénal suisse (CPS), selon lequel les autorités cantonales poursuivent et jugent les infractions prévues par ledit code qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale, l'article 21, 2e alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 4 janvier 1940 et l'article 37, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 disposent que la poursuite et le jugement des infractions commises en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain incom-

bent aux cantons. Le législateur a ainsi renoncé à soumettre ces infractions à la juridiction fédérale ou à instituer des autorités spéciales pour les poursuivre et les juger, comme il l'a fait par exemple pour les infractions relatives à l'économie de guerre, lesquelles sont jugées par les commissions pénales du département fédéral de l'économie publique.

La remise à la juridiction cantonale de la poursuite et du jugement des infractions commises en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain a pour conséquence que les cantons doivent désigner, conformément à l'article 345, CPS, les autorités compétentes à cet effet. Toutefois, comme nous le verrons, les cantons ne sont pas tout à fait libres de désigner les autorités de leur choix.

Aux termes de l'article 345, chiffre 1, 2e phrase, CPS, seul le jugement des contraventions peut être attribué par les cantons à une autorité administrative. Il en résulte a contrario que les délits et les crimes doivent être jugés, en vertu du droit fédéral, par des tribunaux, et non par des autorités administratives. D'après l'article 333, 2e alinéa, CPS, les infractions prévues par une autre loi fédérale que le code pénal suisse et punies de peines privatives de liberté de plus de trois mois sont réputées crimes ou délits ; toutes les autres infractions sont réputées contraventions. L'ordonnance d'exécution du 4 janvier 1940 et l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, dans leur teneur primitive, frappaient toutes les infractions d'amende, si bien que celles-ci étaient considérées comme des contraventions, au sens du code pénal suisse. Aussi les cantons pouvaient-ils les faire juger par des tribunaux pénaux ou par des autorités administratives. Par l'arrêté du Conseil fédéral modifiant les dispositions pénales relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, du 13 mars 1942, les états de fait de l'article 18, 1er alinéa, de l'ordonnance d'exécution concernant le régime des allocations pour perte de salaire, du 4 janvier 1940, et de l'article 34, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 concernant le régime des allocations pour perte de gain, ne sont plus seulement frappés d'amende, mais aussi de prison jusqu'à six mois. Ces infractions, à savoir l'obtention frauduleuse d'allocations et le fait d'éluder l'obligation de contribuer ne sont donc plus, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral précité, le 23 mars 1942, des contraventions, mais des délits. Les cantons doivent par conséquent les faire juger par des tribunaux, conformément à l'article 345, chiffre 1, 2e phrase, CPS, susmentionné. En revanche, les autres infractions relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain peuvent, en vertu du droit fédéral, comme auparavant, être déférées pour jugement aux tribunaux ou aux autorités administratives des cantons.

Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE | N° 10 | OCTOBRE 1944

SOMMAIRE :

L'organisation judiciaire dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 419). — Droit de l'employeur assujetti avec effet rétroactif d'imputer sur des salaires payés après l'assujettissement la part des contributions arriérées qui est à la charge du travailleur (p. 433). — Décisions de la CSS nos 493—502 (p. 436). — Décisions de la CSG nos 422—429 (p. 448). — Postulats, questions écrites et pétitions concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 457). — Petites informations (p. 460).

Organisation judiciaire

dans le domaine des allocations pour perte de salaire et de gain.

I. Principes généraux.

Dans le domaine du droit administratif, dont relèvent les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, les différends sont tranchés soit par les autorités administratives elles-mêmes, soit par des tribunaux spéciaux. Le citoyen qui veut recourir contre une décision administrative doit adresser, dans le premier cas, un recours administratif à l'autorité à laquelle est directement subordonnée celle qui a pris la décision attaquée, et, dans le second, un recours de droit administratif à la juridiction administrative instituée à cet effet. Dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, les organes de juridiction sont la commission d'arbitrage et la commission de surveillance fonctionnant comme *tribunaux administratifs spéciaux*

et statuant en première et en deuxième instance. Les recours qui leur sont adressés sont des *recours de droit administratif.*

En vertu des articles 15, 3e alinéa et 16, 3e alinéa, ACFS, et de l'article 32, 1er alinéa OEG, les commissions d'arbitrage et de surveillance statuent, sous réserve des cas rentrant dans la compétence d'une autre autorité, sur tous les différends entre caisses de compensation, employeurs, travailleurs et proches de ces derniers, résultant de l'application des dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Cette *règle générale* comporte toutefois une exception : c'est l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qui, aux termes de la circulaire — du 18 août 1941 — du département fédéral de l'économie publique, prononce définitivement sur les différends concernant l'*affiliation aux caisses.* En outre, la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire a déclaré que c'est aux *organes de gestion* (caisse de compensation, administration des fonds centraux) de décider quand il faut renoncer à l'encaissement d'une contribution en raison de l'*insolvabilité* du débiteur (CSS, n° 381, en la cause W. Tester, du 23 juillet 1943, Revue mensuelle 1943, page 373).

II. Commissions d'arbitrage.

1. Organisation.

(ACFS art. 15 ; OES art. 17 ; ACFG art. 29 ; RCACS art. 1 et 2.)

Dans le *régime des allocations pour perte de salaire,* une commission d'arbitrage composée d'un président et d'un à trois représentants des employeurs, d'une part, et des travailleurs, d'autre part, est rattachée à chaque caisse de compensation. Les gouvernements cantonaux nomment et indemnisent les présidents et les membres des *commissions d'arbitrage des caisses cantonales.* Ils établissent le règlement desdites commissions ; ce règlement est soumis à l'approbation du département de l'économie publique.

La composition des *commissions d'arbitrage des caisses de compensation syndicales* est la même que celle des commissions

d'arbitrage des caisses cantonales. Leurs présidents sont nommés par le département fédéral de l'économie publique et indemnisés par la caisse fédérale. Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés et indemnisés par les associations syndicales compétentes. L'association fondatrice de la caisse de compensation assume la charge du secrétariat ainsi que de la gestion financière et comptable. Elle supporte les frais du secrétariat et peut les répartir entre ses membres comme frais d'administration au sens de l'article 8, 3e alinéa ACFS.

Pour les détails touchant l'organisation des commissions, il faut se reporter au Règlement des commissions d'arbitrage des caisses syndicales de compensation — du 7 mai 1940 (RCACS) — édicté par le département fédéral de l'économie publique.

Dans le *régime des allocations pour perte de gain*, on n'a pas rattaché, comme dans celui des allocations pour perte de salaire, une commission d'arbitrage à chaque caisse de compensation. Le gouvernement de chaque canton a institué une commission d'arbitrage cantonale. Le règlement de la commission est établi par le gouvernement cantonal et soumis à l'approbation du département de l'économie publique.

Une commission d'arbitrage de trois membres est instituée pour chaque caisse de compensation fondée par une association appartenant aux professions libérales. Le département de l'économie publique en choisit le président, qui est indemnisé par la caisse fédérale ; l'association fondatrice choisit et indemnise les deux autres membres.

La société suisse de pédagogie musicale est la seule à avoir fait usage de la faculté accordée par le département fédéral de l'économie publique aux associations de personnes exerçant une activité indépendante dans les professions libérales d'instituer des caisses de compensation spéciales. Aussi la caisse de compensation de la *société suisse de pédagogie musicale* est-elle la seule à laquelle ait été rattachée une commission d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de gain. En outre, une commission d'arbitrage spéciale a été rattachée à la *caisse de compensation pour perte de salaire et de gain en faveur des Suisses rentrés de l'étranger*. Elle statue sur tous les différends relatifs

aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (Arrêté du Conseil fédéral du 17 avril 1941 et ordonnance n° 18 du département fédéral de l'économie publique).

En vertu de l'article 2, 1er alinéa, du règlement précité des commissions d'arbitrage pour les caisses de compensation syndicales, seuls les citoyens suisses sont éligibles comme membres ou comme suppléants. Les personnes qui font partie du comité ou de la commission de surveillance de la caisse ne sont pas éligibles. Le règlement des commissions d'arbitrage des caisses de compensation syndicales s'applique par analogie aux autres commissions d'arbitrage, et en particulier aux commissions cantonales.

2. *Compétence.*

(ACFS art. 15, 3e al. ; OES art. 17, 3e al. ; IO art. 26, 1er al., 27 bis, 29, 44 ; ACFG art. 29, 1er al. ; OEG art. 25, 30, 32, 4e al. ; ord. n° 41).

Dans le *régime des allocations pour perte de salaire,* les commissions d'arbitrage ne sont compétentes qu'en ce qui concerne les décisions des caisses auxquelles elles sont rattachées. Elles sont donc compétentes pour statuer sur tous les recours relatifs au régime des allocations pour perte de salaire formés par un employeur affilié à la caisse (membre de la caisse) ou par l'ouvrier ou l'employé qui travaille avec lui. Elles statuent en outre sur tous les recours des travailleurs et militaires directement rattachés à la caisse de compensation (chômeurs, travailleurs dont l'employeur n'est pas assujetti au régime : étudiants d'établissements d'instruction supérieure).

Dans le *régime des allocations pour perte de gain,* la compétence des commissions d'arbitrage se détermine d'après le *principe de la territorialité.* Elles sont donc compétentes pour statuer sur tous les litiges relatifs à l'application du régime des allocations pour perte de gain :

a) au titulaire d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale sise sur le territoire du canton ;

b) aux personnes de condition indépendante qui n'ont pas d'exploitation, mais qui sont domiciliées dans le canton.

L'article 23 OEG admet une exception en ce qui concerne le principe de la territorialité : la commission d'arbitrage de la caisse du canton où est située l'exploitation principale connaît des recours concernant une succursale ou une exploitation supplémentaire vu que la succursale ou l'exploitation supplémentaire doit présenter ses relevés de compte à la caisse de compensation à laquelle l'exploitation principale est rattachée. Est réputée exploitation principale celle dont le revenu net est le plus élevé.

Les membres des caisses de compensation de la *société suisse de pédagogie musicale* et de la caisse de compensation pour perte de salaire et de gain en faveur des *Suisses rentrés de l'étranger* peuvent tous recourir à la commission d'arbitrage de leur caisse.

3. *Objet du recours.*

(ACFS art. 15, 3e al.: IO art. 26, 1er al., 27 bis, 29 ; ACFG art. 19, 1er al., 29 ; OEG art. 30, 32, 4e al. : ord. nos 21 et 41.)

En principe, on a appliqué la *règle générale* suivant laquelle toute décision d'une caisse de compensation peut être attaquée devant la commission d'arbitrage compétente, sous réserve des cas rentrant dans la compétence d'une autre autorité (cf. chiffre I). C'est ainsi qu'en vertu de la règle générale précitée, un recours peut être formé contre la décision par laquelle la caisse exige d'un membre la présentation des livres de compte. (ACFG art. 20, 1er al. ; CSG no 381, en la cause J. Sautter, du 18 décembre 1943, Revue mensuelle 1944, page 187.)

Sont susceptibles de recours, notamment :

a) les décisions des caisses relatives à l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire ou de gain, ainsi qu'au droit à l'allocation ou à l'obligation de contribuer (IO art. 26, 1er al.; ACFG art. 29, 3e al.) ;

b) les décisions des caisses relatives au montant de la contribution des employeurs, travailleurs et personnes exerçant une activité indépendante (IO art. 26, 1er al.; ACFG art. 19, 1er al.) ;

c) la fixation d'office, par la caisse, des contributions dues (IO art. 27, 27 bis ; OEG art. 23 bis et 23 ter) ;

d) les décisions des caisses relatives au paiement des contributions arriérées (ord. n° 41, art. 7, 1er al., et art. 8) ;

e) la décision par laquelle la caisse refuse de restituer des contributions perçues indûment (ord. n° 41, art. 12) ;

f) les décisions des caisses relatives à la remise des contributions arriérées (ord. n° 41, art. 9 et 10) ;

g) la décision par laquelle la caisse refuse d'accorder une allocation pour perte de salaire ou de gain, ou la décision de la caisse relative à la fixation du montant de ladite allocation — le versement d'une allocation pour perte de salaire est assimilé à une décision de la caisse relative à cette allocation — (IO art. 26, 1er al.; ACFG art. 19, 1er al.) ;

h) la décision de la caisse relative au rappel d'une allocation non versée ou au droit qu'a le militaire de réclamer le paiement de son dû lorsqu'il a reçu une allocation inférieure à celle qu'il pouvait prétendre (ord. n° 41, art. 3) ;

i) les décisions des caisses relatives à la restitution des allocations pour perte de salaire et de gain reçues indûment (ord. n° 41, art. 1er, 1er et 2e al.) ;

k) les décisions des caisses relatives à la remise des allocations pour perte de salaire et de gain perçues indûment (ord. n° 41, art. 3) ;

l) les prononcés d'amende, lorsque le recourant conteste qu'il y ait eu infraction aux dispositions d'ordre ou à celles qui concernent le contrôle, ou lorsque l'infraction est due à la maladie ou paraît excusable pour toute autre raison (ord. n° 21, art. 3 et 4). (C'est le président de la commission d'arbitrage qui statue comme juge unique ; sa décision est sans appel.)

Dans le *régime des allocations pour perte de salaire*, sont susceptibles de recours :

m) les décisions de la caisse relatives aux différends entre employeurs et employés portant sur le droit de recours en cas de paiement des contributions arriérées (ord. n° 41, art. 7, 2e al.) ;

n) les décisions des caisses relatives aux différends entre employeurs et employés portant sur le droit de recours contre l'allocataire en ce qui concerne la restitution des allocations reçues indûment (ord. n° 41, art. 1er, 2e al.) ;

Dans le *régime des allocations pour perte de gain,* sont susceptibles de recours :

o) les décisions par lesquelles les caisses refusent d'accorder la réduction de la contribution personnelle (ord. n° 48, art. 2) ;

p) les décisions par lesquelles les caisses refusent d'accorder la remise des contributions et la part aux frais d'administration (OEG art. 26 bis).

4. Qualité pour recourir.

(ACFS art. 15, 3e al. ; IO art. 26, 1er al. ; ACFG art. 19, 1er al. ; OEG art. 31, 1er al.)

Ont qualité pour recourir devant la commission d'arbitrage :
a) dans le *régime des allocations pour perte de salaire :*

aa) le *militaire* ou, le cas échéant, ses proches ou leurs représentants légaux, lorsque, manquant à son devoir d'entretien ou d'assistance, il ne réclame pas l'allocation qui lui revient ou ne la remet pas à ceux auxquels elle est destinée.

La question de savoir si un militaire a droit à une allocation supplémentaire plus élevée que celle qui lui a été accordée par la caisse ne peut être soumise que par lui-même ou, le cas échéant, par les personnes qu'il assiste, aux commissions d'arbitrage ou de surveillance (CSS n° 208 en la cause W. Bürgi, du 5 août 1942, Revue mensuelle 1942, page 439). Lorsque le père d'un militaire est en même temps son employeur, il a qualité pour former un recours tendant à obtenir l'allocation due à son fils si l'on peut admettre qu'il agit comme représentant du militaire (CSG n° 336, en la cause J. Mingard, du 4 septembre 1943, Revue mensuelle 1943, page 603). En vertu de l'article 4, 2e al., ACFS, lorsqu'un militaire ne s'occupe pas de ses enfants, les personnes qui les représentent peuvent demander que l'allocation soit versée à elles-mêmes. Elles ont aussi, par conséquent, qualité pour recourir (CSS n° 139 en la cause D. Petralli, du 23 octobre 1941, Revue mensuelle 1942, page 163). En vertu de l'article 15, 3e alinéa, ACFS, les commissions d'arbitrage statuent également sur les prétentions que font valoir des personnes ayant droit à assistance, et déterminent la part de l'allocation globale du militaire afférente à chacune d'elles lorsque le litige porte sur la répartition. Mais elles sont liées par les jugements éventuels des tribunaux civils en ce qui concerne les prestations auxquelles ont droit les personnes assistées (CSS n° 78, en la

cause «Direction de l'assistance sociale ville de Berne» pour le compte de Häusler M.-R., du 9 juin 1941, 9e extrait, page 7).

bb) *l'employeur ou le travailleur.*

Selon l'article 26, 1er alinéa, IO, le travailleur ayant droit à l'allocation a seul qualité pour recourir contre la décision relative au montant de l'allocation. Son employeur n'a pas qualité pour recourir contre la décision de la caisse, même s'il est lésé du fait qu'il a versé une allocation d'un montant trop élevé (CSS nº 93, en la cause Mettrau & fils, du 4 août 1941, Revue mensuelle 1941, page 11 ; CSS nº 124, en la cause Landwirtschaftliche Genossenschaft Hütten, du 23 octobre 1941, Revue mensuelle 1941, page 90 ; CSS nº 344, en la cause A. Baumann G. m. b. H., du 3 mars 1943, Revue mensuelle 1943, page 433).

cc) *l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.*

D'après la jurisprudence de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire, les agences des caisses de compensation n'ont pas qualité pour recourir vu qu'elles ne sont pas des personnes morales, mais de simples rouages administratifs des caisses (CSS nº 94, en la cause Ch. Maendli, du 4 août 1941, Revue mensuelle 1941, page 11).

b) Dans le *régime des allocations pour perte de gain :*

aa) Les *exploitants et personnes exerçant une activité indépendante sans exploitation.*

En vertu de l'article 10, 1er alinéa, de l'ordonnance nº 41, les demandes de remise émanant des employeurs s'étendent aussi aux contributions dues par les employés. Par conséquent, un membre de la famille travaillant avec l'exploitant (comme ouvrier) a également qualité pour recourir contre le refus de remise de contributions arriérées même lorsqu'il n'a pas présenté lui-même la demande de remise, et que l'exploitant (son employeur), débouté par la commission d'arbitrage, n'a pas porté le litige devant la commission de surveillance (CSG nº 398, en la cause H. Ravelli, du 4 janvier 1944, Revue mensuelle 1944, page 289).

bb) Dans les sociétés en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions, tout *associé indéfiniment responsable* qui, d'après l'inscription au registre du commerce, est autorisé à représenter la société.

Dans les exploitations revêtant la forme de sociétés, tout associé indéfiniment responsable autorisé à représenter la société a qualité

pour recourir (art. 31, 1er al., OEG). (CSG n° 37, en la cause Capt frères, du 2 mai 1941, 3e extrait de décisions, page 12.)

cc) Les *membres d'une société simple* qui exercent à titre principal une activité indépendante dans l'exploitation ;

dd) Les *proches du militaire ou leurs représentants* lorsque, manquant à son devoir d'entretien ou d'assistance, le militaire ne réclame pas l'allocation qui lui revient ou ne la remet pas à ceux auxquels elle est destinée.

La décision par laquelle une caisse dénie à un militaire le droit à une allocation supplémentaire pour sa femme d'avec laquelle il est divorcé peut être attaquée aussi bien par le militaire lui-même que par son ex-femme (ACFS art. 4, 2e al., et IO art. 26, 1er al.; CSS n° 458, en la cause A. König, du 27 janvier 1944, Revue mensuelle 1944, page 273).

ee) *L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.*

En ce qui concerne le droit de recourir que peut avoir l'agence d'une caisse syndicale de compensation, la commission de surveillance a déclaré ce qui suit : L'agence d'une caisse syndicale de compensation a le droit de recourir pour autant que la caisse a donné son accord à l'introduction du recours (CSG n° 247, en la cause Fabbrica Mobili e Serramenti, du 5 janvier 1943, Revue mensuelle 1943, page 237).

La commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire a déclaré ce qui suit quant au règlement de la compétence entre les commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain : Les commissions d'arbitrage des caisses syndicales de compensation ne sont compétentes pour statuer que sur des questions relatives au régime des allocations pour perte de salaire. En vertu de l'article 30, 1er alinéa, lettre a, OEG, ce sont les commissions d'arbitrage cantonales qui sont compétentes pour statuer sur tous les différends venant à s'élever dans l'application du régime des allocations pour perte de gain, et intéressant des exploitations sises dans le canton (CSS n° 119, en la cause L. Philipona, du 8 octobre 1941, Revue mensuelle 1941, page 63). Il faut ajouter qu'aux termes de l'ordonnance n° 47, du 22 mai 1944, entrée en vigueur le 1er mai 1944, c'est la commission d'arbitrage du canton où est située l'exploitation principale qui connaît des recours concernant une succursale ou une exploitation supplémentaire.

5. *Motifs de recours.*

(IO art. 26, 2e al.; OEG art. 32, 2e al.)

Un recours peut être formé devant les commissions d'arbitrage si la décision prise est contraire à la loi ou à l'équité, ou si elle repose sur des constatations de fait inexactes ou incomplètes. Les commissions d'arbitrage sont donc compétentes pour examiner la décision attaquée d'une caisse de compensation, aussi bien quant à ses éléments de fait et de droit que pour ce qui regarde les questions d'appréciation.

6. *Procédure de recours.*

a) *Délais de recours.*

(IO art. 26, 3e al., 27 bis, 1er al., 28, 1er al.; OEG art. 31 bis, 1er al., 32, 3e al., 25 ter, 1er al.; ord. n° 21, art. 4, 1er al.)

Sauf disposition prévoyant un délai différent, le recours doit être déposé auprès de la commission d'arbitrage dans les 30 jours dès la notification de la décision de la caisse ou dès le paiement de l'allocation. Un délai de 10 jours est imparti à l'intéressé en ce qui concerne les taxations d'office par les caisses de compensation selon les articles 27 et 27 bis IO et les articles 25 bis et 25 ter OEG. Les recours contre les prononcés d'amende des caisses de compensation au sens des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 21 du département fédéral de l'économie publique, du 29 septembre 1941, doivent être déposés dans un délai de 10 jours également. Ces délais de 30 jours et de 10 jours ne peuvent être prolongés, car ce sont des délais légaux. Ce sont des délais de forclusion, c'est-à-dire qu'après leur expiration, l'intéressé perd son droit de recours, et la décision de la caisse acquiert force exécutoire.

Le délai de l'article 26, 3e alinéa, IO est un délai de forclusion (CSS n° 45, en la cause Hofer, du 30 décembre 1940, 7e extrait, page 4). Il en est de même des délais de l'article 19, 1er al., ACFG et de l'article 32, 3e al., OEG (CSG n° 29 en la cause F.-D. Lüönd, du 14 février 1941, 2e extrait, page 20).

Si la sommation (OEG art. 25 bis et 25 ter) a été adressée à une autre personne que celle tenue de produire les comptes, le délai de recours à la commission d'arbitrage n'est plus de 10 jours, il est de

30 jours (ACFG art. 19, 1er al., et OEG art. 32, 3e al.) (CSG n° 382, en la cause B. Schaub, du 29 novembre 1943, Revue mensuelle 1944, page 190.)

Si une caisse rapporte une décision par laquelle elle a accordé au militaire le droit de réclamer ce qui lui est encore dû sur son allocation qui ne lui a été versée que partiellement, il est possible de recourir contre cette seconde décision, même si le délai de recours de 30 jours (IO art. 26, 3e al.) à compter du jour où l'allocation n'a été payée que partiellement, n'a pas été utilisé (CSS n° 177, en la cause W. Vogler, du 18 février 1942, Revue mensuelle 1942, page 293).

Le délai de recours de 30 jours prévu à l'article 26, 3e alinéa, IO, commence de courir dès chaque paiement d'allocation. Tout paiement d'allocation peut donc donner lieu à un recours dans les 30 jours qui suivent (CSS n° 414, en la cause J. Lugrin, du 24 novembre 1943, Revue mensuelle 1944, page 77). Le délai de recours est à compter dès le moment où la notification de la décision de la caisse est parvenue à la personne qui a qualité pour recourir (CSS n° 67, en la cause A. Scheuermann, du 25 février 1941, 8e extrait, page 11). Le délai de recours commence de courir à partir du moment où l'intéressé a reçu la notification, même dans le cas où une demande de nouvel examen a été présentée et rejetée par la caisse (CSS n° 67, en la cause A. Scheuermann, du 25 février 1941, 8e extrait, page 11).

Une notification peut être faite valablement à l'épouse du militaire lorsque celle-ci s'était chargée précédemment des démarches auprès de la caisse (CSS n° 71, en la cause J. Baillod, du 17 avril 1941, 9e extrait, page 1).

Lorsqu'en la même affaire la caisse prend deux décisions, et que la seconde n'est pas une simple confirmation de la première, le délai de 30 jours pour recourir à la commission d'arbitrage (ACFG art. 19, 1er al., et OEG art. 32, 3e al.) doit être compté à dater de la deuxième décision (CSG n° 236, en la cause M. Wattenhofer, du 24 octobre 1942, Revue mensuelle 1943, page 161).

Le délai de recours ne commence de courir que si, dans sa décision, la caisse fait savoir au recourant à quelle autorité il doit s'adresser et dans quel délai il doit déposer son recours. Si la décision de la caisse ne renferme pas l'indication des moyens de droit, ou si elle omet de dire quelles sont les autorités de recours compétentes ou d'indiquer le délai de recours, ce délai ne court pas pour l'intéressé s'il n'est pas prouvé que celui-ci avait connaissance des moyens de droit en question.

Une commission d'arbitrage ne peut déclarer un recours irrecevable pour cause de retard que si la décision attaquée indiquait le délai de recours (CSS n° 19, en la cause Nater, du 18 septembre 1940,

4e extrait, page 5 : CSS n° 415, en la cause B. Salvi, du 16 septembre 1943, Revue mensuelle 1944, page 77). Si une caisse omet d'indiquer les moyens de droit dans sa décision, la commission d'arbitrage ne peut pas déclarer le recours irrecevable parce que déposé après l'expiration du délai de 30 jours (CSG n° 192, en la cause L. Pedrozzi, du 31 août 1942, Revue mensuelle 1942, page 495). Un recours déposé dans le délai légal de 30 jours est recevable même si, dans l'indication des moyens de droit, un délai plus court a été fixé par erreur (CSG n° 202, en la cause E. Peter, du 21 août 1942, Revue mensuelle 1942, page 557). Le militaire qui n'a pu déposer son recours qu'après l'expiration du délai légal du fait que la décision attaquée ne lui a pas été réexpédiée à son adresse militaire n'est pas excusable et ne peut se voir accorder la restitution du délai. C'est à lui de prendre les mesures nécessaires pour que son courrier lui parvienne à son adresse militaire (CSS n° 101, en la cause W. Frank, du 22 septembre 1941, Revue mensuelle 1941, page 112).

b) *Prescriptions générales concernant la procédure.*
(RCACS art. 5 à 9 ; ACFS art. 16 bis ; ACFG art. 52.)

Le règlement des commissions d'arbitrage des caisses syndicales de compensation — du 7 mai 1940 — édicté par le département fédéral de l'économie publique indique la procédure à suivre devant lesdites commissions. Le différend est porté devant la commission d'arbitrage par un mémoire écrit adressé à la caisse. Ce mémoire doit contenir un exposé sommaire des faits avec, selon les cas, la communication ou l'énumération des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. Dans un délai de 10 jours au plus, la caisse doit transmettre ce mémoire, avec ses propres observations, au président de la commission d'arbitrage. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Ces prescriptions sont également applicables en ce qui concerne les recours formés devant les commissions cantonales d'arbitrage.

Les prononcés des deux commisions de surveillance constituent une abondante jurisprudence relative à l'application des prescriptions générales sur la procédure. La question de savoir quelles conditions la communication adressée à la commission d'arbitrage doit remplir pour constituer un recours a été résolue de la manière suivante : Doit être considérée comme un recours la demande présentée à la commission d'arbitrage dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de la caisse lorsqu'elle répond aux conditions de forme exigées

pour l'introduction d'un recours, et qu'il est possible de déterminer d'après son contenu en quoi la décision est contestée (CSS n° 177, en la cause W. Vogler, du 18 février 1942, Revue mensuelle 1942, page 295). Une demande tendante à un « nouvel examen » de la décision doit être considérée comme constituant un recours (CSS n° 55, en la cause E. Oberhänsli, du 26 mars 1941, 3e extrait, page 29).

Les principes suivants sont applicables quant au devoir qu'ont les commissions d'arbitrage de requérir l'*administration des preuves* jugées nécessaires. Les organes des caisses doivent autoriser les personnes qui contestent une de leurs décisions à fournir toutes les preuves propres à justifier leurs conclusions (CSG n° 235, en la cause Allasia & Minella, du 16 juillet 1942, Revue mensuelle 1942, page 541). Les commissions d'arbitrage ont l'obligation de procéder d'office aux constatations qu'impose le contenu du dossier (CSS n° 88, en la cause E. Borne, du 23 avril 1941, 9e extrait, page 15). Elles sont autorisées à examiner les preuves administrées après coup, bien qu'il soit désirable que l'intéressé fournisse les preuves déjà lors de sa demande à la caisse (CSG n° 72, en la cause F. Menzi, du 26 mai 1941, 4e extrait, page 9).

Les commissions de surveillance ont déclaré expressément que les commissions d'arbitrage ont le droit d'annuler les décisions des caisses de compensation et de leur demander d'en prendre de nouvelles. Elles ont déclaré aussi que les dispositions en vigueur des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain lient non seulement les caisses de compensation, mais encore les autorités de recours, c'est-à-dire les commissions d'arbitrage et de surveillance (CSG n° 408, en la cause Lampen und Metallwaren A.-G., du 8 mars 1944, Revue mensuelle 1944, page 341). C'est ainsi que les autorités de recours ne peuvent augmenter les taux maximums des allocations, car il s'agit-là de taux légaux (CSG n° 121, en la cause Capt-Meylan, du 12 novembre 1941, Revue mensuelle 1942, page 207).

Il n'y a pas déni de justice lorsque la commission d'arbitrage prononce uniquement sur le vu d'un dossier suffisamment clair par lui-même, sans que le recourant ait été personnellement cité (art. 8, 2e al., RCACS). (CSS n° 329, en la cause F. Huber, du 3 mars 1943, Revue mensuelle 1943, page 378).

Les cantons ne sont pas autorisés à attacher au défaut du recourant à la séance de la commission d'arbitrage des conséquences juridiques quant au fond, telles que le rejet d'une demande de remise de contributions, ou même la perte du droit à l'allocation (CSG n° 296, en la cause R. Schwerzmann, du 26 février 1943, Revue mensuelle 1943, page 448).

En ce qui concerne la question de savoir si, dans un cas donné, le retrait du recours a été opéré valablement, les commissions de surveillance ont déclaré ce qui suit : La commission d'arbitrage ne peut rayer

du rôle un recours que s'il est devenu sans objet ou s'il a été expressément retiré par le recourant (CSS n° 368, en la cause O. Elsässer, du 26 mai 1943, Revue mensuelle 1943, page 322).

La décision d'une commission d'arbitrage de rayer du rôle un recours parce que le recourant n'a pas répondu à une invitation du président de retirer un recours sans espoir, n'a pas force de chose jugée quant au fond. La commission d'arbitrage ne peut, en conséquence, déclarer irrecevable un second recours ayant le même objet. (CSG n° 330, en la cause Bossardt, du 29 novembre 1943, Revue mensuelle 1944, page 84.) Les décisions des commissions d'arbitrage sont assimilées quant à la force exécutoire aux jugements des tribunaux.

c) Frais et émoluments de décision. (Réprimandes et amendes d'ordre.
(IO art. 26, 4e al. ; OEG art. 31, 2e al.)

La garantie des frais de procédure n'est pas exigée. Il n'est perçu, en règle générale, ni émolument ni frais. Dans les cas de recours téméraires ou malveillants, un émolument de décision, de 300 francs au maximum, peut, en plus des frais, être mis à la charge de la partie en faute. Celui qui, dans ses rapports avec la commission d'arbitrage, ne respecte pas les convenances ou trouble la marche d'une affaire est passible d'une réprimande ou d'une amende d'ordre ne dépassant pas 100 francs.

Les frais de jugement rentrent dans les frais de procédure, qui, conformément à l'article 31, 2e alinéa, OEG, ne peuvent en principe être mis à la charge du recourant (CSG n° 217, en la cause E. Wenk, du 4 novembre 1943, page 36).

B. Décisions et rédactions des prononcés.
(RCACS art. 9.)

Aux termes de l'article 9, premier alinéa, du règlement des commissions d'arbitrage des caisses syndicales de compensation, du 7 mai 1940, la décision est prise, en règle générale, dans les trente jours, au plus dans les quarante-cinq jours, qui suivent l'introduction du différend. Le prononcé doit être rédigé dans la langue parlée par le recourant et communiqué dans les dix jours, par écrit, à tous les intéressés, ainsi qu'à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Il doit comprendre un exposé sommaire des faits et l'indication des moyens de droit.

(A suivre.)

Droit de l'employeur assujetti

avec effet rétroactif d'imputer sur les salaires payés après l'assujettissement la part des contributions arriérées qui est à la charge du travailleur.

Dans une décision du 5 juillet 1943 (publiée dans les « Blättern für Zürcherische Rechtssprechung », tome XLIII, année 1944, n° 2c, page 5), le tribunal des prud'hommes du canton de Zurich a prononcé que la contribution due par le travailleur en vertu des dispositions sur le régime des allocations pour perte de salaire, devait être prélevée par l'employeur lors de chaque paiement de salaire. En revanche, l'employeur n'est pas autorisé à mettre à la charge de l'employé des contributions arriérées qu'il doit à la caisse, et de les déduire contre la volonté de celui-ci de salaires qu'il lui verse ultérieurement.

Les *faits* étaient les suivants :

La demanderesse a travaillé depuis le début de novembre 1942 comme femme de ménage chez le défendeur qui exploite une entreprise de nettoyages. Le 15 mai 1943, elle a donné son congé pour la fin du mois et elle est partie à ce moment. Le défendeur ne lui ayant pas payé son salaire pour la période du 15 au 31 mai 1943, la défenderesse le cita devant le tribunal des prud'hommes pour paiement d'une somme de 53 fr. 50. Le défendeur voulait retenir sur le salaire dû, non seulement la somme de 20 francs en réparation de dommages causés, mais encore 24 francs pour contributions arriérées dues à la caisse de compensation pour la période de novembre 1942 au 15 mai 1943. Il alléguait à propos de cette deuxième réduction, que la caisse ne l'avait assujetti que tout récemment au régime des allocations pour perte de salaire et qu'elle lui avait réclamé le paiement des contributions arriérées pour la période précitée, au cours de laquelle la défenderesse avait reçu tout son salaire. Etant donné qu'en vertu des prescriptions légales l'employeur doit prélever sur tout salaire la part de 2 % du travailleur, le défendeur estime justifiée la retenue de 24 francs et non fondée la contestation de la plaignante.

Le tribunal n'a pas été de l'avis du défendeur ; il a prononcé par les *motifs* suivants, que la réduction de 24 francs n'était pas admissible :

« Des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire, du 20 décembre 1939, il ressort que les contributions arriérées ne peuvent pas être imputées sur des salaires payés ultérieurement. L'article 3, 2e alinéa, dudit arrêté prévoit que l'employeur verse à la caisse de compensation 4 % des traitements ou salaires de son personnel, 2 % lui incombant en propre et 2 % aux travailleurs qui touchent les traitements ou salaires. Les directives du 22 janvier 1940 du département fédéral de l'économie publique précisent sous chiffre 1, chapitre I, que tous les employeurs doivent, dès le 1er février 1940, verser à la caisse de compensation dont ils dépendent 4 % des traitements et salaires de leurs employés et ouvriers. La moitié de la somme ainsi prélevée est mise chaque jour de paie à la charge du personnel.

Il ressort de ces prescriptions que le législateur avait en vue des prélèvements faits régulièrement sur chaque salaire, car ce n'est que dans ces conditions qu'ils peuvent être supportés aisément par les travailleurs. L'arrêté du Conseil fédéral et les directives précités le confirme d'ailleurs lorsqu'ils parlent d'un prélèvement sur tout salaire versé.

Dans le même ordre d'idées, la loi interdit en matière d'assurance-accidents d'imputer les primes sur des salaires payés ultérieurement. L'article 113 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents dispose que l'employeur ne peut retenir les primes qu'il paie pour les accidents non professionnels, que sur le salaire de la période de paie en cause ou de celle qui suit immédiatement. L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 doit être appliqué dans le même sens, lorsqu'il s'agit du paiement des contributions au fonds des allocations pour perte de salaire. L'employeur n'est dès lors pas autorisé à mettre à la charge de son employé, et contre la volonté de celui-ci, les contributions arriérées qu'il doit à la caisse. Il ne peut en aucun cas les déduire de salaires payés ultérieurement.

Le défendeur fait valoir que du fait de sa récente affiliation

à la caisse il doit lui-même des contributions arriérées dont le paiement constitue pour lui une charge tout aussi lourde que pour la plaignante. Cette question est cependant sans importance dans le procès. Il appartient au défendeur de rechercher avec la caisse pour quelles raisons il n'a pas été affilié plus tôt et qui en est responsable. En aucun cas, la défenderesse ne doit en supporter les conséquences : si les contributions n'ont pas été réclamées et payées plus tôt, ce retard ne lui est pas imputable. La retenue d'une somme de 24 francs constituerait aujourd'hui pour elle une charge trop lourde ».

Note de la rédaction :

Selon l'article 7, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 41 du département fédéral de l'économie publique, concernant le paiement des contributions arriérées, les différends entre employeurs et employés, portant sur le droit de recours et sur son étendue, sont réglés par la caisse de compensation, sous réserve de recours selon l'article 15, 3e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939. En l'espèce, l'employeur n'était donc pas justifié à faire valoir son droit, fondé sur une prescription de droit public, devant le juge civil, ne serait-ce que par voie d'exception ou de compensation. En revanche, il lui était et lui est encore loisible de provoquer une décision de la caisse dans le sens de la disposition précitée.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N° 493 :
N° 494 :
N° 495 :
N° 496 :
} Notion de l'engagement.

2. Obligation de contribuer.

N° 497 : Débiteur de la contribution.

3. Allocation pour perte de salaire.

N° 498 :
N° 499 :
} Allocation supplémentaire : conditions.

4. Salaire de base.

N° 500 : Remboursement de frais.
N° 501 : Chômeur.

5. Paiement des contributions arriérées.

N° 502 : Remise des contributions. Bonne foi.

Remarques préliminaires.

Les personnes qui exercent une activité indépendante comme profession principale sont tenues à contribution selon le régime des allocations pour perte de salaire pour leur activité dépendante de caractère accessoire (art. 39, 2e al., OEG). Il arrive encore fréquemment que des personnes de condition indépendante cherchent à se soustraire à leur obligation de contribuer au fonds des allocations pour perte de salaire en faisant valoir que leur activité accessoire n'a pas un caractère de dépendance, mais fait partie de leur activité principale. Dans ce cas, il faut examiner s'il existe ou non un *engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.* Les décisions nos 493 et 494 traitent de cas de ce genre. Dans la première, la CSS a prononcé que le *directeur d'une société fiduciaire et le titulaire d'un bureau fiduciaire et de revision,* qui sont administrateurs d'une société pour laquelle ils travaillent régulièrement contre rémunération,

sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire pour cette dernière activité. Dans la seconde décision, la CSS admet qu'il y a engagement au sens du régime précité entre un hôpital et l'*expert-comptable* qui assume pour cet hôpital le secrétariat, la comptabilité et l'achat des vivres.

Dans la décision n° 495, la CSS arrive à une conclusion opposée. Il s'agit d'un *ingénieur* qui exécute occasionnellement des travaux pour le compte d'une entreprise de construction. La CSS relève principalement le fait que l'ingénieur n'est pas tenu d'accepter ces travaux et que l'entreprise ne s'est pas engagée à lui en confier.

Les trois décisions précitées montrent à nouveau que seul l'examen attentif des faits permet de déterminer dans chaque cas s'il existe ou non un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

La décision n° 496 traite également de la *notion de l'engagement au sens dudit régime.* La CSS a déjà prononcé qu'il n'existe pas d'engagement entre une maison-mère d'une communauté religieuse et ses diaconesses. Dans la décision n° 496, cette jurisprudence est confirmée et étendue aux personnes qui, *sans appartenir à une communauté religieuse,* consacrent pour des motifs religieux toute leur activité (sans recevoir de salaire en espèces) au service d'une institution de bienfaisance (par exemple une fondation).

La décision n° 497 s'occupe du cas intéressant d'une personne qui encaisse les impôts pour le compte de la commune et que la commune rémunère en lui abandonnant la commission qu'elle est en droit de prélever à l'encaissement sur les impôts cantonaux. La question litigieuse était celle de savoir qui de la commune ou du canton est le *débiteur de la contribution de 2 % de l'employeur.* La CSS a prononcé que l'encaisseur agit pour le compte de la commune et qu'il doit par conséquent être considéré comme son employé du point de vue du régime des allocations pour perte de salaire (on arriverait d'ailleurs à la même conclusion si la question était examinée du point de vue du droit administratif). C'est donc la commune en tant qu'employeur qui doit payer la contribution.

Le gendre qui entretient ses beaux-parents dans son ménage en contre-partie d'un avantage que ceux-ci lui ont accordé, n'a pas droit à une *allocation supplémentaire.* La CSS a en effet jugé dans sa décision n° 498 que les prestations du gendre n'ont pas un caractère d'assistance.

La décision n° 499 confirme le principe selon lequel le militaire n'a droit à l'*allocation supplémentaire* que s'il remplit effectivement une obligation d'entretien ou d'assistance.

Si dans le salaire qu'une entreprise paie à son employé se trouve compris le remboursement de frais, ceux-ci, comme d'ailleurs les autres frais généraux, ne sont pas comptés dans le *salaire de base.*

Il appartient toutefois aux intéressés de prouver qu'une partie du salaire représente un dédommagement pour frais encourus ; ils pourraient sinon trop facilement se soustraire à l'obligation de contribuer (décision n° 500).

Selon l'article 8, 2e alinéa, IO, l'allocation des travailleurs qui ne sont occupés que périodiquement ou dont le gain est sujet à des fluctuations se détermine en principe d'après le salaire moyen des douze mois précédant l'entrée en service, *les périodes de service non comprises.* Dans ses décisions nos 246, en la cause H. Mazzoni, du 16 novembre 1942 (Revue 1943, p. 34), et 338, en la cause A. Spadini, du 25 mars 1943 (Revue 1943, p. 425), la CSS a déjà prononcé que les mots « les périodes de service non comprises » du 2e alinéa s'appliquent aussi au 3e alinéa de l'article précité. Par conséquent, lorsqu'on examine si un militaire a été occupé moins de quatre semaines ou moins d'un mois pendant les douze mois qui ont précédé son entrée au service, autrement dit s'il doit être considéré comme *chômeur,* on ne doit pas tenir compte des périodes de service dans les douze mois en question. Pour des motifs d'ordre social, la CSS a fait un pas de plus. Dans sa décision n° 501, elle assimile au service actif les jours de maladie *non soldés,* lorsque la maladie est consécutive à un accident survenu pendant le service et qu'elle a empêché le militaire de reprendre son travail.

La décision n° 502 enfin traite de la *remise des contributions arriérées.* La CSS constate que si dans une décision antérieure, elle a prononcé qu'entre les parties existe un engagement nettement caractérisé, le travailleur n'est pas justifié à demander la remise de sa dette pour le motif qu'il pouvait croire de bonne foi qu'il n'était pas lié par un engagement, mais par un contrat de société.

N° 493.

1. Les sommes que reçoit l'administrateur d'une société pour son activité de reviseur sont soumises à contribution, même si elles ne lui sont pas versées directement, mais le sont à son employeur qui est une société fiduciaire.

2. Le fait que le titulaire d'un bureau fiduciaire et de revision ne présente pas de notes d'honoraires pour les mandats qu'il accomplit régulièrement pour une société anonyme dont il est administrateur, mais reçoit une somme forfaitaire chaque trimestre, permet de présumer que l'intéressé est obligé d'accepter les mandats qui lui sont confiés. On doit donc admettre qu'il y a un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

F., directeur d'une société fiduciaire, et L., titulaire d'un bureau fiduciaire et de revision, sont administrateurs d'une maison d'impor-

tation. Aux dires de la société fiduciaire, les honoraires versés au directeur F. en tant qu'administrateur représentent la rémunération de son activité et sont payés entièrement à la société, attendu que F. travaille pour le compte de celle-ci. La société fiduciaire est indemnisée spécialement pour le travail courant de revision auprès de la maison d'importation. L., administrateur de la même maison, est assujetti au régime des allocations pour perte de gain pour son bureau fiduciaire et de revision. Il établit pour le compte de la maison les déclarations d'impôts et les bilans et la conseille dans différents domaines ; il reçoit chaque trimestre une somme forfaitaire pour cette activité.

La maison d'importation a refusé de payer la contribution de 4 % sur les honoraires payés aux administrateurs F. et L. Fondée sur l'article 32 IO, la caisse a soumis le cas pour décision à la CSS qui se prononce comme suit :

1. Dans sa décision n° 164 (Revue 1943, p. 264), la CSS a prononcé que les indemnités versées à un administrateur représentent d'une part la rémunération d'un travail, d'autre part une indemnité pour la responsabilité personnelle encourue par l'administrateur. Cette dernière revient, de par sa nature même, personnellement au membre du conseil d'administration. En revanche, on peut concevoir que le membre du conseil d'administration ne soit pas rétribué pour son travail effectif par la société anonyme elle-même, mais par un tiers, s'il exerce son activité sur la demande et le mandat de ce tiers, par exemple une personne morale dont il est le représentant (CO art. 707, 3e al.).

Dans le cas présent, F. touche des honoraires de la maison d'importation non pas en tant que directeur de la société fiduciaire, mais en tant qu'administrateur de la maison précitée. Le fait que des honoraires ne lui sont pas versés directement, mais à la société fiduciaire est sans importance. L'article 14, 2e alinéa, IO est applicable en l'espèce. La recourante est par conséquent tenue de verser la contribution de 4 % sur les sommes qu'elle verse à l'administrateur F. Celles-ci seraient exonérées de la contribution dans le cas seulement où elles représenteraient la rémunération de F. pour des travaux effectués par lui en sa qualité de directeur de la société fiduciaire. Cette condition n'est toutefois pas remplie en l'occurrence, étant donné que la société est payée spécialement pour son travail de revision auprès de la maison d'importation.

2. La CSS a maintes fois prononcé que les personnes qui exercent une profession libérale (avocats, etc.) et qui en principe sont de condition indépendante, peuvent néanmoins, dans certains cas, être au bénéfice d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, ou même d'un contrat de travail au sens du code

des obligations. C'est le cas notamment lorsque ces personnes mettent leurs aptitudes et connaissances au service d'un tiers, non pas dans certains cas déterminés seulement, mais pour une durée indéterminée et contre rémunération, en s'engageant au surplus à accepter les mandats qui leur seront et qui doivent leur être confiés.

Dans le cas présent, la durée de l'activité de L. pour le compte de la maison d'importation n'est pas limitée. L. ne présente pas de notes d'honoraires pour les mandats que celle-ci lui confie ; il reçoit au contraire tous les trois mois une somme forfaitaire, quel que soit le travail qu'il fournit. Ceci fait présumer qu'il est tenu d'accepter les mandats (déclarations d'impôts, bilans, conseils divers) que la maison d'importation lui confie et qu'il se trouve ainsi vis-à-vis d'elle dans un rapport d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. La maison doit donc verser la contribution de 4 % sur les sommes forfaitaires qu'elle paie à L. dans la mesure où celles-ci ne représentent pas le remboursement de frais encourus.

(N° 282, en la cause Raco S. A., du 16 juin 1944.)

N° 494.

L'expert-comptable qui, à titre accessoire, assume 10 jours par mois environ le secrétariat, la comptabilité et l'achat des vivres d'un hôpital, se trouve vis-à-vis de celui-ci dans un rapport d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Extrait des motifs :

Le recourant a été chargé par le comité administratif d'un hôpital d'assumer les travaux de secrétariat, la tenue de la comptabilité et l'achat de denrées alimentaires. Il consacre à ces travaux environ dix jours par mois. Sa rétribution est de 25 francs par jour. Il apparaît manifestement comme un administrateur non permanent et non pas comme un expert-comptable de condition indépendante. Il se trouve vis-à-vis de l'hôpital dans un rapport de dépendance, condition de l'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Le fait que l'hôpital pourrait confier les travaux ci-dessus mentionnés à un administrateur permanent ou, pour des raisons d'économie, à un expert-comptable payé à la journée, ne modifie pas la situation. Il existe, en effet, entre une entreprise et son secrétaire-administrateur, un rapport de patron à employé.

(N° 342, en la cause A. Balmer, du 16 juin 1944.)

N° 495.

L'ingénieur qui exécute occasionnellement certains travaux pour le compte d'une entreprise de construction, selon les directives de celle-ci, et reçoit des honoraires d'après le temps consacré à ces travaux, n'est pas lié à l'entreprise par un engagement au sens du

régime des allocations pour perte de salaire, s'il n'est pas tenu d'accepter ces travaux, ni l'entreprise de les lui confier.

Une entreprise de construction charge occasionnellement un ingénieur de certains travaux. Celui-ci accepte du travail d'autres entreprises encore. La première l'a occupé pendant 72 jours en 1940, 138 jours en 1941, 83 jours en 1942 et 44 jours en 1943. L'ingénieur doit exécuter les travaux (études, projets, devis) selon certaines directives de l'entreprise et les terminer dans le délai fixé ; ses honoraires sont comptés à raison de 30 francs par journée de travail. L'entreprise se charge de tous les frais.

L'entreprise s'étant opposée à payer la contribution de 4 % sur ces honoraires réclamée par la caisse, celle-ci a soumis le cas pour décision à la CSS. L'ingénieur a fait savoir à la CSS qu'il exploite à son compte un bureau d'ingénieur et qu'il exécute occasionnellement certains travaux pour des tiers. Il n'existe pas de convention écrite ou verbale entre l'entreprise et lui-même, selon laquelle il serait tenu d'accepter et d'exécuter certains travaux, ou l'entreprise tenue de les lui confier ; il accepte des mandats d'autres entreprises encore et fixe lui-même les honoraires. La CSS prononce par les motifs suivants qu'il n'existe pas d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre l'entreprise de construction et l'ingénieur :

Rien ne permet de conclure que l'entreprise soit tenue de confier des travaux à l'ingénieur : celui-ci est au surplus libre de les accepter ou non. Dans ces conditions, on n'est pas en présence du rapport de subordination que suppose l'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Il est sans importance que l'ingénieur soit tenu d'exécuter les travaux selon certaines directives de l'entreprise, dans un délai fixé, et que les honoraires soient calculés en fonction du temps consacré à ces travaux. De telles exigences ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité indépendante.

(N° 307, en la cause Prader & Cie, du 6 juillet 1944.)

N° 496.

Les personnes qui, pour des motifs religieux, consacrent toute leur activité à une institution de bienfaisance sans recevoir de salaire en espèces, ne sont pas liées à cette institution par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Une fondation héberge dans ses homes d'enfants, des enfants pauvres, orphelins et sans patrie ; elle les élève et leur procure ainsi un foyer. Selon ses statuts, hommes et femmes ont l'occasion de servir Dieu en mettant leurs aptitudes au service de la fondation et en lui faisant des dons ; ces personnes ne sont pas des employés de l'institution ; elles travaillent bénévolement et ne sont pas rémunérées. On

distingue les volontaires, les aides et les collaborateurs. Les volontaires et les aides sont nourris et logés gratuitement et bénéficient de congés. Au bout de trois ans, s'ils ont donné satisfaction, ils passent dans la catégorie des collaborateurs. La fondation se charge de leurs besoins journaliers, leur donne 10 francs par mois d'argent de poche et, en cas de mariage, s'occupe de leurs enfants jusqu'à la confirmation. Les collaborateurs ont droit à des vacances et à des indemnités de vacances après la première année de service. En cas de maladie, ils reçoivent des indemnités de maladie ou des soins dans les homes. Le cas échéant, l'institution prend à sa charge les frais de traitement en 3e classe dans un hôpital. Les collaborateurs âgés ou invalides peuvent prendre leur retraite dans un home où ils reçoivent les soins nécessaires. Volontaires, aides et collaborateurs doivent se soumettre aux instructions de la direction de la fondation. L'administrateur de la fondation croyant que ses collaborateurs étaient assujettis au régime des allocations pour perte de salaire a payé la contribution de 4 % sur l'argent de poche, l'indemnité d'habillement de 5 francs par mois et le salaire en nature du personnel masculin et féminin. La caisse a soumis cette question d'assujettissement à la CSS qui a prononcé qu'il n'existait pas de rapport d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre la fondation et ses volontaires, aides et collaborateurs.

Extrait des motifs :

La CSS a déjà prononcé que si la maison-mère d'une congrégation religieuse exploite elle-même des établissements (école, hôpital, établissement pour malades, orphelinat, asile de vieillards, jardin d'enfants, home) avec ses propres diaconesses, il n'existe pas de rapport d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre celles-ci et la maison-mère. En effet, ces sœurs travaillent pour la communauté religieuse selon les instructions de la supérieure : leur activité présente plutôt une analogie avec celle des membres d'une famille qui travaillent gratuitement pour la communauté familiale (cf. décisions n° 297, Revue 1943, p. 309, et n° 447, Revue 1944, p. 221).

Le présent cas diffère des précédents en ce que les personnes occupées dans les homes d'enfants ne travaillent pas pour une communauté de personnes à laquelle elles appartiendraient, mais sont au service d'une fondation. Il présente toutefois une grande analogie avec celui des diaconesses. Les personnes occupées par la fondation consacrent, pour des motifs religieux, toute leur activité aux homes d'enfants entretenus par la fondation et ne sont pas rémunérées. L'argent de poche et les indemnités de vacances peuvent être considérés comme partie intégrante de l'entretien que la fondation leur fournit ; il en est de même des soins donnés en cas de vieillesse et d'invalidité.

(N° 333, en la cause Kinderheim-Stiftung « Gott hilft », du 6 juillet 1944.)

N° 497.

Une commune qui charge une personne d'encaisser les impôts et rémunère son activité en lui abandonnant la commission qu'elle prélève à l'encaissement, doit être considérée comme l'employeur de cette personne et payer la contribution au fonds des allocations pour perte de salaire.

La municipalité de R. encaisse les impôts pour le compte du canton. Elle peut retenir pour ce travail 1 % du montant des impôts versés à la caisse de l'Etat, plus 50 centimes pour chaque poste inscrit au registre des impôts cantonaux. La municipalité a chargé l'employé G. d'encaisser les impôts et l'a autorisé à retenir comme salaire, les commissions qu'elle prélève lors de l'encaissement. La commune de R. a mis à la charge du canton la contribution de 2 % de l'employeur sur lesdites commissions. La caisse a décidé que la commune et non pas le canton devait la contribution de l'employeur. La municipalité de R. s'est pourvue contre cette décision devant la CSS. Celle-ci a prononcé que la commune de R. devait payer la contribution de l'employeur et du travailleur sur les commissions qu'elle verse à l'employé G. pour encaisser les impôts cantonaux.

Extrait des motifs :

La CSS doit seulement décider qui est l'employeur de l'encaisseur et le débiteur de la contribution de 2 %. C'est incontestablement la commune qui encaisse les impôts et que le canton indemnise pour cette tâche. L'encaisseur agit pour le compte de la commune et, au regard du régime perte de salaire, en tant qu'employé de celle-ci. La commune est donc tenue de payer la contribution au fonds dudit régime. La CSS n'a pas à examiner si, en vertu du droit cantonal, la commune peut se faire rembourser cette contribution par le canton.

(N° 330, en la cause Commune de Ruswil, du 6 juillet 1944.)

N° 498.

Le militaire qui assure l'entretien et le logement à ses beaux-parents en contre-partie d'immeubles que ceux-ci lui ont cédés à un prix de faveur, n'a pas droit à une allocation supplémentaire, vu que ses prestations ne résultent pas d'une obligation légale ou morale d'assistance, mais représentent la contre-valeur du prix de faveur accordé.

Selon contrat de vente du 26 octobre 1942, le recourant a acquis pour le prix de 32.500 francs tous les immeubles et le mobilier de ses beaux-parents taxés 45.250 francs. En paiement, il a pris à son compte les dettes hypothécaires grevant les immeubles pour un montant de 27.500 francs. Pour les 5.000 francs restants, le vendeur a

acquis sur l'ensemble des immeubles un droit de gage inscrit au registre foncier. L'acheteur assure à ses beaux-parents le logement gratuit dans la maison d'habitation, l'usufruit du mobilier, l'entretien et des soins diligents dans son ménage. Tant que dure la communauté domestique, le solde du prix d'achat ne porte pas intérêt et ne peut être exigé. Si l'entretien des beaux-parents nécessite des dépenses supplémentaires, celle-ci seront imputées sur le solde du prix d'achat. Il est convenu que la convention ne doit pas être considérée comme un contrat d'entretien viager.

La caisse qui au début avait accordé au militaire une allocation supplémentaire en faveur de ses beaux-parents, en a refusé dès mars 1944 le paiement et a réclamé le remboursement de 430 fr. 10. La commission d'arbitrage a accordé au militaire la remise de cette somme, mais elle a rejeté le recours formé en même temps contre la décision de la caisse. Elle a prononcé que le militaire n'entretient pas ses beaux-parents en raison d'une obligation légale ou morale d'assistance, mais en contre-partie de l'avantage qui lui a été accordé sous forme d'un prix de vente très bas. L'allocation supplémentaire ne pourra être accordée qu'au moment où les prestations du militaire auront compensé le profit qu'il a réalisé lors de l'achat. Le militaire a recouru contre cette décision à la CSS qui l'a débouté par les motifs suivants :

La commission d'arbitrage a reconnu avec raison que les prestations du militaire n'ont pas le caractère d'une assistance, mais qu'elles sont la contre-partie du prix de faveur qui lui a été accordé ; il n'a donc pas droit à l'allocation supplémentaire. Au demeurant, les beaux-parents n'ont pas besoin d'être assistés, vu que le contrat d'achat leur reconnaît une créance de 5.000 francs sur les immeubles vendus. Si, plus tard, les beaux-parents tombaient dans le besoin, il incomberait à leur fils de les assister d'office. L'obligation morale d'assistance du beau-fils ne prendrait naissance que si le fils n'était pas en mesure de remplir ses obligations légales.

(N° 838, en la cause K. Ammann, du 5 juillet 1944.)

N° 499.

Si un militaire n'a jamais assisté l'enfant naturel de sa femme, malgré l'engagement qu'il en avait pris, il n'a pas droit à l'allocation supplémentaire (ord. n° 31, art. 1er).

F. a épousé en 1937 la recourante qui était mère d'un enfant naturel. Peu avant son mariage, il a pris l'engagement de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. F. fait du service militaire sans interruption depuis le début de la guerre. Le mariage a été dissous par le divorce, à la demande de la femme, le 7 mars 1942. En

septembre 1941, le mari avait été condamné par jugement en mesures provisionnelles à payer à son épouse et à l'enfant une pension mensuelle de 100 francs pendant la durée du procès. Le jugement de divorce a donné acte à la demanderesse de l'engagement pris par F. en mars 1937 relativement à l'enfant illégitime de celle-ci.

La caisse de compensation du canton de Vaud versa tout d'abord à la recourante une allocation supplémentaire de 3 fr. 35 par jour et depuis le prononcé du jugement de divorce une indemnité pour enfant de 2 fr. 10. Le militaire ayant transféré son domicile, c'est la caisse de compensation du canton de Berne qui devint compétente. Elle refusa de verser l'indemnité pour enfant à partir du 1er janvier 1943. Contre cette décision, l'intéressée recourut auprès de la commission d'arbitrage en faisant valoir que déjà avant la guerre F. n'avait jamais tenu ses engagements ; mais du moment qu'il était en service lorsque le tribunal le condamna à payer une pension alimentaire de 100 francs par mois, la caisse a, à bon droit, pris à son compte les versements dus. Il en serait donc de même pour la période consécutive au divorce, où F. n'avait une obligation d'entretien qu'envers l'enfant naturel. La commission d'arbitrage rejeta le recours pour le motif que F. n'avait jamais exécuté son obligation avant d'entrer en service. La recourante s'est pourvue contre cette décision auprès de la CSS qui rejeta le recours par les motifs suivants :

Le point de vue de la recourante est erroné, selon lequel son ex-époux ne serait tenu à l'entretien de l'enfant naturel qu'à partir du prononcé de divorce. Le jugement lui-même se réfère à l'engagement pris par F. en mars 1937 d'assumer entièrement les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Or, la recourante a reconnu devant la commission d'arbitrage et la commission de surveillance que son ex-mari n'a jamais rien versé pour elle ou pour l'enfant depuis leur séparation en 1937. Attendu qu'en vertu de l'ordonnance n° 31, l'octroi d'une allocation supplémentaire est subordonné aux prestations effectives du militaire avant son entrée au service, c'est à bon droit que la caisse en a refusé le service dans le cas particulier.

(N° 836, en la cause Y. Blanc, du 10 juin 1944.)

N° 500.

L'entreprise qui affirme qu'une partie des indemnités extraordinaires qu'elle verse à des actionnaires occupés par elle représente le remboursement de frais, doit apporter la preuve de ce qu'elle avance, sinon la contribution de 4 % doit être payée sur l'ensemble des sommes versées.

La caisse a réclamé à la recourante le paiement d'une somme de 118 fr. 35, représentant les contributions dues sur les indemnités extraordinaires que la recourante a payées de 1940 à 1942 à trois de

ses actionnaires qu'elle occupe dans son entreprise. Dans son recours à la commission d'arbitrage, l'intéressée fait valoir que la moitié de ces indemnités constitue le remboursement de frais de voyage, de poste, de téléphone et de frais auxquels obligent les rapports avec la clientèle ; au surplus, l'obligation de contribuer sur des indemnités de cette nature n'a été décidée qu'à la fin de 1941. Invitée à prouver ses allégations, la recourante a informé la commission d'arbitrage que les frais avaient été calculés en bloc, conformément à la décision de l'assemblée générale ; elle n'était dès lors pas en mesure de produire des quittances ou d'autres moyens de preuve. Pour ce motif, la commission d'arbitrage a refusé de considérer ces indemnités comme un remboursement de frais et les a assimilées à un salaire : elle a rejeté le recours. L'entreprise s'est pourvue contre cette décision devant la CSS qui l'a déboutée par les motifs suivants :

Quoiqu'elle ait été invitée par la commission d'arbitrage à produire ses preuves, la recourante a négligé de produire les pièces justificatives prouvant que la moitié des indemnités ont été versées aux actionnaires en remboursement de leurs frais. Il est peu vraisemblable qu'une société anonyme, même si elle n'est pas une grande entreprise, rembourse des frais sans exiger même un état sommaire des dépenses. Les indemnités versées doivent par conséquent être assimilées à un salaire et soumises pleinement à la contribution de 4 %, conformément à l'article 14, IO.

(N° 816, en la cause Cocasa S. A., du 22 mai 1944.)

N° 501.

En examinant la question de savoir si un militaire doit être traité comme chômeur au sens de l'article 8, 3e alinéa, IO, on doit faire abstraction des périodes de service actif éventuelles dans la computation du délai de 12 mois. Sont assimilés au service actif les jours de maladie non soldés consécutifs à un accident survenu pendant le service militaire.

Le recourant a travaillé comme cuisinier du 22 mai 1939 au 30 juin 1940. Il est entré le 15 octobre 1940 au service actif, où il fut victime d'un grave accident le 21 novembre 1941. Dans la suite, il a été pendant 240 jours en traitement à l'hôpital.

La caisse le considérant comme chômeur lors d'une nouvelle entrée en service, le 18 novembre 1942, il recourut auprès de la commission d'arbitrage en demandant que son allocation soit calculée sur la base du salaire gagné comme cuisinier. Ladite commission rejeta son recours pour le motif qu'il n'avait été soldé que pendant 45 jours sur 240 jours passés à l'hôpital ; pendant les 900 jours s'étendant du 1er juin 1940 au 17 novembre 1942, il aurait travaillé 30 jours, fait 365 jours de service et 45 jours de maladie soldés ; il serait ainsi resté 460 jours au chômage, soit pendant plus d'une année. Le recourant

s'est pourvu contre cette décision auprès de la CSS qui a admis le recours par les motifs suivants :

La CSS a déjà prononcé que l'article 8, 3e alinéa, IO, ne s'applique que dans les cas où le militaire a été occupé pendant moins de 4 semaines au cours des 12 mois qui ont précédé son entrée en service actif, les périodes de service actif non comprises, car celles-ci empêchent le militaire de prendre un emploi rémunérateur. La commission d'arbitrage a fait une juste application de ce principe. Toutefois, on doit se demander si en toute équité il ne faut pas faire également abstraction, dans le calcul des jours de chômage, des jours de maladie dont le service militaire est la cause. Les mêmes motifs qui ont conduit la CSS à ne pas tenir compte des périodes de service actif, veulent que les jours de maladie dont le service militaire est la cause ne soient pas comptés dans le délai de 12 mois, que la solde ait été ou non payée pendant ce temps. L'empêchement à la reprise d'une activité lucrative est en effet une conséquence du service militaire.

Sur les 900 jours écoulés du 1er juin 1940 au 18 novembre 1942, le recourant a été 365 jours au service militaire et 240 jours à l'hôpital, soit au total 605 jours, en sorte que si l'on ajoute 30 jours de travail en juin 1940, il ne reste que 265 jours, soit moins d'une année. Il a dès lors droit à l'allocation pour perte de salaire calculée d'après le gain réalisé lorsqu'il travaillait comme cuisinier.

(No 840, en la cause E. Schelling, du 1er juillet 1944.)

No 502.

Si, dans une décision antérieure, la CSS a prononcé qu'il existait entre les parties un rapport ayant le caractère d'un engagement, le travailleur n'est pas justifié à demander la remise des contributions arriérées pour le motif qu'il pouvait croire de bonne foi qu'il n'était pas lié par un engagement, mais par un contrat de société.

Dans sa décision no 401 (Revue 1944, p. 64), la CSS a prononcé qu'entre la recourante et son gérant existe un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Le contrat confie en effet l'exploitation du domaine au gérant qui reçoit pour son travail une indemnité annuelle de 5.000 francs. Au reçu de l'ordre de la caisse de payer les contributions arriérées, le représentant de la recourante a demandé à la commission d'arbitrage *) la remise de sa dette. Il fit valoir que la recourante et son gérant pouvaient croire de bonne foi qu'ils étaient liés par un contrat de société et non par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. La commission d'arbitrage a rejeté cette demande. Le mandataire s'est pourvu devant

*) Maintenant ord. no 41, art. 10, 1er al., d'après lequel la caisse est compétente pour statuer sur les demandes de remise.

la CSS demandant à nouveau la remise totale des contributions. La CSS rejeta le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'ordonnance n° 34, article 1er **), les contributions dues pour la période antérieure aux 12 mois précédant la décision exécutoire de la caisse peuvent être remises aux personnes qui pouvaient croire de bonne foi qu'elles n'étaient pas assujetties au régime des allocations pour perte de salaire.

Dans sa première décision, la CSS a prononcé que le rapport contractuel liant la recourante à son gérant a le caractère distinctif de l'engagement ; il ne s'agit donc pas en l'espèce d'un cas limite. Il est incontestable que les intéressés avaient connaissance des dispositions sur les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ; il ne leur était donc pas permis d'admettre que leur rapport contractuel était un contrat de société simple non soumis au régime perte de salaire. S'ils avaient des doutes à ce sujet, ils étaient tenus de s'informer auprès de la caisse. Puisqu'ils ont négligé de le faire, ils ont manqué à l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'eux et ils ne peuvent dès lors pas invoquer leur bonne foi selon l'article 3, 2e alinéa, CC.

(N° 833, en la cause A. Greiff, du 23 juin 1944.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

N° 422 :
N° 423 : } Professions libérales : Ecrivains.

2. Obligation de contribuer.

N° 424 : Agriculture : Classement des exploitations.
N° 425 : Agriculture : Membres de la famille de l'exploitant.

3. Droit à l'allocation.

N° 426 : Exploitant sans exploitation.

4. Allocation pour perte de gain.

N° 427 : Réduction en cas de meilleure posture.

5. Procédure.

N° 428 : Interdiction de la reformatio in peius.
N° 429 : Force de chose jugée.

**) Maintenant ord. n° 41, art. 9, 1er al.

Remarques préliminaires.

Pour qu'un *écrivain* puisse être assujetti au régime des allocations pour perte de gain comme appartenant aux professions libérales, il faut qu'il remplisse certaines conditions. Aux termes de l'article 3 bis, 1er alinéa, lettre f, OEG, sont assujettis les écrivains auteurs de romans, nouvelles, drames, poèmes ou autres ouvrages qui représentent une création de l'esprit, se distinguent par leur forme et leur portée générale et se rattachent ainsi à la littérature, à condition que lesdits écrivains exercent leur activité à titre de profession principale. Dans la décision n° 422, la CSG s'occupe pour la première fois d'un cas concret où il s'agissait de savoir si les conditions précitées étaient remplies. Il fallait au préalable connaître la valeur littéraire des œuvres de l'écrivain. La CSG n'a pas entrepris elle-même cet examen, mais elle en a confié la tâche à un expert. Celui-ci a été d'avis que les ouvrages examinés sont d'un contenu et d'une forme médiocres et sans relief. Fondée sur cette expertise, la CSG a refusé d'assujettir l'écrivain. Elle a laissé en suspens la question de savoir si, au cas où l'intéressé aurait rempli les conditions de l'article 3 bis, 1er alinéa, lettre f, OEG, il aurait eu droit à l'allocation pour perte de gain, quoique ses écrits ne lui eussent encore rien rapporté.

Dans sa décision n° 423, la CSG recherche si une *personne qui publie des œuvres scientifiques* peut aussi être considérée comme écrivain au sens du régime perte de gain. Quoique de tels travaux représentent incontestablement une création de l'esprit (il s'agit en l'occurrence de recherches en matière de tumeurs), il n'en reste pas moins que l'article 3 bis, 1er alinéa, lettre f, précité se rapporte uniquement aux œuvres littéraires. Il serait toutefois inéquitable de refuser l'allocation pour perte de gain à l'auteur de publications scientifiques qui gagne en partie sa vie grâce aux honoraires qu'il en retire. Etant donné que depuis le 1er mai 1944 le champ d'application du régime perte de gain a été étendu en principe à toutes les personnes exerçant une activité indépendante, la CSG en conclut que les écrivains qui publient des œuvres scientifiques doivent aussi être assujettis à ce régime, mais selon les dispositions relatives aux artisans et commerçants.

Dans sa décision n° 424, la CSG s'occupe pour la première fois de l'influence qu'exerce sur le classement d'une exploitation agricole la présence du *bétail loué* au sens des articles 302 ss CO. Etant donné que pendant la durée du bail à cheptel, le fermier a les profits de ce bétail et que, lors de sa restitution, il reçoit une bonification de plus-value, les conditions sont analogues à celles du bétail à ferme. La CSG en conclut que le classement dudit bétail doit s'opérer chez le fermier et non chez le bailleur.

Le fait qu'il existe ou non une exploitation au sens de l'article 10 bis, 2e alinéa, OEG ne joue pas de rôle quant à l'assujettissement. En revanche, il a une influence sur le *droit à l'allocation* en ce sens

que les industriels, artisans et commerçants qui disposent d'une exploitation reçoivent le secours d'exploitation entier, tandis que ceux qui ne disposent pas d'une exploitation n'ont droit qu'à la moitié de ce secours. On peut se demander dans certains cas s'il existe une exploitation ou non. Dans sa décision n° 426, la CSG a prononcé que l'expert-comptable qui exerce son activité dans une chambre qui lui sert en même temps de chambre à coucher ne dispose pas d'une exploitation.

Les décisions suivantes énoncent des principes déjà formulés relatifs à la réduction de l'allocation en cas de meilleure posture (n° 427), l'interdiction de la reformatio in peius (n° 428), la force de chose jugée des décisions d'assujettissement (n° 429).

N° 422.

Un écrivain dont les œuvres sont, de l'avis d'un expert, d'un contenu et d'une forme médiocres et sans relief, n'est pas assujetti au régime des allocations pour perte de gain selon les dispositions relatives aux professions libérales (OEG art. 3 bis, 1er al., litt. f).

Le recourant a étudié en Italie jusqu'au printemps 1942. Il s'est marié en automne de la même année et exerce depuis lors la profession d'écrivain. Ses œuvres, qu'il écrit en langue italienne, ne lui ont toutefois encore jamais rien rapporté. En août 1943, il a demandé à la caisse de compensation d'être mis au bénéfice des allocations pour perte de gain. Celle-ci, puis la commission d'arbitrage, rejetèrent sa demande, cette dernière pour le motif que le recourant n'avait jamais rien gagné par ses écrits, et qu'il ne subissait de ce fait aucune perte de gain. Le recourant reprend ses conclusions devant la CSG. Il allègue notamment qu'en vertu de l'ordonnance n° 38 *), les écrivains n'ont pas besoin, pour pouvoir être assujettis au régime des allocations pour perte de gain, de réaliser un gain, comme c'est le cas pour les journalistes. La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'ordonnance n° 38 *) (auparavant art. 2 de l'ord. n° 26), les écrivains sont considérés comme appartenant aux professions libérales et sont soumis au régime des allocations pour perte de gain s'ils écrivent des romans, nouvelles, drames, poèmes ou autres ouvrages qui représentent une création de l'esprit, se distinguent par leur forme et leur portée générale et se rattachent ainsi à la littérature, à condition que lesdits écrivains exercent leur activité à titre de profession principale. Le recourant prétend qu'il remplit ces conditions, bien que son activité littéraire ne lui ait encore rien rapporté. La CSG décida de recourir à une expertise sur la valeur littéraire des travaux du recourant, dans l'idée qu'on pourrait éventuellement l'assujettir avant ou après le 1er mai 1944. Le rapport d'une éminente

*) Actuellement OEG, art. 3 bis, 1er al., lit. f.

personnalité de langue italienne, membre de la société suisse des écrivains, déclare toutefois que les trois nouvelles qui lui ont été soumises sont d'un contenu et d'une forme médiocres et sans relief, de sorte que les conditions de l'article 2 de l'ordonnance n° 26 ou du chiffre 6 de l'appendice à l'ordonnance n° 38 ne sont pas réalisées. Le recourant ne peut donc être considéré comme écrivain au sens des ordonnances précitées.

On peut dès lors laisser en suspens la question de savoir si le recourant aurait eu droit aux allocations pour perte de gain du moment que jusqu'à maintenant ses écrits ne lui ont été d'aucun rapport.

(N° 859, en la cause G. B., du 15 juin 1944.)

N° 423.

1. Les recherches scientifiques ne constituent pas en soi une activité lucrative : elles ne doivent par conséquent pas être assujetties au régime des allocations pour perte de gain.

2. Est une activité indépendante assujettie au régime des allocations pour perte de gain l'activité d'un homme de science qui publie les résultats de ses recherches et qui subvient à une partie de son entretien par les honoraires qu'il en retire.

Le recourant, qui est médecin, s'occupe de recherches scientifiques. Le 17 juin 1941 déjà, la CSG a rejeté un recours qu'il avait formé contre une décision s'opposant à son assujettissement au régime des allocations pour perte de gain. Le 4 mars 1943 le recourant demanda une nouvelle fois à être assujetti, en raison de son activité scientifique et de ses publications, au régime des allocations pour perte de gain. La caisse de compensation puis, sur recours, la commission d'arbitrage rejetèrent sa requête. Le recourant se pourvoit à la CSG, qui expose ce qui suit :

1. Pour le temps qui précède le 1er mai 1944, le recours ne peut être admis. La liste des nombreuses publications du recourant démontre qu'il s'occupe surtout de recherches en matière de tumeurs et qu'il doit être considéré comme écrivain scientifique. Bien que le caractère créateur de son œuvre soit indéniable, le recourant n'est toutefois pas un écrivain au sens des ordonnances nos 26 et 38 *). Il résulte de l'énumération des romans, nouvelles, drames et poèmes contenue à l'article 2 de l'ordonnance n° 26 que celui-ci ne vise que des œuvres d'imagination, lorsqu'il définit la notion de l'écrivain en partant de ses œuvres. Cela découle aussi du fait que les œuvres doivent se distinguer par leur forme et leur portée générale, et se rattacher ainsi à la littérature. Des travaux scientifiques, tels que ceux qu'a publiés

*) Cf. actuellement OEG, art. 3 bis, 1er al., litt. f.

le recourant, ne se distinguent pas par leur forme, même s'ils sont bien écrits. Ils n'appartiennent pas à la littérature au sens étroit, mais à la science.

La recherche scientifique ne constitue pas en soi une activité lucrative ; elle ne peut par conséquent justifier l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain de celui qui s'y adonne. La décision précitée ayant déjà traité cette question, il est superflu de la reprendre.

2. L'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1944, entré en vigueur le 1er mai 1944, a élargi le champ d'application du régime des allocations pour perte de gain. En principe, toutes les personnes de condition indépendante sont maintenant assujetties. On peut, moyennant une interprétation assez large, considérer l'activité du recourant comme une activité lucrative indépendante, car il en retire des revenus importants, même si l'on ne tient pas compte des montants qu'il reçoit de fondations destinées aux recherches scientifiques. Par conséquent, le recourant est assujetti, dès le 1er mai 1944, au régime des allocations pour perte de gain. (No 925, en la cause Dr J. Eugster, du 14 juin 1944.)

No 424.

Le fermier qui a les profits du bétail loué (art. 302 ss CO) et reçoit une bonification de plus-value lorsqu'il le restitue, doit être assimilé au fermier d'une exploitation agricole (art. 8, 1er al., OEG). Pour le classement de l'exploitation, le bétail loué doit par conséquent être taxé chez le fermier et non chez le bailleur.

Extrait des motifs :

Le recourant prétend que l'effectif de son bétail est moins élevé que celui admis par la caisse, étant donné qu'il garde deux ou trois têtes de bétail pour l'engraissement. Il s'agit en l'espèce d'un bail à cheptel au sens des articles 302 ss CO. D'après les renseignements de l'office de statistique à Berne, le fermier a les profits du bétail loué et reçoit une bonification en cas de plus-value, lors de la restitution du cheptel. Pour le classement des exploitations, ce bétail doit être compté chez le fermier et non chez le bailleur, en l'occurrence l'office central pour la mise en valeur du bétail de boucherie à Brougg. Les conditions sont les mêmes que dans le cas d'un bail à ferme où ce n'est pas le propriétaire, mais le fermier qui est tenu de payer les contributions (art. 8, 1er al., OEG). On ne peut donc pas se baser sur un effectif moins élevé de têtes de gros bétail.

(No 950, en la cause F. Trösch, du 5 juin 1944.)

N° 425.

Le militaire qui, au cours d'une année civile, a travaillé pendant moins de 180 jours dans l'exploitation agricole de son père, n'est pas censé avoir travaillé régulièrement avec l'exploitant au sens de l'article 7, 2e alinéa, OEG. L'exploitant n'est donc pas tenu de payer la contribution personnelle pour son fils (ord. n° 46, art. 1er, 2e al.).

Le recourant est agriculteur. Il a déclaré sur le questionnaire, le 10 mars 1943, que son fils Louis travaillait avec lui dans l'exploitation, comme membre de la famille. La caisse lui réclama par conséquent la contribution personnelle due en raison de ce fils, avec effet rétroactif au 1er janvier 1943. Son fils recourut lui-même contre cette décision à la commission d'arbitrage, alléguant qu'il avait travaillé une partie de l'année comme ouvrier de la commune, l'autre partie dans une tourbière. La commission d'arbitrage, estimant que le fils n'avait pas qualité pour recourir, rejeta le recours pour ce motif de forme. Le père s'est pourvu contre cette décision devant la CSG, demandant à être libéré de la contribution qu'il devrait payer pour son fils Louis. Il expose que s'il l'a mentionné sur le questionnaire, c'est qu'il ne savait pas encore, à ce moment, lequel de ses deux fils resterait à la maison. Il ajoute que son fils Louis a travaillé hors de la maison, et qu'il a payé les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire.

La CSG admet le recours, et prononce que le fils Louis ne doit pas être considéré comme membre masculin de la famille travaillant dans l'exploitation de son père.

Extrait des motifs :

La contribution personnelle est due par les membres de la famille travaillant régulièrement dans l'exploitation, lorsqu'ils ont secondé l'exploitant dans son travail pendant 180 jours au moins au cours d'une année (ord. n° 17, art. 11, 2e al. *). Une absence passagère de l'exploitation de trois mois au plus, ne dispense pas du paiement de la contribution (3e alinéa de l'article précité **).

Il résulte de l'enquête faite sur l'activité du fils Louis que ce dernier a été en place hors de sa famille, à l'exception de quelques courtes interruptions. Jusqu'en février 1943, il a travaillé pour le compte de la commune, puis du 28 avril au 4 septembre, dans les tourbières. En octobre, il était occupé dans les vignobles, et de novembre 1943 au 5 février 1944, il a été en place comme domestique chez un agriculteur. Dans ces conditions, Louis ne peut être considéré comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation et son père n'a pas de contribution personnelle à payer pour lui.

(N° 943, en la cause E. Felder, du 19 juillet 1944.)

---

*) Maintenant art. 7, 2e al., OEG.

**) Maintenant ord. n° 46, art. 1er, 2e al.

N° 426.

L'expert-comptable qui exerce son activité dans une chambre qui lui sert en même temps de chambre à coucher, ne dispose pas de locaux spéciaux au sens de l'article 10 bis, 2e alinéa, OEG ; il ne peut par conséquent recevoir que la moitié du secours d'exploitation. Le fait qu'il n'a pas un bureau à part, à cause de la pénurie des logements, est sans importance en l'espèce.

Le recourant avait à Berne une chambre qui lui servait en même temps de bureau et de chambre à coucher. A cause de la pénurie des logements, la préfecture ne l'a pas autorisé à louer une deuxième chambre. La caisse ne lui ayant payé que la moitié du secours d'exploitation, l'intéressé a recouru à la commission d'arbitrage, faisant valoir qu'il ne pouvait pas être considéré comme exploitant sans exploitation, mais qu'il avait au contraire droit au secours d'exploitation entier. La commission d'arbitrage ayant rejeté son recours, il s'est pourvu devant la CSG qui l'a débouté pour les motifs suivants :

A droit au secours d'exploitation entier, l'artisan ou le commerçant qui exerce une activité dans des locaux spéciaux (atelier, magasin de vente, bureau, etc.) et qui dispose des installations nécessaires, telles que machines, outils, stocks, etc. (ord. n° 9, art. 3, 1er al. *). Le recourant dispose des installations nécessaires. En revanche, son bureau et sa chambre à coucher ne font qu'un. Les raisons qui l'ont empêché de louer une deuxième chambre sont sans importance ; ce qui est déterminant, c'est le fait qu'il ne dispose pas d'un local spécial pour y exercer son activité. Tant que les artisans et commerçants ne disposant pas d'une exploitation n'étaient pas assujettis, la CSG a admis une interprétation large de la notion d'exploitation. Cependant, depuis que les nouvelles dispositions ont établi une distinction entre les artisans et commerçants qui disposent d'une exploitation et ceux qui n'en ont pas (art. 4 revisé de l'ord. n° 9 **), il ne se justifie plus d'interpréter extensivement la notion d'exploitation, ceci d'autant moins que les exploitants sans exploitation n'ont pas de frais généraux pour la location d'un local notamment. Le fait que le recourant n'a pas été autorisé, à cause de la pénurie des logements, à louer deux chambres, ne joue pas de rôle en l'espèce. Ce qui importe, c'est qu'il n'a pas les frais qui seraient résultés de cette double location.

(N° 1006, en la cause R. Brosi, du 29 juin 1944.)

---

*) Maintenant art. 10 bis, 2e al., OEG.

**) Maintenant art. 13, 2e al., OEG.

N° 427.

Il y a meilleure posture au sens de l'article 5 ACFG, et par conséquent motif à réduction de l'allocation, lorsqu'en cas de service actif du militaire, l'épouse continue à exploiter le commerce de son mari et que ce commerce rapporte autant qu'auparavant, en dépit du service actif du militaire.

L'intimé possède une librairie avec commerce d'antiquités et bibliothèque. Depuis 1939, il est presque continuellement en service actif, tandis que sa femme continue à s'occuper du commerce. Le 17 janvier 1944, la caisse l'avisa que fondée sur les dispositions de l'article 5 ACFG elle lui réduisait l'allocation pour perte de gain de 7 à 3 francs, avec effet au 1er octobre 1943. L'intimé recourut contre cette décision à la commission d'arbitrage qui prononça qu'on ne pouvait pas parler en l'espèce de meilleure posture. La caisse en appelle à la CSG en faisant valoir que la réduction de 7 à 3 francs de l'allocation est justifiée, attendu que le versement de l'allocation entière mettrait l'intimé en meilleure posture que s'il n'était pas en service. Ceci ressort d'ailleurs du fait que d'après les taxations fiscales, le revenu net de l'intéressé n'a pas été moins élevé en 1943 qu'en 1938 et 1939. L'intimé demanda le rejet du recours. La CSG admet celui-ci par les motifs suivants :

En examinant la question de la meilleure posture au sens de l'article 5 ACFG, il faut comparer le montant de l'allocation pour perte de gain avec les revenus que le militaire aurait s'il n'était pas en service. Pour qu'il y ait meilleure posture, il suffit que le militaire conserve les mêmes revenus en dépit de son service (cf. décision n° 7, 1er extrait de décisions, p. 8). Selon les déclarations du bureau des impôts, l'intimé a déclaré au fisc en 1939 un revenu de 3000 francs (revenu de l'année 1938), tandis que son revenu s'est élevé à 3600 francs en 1943. Il n'a donc pas diminué, malgré le service actif. Si ce résultat a été obtenu grâce à l'aide de sa femme, il n'en reste pas moins que le militaire se trouve en meilleure posture pendant qu'il accomplit du service. Il fait valoir qu'en son absence, sa femme est surchargée de travail et que sa santé en a été atteinte. Il lui appartient toutefois de remédier lui-même à cette situation, en abandonnant son service volontaire et en reprenant personnellement l'exploitation de son commerce.

(N° 1026, en la cause A. Baumann, du 26 juillet 1944.)

N° 428.

Lorsque la profession principale du militaire est douteuse et que l'allocation pour perte de salaire que le militaire pourrait recevoir est plus élevée que celle pour perte de gain réduite qu'il reçoit, le

principe de l'interdiction de la reformatio in peius n'est pas violé si la caisse est invitée à déterminer tout d'abord quelle est la profession principale de l'intéressé.

Extrait des motifs :

Le recourant exerce des activités indépendante et dépendante. Son droit à l'allocation se détermine par conséquent d'après sa profession principale. Celle-ci ne peut toutefois pas être déterminée exactement selon les critères habituels. Si le recourant était assujetti au régime des allocations pour perte de salaire, il toucherait éventuellement une allocation plus élevée que l'allocation pour perte de gain réduite qu'il reçoit. Le principe de l'interdiction de la reformatio in peius n'est dès lors pas violé si la caisse est invitée à déterminer au préalable quelle est l'activité principale de l'intéressé.

(N° 1019, en la cause R. Perret, du 27 juillet 1944.)

N° 429.

Les prononcés d'assujettissement et les prononcés sur les différends relatifs à l'assujettissement n'ont pas force de chose jugée quant au fond ; ils peuvent non seulement en tout temps faire l'objet d'un nouvel examen, mais être remplacés par une nouvelle décision de la caisse, si des erreurs de droit ont été commises ou si certains faits n'ont pas été pris en considération.

Extrait des motifs :

Selon la jurisprudence de la CSG, les décisions d'assujettissement peuvent en tout temps faire l'objet d'un nouvel examen, attendu qu'elles n'ont pas force de chose jugée quant au fond (cf. décisions n° 86, Revue 1941, p. 33 ; n° 213, Revue 1943, p. 52, et n° 223, Revue 1943, p. 67). Même lorsque la décision d'assujettissement d'une caisse a fait l'objet d'un recours à la commission d'arbitrage, le prononcé de celle-ci n'a pas non plus force de chose jugée quant au fond, ainsi que l'a fait remarquer la CSG dans les décisions précitées. La décision d'une caisse ou d'une autorité administrative soumise à un nouvel examen, peut être annulée même si les conditions sévères requises pour une revision ne sont pas remplies. Il suffit par exemple, que lors de la décision antérieure, des erreurs de droit aient été commises, ou que des faits qui existaient déjà à ce moment n'aient pas été pris en considération. Il serait choquant qu'une décision qui repose sur un jugement erroné, reste en vigueur, jusqu'à ce qu'apparaissent des faits nouveaux. Cette solution s'impose d'autant plus que les tribunaux administratifs spéciaux institués par les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ne possèdent pas toujours les connaissances nécessaires et peuvent commettre des erreurs dans des questions d'assujettissement.

(N° 985, en la cause J. Meierhans, du 27 juillet 1944.)

Postulats, questions écrites et pétitions concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Postulats.

Postulat Boner.

Dans la séance du Conseil national du 20 septembre 1944, M. le conseiller national Boner (Soleure) a développé un postulat invitant le Conseil fédéral à examiner s'il ne serait pas dans l'intérêt de notre défense nationale de maintenir après la guerre certaines allocations pour perte de salaire et de gain pour les militaires en général ou tout au moins pour ceux qui suivent certaines écoles de cadre.

Ce postulat a été accepté par le Conseil fédéral. Le président de la Confédération, M. Stampfli, a déclaré que les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain seraient certainement maintenus après la guerre, dans une forme ou dans une autre, et qu'ils continueraient à servir, à la rigueur à côté d'autres tâches, à leur destination primitive, soit au soutien des militaires.

Postulat Spühler.

Dans la même séance, M. le conseiller national Spühler (Zurich) a développé un postulat en faveur d'une augmentation des allocations pour perte de salaire pour personnes seules. Il prie le Conseil fédéral d'examiner s'il ne conviendrait pas d'augmenter les indemnités pour perte de salaire allouées aux célibataires de manière qu'elles atteignent la moitié de l'indemnité de ménage versée aux hommes mariés sans enfants, ce qui aurait pour effet de porter à un peu plus du double les indemnités que touchent actuellement les célibataires.

Le président de la Confédération, M. Stampfli, déclara dans sa réponse qu'un projet d'arrêté du Conseil fédéral était en préparation à ce sujet. (Ce projet est devenu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 octobre 1944 modifiant le régime des allocations pour perte de salaire.)

B. Questions écrites.

Question Perréard.

Le 8 juin 1944, M. le conseiller national Perréard (Genève) a formulé la question suivante :

D'après l'ordonnance n° 33 du département fédéral de l'économie publique du 29 juin 1942, les étudiants qui font du service actif après avoir terminé leurs études, mais sans avoir exercé encore une activité professionnelle, ont droit aux allocations pour perte de salaire.

N'y aurait-il pas lieu, en raison des sacrifices que l'on demande aux étudiants dont la durée des études est souvent prolongée de plusieurs semestres, de les mettre au bénéfice des dites allocations, avant qu'ils aient terminé leurs études ?

Le Conseil fédéral a donné, le 8 septembre 1944, la réponse suivante :

Selon les dispositions en vigueur, les étudiants en service actif n'ont pas droit aux allocations pour perte de salaire ou de gain, parce qu'ils n'exercent ni une activité salariée ni une profession indépendante. Présentement, seuls peuvent prétendre une allocation pour perte de salaire ceux des étudiants qui ont une activité rémunérée à côté de leurs études. Toutefois, les étudiants qui ont terminé leurs études dans un établissement d'instruction supérieure sont traités comme les apprentis qui ont achevé leur apprentissage ; ils sont mis au bénéfice des allocations pour perte de salaire, même s'ils n'ont pas exercé d'activité dépendante avant leur entrée au service. On a admis qu'ils n'avaient pas été à même d'exercer leur profession uniquement parce que le service actif les en avait empêchés.

La majeure partie des étudiants sont astreints au service militaire et, eu égard à la situation actuelle, doivent accomplir de longues périodes de service. Cela provient en particulier du fait que plus de la moitié des étudiants mobilisables sont officiers ou sous-officiers. La mobilisation de l'armée durant depuis plus de cinq ans, les longs services de relève n'ont pas été sans entraîner de sérieux retards dans les études. Le coût de celles-ci en a été aussi augmenté et la possibilité d'exercer la carrière choisie retardée, si bien que les étudiants subissent eux aussi, au moins indirectement, une perte de revenu. C'est pourquoi des pourparlers sont actuellement en cours avec les gouvernements cantonaux et les associations centrales d'employeurs et de travailleurs en vue d'établir si des allocations pourraient être accordées aux étudiants immatriculés dans les établissements d'instruction supérieure, lorsqu'ils sont en service actif.

Question Pugin.

Le Conseil fédéral a répondu comme suit, le 23 août 1944, à la question du conseiller national Pugin (Genève), du 12 juin 1944, relative à une réduction de l'impôt de défense nationale en faveur des mobilisés :

La question de réduction d'impôts en faveur des hommes astreints aux obligations militaires qui font du service actif a déjà été discutée avant qu'ait été pris l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale. Du fait qu'un service actif de même durée peut avoir, pour ceux qui l'accomplissent, des conséquences financières toutes différentes, le Conseil fédéral se refusa à prévoir de façon schématique des réductions d'impôts. Il se borna à prescrire, à l'article 124 de l'arrêté, que l'impôt peut être remis totalement ou partiellement aux contribuables qui, par suite de service actif prolongé, se trouvent dans une situation difficile.

Le Conseil fédéral estime que cette manière de voir répond toujours aux circonstances actuelles. Le droit fédéral connaît déjà, sous forme de taxe d'exemption du service militaire, une imposition spéciale de l'homme astreint aux obligations militaires qui ne fait pas ou ne fait que peu de service actif, imposition qui a pour but de compenser l'avantage dont il jouit de ce fait. Cette taxe a été doublée au début de la guerre ; la charge qu'elle constitue n'est nullement minime (elle comprend, pour l'âge d'élite, une taxe personnelle de 12 francs, plus une taxe complémentaire de 3 % du revenu et de 3 ‰ de la fortune, la moitié de la fortune des parents entrant également en ligne de compte). Une fonction compensatoire dont on ne saurait négliger la portée incombe, d'autre part, au régime des allocations pour perte de salaire et de gain ; le versement de celles-ci atténue les conséquences financières du service militaire ; toutes les personnes non astreintes au service personnel sont appelées à y contribuer, sans qu'elles aient droit, en revanche, aux dites allocations. Si l'on tenait compte du service actif accompli pour réduire soit la taxe d'exemption du service militaire soit l'impôt pour la défense nationale, on provoquerait un cumul d'allégements dont on ne saurait assumer la responsabilité.

C. Pétition.

Le 12 mars 1942, l'association suisse des ouvriers et employés évangéliques a adressé à l'assemblée fédérale une pétition munie de 42 716 signatures, dans laquelle elle demandait :

a) que le Conseil fédéral fût invité à transformer le régime des allocations pour perte de salaire dans le sens d'une protection efficace

de la famille, en particulier à rendre possible le versement d'allocations pour enfants au moyen de prestations supplémentaires s'élevant à 2 % des salaires, dont ½ % serait à la charge des employeurs, ½ % à la charge des travailleurs et 1 % à la charge de la Confédération ;

b) que le Conseil fédéral fût invité à soumettre le plus tôt possible à l'assemblée fédérale un rapport et des propositions sur une revision des lois fédérales concernant l'assurance en cas de maladies et d'accidents et les subsides à l'assurance-chômage, revision tendant à ce que l'on tienne compte de la famille pour déterminer les prestations d'assurance.

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont décidé, le premier le 25 septembre 1943, le second le 28 mars 1944, de transmettre cette requête au Conseil fédéral avec préavis favorable.

Petites informations.

Conférences et séances.

La *commission d'experts pour les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain s'est réunie* le 29 septembre 1944 à Berne pour sa 32e *session*. Elle s'est occupée des objets suivants :

Droit à l'allocation des recrues de moins de 22 ans ; augmentation de l'allocation pour personnes seules (régime PS) ; augmentation de l'indemnité de ménage (régime PS) ; nouvelle réglementation du secours d'exploitation et du supplément de ménage pour les industriels, artisans et commerçants (régime PG).

Les mêmes sujets ont été traités à la séance du 2 octobre 1944 des deux *commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.*

Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20. Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE | No 11 | NOVEMBRE 1944

SOMMAIRE :

Augmentation des taux des allocations pour perte de salaire et de gain. Droit à l'allocation des recrues (p. 461). — Organisation judiciaire dans le domaine des allocations pour perte de salaire et de gain (fin) (p. 472). — Statistique de la population et régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 485). — Décisions de la CSS nos 503—515 (p. 489). — Jugements pénaux (p. 506). — Jugement de la Cour suprême du canton de Berne sur la suspension des poursuites en cas de service militaire (p. 507). — Question écrite au Conseil fédéral concernant l'assurance militaire (p. 509). — Petites informations (p. 510).

Augmentation des taux des allocations pour perte de salaire et de gain.

Droit à l'allocation des recrues.

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 octobre 1944 concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ont augmenté, avec effet à partir du 1er novembre 1944, les allocations des travailleurs et des personnes de condition indépendante, à l'exception des indemnités pour enfants et des allocations des agriculteurs. En même temps on a mis au bénéfice des allocations les recrues de moins de 22 ans qui jusqu'alors n'y avaient pas droit. Les modifications des instructions obligatoires concernant le régime des allocations pour perte de salaire et de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940 concernant le régime des allocations pour perte de gain, rendues nécessaires par l'entrée

en vigueur desdits arrêtés, ont été faites par l'ordonnance n° 50 du département fédéral de l'économie publique du 13 novembre 1944.

I. Augmentation des allocations.

1. En matière d'*allocations pour perte de salaire* les allocations pour personnes seules et les indemnités de ménage ont été augmentées. Le régime des allocations pour perte de salaire était destiné, primitivement, à remplacer les secours militaires et s'adressait avant tout aux militaires mariés et à ceux qui avaient des charges d'assistance. Comme il n'était pas possible à l'origine d'évaluer exactement les sommes nécessaires au paiement des allocations et les ressources dont on disposait, les *militaires célibataires,* sans charge d'assistance, qui lorsqu'ils sont mobilisés n'ont pas à subvenir à leur entretien personnel, ont dû être relégués à l'arrière-plan et se contenter d'une allocation symbolique. Ils touchaient, en vertu de l'article 3, 7e alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939, dans sa teneur primitive, une allocation uniforme de 50 centimes par jour de service actif, qui n'était nullement en rapport avec le salaire perdu et représentait plutôt un supplément de solde qu'une allocation pour perte de salaire proprement dite.

L'allocation pour personne seule a été augmentée pour la première fois par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 1941 et fixée à des taux variables suivant les régions. Ces taux étaient, au minimum, de 50 centimes à la campagne, 65 centimes dans les régions mi-urbaines et de 80 centimes dans les villes ; ils subissaient, lorsque le salaire moyen dépassait 7 francs par jour, une augmentation de 10 centimes pour chaque tranche de 1 franc en sus, sans toutefois que l'allocation puisse dépasser 1 franc, 1 fr. 15 ou 1 fr. 30, suivant les régions. L'augmentation suivante eut lieu par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1943, qui fixa les taux à 70 centimes à la campagne, 85 centimes dans les régions mi-urbaines et 1 franc dans les villes, auxquels s'ajoutaient les mêmes suppléments de 10 centimes que précédemment, jusqu'à un maximum de 1 fr. 70, 1 fr. 85 et 2 francs suivant les régions. Ces allocations se sont aussi révélées trop basses, eu égard aux obligations et aux besoins des personnes seules. Elles

ne suffisaient pas à payer le loyer de la chambre, durant le service, et à faire face aux dépenses occasionnées par les achats de linge et les primes d'assurance chômage et maladie. Il est par conséquent compréhensible qu'on ait, de divers côtés, sollicité avec insistance une augmentation des allocations pour personnes seules. Le postulat Spühler du 5 avril 1943 et la question écrite Condrau, du 16 décembre 1943, au Conseil national, s'occupèrent aussi de cette question.

Il a été tenu compte, dans une large mesure, de ces désirs, dans l'arrêté du Conseil fédéral du 10 octobre 1944 modifiant le régime des allocations pour perte de salaire. Les taux de base ont passé de 70 centimes à 1 franc dans les régions rurales, de 85 centimes à 1 fr. 30 dans les régions mi-urbaines et de 1 franc à 1 fr. 60 dans les villes. L'écart entre ces différents taux, qui était auparavant de 15 centimes, est maintenant de 30 centimes. Ces écarts ont été accentués en considération, notamment, des grandes différences existant dans les loyers des chambres d'une région à l'autre.

En même temps que les taux de base, les limites maxima des allocations ont aussi été sensiblement augmentées, soit de 1 fr. 70 à 3 francs (augmentation de 76 %) dans les régions rurales, de 1 fr. 85 à 3 fr. 30 (78 %) dans les régions mi-urbaines, et de 2 francs à 3 fr. 60 (80 %) dans les villes. Les suppléments de 10 centimes, qui s'ajoutent à l'allocation de base jusqu'à concurrence des limites maxima, seront accordés, lorsque le salaire dépasse 7 francs par jour en moyenne (dimanches et jours fériés compris) non plus pour chaque tranche de 1 franc en sus, comme jusqu'à maintenant mais pour chaque tranche de 50 centimes en sus. L'allocation maximum sera atteinte dans toutes les régions, comme maintenant, avec un salaire moyen de 17 francs par jour.

Le tableau ci-après donne un aperçu de l'augmentation des taux de l'allocation pour personne seule par rapport à la perte de salaire.

L'allocation pour personne seule en pour cent du salaire perdu selon les anciens taux et les nouveaux taux.

Salaire moyen Fr.	Région	Anciens taux en Fr.	Anciens taux en % du salaire	Nouveaux taux en Fr.	Nouveaux taux en % du salaire
7.—	rural	—.70	10	1.—	14 +
	mi-urbain	—.85	12 +	1.30	19 —
	ville	1.—	14 +	1.60	23 —
9.—	rural	—.90	10	1.40	16 —
	mi-urbain	1.05	12 —	1.70	19 —
	ville	1.20	13 +	2.—	22 +
11.—	rural	1.10	10	1.80	16 +
	mi-urbain	1.25	11 +	2.10	19 +
	ville	1.40	13 —	2.40	22 —
13.—	rural	1.30	10	2.20	17 —
	mi-urbain	1.45	11 +	2.50	19 +
	ville	1.60	12 +	2.80	22 —
15.—	rural	1.50	10	2.60	18 —
	mi-urbain	1.65	11	2.90	19 +
	ville	1.80	12	3.20	21 —
17.—	rural	1.70	10	3.—	17 +
	mi-urbain	1.85	11 —	3.30	19 +
	ville	2.—	12 —	3.60	21 +

+ = fort (un peu plus).
— = faible (un peu moins).

Comme pour l'allocation pour personne seule, une *augmentation de l'indemnité de ménage* s'est révélée nécessaire. Les taux de base de cette indemnité notamment, qui avaient été augmentés pour la dernière fois par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1943 et qui étaient déterminants pour les militaires ayant un salaire inférieur à 7 francs, étaient trop faibles. Alors que pour les militaires qui ont des enfants l'indemnité de ménage se trouvait en quelque sorte améliorée grâce aux indemnités, largement calculées, auxquelles donnaient droit ces enfants, elle

était à peine suffisante, pour permettre aux militaires mariés sans enfants de faire face à l'entretien de l'épouse et au loyer.

Les taux de base ont été augmentés de 75 centimes et passent, à la campagne, de 3 fr. 75 à 4 fr. 50, dans les régions mi-urbaines de 4 fr. 25 à 5 francs et dans les villes de 4 fr. 75 à 5 fr. 50. La valeur réelle des indemnités de ménage payées à l'origine du régime des allocations pour perte de salaire — qui étaient alors de 2 fr. 90, 3 fr. 35 et 3 fr. 75 — est de ce fait à peu près rétablie. En revanche, une augmentation uniforme des allocations de 75 centimes pour tous les militaires a paru exagérée. Lors des revisions précédentes, on a tenu compte avant tout des militaires qui ont des salaires élevés en instituant un échelonnement plus serré, tout en élevant les limites maxima, de sorte que l'allocation est automatiquement adaptée aux salaires augmentés des indemnités de vie chère et doit être considérée en général comme suffisante. C'est pourquoi les suppléments de 10 centimes pour chaque tranche de 30 centimes de salaire en sus qui étaient accordés jusqu'ici lorsque le salaire dépassait 7 francs par jour, le seront à l'avenir à partir d'un salaire de 8 francs. L'augmentation des taux de base de 75 centimes n'a donc pleinement d'effets qu'à l'égard des militaires dont l'indemnité de ménage était calculée jusqu'alors sur un salaire moyen de 7 francs. Pour les militaires qui avaient des salaires moyens de 8 francs et plus, l'augmentation s'élève à environ 45 centimes et représente proportionnellement encore davantage que le renchérissement intervenu depuis la dernière augmentation.

En même temps que les taux de base, les limites maxima de l'indemnité de ménage, qui étaient de 8 francs à la campagne, de 9 francs dans les régions mi-urbaines et de 10 francs dans les villes ont été élevées à 9, 10 et 11 francs. Elles sont atteintes désormais avec un salaire de 24 fr. 50 par jour, et non comme jusqu'à maintenant avec un salaire de 22 fr. 90.

Enfin les *maxima absolus de l'allocation pour perte de salaire* ont aussi été augmentés et passent de 16 à 17 francs dans les régions rurales, de 17 à 18 francs dans les régions mi-urbaines et de 18 à 19 francs dans les villes. L'allocation globale reste limitée, comme précédemment, à 90 % du salaire.

A l'occasion de l'augmentation des taux, l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 a fait l'objet d'une rédaction plus systématique. On a tenu compte de l'importance accrue de l'allocation pour personne seule en la désignant au 1er alinéa déjà comme allocation de base remplaçant l'indemnité de ménage. Le 2e alinéa contient les taux de l'indemnité de ménage, de l'allocation pour personne seule et des indemnités pour enfants, tandis que le 3e alinéa traite de l'allocation supplémentaire. L'allocation pour personne seule est mentionnée immédiatement après l'indemnité de ménage, ce qui démontre que les indemnités pour enfant et l'allocation supplémentaire peuvent aussi bien s'ajouter à l'allocation pour personne seule qu'à l'indemnité de ménage.

2. Primitivement les *personnes de condition indépendante appartenant au commerce et à l'artisanat* ne recevaient qu'un secours d'exploitation d'un montant de 2 fr. 90, 3 fr. 35 et 3 fr. 75, suivant les régions, secours qui en même temps tenait lieu, pour les personnes mariées, de l'indemnité de ménage prévue dans le régime des allocations pour perte de salaire. Comme pour les personnes mariées cette allocation s'était révélée trop faible, celles-ci reçurent encore, par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1942 un supplément de ménage de 1 fr. 35 à la campagne, 1 fr. 65 dans les régions mi-urbaines et 2 francs dans les villes. L'arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1943 fixa le secours d'exploitation à 3 francs, 3 fr. 50 et 4 francs et le supplément de ménage à 2 francs, 2 fr. 50 et 3 francs, suivant les régions.

Le système consistant à verser un secours d'exploitation comme allocation de base à toutes les personnes de condition indépendante, et une indemnité de ménage à celles qui étaient mariées était conçu pour des artisans et commerçants disposant d'une exploitation. Après que l'ordonnance n° 39 du département fédéral de l'économie publique du 29 juillet 1943 eut aussi fait rentrer les personnes de condition indépendante sans exploitation dans le régime des allocations pour perte de gain, il fallut faire une distinction, au point de vue de l'allocation, entre les personnes qui disposaient d'une exploitation et celles qui n'en

avaient point. Ces dernières ne reçurent, eu égard à leurs dépenses restreintes, comparées à celles des personnes qui disposent d'une exploitation, que la moitié du secours d'exploitation, à quoi s'ajoutait encore, pour les personnes mariées, le supplément de ménage. Ce système d'allocation n'était qu'une solution de fortune et ne pouvait donner pleine satisfaction.

L'augmentation de l'allocation pour perte de gain, qui s'imposait en même temps que celle de l'allocation pour perte de salaire, a fourni l'occasion d'établir le système des allocations sur une base nouvelle. Tous les industriels, artisans et commerçants, qu'ils disposent d'une exploitation ou non, touchent désormais comme allocation de base non plus le secours d'exploitation, mais une véritable indemnité de ménage ou une allocation pour personne seule. A cette allocation qui, comme dans le régime des allocations pour perte de salaire, est destinée à l'entretien de la famille du militaire ou à ses besoins personnels, s'ajoute encore, pour les personnes qui disposent d'une exploitation, une indemnité spéciale sous forme d'un secours d'exploitation.

L'*indemnité de ménage* correspond aux taux de base prévus dans le régime des allocations pour perte de salaire et s'élève à 4 fr. 50 à la campagne, 5 francs dans les régions mi-urbaines et 5 fr. 50 dans les villes. Les personnes de condition indépendante qui sont mariées, mais n'ont pas d'exploitation, et qui ne touchent ainsi qu'une indemnité de ménage, mais pas de secours d'exploitation, sont mieux placées de ce fait que jusqu'à maintenant, puisqu'elles recevaient seulement la moitié du secours d'exploitation et le supplément de ménage, soit au total 3 fr. 50, 4 fr. 25 et 5 francs, suivant les régions. L'augmentation est donc de 1 franc à la campagne, 75 centimes dans les régions mi-urbaines et 50 centimes dans les villes.

L'*allocation pour personne seule* correspond à une allocation moyenne pour personne seule dans le régime des allocations pour perte de salaire. Elle est de 1 fr. 50 à la campagne, 1 fr. 75 dans les régions mi-urbaines et 2 francs en ville, et correspond ainsi à la moitié du secours d'exploitation versé jusqu'à maintenant, c'est-à-dire à ce que recevaient déjà les personnes de condition

indépendante qui n'étaient pas mariées et qui n'avaient pas d'exploitation.

Le *secours d'exploitation,* qui est versé aux personnes de condition indépendante disposant d'une exploitation et s'ajoute à l'indemnité de ménage ou à l'allocation pour personne seule, s'élève à 1 fr. 50 à la campagne, 2 francs dans les régions mi-urbaines et 2 fr. 50 dans les villes. Une personne mariée, de condition indépendante, qui dispose d'une exploitation, reçoit donc en tout, à l'avenir (indemnité de ménage et secours d'exploitation) 6 francs à la campagne, 7 francs dans les régions mi-urbaines et 8 francs dans les villes, contre 5, 6 et 7 francs jusqu'à maintenant. Les personnes seules de condition indépendante, qui disposent d'une exploitation et qui retiraient jusqu'au 1er novembre 1944 un secours d'exploitation de 3 francs, 3 fr. 50 et 4 francs, retireront à l'avenir une allocation (allocation pour personne seule et secours d'exploitation ensemble) de 3 francs à la campagne, 3 fr. 75 dans les régions mi-urbaines et 4 fr. 50 dans les villes.

Afin que l'augmentation des taux de base soit aussi ressentie par les personnes qui ont plusieurs enfants et qui jusqu'à maintenant touchaient l'allocation maximum, les maxima absolus de l'allocation globale (indemnité de ménage, secours d'exploitation, indemnité pour enfant et allocation supplémentaire ensemble) ont aussi été augmentés et passent de 12 à 13 francs dans les régions rurales, de 14 à 15 francs dans les régions mi-urbaines et de 16 à 17 francs dans les villes.

II. Droit à l'allocation des recrues de moins de 22 ans.

Aux termes de l'article 2, 2e alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 et de l'article 2, 3e alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, dans leur teneur primitive, le service accompli comme recrue jusqu'à l'âge de 25 ans révolus n'était pas réputé service actif, de sorte que les recrues de moins de 25 ans n'avaient pas droit aux allocations. On avait adopté cette solution parce qu'on estimait que l'accomplissement de l'école de recrue ne constituait pas un service spécial dû à la mobilisation. Or il se révéla que nombre de recrues de moins de 25 ans étaient déjà mariées ou avaient des obligations d'entretien

ou d'assistance, si bien que le manque d'allocations les touchait durement. Aussi l'âge à partir duquel des allocations seraient versées aux recrues fut-il abaissé de 25 à 22 ans par les arrêtés du Conseil fédéral du 28 décembre 1940 concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Cette réglementation donna aussi lieu à des plaintes continuelles, parce que les recrues qui exercent une activité professionnelles s'acquittent, comme les autres militaires, de leurs contributions aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et subissent aussi, pendant leur école de recrues, une perte de revenu. Certains employeurs qui auparavant, en vertu de l'article 335 CO, ou de leur plein gré, continuaient à verser à leurs employés, pendant leur école de recrues, tout ou partie de leur salaire, ont cessé de le faire, dans l'idée qu'en payant leurs contributions selon le régime des allocations pour perte de salaire, ils s'acquittaient de leurs devoirs sociaux et que les recrues devaient être dédommagées de leur perte de revenu selon le régime des allocations pour perte de salaire. En particulier on trouvait injuste que les militaires qui avaient des obligations d'assistance devaient, malgré les contributions payées, s'adresser aux secours militaires.

Aussi, pour tenir compte de ces remarques justifiées, a-t-on supprimé la limite d'âge des recrues, lors de la définition de la notion de « service actif » à l'article 2, 2e alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 et à l'article 2 bis de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940. Ainsi les recrues sont assimilées aux autres militaires en ce qui concerne le droit à l'allocation. Est désormais réputé service actif tout service militaire obligatoire donnant droit à la solde qui est accompli dans l'armée suisse à la suite de la mobilisation de guerre, y compris le service dans les écoles et les cours d'instruction militaires.

Tout militaire qui, avant son service, exerçait une activité professionnelle dépendante ou indépendante, reçoit donc maintenant, lorsqu'il accomplit du service militaire donnant droit à la solde, une allocation pour perte de salaire ou pour perte de gain.

III. Ordonnance n° 50 du département fédéral de l'économie publique.

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 octobre 1944 ont rendu nécessaire la modification de quelques dispositions des instructions obligatoires concernant le régime des allocations pour perte de salaire et de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940. Cette revision eut lieu par l'ordonnance n° 50 du département fédéral de l'économie publique, du 13 novembre 1944.

Jusqu'à présent on considérait comme *salaire de base* servant à calculer l'allocation pour perte de salaire des chômeurs et des militaires qui, ayant cessé d'exercer leur activité indépendante, sont assimilés aux chômeurs, un salaire moyen fictif de 7 francs par jour (IO art. 8, 3e al.) ; l'allocation globale maximum étant limitée à 90 % du salaire, ces militaires ne pouvaient ainsi toucher en tout plus de 6 fr. 30. L'augmentation de l'indemnité de ménage n'aurait pratiquement pas eu d'effet pour ces militaires, même s'ils n'avaient qu'un enfant, parce qu'auparavant déjà, tout au moins dans les villes, il n'y avait pas place, à côté de l'indemnité de ménage, pour une indemnité pour enfant entière ; l'augmentation aurait donc été effectuée exclusivement aux dépens de l'indemnité pour enfant. En portant de 7 à 8 francs le salaire à partir duquel des suppléments s'ajoutent au taux de base de l'indemnité de ménage, on pouvait aussi, en modification de l'article 8, 3e alinéa des instructions obligatoires, porter à 8 francs le salaire fictif de ces militaires, lorsqu'ils sont mariés. Ils peuvent donc recevoir à l'avenir une allocation globale maximum de 7 fr. 20 (90 % de 8 fr.). Les dispositions sur le calcul des allocations des journaliers (IO art. 13, 3e al.) et des gradués des établissements d'instruction supérieure (IO art. 13 bis, 2e al.) ont aussi été mises en harmonie. Pour les militaires célibataires ou qui vivent seuls, le salaire fictif de 7 francs subsiste, parce que les suppléments s'ajoutent à l'allocation pour personne seule à partir d'un salaire de 7 francs.

Les dispositions sur le *calcul des allocations suivant les régions* (IO art. 6, 2e al. ; OEG art. 15 bis, 2e al.) étaient, dans la rédaction en vigueur jusqu'ici, aussi nombreuses qu'incomplètes. D'une part elles se référaient encore au salaire en propre des

enfants, qui depuis le 1er février 1943 ne doit plus être pris en considération pour calculer les indemnités pour enfant, en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 26 janvier 1943, d'autre part elles ne contenaient pas de règle sur le calcul, suivant les régions, de l'allocation pour personne seule et des indemnités pour enfant.

D'après les nouvelles dispositions, pareils dans les deux régimes, l'indemnité de ménage se détermine d'après le lieu du ménage (comme jusqu'à maintenant) et l'allocation pour personne seule d'après le lieu de résidence de l'ayant droit. Les indemnités pour enfant auxquelles ont droit les militaires en plus de l'indemnité de ménage se calculent en principe d'après le lieu du ménage. Une exception est faite pour les enfants de conjoints divorcés ou séparés par jugement, qui très souvent ne font pas partie du ménage du militaire, mais vivent en permanence ailleurs. Le lieu de leur résidence est déterminant pour le calcul de l'allocation. La même règle vaut pour les enfants de l'un des conjoints ou pour les enfants recueillis, ou pour ceux dont s'occupe l'autorité compétente. Les indemnités pour enfant de militaires qui n'ont pas de ménage au sens du régime des allocations pour perte de salaire et de gain se calculent toujours d'après le lieu de résidence des enfants. Le secours d'exploitation qui est versé aux industriels, artisans ou commerçants disposant d'une exploitation, comme complément à l'indemnité de ménage ou à l'allocation pour personne seule, se détermine comme auparavant d'après le lieu de l'exploitation, et pour les succursales et les exploitations supplémentaires, d'après le lieu de l'exploitation principale.

Outre les modifications mentionnées, quelques autres dispositions ont été revisées ou nouvellement introduites dans les instructions obligatoires et dans l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940. Elles concernent la condition du versement d'un secours d'exploitation (OEG art. 16, 5e al.), la contribution spéciale due pour les exploitations accessoires non agricoles (OEG art. 6), le rapport entre l'agriculture d'une part et l'industrie, l'artisanat et le commerce, d'autre part (OEG art. 40), la force exécutoire des décisions des caisses (IO art. 26, 5e al. : OEG art. 32, 5e al.), les caisses de compensation (IO art. 38 bis) et les commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire (IO art. 39 ter).

Organisation judiciaire dans le domaine des allocations pour perte de salaire et de gain.

(fin).

III. Commissions fédérales de surveillance.

1. Organisation.

(ACFS art 16 ; OES art. 17 : ACFG art. 30 : RCS art. 1, 2 et 4).

Le Conseil fédéral a institué une commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire. Cette commission est composée d'un président et de 20 membres (5 d'entre eux représentent la Confédération, 4 les cantons, 1 le personnel des administrations et exploitations de la Confédération, 5 les employeurs appartenant à l'économie privée, 5 les travailleurs appartenant à l'économie privée).

Une seconde commission de surveillance fonctionne, elle, en matière d'allocations pour perte de gain. Elle est composée de 15 membres (1 président, 7 représentants des personnes de condition indépendante, 4 représentants de la Confédération, 3 représentants des cantons).

Autorités de surveillance et organes consultatifs, les deux commissions de surveillance sont aussi des tribunaux administratifs spéciaux de la Confédération, statuant en deuxième et dernière instance, et dont les prononcés ne peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral ou au Conseil fédéral (Revue mensuelle 1942, p. 168-170). Pour l'exercice de leur activité judiciaire, elles ont formé des sous-commissions : 4 en matière d'allocations pour perte de salaire et 2 en matière d'allocations pour perte de gain. Le « Règlement des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain », du 8 juin 1944 (RCS), renferme les prescriptions relatives à leur organisation et à la procédure. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail assume le secrétariat desdites commissions.

2. Compétence — Objet du recours.

(ACFS art 16, 3e al. ; IO art. 26 bis ; ACFG art. 31 ; OEG art. 33, 1er al. ; RCS art. 3, 1er al.).

Les commissions de surveillance statuent en deuxième et dernière instance sur tous les recours formés contre les décisions des commissions d'arbitrage. Elles apprécient librement les faits tels qu'ils ressortent du dossier, ainsi que leur portée juridique. Toutefois, les constatations de l'état de fait par les commissions d'arbitrage lient la commission fédérale de surveillance en matière d'allocation pour perte de salaire en tant qu'elles n'ont pas été faites d'une manière arbitraire et qu'elles ne sont pas contraires aux pièces du dossier.

Les commissions de surveillance ayant la même compétence quant à la matière que les commissions d'arbitrage, les explications données plus haut. relatives à la compétence des premières, sont valables pour les secondes.

Toujours est-il que la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire a été amenée à formuler quelques principes généraux touchant sa propre compétence, principes qui s'appliquent. également, le cas échéant, aux commissions d'arbitrage. Elle a déclaré notamment ce qui suit : La seule tâche de la commission de surveillance est de statuer sur les litiges qui lui sont soumis ; elle ne peut donner des renseignements juridiques, et encore moins se lier par de tels avis quant aux décisions futures (CSS n° 412, en la cause J. Züger, du 24 novembre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 76). Elle n'est pas compétente pour se prononcer sur une question litigieuse que la commission d'arbitrage n'a pas tranchée faute d'avoir suffisamment élucidé les faits ; en pareil cas, la cause doit être renvoyée à l'autorité inférieure (CSS n° 205, en la cause H. Audemars, du 22 juin 1942, Revue mensuelle 1942, p. 436). La commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire doit déclarer irrecevable le recours qui attaque uniquement les motifs, mais non pas le dispositif de la décision de l'autorité inférieure (CSS n° 428, en la cause E. Meyer, du 30 août 1943, Revue mensuelle 1944, p. 116). Elle n'est compétente ni pour décider du bien-fondé de la résiliation d'un contrat selon le droit civil (CSS n° 255, en la cause J. Hierholtz, du 4 septembre 1942, Revue mensuelle 1943, p. 44), ni pour examiner si un militaire a droit à une partie de son salaire en plus de l'allocation entière qui lui est payée par son employeur (CSS n° 393, en la cause J. Haselbach, du 18 octobre 1943, Revue mensuelle

1944, p. 28). Elle ne peut accorder plus que le recourant ne réclame, même lorsque ce dernier aurait, en fait, droit à une somme plus élevée, car elle ne doit trancher que les contestations, et n'a pas compétence pour fixer d'office le montant des allocations (CSS n° 118, en la cause J. Kalt, du 8 octobre 1941, Revue mensuelle 1941, p. 61). La CSS n'est pas compétente pour fixer la date à laquelle naît l'obligation de contribuer ; cette date est celle de l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de salaire (CSS n° 150, en la cause Fondation Lukas, Bâle, du 9 décembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 221). Elle ne l'est pas non plus pour accorder, dans un cas donné et pour des raisons d'ordre social, l'exemption de l'obligation de contribuer (CSS n° 1, en la cause Agence centrale d'adresses, du 11 mai 1940, Revue mensuelle 1941, p. 95).

En ce qui concerne le *règlement de la compétence entre les deux commissions de surveillance,* l'article 3, 2e alinéa, RCS prévoit pour les cas douteux un échange de vues entre les présidents des deux commissions à l'effet de décider laquelle des deux est compétente. En cas de désaccord, le département fédéral de l'économie publique tranche définitivement.

La compétence est réglée de cette manière entre les deux commissions lorsqu'un recours porte sur l'obligation de contribuer à la fois au fonds des allocations pour perte de salaire et à celui des allocations pour perte de gain. Si le militaire est de condition indépendante, la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain est seule compétente pour prononcer sur le recours (CSG n° 381, en la cause J. Sautter, du 18 décembre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 186). La commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire ne peut que trancher la question du droit à l'allocation pour perte de salaire. Les demandes d'allocations pour perte de gain doivent être adressées à la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSS n° 73, en la cause J. Eugster, Dr méd., du 5 juin 1941, 9e extrait, p. 2). C'est aux organes du régime des allocations pour perte de gain qu'il appartient de prononcer (CSS n° 97, en la cause F. Huber, du 15 août 1941, Revue mensuelle 1941, p. 13 ; CSS n° 199, en la cause Donzé-Baume, du 20 février 1942, Revue mensuelle 1942, p. 387 ; CSS n° 252, en la cause E. Catella, du 16 novembre 1942, Revue mensuelle 1943, p. 39) dans les cas où seul le montant des prestations se détermine d'après le régime des allocations pour perte de salaire, la question de principe — de savoir si les conditions requises sont remplies — étant une question d'application du régime des allocations pour perte de gain à l'industrie, à l'artisanat et au commerce. Cette pratique a été sanctionnée par l'article 9, 4e alinéa, de l'ordonnance n° 48. Lorsque

l'ayant droit n'a été assujetti jusqu'alors à aucun des deux régimes, ou s'il l'a été seulement à celui des allocations pour perte de salaire, ce sont les autorités de recours de ce dernier régime qui statuent sur les contestations portant sur le montant de l'allocation de transfert (art. 5, 1er al., de l'ordonnance n° 2 du département de l'économie publique sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture, du 26 février 1941). En revanche, la question de savoir si un ayant droit était, avant son transfert, assujetti au régime des allocations pour perte de gain est tranchée par les autorités compétentes de ce régime. (CSS n° 338, en la cause E. Quartenoud, du 6 septembre 1943, Revue mensuelle 1943, p. 603).

La commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain a pris position au sujet de la même question : Les recours concernant les membres masculins de la famille de l'exploitant doivent être jugés par la CSG lorsque le litige a pour objet une question de principe. La CSG tranche alors également, le cas échéant, la contestation portant sur le montant de l'allocation ou de la contribution (ord. n° 48, art. 9, 4e al.), (CSG n° 380, en la cause G. Gianini, du 10 décembre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 184).

Aux termes de l'article 16, 3e alinéa, ACFS, les décisions des commissions d'arbitrage portant sur des *questions de principe* peuvent être déférées à la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire. Les constatations de fait de l'autorité inférieure qui ne sont ni arbitraires ni contraires aux pièces du dossier ne sont pas réputées questions de principe, au sens de l'article 16 précité (RCS art. 8).

Dans de nombreuses décisions, la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire a déterminé, d'une part, les questions qui doivent être réputées questions de principe, étant des questions de droit, et peuvent en conséquence lui être déférées, et d'autre part, celles sur lesquelles elle n'est pas compétente pour statuer parce qu'il s'agit alors de questions de fait. (CSS n° 19, en la cause J. Nater, du 18 septembre 1940, 4e extrait, p. 5 ; CSS n° 20, en la cause H. Hildebrand, du 18 septembre 1940, 4e extrait, p. 6 ; CSS n° 63, en la cause H. Rohner, du 25 février 1941, 8e extrait, p. 9 ; CSS n° 175, en la cause M. Piolino, du 18 décembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 293). Parmi les recours à la commission de surveillance déclarés non recevables parce qu'ils portaient sur une question de fait, on peut citer ceux qui avaient pour objet : la détermination du salaire d'après lequel doit être calculée la contribution (CSS n° 209, en la cause H. Cuerel, du 8 mai 1942, Revue mensuelle 1942, p. 440) ; la détermination du montant du salaire de base d'après lequel est

calculée l'allocation (CSS n° 117, en la cause J. Strimer, du 23 octobre 1941, Revue mensuelle 1941, p. 61 ; CSS n° 145, en la cause E. Baumgartner, du 23 octobre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 168) ; la détermination du salaire moyen des douze mois précédant l'entrée en service (IO art. 8, 2e al.), (CSS n° 440, en la cause J. Wyss, du 22 novembre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 163) ; la détermination du salaire à prendre en considération (CSS n° 188, en la cause M. Blanc, du 20 novembre 1942, Revue mensuelle 1942, p. 331) ; la question de savoir si les versements faits au directeur d'une société représentent un dédommagement pour frais de représentation ou un salaire (CSS n° 382, en la cause Progressia, du 4 juin 1943, Revue mensuelle 1943, p. 376) ; la question de savoir si un militaire fait effectivement ménage commun avec son épouse (CSS n° 20, en la cause H. Hildebrand, du 18 septembre 1940, 4e extrait, p. 6), si une personne est en mesure de subvenir à son entretien (CSS n° 158, en la cause H. Grellmann, du 17 décembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 229), si un militaire a une obligation d'assistance envers ses proches (CSS n° 19, en la cause J. Nater, du 18 septembre 1940, 4e extrait, p. 5 ; CSS n° 63, en la cause H. Rohner, du 23 février 1941, 8e extrait, p. 9) ; la question de la détermination des revenus propres de la personne assistée (ord. n° 31, art. 5 ss), (CSS n° 84, en la cause O. Brogli, du 9 juin 1941, 9e extrait, p. 13 ; CSS n° 130, en la cause E. Boiron, du 23 octobre 1941, Revue mensuelle 1941, p. 94 ; CSS n° 157, en la cause F. Glanzmann, du 17 décembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 228) ; la question de savoir, lorsqu'un militaire verse une somme globale à une personne chez laquelle il est nourri et logé, quelle est la part affectée aux besoins de ladite personne, et quelle est celle qui est destinée à régler son compte de pension (CSS n° 96, en la cause F. Amaudruz, du 4 août 1941, Revue mensuelle 1941, p. 13) ; celle de savoir si, pendant que le militaire est en service, sa sœur, qu'il assiste, aurait pu trouver un emploi convenable (CSS n° 475, en la cause H. Schgör, du 29 mars 1944, Revue mensuelle 1944, p. 327).

Les extraits de décision suivants concernent des cas où l'on passe des questions de fait aux questions de droit, donc aux *questions de principe,* qui sont déférées à la CSS : La question de savoir jusqu'à quel point il y a lieu, d'une part, d'élever la limite de revenu en faveur des personnes assistées, et, d'autre part, de diminuer les réductions pour frais de logement et de nourriture, ainsi que pour les dépenses personnelles (ord. n° 31, art. 5, 2e al. et art. 9, 3e al.), est une question d'appréciation, qui ne peut être revue par la commission de surveillance que si la décision de la commission d'arbitrage se révèle arbitraire (CSS n° 347, en la cause A. Remy, du 15 avril 1943, Revue mensuelle 1943, p. 434). La question de savoir quelles conditions doivent être réunies pour que l'on puisse admettre la bonne foi au sens de l'article 3, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 41, ou quel est le degré

d'attention et de diligence que l'on peut exiger de la part d'un militaire est une question de droit. En revanche, celle de savoir si lesdites conditions sont réunies dans un cas donné est une question de fait, que la CSS n'est pas compétente pour juger (CSS n° 238, en la cause E. Roth, du 17 octobre 1942, Revue mensuelle 1942, p. 544). La question de savoir si la restitution d'allocations reçues indûment doit être remise parce qu'elle imposerait au militaire une charge trop lourde n'est pas une question de principe, mais une question d'appréciation, qui ne peut être déférée à la commission de surveillance que si la commission d'arbitrage l'a tranchée d'une manière arbitraire (CSS n° 187, en la cause Th. Kunz, du 8 mai 1942, Revue mensuelle 1942, p. 330 ; CSS n° 238, en la cause E. Roth, du 17 octobre 1942, Revue mensuelle 1942, p. 544 ; CSS n° 413, en la cause H. Baumgartner, du 16 septembre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 77). Est une question de principe celle de savoir si c'est le salaire que le militaire touchait lors de son entrée en service ou le salaire moyen qu'il recevait auparavant, calculé sur une longue période, qui doit être pris en considération (CSS n° 188, en la cause M. Blanc, du 20 février 1942, Revue mensuelle 1942, p. 331).

3. *Qualité pour recourir.*

(IO art. 26 bis, 2e al., lettre e ; OEG art. 33, 1er al.).

Ont qualité pour recourir devant les commissions de surveillance toutes les personnes qui ont déjà formé devant l'autorité inférieure un recours ayant le même objet, et qui avaient qualité pour le faire. Ont également qualité pour recourir la caisse de compensation dont la décision a été attaquée devant l'autorité inférieure, et l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Le recours déclaré à bon droit irrecevable par la commission d'arbitrage, parce que le tiers qui l'avait introduit n'avait pas qualité à cet effet, ne peut être déféré à la CSS par le militaire directement intéressé (CSS n° 39, en la cause J. Grollimund, du 30 décembre 1940, 7e extrait, p. 1). L'employeur qui n'est pas partie au procès devant la commission d'arbitrage ne peut recourir contre la décision de celle-ci à la commission de surveillance (CSS n° 93, en la cause Mettrau et fils, du 4 août 1941, Revue mensuelle 1941, p. 11). La décision d'une commission d'arbitrage n'a d'effet constitutif de droits que pour les parties. Elle ne peut être opposée à un frère du recourant ; c'est pourquoi celui-ci n'a pas qualité pour recourir contre cette décision (CSS n° 394, en la cause M. Imhof, du 4 juin 1943, Revue mensuelle 1944, p. 30). Les proches qui n'étaient pas parties devant l'autorité inférieure n'ont pas qualité pour recourir devant la commission de surveillance (CSS

n° 167, en la cause P. Fragnière, du 18 décembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 267). Une commune n'a pas qualité pour recourir à la place du militaire devant la commission de surveillance (CSS n° 42, en la cause L. Eisenring, du 1er novembre 1940, 7e extrait, p. 2). Un conseil communal n'a pas qualité, en tant qu'autorité administrative, lorsqu'il agit comme agence locale d'une caisse de compensation cantonale, pour recourir devant la commission de surveillance contre la décision d'une commission d'arbitrage (CSS n° 47, en la cause Conseil communal de Vuisternens-en-Ogoz, du 4 février 1940, 7e extrait, p. 5).

4. *Procédure.*
(RCS art. 5 à 9).

Les recours contre les décisions des commissions d'arbitrage doivent être déposés écrits et motivés, en double exemplaire, au secrétariat des commissions de surveillance, Christoffelgasse 4, Berne, dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée, et contenir un bref exposé des faits et des conclusions avec, en annexe, la décision attaquée, ainsi que l'enveloppe, qui en porte notification. Les moyens de preuve doivent être annexés ou mentionnés.

Le délai de recours prévu à l'article 5 RCS est un *délai de déchéance ;* un recours introduit après ce délai est irrecevable (CSS n° 66, en la cause F. Agrati, du 28 février 1941, 8e extrait, p. 11). Il en est de même du délai de l'article 33, 1er alinéa, OEG (CSG n° 73, en la cause H. Brechbühl, du 26 mai 1941, 4e extrait, p. 16). La suspension des poursuites en raison du service militaire n'a d'effet que sur les actes de poursuite, mais ne saurait prolonger les délais de recours prévus par l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940 (CSG n° 101, en la cause W. Frank, du 22 septembre 1941, Revue mensuelle 1941, p. 112). Le recours à la commission de surveillance doit être introduit dans les dix jours, contenir des conclusions et être dûment motivé (CSS n° 139, en la cause D. Petralli, du 25 octobre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 162). Le délai de recours n'est observé que par le dépôt, en temps utile, d'un recours conforme aux prescriptions légales, renfermant une conclusion et des motifs ; le simple avis qu'un recours sera déposé plus tard n'est pas suffisant (CSS n° 406, en la cause A. Brenn, du 30 août 1943, Revue mensuelle 1944, p. 71 ; n° 166, en la cause O. Ulli, du 9 décembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 267). Un recours adressé à la commission de surveillance ne peut être considéré comme formé dans le délai prescrit que si le sceau postal apposé sur l'enveloppe porte une date qui ne soit pas postérieure au 10e jour suivant la notification de la décision attaquée (CSG n° 297, en la cause V. Massera, du 13 avril 1943, Revue mensuelle 1943, p. 449). Le recou-

rant est tenu de fournir les indications nécessaires pour qu'il soit possible d'examiner si le recours a été introduit en temps utile (CSS n° 69, en la cause J. Guenat, du 25 février 1941, 8e extrait, p. 14). Un recours formé dans le délai prescrit, mais adressé par erreur à la commission d'arbitrage est réputé déposé en temps utile devant la commission de surveillance (CSS n° 416, en la cause A. Zybung, du 22 octobre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 77). Lorsqu'un recours a été adressé en temps utile, mais à une autorité incompétente, le délai de recours doit néanmoins être considéré comme ayant été observé à l'égard de l'autorité compétente. L'autorité incompétente doit transmettre d'office le recours à celle qui est compétente (CSG n° 399, en la cause E. Colombi, du 19 janvier 1944, Revue mensuelle 1944, p. 290). Les dispositions légales relatives au taux des allocations lient les juridictions de recours (CSG n° 121, en la cause M. Capt-Meylan, du 12 novembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 207).

Un recours déposé auprès de la commission de surveillance après le délai de dix jours doit être considéré comme n'ayant pas été formé en temps utile, nonobstant l'*absence de l'indication des moyens de droit* dans la décision attaquée de la commission d'arbitrage, s'il est établi que le recourant connaissait l'existence du délai (CSS n° 134, en la cause J. Adert, du 1er novembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 145). Les deux commissions de surveillance ne peuvent accorder la *restitution du délai* que si les conditions prévues à l'article 70 — applicable par analogie — de la loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile sont remplies, c'est-à-dire lorsque ce n'est pas la faute du recourant si le recours n'a pas été déposé en temps utile (CSG n° 86, en la cause T. Diamant, du 8 juillet 1941, Revue mensuelle 1941, p. 35). Le délai de recours ne saurait être prorogé. La restitution peut être accordée au recourant seulement s'il prouve que des circonstances indépendantes de sa volonté (il était malade, absent du pays, etc.), l'ont empêché de déposer le recours en temps utile (CSG n° 144, en la cause D. Matti, du 11 décembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 277 ; CSG n° 244, en la cause D. Holdener, du 3 novembre 1942, Revue mensuelle 1943, p. 203). Le fait que le gérant de la société était en service actif à l'époque où le recours aurait dû être déposé ne constitue pas une raison suffisante pour qu'on puisse accorder la restitution du délai (CSG n° 238, en la cause S. A. Autotrasporti, du 9 novembre 1942, Revue mensuelle 1943, p. 197). Un surcroît de travail professionnel ne suffit pas pour excuser l'inobservation d'un délai (CSG n° 370, en la cause E. Piaget, du 14 octobre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 133). L'autorité compétente ne doit pas se montrer trop formaliste lorsqu'il s'agit de statuer sur la demande de restitution d'un délai de recours (CSG n° 167, en la cause A. Zäch, du 6 février 1942, Revue mensuelle 1942, p. 348).

En ce qui concerne la *forme du recours* et les conséquences résultant de l'omission de joindre au recours la décision attaquée, les commissions de surveillance déclarent ce qui suit : un recours sans conclusions est irrecevable (CSS n° 144, en la cause F. Agrati, du 13 octobre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 167). Il n'est pas possible de formuler devant la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire des conclusions nouvelles sur lesquelles la commission d'arbitrage n'a pas été auparavant appelée à statuer (CSS n° 64, en la cause L. Chardonnens, du 28 février 1941, 8e extrait, p. 9). Il n'y a pas recours lorsque le militaire reconnaît le bien-fondé de la décision de l'autorité inférieure (CSS n° 43, en la cause A. Maradan, du 5 novembre 1940, 7e extrait, p. 3). Les recours doivent être *motivés*. Il faut que le recourant expose brièvement en quoi il estime que la décision attaquée est contraire aux prescriptions en vigueur, sinon le recours est irrecevable (CSG n° 87, en la cause A. Eggimann, du 24 août 1941, Revue mensuelle 1941, p. 36 ; CSG n° 231, en la cause H. Büschi, du 24 octobre 1942, Revue mensuelle 1943, p. 154). La manière de motiver un recours n'est soumise à aucune forme spéciale, mais il doit être motivé, sans quoi il est irrecevable (CSG n° 244, en la cause D. Holdener, du 3 novembre 1942, Revue mensuelle 1943, p. 204). La communication à la commission d'arbitrage de la copie d'une demande tendante à un nouvel examen par l'autorité inférieure ne remplit pas les conditions requises pour constituer un recours devant la commission de surveillance (CSS n° 441, en la cause A. Grünenfelder, du 27 novembre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 165). Le recours que forme devant la commission de surveillance une caisse dont l'activité s'étend à plusieurs régions linguistiques du pays doit être rédigé dans la *langue parlée* par le militaire auquel il est soumis pour que l'intéressé puisse présenter ses observations. Si cette condition n'est pas remplie, la commission de surveillance peut déclarer le recours irrecevable (CSS n° 328, en la cause E. Cavadini, du 5 mars 1943, Revue mensuelle 1943, p. 378).

L'*omission de joindre* au recours la *décision attaquée* ne nuit pas au recourant vu qu'il ne s'agit dans ce cas que de la violation d'une prescription d'ordre — article 5 RCS (CSS n° 17, en la cause E. Kessler, du 2 septembre 1940, Revue mensuelle 1941, p. 100).

Après l'introduction du recours, le président invite, au besoin, l'intimée ou tout autre partie intéressée à présenter leurs observations. Il prend les mesures nécessaires, provisionnelles ou autres, et peut donner au recours un effet suspensif.

Les recours sont jugés sans comparution personnelle des parties, et les commissions prononcent généralement sur le vu du dossier, sans procéder à des compléments de preuves. La com-

mission peut toutefois compléter la preuve si elle le juge indispensable dans l'intérêt d'une bonne justice, ou si l'une des parties justifie n'avoir pu alléguer ses faits ou produire ses moyens auparavant. Dans ce cas, elle procède elle-même aux compléments de preuve nécessaires.

Les deux commissions de surveillance ne sont pas également liées par les *constatations de l'autorité inférieure*. En vertu de l'article 16, 3e alinéa précité, ACFS, seules les décisions des commissions d'arbitrage portant sur des questions de principe peuvent être déférées à la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire, alors qu'aucune restriction semblable n'existe en ce qui concerne la compétence de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain. La différence apparaît dans les décisions suivantes : La CSS est liée par les constatations de fait de l'autorité inférieure (CSS nº 132, en la cause G. Rusconi, du 3 novembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 143). Les constatations de fait de la commission d'arbitrage lient en principe la CSS en tant qu'elles reposent sur une équitable répartition du fardeau de la preuve et qu'elles ne dépassent pas les limites d'une appréciation raisonnable. Mais pour que la commission de surveillance puisse l'examiner sous cet angle, la décision de la commission d'arbitrage doit être suffisamment motivée. Dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la commission d'arbitrage pour nouvel examen (CSS nº 343, en la cause F. Bernasconi, du 30 avril 1943, Revue mensuelle 1943, p. 433). La CSS ne saurait prendre en considération les faits nouveaux que le recourant n'a pas allégués devant la commission d'arbitrage. Elle prononce d'après le dossier sur lequel la commission d'arbitrage a fondé sa décision (CSS nº 173, en la cause M. Piolino, du 18 décembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 293 ; CSS nº 178, en la cause Kesselring, du 18 février 1942, Revue mensuelle 1942, p. 297). Lorsque les constatations de fait sur lesquelles est fondée la décision de la commission d'arbitrage sont insuffisantes, la CSS peut, en vertu de l'article 6, 1er alinéa, RCS, procéder elle-même, si elle le juge nécessaire, à une enquête complémentaire, et établir sa décision sur les résultats de cette enquête (CSS nº 346, en la cause E. Nussbaum, du 17 mars 1943, Revue mensuelle 1943, p. 434). La cause doit être renvoyée à la commission d'arbitrage pour être jugée à nouveau lorsque celle-ci n'a pas eu connaissance d'un moyen de preuve allégué devant la commission de surveillance (CSS nº 292, en la cause L. Baume, du 11 février 1943, Revue mensuelle 1943, p. 275). La décision d'un tribunal cantonal en matière fiscale n'a pas un caractère préjudiciel quant à la décision de la commission de surveillance (CSS nº 97, en la cause F. Huber, du 15 août 1941, Revue mensuelle 1941, p. 13).

Les faits retenus par la commission d'arbitrage ne lient pas d'une

façon absolue la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain. La commission de surveillance peut intervenir lorsque les preuves sont insuffisantes, mais elle n'a, en règle générale, aucune raison de douter de l'exactitude des preuves alléguées (CSG n° 26, en la cause J. Kirchmeier, du 14 février 1941, 2e extrait, p. 17) ou des rapports des experts (CSG n° 23, en la cause A. Zweifel, du 14 février 1941, 2e extrait, p. 17). La question de savoir si la commission de surveillance doit procéder à un complément de preuve doit être résolue d'après les circonstances (CSG n° 65, en la cause H. Gerber, du 26 mai 1941, 4e extrait, p. 9). Devant la commission de surveillance, l'argumentation fondée sur la pratique erronée d'une caisse est sans portée (CSG n° 165, en la cause A. Schreiber et Roullet-Piccard, du 12 mars 1942, Revue mensuelle 1942, p. 345). La question de l'obligation de contribuer est examinée d'office par la CSG (CSG n° 99, en la cause Ch. Augsburger, du 20 octobre 1941, Revue mensuelle 1941, p. 109).

La décision est notifiée par écrit aux parties avec le plus de célérité possible. En règle générale, il n'est pas perçu d'émolument ; en cas de demande téméraire ou malveillante, un émolument de décision de 300 francs au maximum peut être mis à la charge de la partie en faute. Celui qui, dans ses rapports avec les commissions de surveillance, ne respecte pas les convenances ou trouble la marche des affaires encourt une réprimande ou une amende d'ordre ne dépassant pas 100 francs.

Un émolument de justice doit être mis à la charge du recourant qui, dans son recours, s'exprime d'une manière inconvenante ou fait preuve de malveillance (RCS art. 9, 3e al.), (CSG n° 347, en la cause P. Höllmüller, du 19 octobre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 40). La question de savoir si un recours doit être qualifié de téméraire (OEG art. 31, 2e al.) est une question d'appréciation (CSG n° 132, en la cause A. Bitzi, du 22 janvier 1942, Revue mensuelle 1942, p. 242). Le recours qui manifestement n'est pas fondé est abusif (CSS n° 233, en la cause J. Kaeser, du 5 août 1942, Revue mensuelle 1942, p. 539 ; CSG n° 202, en la cause E. Peter, du 21 août 1942, Revue mensuelle 1942, p. 557). On se trouve également en présence d'un recours abusif lorsqu'il contient des affirmations contraires à la vérité (CSG n° 105, en la cause S. A. Burgherr, du 12 novembre 1941, Revue mensuelle 1942, p. 140), ou lorsque l'assujettissement est contesté en dépit de faits clairement établis et excluant toute équivoque (CSS n° 296, en la cause Unipektin, S. A., du 16 mars 1943, Revue mensuelle 1943, p. 307). Le recours dans lequel le militaire menace de ne plus faire de service si sa demande est rejetée doit être considéré comme malveillant, et le recourant con-

damné à un émolument de justice (CSG n° 154, en la cause J. Benz, du 21 janvier 1942, Revue mensuelle 1942, p. 333).

En ce qui concerne les *dépens,* la commission de surveillance a décidé ce qui suit : Il n'existe pas, dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, de prescriptions permettant à la commission de surveillance d'allouer une indemnité pour frais de procédure à la partie qui obtient gain de cause (CSS n° 395, en la cause Bloch-Nethe fils et Cie, du 22 octobre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 31).

Les décisions des commissions de surveillance sont assimilées à des jugements ayant force de chose jugée ; elles sont exécutoires dès la date de leur prononcé.

Comme les deux commissions de surveillance sont des tribunaux administratifs spéciaux de la Confédération statuant en dernière instance, leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours à une autorité supérieure, comme le Tribunal fédéral ou le Conseil fédéral, (cf. arrêt du Tribunal fédéral en la cause Gesellschaft für Transportwerke und Konsorten, Revue mensuelle 1942, p. 168). Reste la voie de la revision selon l'article 192 de la loi fédérale sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile, ainsi qu'il ressort des décisions suivantes.

On ne peut revoir une décision de la commission de surveillance *que par la voie de la revision* (CSS n° 46, en la cause E. Hildebrand, du 30 décembre 1940, 7e extrait, p. 4). Les demandes de revision doivent être adressées à la caisse : elles supposent l'existence de faits nouveaux (CSS n° 41, en la cause J. Ebnöther, du 1er novembre 1940, 7e extrait, p. 2). Si les circonstances qui ont servi de base au classement d'une exploitation agricole se sont modifiées, l'assujetti peut, en vertu de l'article 12, 1er alinéa, lettre a, de l'ordonnance n° 46, demander la revision du classement. Il n'est pas possible de recourir contre celui-ci devant la commission de surveillance tant que la caisse n'a pas statué sur la requête (CSG n° 346, en la cause G. Gempeler, du 12 octobre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 39 ; dans le même sens, en la cause E. Roth, du 14 octobre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 39).

Le militaire peut invoquer une modification de l'état de fait constaté par l'autorité inférieure pour présenter à cette dernière une nouvelle demande sur laquelle elle doit statuer après l'avoir examinée (CSS n° 80, en la cause J. Brack, du 2 juin 1941, 9e extrait, p. 10). Une décision exécutoire de la commission de surveillance ne peut faire l'objet d'une revision par la seule raison qu'au jugement de la caisse

la solution adoptée ne serait pas pratique (CSS n° 412, en la cause J. Züger, du 24 novembre 1943, Revue mensuelle 1944, p. 76).

Il faut, pour résoudre la question de savoir si et dans quelle mesure la *demande tendante à la revision* d'une décision de la commission de surveillance est admissible, appliquer à défaut de dispositions spéciales du régime des allocations pour perte de salaire et de gain, celle de l'article 192 ss de la loi fédérale sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile (CSS n° 41, en la cause J. Ebnöter, du 1er novembre 1940, 7e extrait, p. 2 ; CSS n° 280, en la cause White Sail, du 16 mars 1943, Revue mensuelle 1943, p. 233 ; CSG n° 298, en la cause E. Colin, du 18 mai 1943, Revue mensuelle 1943, p. 449). Le fait que l'attestation officielle sur laquelle est fondée la décision s'est révélée inexacte par la suite constitue un motif de revision (CSS n° 330, en la cause A. Huber, du 17 mars 1943, Revue mensuelle 1943, p. 379). Une erreur dans le calcul du revenu moyen pris en considération pour statuer sur une demande de remise justifie la revision de la décision de la commission de surveillance (CSS n° 337, en la cause V. Beyeler, du 27 août 1943, Revue mensuelle 1943, p. 604). La décision par laquelle la commission de surveillance a tranché un litige ayant pour objet la désignation de l'exploitant ne peut être revisée tant que l'état de fait sur lequel elle est fondée n'a pas changé (CSG n° 290, en la cause J. Mutscheler, du 14 avril 1943, Revue mensuelle 1943, p. 281).

Voici maintenant des explications relatives à une question épineuse, celle de la « *force exécutoire quant au fond* » des décisions des caisses, des commissions d'arbitrage et des commissions de surveillance : Les décisions des caisses de compensation n'ont pas force exécutoire quant au fond (CSS n° 273, en la cause W. Lang, du 16 mars 1943, Revue mensuelle 1943, p. 226). La décision de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire a force de chose jugée aussi longtemps que la preuve d'une modification de l'état de fait, obligeant la caisse à un nouvel examen, n'est pas apportée (CSS n° 233, en la cause J. Kaeser, du 5 août 1942, Revue mensuelle 1942, p. 540). La décision par laquelle la juridiction compétente rejette un recours tendant à l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain n'a pas force de chose jugée quant au fond (CSG n° 86, en la cause T. Diamant, du 8 juillet 1941, Revue mensuelle 1941, p. 35).

Celui qui, après avoir recouru devant une commission de surveillance, veut éviter que la juridiction saisie ne statue sur sa demande doit déclarer expressément qu'il retire son recours, et cela, sans faire de réserves à ce sujet, sinon la commission prononcera. Une demande de suspension du recours ne peut être prise en considération que si elle tend au retrait du recours (CSG n° 88, en la cause Rodde & Cie, du 28 août 1941, Revue mensuelle 1941, p. 64).

Statistique de la population et régime des allocations

pour perte de salaire et de gain.

On sait déjà que le mouvement de la population a pris, ces trois ou quatre dernières années, un cours ascendant inattendu. L'excédent des naissances, c'est-à-dire le surplus des naissances par rapport aux décès, est monté de 3,2 pour 1000 habitants en 1940 à 8,2 pour 1000 en 1943. Une aussi favorable situation n'a plus été atteinte depuis 1914. Cette évolution est d'autant plus étonnante qu'elle se produit en une période de grande insécurité et qu'elle est tout à fait différente de celle de la dernière guerre.

Le bureau fédéral de statistique s'est occupé, dans diverses publications [1]), de ce phénomène, et a attiré l'attention sur des relations intéressantes. Nous concluons de ces exposés que différentes mesures d'ordre militaire, social et économique ont contribué à vaincre l'état de dépression démographique des premiers mois de la guerre et de la rigoureuse crise économique qui a précédé les hostilités. On souligne avant tout la bonne conjoncture économique due à la guerre et les mesures prises pour combattre le chômage : on relève aussi l'influence exercée précédemment par la réserve observée en matière de conclusion de mariages, puis la mortalité favorable et le nombre relativement faible d'étrangers. Cependant, comme le rapporte la revue *La vie économique* du mois d'août 1944, à la page 200, « il ne faut en particulier pas méconnaître les effets des caisses de compensation instituées en faveur des militaires ; il est très caractéristique de constater, en effet, que les courbes représentatives des mariages des personnes salariées et des personnes de condition indépendante ont commencé à s'élever, non pas simultanément, mais exactement au cours même des différents mois dans les-

---

1) cf. en particulier : « Sources statistiques de la Suisse », nº 123, « Statistique de la population suisse », 1941, « La vie économique », 17e année, nº 8, août 1944, p. 200 ss.

quels les caisses de compensation pour perte de salaire et de gain ont versé leurs premières allocations, soit au mois de mars pour les salariés et en août de la même année 1940 pour les personnes indépendantes. »

En 1936, année de crise, 30.000 mariages environ avaient été contractés en Suisse, soit 7,1 pour 1000 habitants. Il y en avait, en 1942, plus de 36,000, soit 8,6 pour 1000 habitants. L'état de dépression de 1937, où l'on comptait 62.000 enfants nés vivants (14,9 pour 1000 habitants), a fait place en 1943 à une situation plus favorable, puisque ce chiffre a passé à 83.000 (19,2 pour 1000 habitants). Comme il ressort du tableau ci-dessous, les mariages ont commencé à augmenter ainsi que les naissances en 1937-38 déjà ; mais le revirement décisif et l'augmentation par bonds se sont produits en 1940 et 1941. Si l'on compare les périodes septembre 1939-août 1940 et août 1940-septembre 1941, on constate qu'il y eut, dans la seconde période, 4000 mariages de plus que dans la première. L'année 1941 a vu une augmentation d'environ 8000 naissances par rapport à 1939 et à 1940. Il est caractéristique que dans les mois d'avril à décembre 1941, il soit né 8600 enfants légitimes de plus que durant la période correspondante de l'année précédente, alors que le premier trimestre 1941 présente encore une diminution par rapport à 1940.

Le caractère extraordinaire de cette évolution est encore plus remarquable si on la compare avec celle de la dernière guerre mondiale. Par rapport aux dernières années d'avant-guerre, soit aux années 1913 et 1914, le nombre des mariages a diminué dans les années 1914 à 1918 de plus de 17 %, et celui des naissances de plus de 16 %. Si l'évolution avait été la même durant la guerre actuelle, il y aurait eu jusqu'à fin 1943, en se fondant sur les chiffres des années 1938-1939, environ 23.000 mariages et 37.000 enfants légitimes de moins. Il s'est produit au contraire une augmentation de 16.000 mariages et de 40.000 enfants, c'est-à-dire, comparée à la dépression démographique de 1914-1918, qui nous menaçait aussi aujourd'hui, une augmentation de 40.000 mariages et de 77.000 enfants.

Mouvement de la population depuis 1913.

Années	Nombres absolus				Pour 1000 habitants			
	Mariages	Enfants nés vivants	Décès	Excédents des naissances	Mariages	Enfants nés vivants	Décès	Excédents des naissances
1913	26 841	89 757	55 427	34 330	6,9	23,2	14,3	8,9
1914	22 245	87 330	53 629	33 701	5,7	22,4	13,8	8,6
1915	19 527	75 545	51 524	24 021	5,0	19,5	13,3	6,2
1916	22 251	73 660	50 623	23 037	5,7	18,9	13,0	5,9
1917	23 254	72 065	53 306	18 759	6,0	18,5	13,7	4,8
1918	26 117	72 658	75 034	- 2 376	6,7	18,7	19,3	-0,6
1932/1935	31 729	67 454	48 533	18 921	7,7	16,3	11,8	4,5
1936	29 633	64 966	47 650	17 316	7,1	15,6	11,4	4,2
1937	30 394	62 480	47 274	15 206	7,3	14,9	11,3	3,6
1938	31 031	63 790	48 576	15 214	7,4	15,2	11,6	3,6
1939	31 513	63 837	49 484	14 353	7,5	15,2	11,8	3,4
1940	32 472	64 115	50 759	13 356	7,7	15,2	12,0	3,2
1941	36 130	71 926	47,336	24 590	8,5	16,9	11,1	5,8
1942	32 820	78 875	46 928	31 947	8,6	18,5	11,0	7,5
1943	35 694	83 049	47 409	35 640	8,3	19,2	11,0	8,2
1944*	17 454	44 909	28 701	16 208	8,0	20,7	13,2	7,5

*) Chiffres provisoires pour le premier semestre ; chiffres en pour mille sous réserve des modifications causées pendant le deuxième semestre par les mouvements de population (par exemple, en règle générale, naissances moins nombreuses que pendant le premier semestre).

Il est sans doute prématuré de tirer de ces chiffres, qui ne s'étendent qu'à un nombre d'années relativement faible, des conclusions quant à un changement d'orientation durable du mouvement de la population. Les courbes étonnamment différentes des mariages et des naissances dans les deux grandes catégories sociales des personnes de condition dépendante et de celles de condition indépendante mettent en garde contre des conclusions trop rapides. Aujourd'hui encore on observe chez les personnes de condition indépendante, et plus particulièrement chez les agriculteurs indépendants une augmentation très modérée des naissances qui ne parvient pas à couvrir la grande insuffisance des naissances dans les années précédentes. Tandis que les personnes de condition dépendante accusent, pour les années 1936 à 1943, un gain d'environ 28.000 naissances par rapport aux années 1932-1935 (dont 7000 en chiffre rond étaient à attendre par

suite de l'augmentation des mariages), on enregistre chez les personnes de condition indépendante une diminution d'environ 12.500 naissances, dont plus de 12.000 chez les agriculteurs. Bien que cette situation puisse s'expliquer, en partie, par le fait que ces catégories de personnes ont été touchées différemment par la crise et par l'introduction des caisses de compensation pour militaires, cet exemple démontre toutefois justement que l'on n'a pas encore éclairci tous les motifs du mouvement de population favorable de ces dernières années. Il faudrait pour cela que l'on disposât de statistiques nationales plus étendues, et que l'on pût établir une comparaison avec les chiffres de l'étranger ; or ceux-ci ne peuvent pas encore être obtenus.

Quoi qu'il en soit, il faut constater que dans une époque extrêmement critique, on est parvenu à suspendre d'abord, puis à compenser ensuite une forte interruption du mouvement démographique habituel. Parmi les mesures directes ou indirectes qui ont contribué à ce succès, les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ont eu sans aucun doute une influence notable. Grâce aux versements effectués par les caisses de compensation, la jeunesse qui contribue essentiellement à l'augmentation de la population a été libérée des soucis économiques qui la paralysent et l'existence des familles de militaires a été assurée.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. *Décision de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).*

1. Champ d'application.

N° 503 :
N° 504 :
N° 505 : } Notion de l'engagement.
N° 506 :
N° 507 :
N° 508 : But de l'engagement.

2. Obligation de contribuer.

N° 509 : Droit du travailleur à des dommages-intérêts.
N° 510 : Obligation de contribuer dans le cas où l'intéressé cesse ultérieurement d'être assujetti au régime.

3. Allocation pour perte de salaire.

N° 511 : Indemnité de ménage ; cas où la femme ou les enfants quittent momentanément le ménage, au sens de l'article 7, 1er alinéa, IO.
N° 512 : Allocation supplémentaire : conditions.
N° 513 : Allocation supplémentaire : prestations effectives.

4. Paiement des contributions arriérées.

N° 514 : Obligation de payer l'arriéré ; naissance de l'obligation.
N° 515 : Conditions requises pour recourir.

Remarques préliminaires.

Les décisions nos 503 à 506 contribuent à préciser la *notion d'engagement* au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Dans sa décision n° 503, la commission a prononcé qu'il n'y avait pas engagement entre une entreprise suisse et ses représentants outre-mer, attendu que, d'une part, ces représentants étaient, selon le dossier de la cause, des importateurs qui, en raison de leur activité, devaient être considérés comme des personnes de condition indépendante au sens de l'ordonnance n° 44, et que, d'autre part, il s'agit de

personnes morales ne pouvant pas, comme telle, être réputées « travailleur » au sens du régime.

La décision n° 504 concerne le cas assez fréquent où une personne exerçant une activité indépendante confie à un tiers l'exécution d'une partie de l'ouvrage qu'elle doit livrer à ses clients. Il s'agit en l'espèce d'un expert-comptable qui charge un comptable d'une grande partie de la comptabilité de ses clients et le rétribue d'après le travail exécuté. Comme l'expert-comptable et le comptable ne se sont pas obligés, le premier à procurer du travail au second, et le second à travailler pour le compte du premier, il est difficile d'admettre en l'espèce un contrat de travail au sens du CO. La CSS a cependant prononcé qu'il y avait engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Elle a contesté que le comptable pût être considéré comme exerçant une activité indépendante du moment qu'il ne travaillait pas pour ses *propres clients*, mais pour ceux d'une autre personne. De plus, il est lié par les instructions que lui donne l'expert-comptable, lequel est, de son côté, responsable envers ses clients de la bonne exécution des travaux dont ils l'ont chargé. Le rapport juridique entre l'expert-comptable et le comptable diffère de celui qui existe entre « l'employé supérieur » et « l'employé subalterne » en cela que la personne qui a confié à une autre l'exécution d'un travail n'est pas, en l'espèce, de condition dépendante (« travailleur »).

Le principe appliqué dans la décision n° 505 peut se résumer en ces mots : « Le salaire passe avant le bénéfice ». Tout membre d'une société en nom collectif a le droit de participer aux bénéfices. Si sa femme travaille à sa place pour la société, elle a droit à une indemnité calculée d'après les heures de travail fourni. Cette rétribution constitue un salaire, sur lequel doit être acquittée la contribution au fonds des allocations pour perte de salaire. On ne saurait se soustraire à cette obligation sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'un salaire, mais du versement d'une part de bénéfice à un associé.

En revanche, on pourrait intituler le commentaire à la décision n° 506 : « Point de salaire, point d'engagement ». Deux parentes vivant ensemble ne sont pas liées par un engagement lorsque l'une, personne seule au sens du régime, tient le ménage, mais que, bien loin de recevoir pour cela un salaire en espèces ou en nature, elle doit participer aux frais du ménage. Il ressort également de la décision précitée que celui qui a déjà gagné son pain comme travailleur a droit à l'allocation pour perte de salaire, même s'il est chômeur au moment de son entrée en service, à condition qu'il prouve avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour trouver du travail.

La décision n° 507 est relative à la situation juridique assez compliquée des *musiciens et professeurs de musique*. La commission a dû examiner tout d'abord si la *société de chant* organisatrice d'un concert pour lequel elle engage et rétribue des musiciens professionnels doit

acquitter sur les indemnités qu'elle leur verse les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire. Selon la commission de surveillance, les contributions ne sont pas dues si c'est à titre exceptionnel que la société de chant a engagé des musiciens rétribués, ou que ceux-ci ont fait payer leur concours. Cette solution se fonde sur l'article 2, 2e alinéa, IO. La situation des musiciens est la suivante : Les musiciens et maîtres de musique dont l'activité constitue au sens de l'arrêté du Conseil fédéral l'exercice d'une profession libérale n'ont pas à payer la contribution au régime des allocations pour perte de salaire. En revanche, les musiciens et maîtres de musique qui ne sont pas affiliés à la caisse de compensation pour perte de gain sont tenus d'acquitter la contribution au fonds des allocations pour perte de salaire s'ils jouent régulièrement dans des concerts et qu'ils soient rétribués pour cela.

La décision n° 508, par laquelle la CSS a prononcé que la contribution devait être acquittée sur les salaires versés par une institution d'utilité publique (Dispensaire antituberculeux), même si c'était dans une intention d'assistance que ladite institution fournissait le travail qu'elle rétribuait, ne paraît pas, à première vue, très équitable. Cependant, la CSS l'a déjà prononcé plusieurs fois, la raison pour laquelle le travail est fourni est sans importance en ce qui concerne l'obligation de contribuer ; celle-ci existe dès qu'il y a travail rétribué. Si l'on s'écartait de ce critère, il serait difficile d'en trouver un autre.

En principe, la *contribution doit être acquittée* au fonds des allocations pour perte de salaire sur tout salaire, quel qu'il soit (ACFS art. 6, 1er al. ; OES art. 8). En revanche, la contribution n'est pas due sur les prestations de l'employeur qui n'ont aucun des caractères constitutifs du salaire, et, par conséquent, ne représentent pas la rémunération d'un travail. Si l'employé reçoit des dommages-intérêts de l'employeur qui n'a pas exécuté ou n'a exécuté qu'imparfaitement son obligation, la contribution au fonds des allocations pour perte de salaire n'est pas due sur la somme représentant les dommages-intérêts (décision n° 509).

Il est souvent arrivé que, par suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 44, du 13 mars 1944, des *représentants* qui étaient jusqu'alors considérés comme « travailleurs » ont dû être réputés désormais personnes de condition indépendante. L'ordonnance précitée n'a pas effet rétroactif. Il n'est donc pas possible de donner un tel effet à la décision en vertu de laquelle une personne cesse d'être assujettie au régime des allocations pour perte de salaire (Décision n° 510). La CSS a déclaré qu'une modification de la loi ou de la jurisprudence n'a généralement pas d'effet rétroactif.

Selon l'article 7, 1er alinéa, IO, si les personnes qui donnent droit à une *indemnité de ménage* quittent momentanément le ménage du militaire, celui-ci n'en conserve pas moins le droit à l'indemnité. On

ne saurait admettre, la commission le déclare dans sa décision n° 511, qu'un enfant qui a quitté le ménage de son père pour faire son *apprentissage* n'est que momentanément absent. La CSS se fonde sur un fait notoire : les enfants, après avoir terminé leur apprentissage ou leurs études, ne reviennent souvent plus dans leur famille.

La décision n° 512 est relative au contrat de rente par lequel les deux parties s'obligent à des prestations réciproques. Par conséquent, si le militaire verse dans ces conditions une rente à une parente, il faut admettre que celle-ci a déjà exécuté sa propre prestation. Ainsi que le déclare la commission de surveillance dans la décision précitée, le versement de la rente constituée à titre onéreux ne représente pas l'exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance. Si la caisse, se fondant sur les prestations régulières du militaire, prestations qui, dans sa pensée, représentaient l'exécution d'une obligation d'assistance, a versé à celui-ci une *allocation supplémentaire,* elle a le droit d'en exiger la restitution. Il ne saurait être question en l'espèce d'accorder la remise de l'allocation, la bonne foi du militaire ne pouvant être admise.

La décision n° 513 confirme le principe selon lequel l'allocation supplémentaire est calculée d'après le montant des prestations d'assistance effectives du militaire avant l'entrée en service, et non pas d'après le montant des prestations qu'il doit exécuter en vertu d'un jugement civil.

Dans sa décision n° 514, la commission déclare qu'en principe le militaire doit *acquitter l'arriéré* même si c'est par suite d'une erreur de la caisse, dont il a régulièrement suivi les instructions dans l'établissement de ses relevés de compte, qu'il a payé des contributions trop faibles.

La décision n° 515 est relative à une *question de procédure.* Une lettre du recourant, adressée à la commission d'arbitrage pendant le délai imparti pour recourir ne peut, après l'expiration du délai, être réputée recours si, selon la volonté qui y est formellement exprimée, elle ne doit pas être considérée comme un recours.

N° 503.

Il n'y a pas d'engagement entre une entreprise suisse et ses représentants à l'étranger, lorsque ceux-ci sont de condition indépendante au sens de l'article 3, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 44.

L'entreprise intéressée a recouru à la CSS contre la décision de la caisse l'assujettissant ainsi que ses représentants d'outre-mer au régime des allocations pour perte de salaire. La recourante prétend qu'il n'existe entre elle et ses représentants d'outre-mer aucun contrat écrit d'engagement. Les maisons qui la représentent à l'étranger ne travaillent pas seulement pour elle mais également pour le compte

d'autres entreprises. Les maisons reçoivent seulement une commission pour les commandes fournies et n'ont envers la recourante aucune obligation.

La CSS admettant le recours a prononcé qu'il n'existe pas d'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre la recourante et ses représentants d'outre-mer.

Extrait des motifs :

Les voyageurs de commerce, représentants, agents, etc., sont réputés de condition indépendante s'ils ne reçoivent pas de fixe et assument la plus grande partie de leurs frais et s'ils disposent de leurs propres bureaux ou occupent au moins un employé (cf. ord. n° 44, art. 3, 2e al.).

Les représentants d'outre-mer de la recourante travaillent en l'espèce uniquement à la commission. Si l'on tient compte des explications données par la recourante et que l'on examine les factures au dossier, il appert que les représentants en question sont d'importantes maisons d'importation. Il faut donc admettre qu'ils remplissent les conditions prévues par l'ordonnance n° 44 et qu'ils doivent par conséquent être considérés comme des personnes de condition indépendante. Si les différentes maisons chargées de représenter la recourante sont des personnes morales ou des sociétés en nom collectif, elles ne sauraient, pour ce motif déjà, en vertu de la loi et de la jurisprudence, être assujetties au régime des allocations pour perte de salaire.

(N° 324, en la cause Driva Watch C°, du 16 juin 1944 ; dans le même sens n° 336, en la cause Liebmann de la même date.)

N° 504.

Il y a engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre un comptable et un expert-comptable, lorsque celui-ci confie au premier la comptabilité de ses clients, qu'il lui donne des instructions et qu'il le rémunère par heure de travail.

Le recourant est expert-comptable. Il confie au comptable K. certains travaux de ses clients qu'il n'a pas le temps de faire lui-même. K. est rémunéré, en général, à raison de 2 francs à l'heure. Il a gagné, en moyenne, au cours de l'année 1943, 208 francs par mois, ce qui correspond à une occupation mensuelle d'environ 13 jours. La caisse lui ayant réclamé le versement des contributions pour perte de salaire dues sur les montants versés à K., l'expert-comptable a recouru à la CSS contre cette décision. Il fait notamment valoir qu'il n'existe entre lui et K. aucun contrat de travail, que ce dernier exécute les travaux sous sa propre responsabilité, qu'il ne travaille pas uniquement chez le recourant mais également pour le compte d'autres personnes à l'endroit et au moment qui lui conviennent. Il est vrai que K. travaille

la plupart du temps dans les locaux que l'expert-comptable a mis à sa disposition. Ce dernier fait valoir en outre que les instructions qu'il donne à K. ne sont pas différentes de celles qu'un mandant donnerait à un entrepreneur, un architecte ou encore à une fiduciaire. K. notamment n'est pas tenu d'exécuter les travaux que lui confie le recourant ; il est libre de les accepter ou de les refuser.

La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

En jurisprudence constante, la CSS a prononcé qu'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire existe dès qu'une personne travaille contre rémunération pour une autre personne dans une situation dépendante. Il n'est pas douteux, en l'espèce, que K. travaille pour l'expert-comptable contre rémunération. Reste à savoir s'il effectue son travail dans une situation dépendante. La caisse l'a admis pour les motifs qu'il travaille depuis plusieurs années pour le compte du recourant, selon les instructions de celui-ci. L'opinion de la caisse est fondée sur les décisions n°s 214, 215 et 226 (Revue 1942, p. 480, 481 et 533).

Toutefois, dans sa décision n° 429 (Revue 1944, n° 4, p. 152), la CSS a prononcé qu'un comptable exerce sa profession de manière indépendante s'il est libre dans le choix de ses clients et s'il n'est pas obligé d'exécuter les travaux qui lui sont confiés. Cette décision n'est pas contraire à la décision n° 215 précitée. Dans ce cas, l'avocat qui s'était chargé de traiter des affaires pour un confrère n'était pas libre dans le choix des clients et ne pouvait s'abstenir lorsqu'il était requis ; en outre, il ne touchait pas la totalité des honoraires versés par les clients, mais seulement un fixe de 200 francs par mois. Il s'agissait ainsi d'un contrat créant un état de dépendance de l'une des parties envers l'autre.

En l'espèce K. n'est, notamment, pas tenu d'exécuter les travaux que lui confie le recourant. Sans doute sa rémunération est-elle fixée à 2 francs par heure de travail. Mais ce fait n'est pas déterminant, pas plus que celui qu'il travaille soit dans le bureau de l'expert-comptable, soit chez lui (cf. décision n° 429 précitée). Si, en revanche, il établit les comptabilités de clients du recourant, et non pas celle du recourant lui-même, il ne peut alors pas être considéré comme indépendant. Dans ce cas, ce n'est pas lui qui tire profit de son activité, mais d'abord le recourant à la disposition de qui il met ses connaissances. Il faut en outre admettre qu'il doit suivre pour l'exécution de son travail les instructions que lui donne l'expert-comptable, car il ne s'agit pas des comptabilités de ses propres clients, mais de ceux dudit expert. Ce que dit à ce sujet ce dernier ne peut s'appliquer qu'à lui-même, mais non pas aux personnes auxquelles il confie une partie de son propre travail. On se trouve ainsi en présence d'une situation analogue à celle qui a fait l'objet de la décision n° 215. K.

apparaît dès lors bien comme travaillant dans une situation dépendante à l'égard du recourant et la décision de la caisse doit être confirmée. (N° 338, en la cause J. Novel, du 16 juin 1944.)

N° 505.

Les indemnités mensuelles versées à l'épouse d'un associé d'une société en nom collectif pour l'activité qu'elle exerce dans la société à la place de son mari, doivent être considérées comme un salaire et non pas comme la part du mari aux bénéfices de la société. Ces indemnités sont donc soumises à la contribution de 4 %.

La société en nom collectif Z. frères est composée des frères Benjamin, Salomon et Emile Z. Ce dernier n'exerce aucune activité dans l'entreprise. Son épouse en revanche y travaille en qualité d'employée de bureau avec un salaire mensuel de 135 francs, depuis le 1er juillet 1940. Ce salaire est fixé en fonction des heures de travail fournies. La caisse, ayant eu connaissance de ces faits, a réclamé les contributions avec effet rétroactif au 1er juillet 1940.

La société a recouru auprès de la commission d'arbitrage contre cette décision d'assujettissement, exposant qu'en réalité Mme Z. remplace son mari dans l'entreprise et que les sommes qui lui sont versées, et qui figurent dans la comptabilité sous la rubrique : « frais T. Z. », ne sont que la part de bénéfice qui revient à son mari comme associé de la société en nom collectif. L'autorité de première instance s'est ralliée à cette manière de voir et a prononcé que les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire ne sont pas dues.

La caisse s'est pourvue devant la CSS contre cette décision. Elle soutient que la situation de Dame Z. à l'égard de la société en nom collectif sort du cadre de l'article 2, 1er alinéa, IO et qu'au surplus l'existence d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire est suffisamment établie par le fait qu'une somme mensuelle fixe est versée pour le travail fait par Dame Z.

La CSS a admis le recours par les motifs suivants :

Madame Z. ne fait pas partie de la société en nom collectif. C'est elle et non son mari qui exerce une activité pour le compte de cette dernière. Le rapport qui la lie à la société, même s'il ne devait pas être considéré comme un contrat de travail — c'en est un en réalité — apparaît manifestement comme un engagement selon le régime des allocations pour perte de salaire. Si l'on admettait que le travail en question ait été accompli sans contre-prestations, dans le seul but de pouvoir considérer la somme versée à Dame Z. comme la part du bénéfice revenant à son époux, on éluderait de la sorte l'obligation de contribuer, d'autant plus qu'en l'espèce il n'est même pas établi que le mari soit un associé muni du pouvoir de représenter la société et

qu'il paie une contribution d'exploitation (ord. nº 9, art. 9 et 10 *). L'article 2 IO n'est également pas applicable en l'espèce.

(Nº 317, en la cause Zimet frères, du 15 juillet 1944.)

Nº 506.

1. Une personne seule qui tient ménage commun avec une parente ne se trouve pas liée à celle-ci par un engagement si, non seulement elle ne reçoit aucun salaire en espèces ou en nature, mais encore contribue pour moitié aux frais du ménage.

2. Une personne appartenant aux SCF a droit à l'allocation pour perte de salaire prévue pour les chômeurs lorsqu'elle accomplit du service actif, si elle peut prouver qu'elle cherche un emploi sans toutefois en trouver un d'approprié.

L'intimée est née en 1891. Veuve depuis 1928, elle retire à ce titre une rente de 180 francs par mois. Elle occupait un emploi dans un bureau jusqu'au 1er octobre 1941 puis vécut auprès de sa tante âgée de 73 ans dont elle tint le ménage tout en contribuant pour moitié à leurs frais d'entretien communs. Elle quitta sa tante au mois de novembre 1943 pour accomplir du service volontaire en qualité de SCF. Elle demanda à la caisse de compensation de lui allouer une allocation pour perte de salaire. La caisse rejeta sa demande en prétendant qu'elle ne pouvait l'assimiler à une personne de condition dépendante, attendu qu'à partir de 1941 elle n'avait plus occupé d'emploi et que depuis 1942 elle ne s'était plus annoncée à l'office du travail. Recours ayant été interjeté auprès de la commission d'arbitrage, celle-ci décida que l'intimée avait droit à une allocation pour perte de salaire, attendu qu'en tenant le ménage de sa tante, elle avait gagné par son travail une partie tout au moins de son entretien et qu'en quittant la place où elle avait été employée elle n'avait pas perdu sa qualité de personne de condition dépendante. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a attaqué la décision de la commission d'arbitrage en concluant au refus d'une allocation pour perte de salaire.

Dans son exposé l'intimée déclare qu'elle a fait à ce jour plus de 60 offres de service et qu'elle continue à chercher une place tout en accomplissant son service militaire. Elle affirme qu'elle a été malade pendant plus de trois mois en 1942. Au mois d'octobre 1942 elle dut subir une quatrième opération à l'estomac, en suite de quoi elle fut dispensée du service jusqu'au 22 novembre 1943.

La CSS rejeta le recours par les motifs suivants :

1. C'est à tort que la commission d'arbitrage estime que la recourante gagnait son entretien par son travail en tenant le ménage de sa

*) Maintenant ord. nº 48, art. 6.

tante et qu'en raison de cet état de chose elle n'a pas perdu sa qualité de personne de condition dépendante. Aux dires de sa tante, l'intimée n'a reçu aucun salaire en espèces ou en nature pour son activité mais au contraire elle partageait les frais du ménage. Dans ces conditions, on ne peut admettre qu'il existe entre la tante et sa nièce un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

2. En revanche, il ressort des pièces qui ont été produites dans la suite à la CSS que l'intimée a constamment cherché une place de vendeuse, de dame de compagnie ou de comptable avant d'accomplir du service actif volontaire. Elle affirme qu'après avoir quitté son dernier emploi, elle s'est annoncée non seulement auprès de l'office du travail mais aussi, à partir du 15 mai 1942, auprès de bureaux de placement et qu'elle a demandé souvent s'il y avait un emploi disponible. En outre, elle a fait elle-même un certain nombre d'offres directes et, en octobre 1943, elle fit encore paraître deux annonces lors même qu'elle sût déjà qu'elle devait entrer en service actif le 22 novembre. Il est dit dans le recours que l'intimée aurait pu trouver une place soit à la ville, soit à la campagne. On oublie qu'elle est âgée de 53 ans et apparemment de santé délicate ; en effet elle a subi quatre opérations à l'estomac. On ne peut donc lui reprocher de n'avoir pu accepter n'importe quel emploi de domestique ou de bonne à tout faire. Il est juste de l'assimiler à un chômeur et de lui accorder l'allocation pour perte de salaire pour personne seule.

(N° 815, en la cause E. Widmer, du 5 juillet 1944.)

N° 507.

1. La société de chant qui organise des concerts n'est pas tenue d'acquitter des contributions au titre du régime des allocations pour perte de salaire sur les cachets qu'elle paie à des solistes si c'est à titre tout à fait exceptionnel qu'elle les a engagés ou si c'est tout à fait exceptionnellement que ces artistes font payer leur concours (art. 2, 2e al., IO).

2. Les professeurs de musique et les musiciens dont l'activité se rattache aux professions libérales (art. 3 bis, 1er al., lettre a, OEG), ne sont pas tenus de payer des contributions au titre du régime des allocations pour perte de salaire lorsqu'ils prêtent leur concours à l'occasion d'un concert. En revanche, les autres musiciens et professeurs de musique qui jouent régulièrement dans des concerts et reçoivent un cachet sont tenus d'acquitter la contribution prévue au régime des allocations pour perte de salaire sur les sommes qui leur sont versées.

Une société de chant a engagé quelques solistes à l'occasion d'un concert organisé par ses soins. La caisse réclama à la société le paiement des contributions dues au titre du régime des allocations pour

perte de salaire sur les cachets payés. La société s'est pourvue auprès de la CSS, qui s'est exprimée de la manière suivante :

1. Dans une décision qui n'a pas été publiée, la CSS a prononcé en son temps que l'article 2, 2e alinéa IO s'appliquait seulement lorsque c'était à titre tout à fait exceptionnel que les organisateurs engageaient des artistes et leurs versaient un cachet ou encore, lorsque c'était tout à fait exceptionnellement que ceux-ci faisaient payer leur concours. La société de chant en cause engage souvent, si ce n'est habituellement, des solistes pour les concerts qu'elle organise. Les conditions d'assujettissement se trouvent donc réunies en l'espèce en ce qui a trait à l'employeur.

2. Quant aux artistes engagés, il y a lieu de distinguer :

Les professeurs de musique et les musiciens dont l'activité se rattache aux professions libérales en vertu de l'article 3 bis, 1er alinéa, lettre a, OEG. Ceux-ci étant assujettis au régime des allocations pour perte de gain ne payent pas de contribution au titre du régime pour perte de salaire lorsqu'ils prêtent leur concours à l'occasion d'un concert. Il en irait autrement s'ils étaient engagés d'une manière régulière ou fréquente en sorte que l'on se trouverait en présence d'un véritable engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Les professeurs de musique et les musiciens qui ne sont pas assujettis au régime des allocations pour perte de gain sont assimilés à des personnes de condition dépendante s'ils jouent régulièrement dans des concerts et reçoivent un cachet. La société de chant est donc tenue de payer les contributions dues au titre du régime des allocations pour perte de salaire sur les sommes qu'elle leur verse, quelle que soit la nature de l'engagement : à l'année ou pour un ou plusieurs concerts seulement.

(N° 320, en la cause « Basler Gesangverein », du 6 juillet 1944.)

N° 508.

La contribution de 4 % est due sur les salaires payés par une institution d'utilité publique subventionnée par les pouvoirs publics, même lorsqu'il s'agit d'une assistance par le travail.

Le dispensaire antituberculeux de la Policlinique universitaire de Lausanne est une œuvre d'utilité publique dont le but est de lutter contre la tuberculose et d'aider les personnes indigentes atteintes de cette maladie. Cet établissement vit grâce aux subsides versés par la Confédération, le canton et la commune et aux dons de sociétés et de personnes privées. Depuis 1937, le dispensaire antituberculeux tient un ouvroir qui donne du travail à faire à domicile à des convalescents de tuberculose (non bacillifères) ou à des femmes de tuberculeux qui doivent subvenir à l'entretien du ménage pendant l'hospitalisation

ou la maladie du chef de famille. Il s'agit donc en l'espèce d'une forme spéciale d'assistance consistant à aider les gens en leur fournissant du travail. Les raisons qui déterminent le choix des bénéficiaires de cette assistance, la quantité de travail fournie et la durée de cette « assistance » sont autant de décisions prises par les médecins et les infirmières du dispensaire qui prennent en considération l'état de santé de l'intéressé et sa situation matérielle. Le dispensaire antituberculeux ne s'étant pas acquitté des contributions pour perte de salaire sur les « prestations d'assistance » allouées de 1940 à 1943, la caisse lui a réclamé le paiement des contributions arriérées. Le dispensaire antituberculeux a recouru contre cette décision auprès de la commission d'arbitrage et a demandé pour le cas où elle serait assujettie au régime des allocations pour perte de salaire la remise des contributions échues. L'intéressé faisait valoir dans son recours qu'il ne poursuivait aucun but lucratif en s'occupant de l'ouvroir, que l'activité de ce dernier était pour le dispensaire synonyme d'assistance. En donnant aux convalescents et à leur famille du travail à faire à domicile, l'ouvroir permettait à ces derniers de subvenir à leur entretien et les empêchait ainsi de tomber à la charge de l'assistance publique. L'ouvroir du dispensaire antituberculeux travaille principalement pour le département militaire fédéral. Il fait confectionner des objets d'équipement pour les chevaux, qui sont facturés 1 fr. 40 pièce, ce qui est le montant du prix de revient. Si les contributions ne lui étaient pas remises, l'ouvroir serait obligé de faire appel à l'Etat. La commission d'arbitrage a maintenu l'obligation de contribuer, tout en accordant la remise des contributions arriérées pour la période antérieure à l'ordre de paiement de la caisse.

Le dispensaire antituberculeux a recouru contre cette décision à la CSS reprenant les mêmes arguments déjà développés devant la commission d'arbitrage.

La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

La CSS a jugé à maintes reprises que les personnes morales poursuivant un but d'utilité publique doivent, même si elles sont subventionnées officiellement, s'acquitter des contributions dues selon le régime des allocations pour perte de salaire sur les montants versés aux personnes dont elles s'occupent. En tant qu'autorité de recours, elle n'a pas à rechercher s'il se justifierait pour des raisons d'ordre social de faire en l'espèce une exception (cf. décision n° 1, Revue 1941, p. 95). Si le dispensaire antituberculeux n'est qu'un intermédiaire, il n'a pas à s'acquitter des contributions de l'employeur. Ce soin incombe au mandant. Si, pour des raisons économiques et comptables le dispensaire établit son décompte avec le mandant, il pourra mettre le 2 % des salaires incombant à l'employeur à la charge de ce dernier. Il ne serait en effet pas équitable de ne pas percevoir les contributions sur les salaires versés par le dispensaire car l'employeur pourrait

de cette façon se soustraire à son obligation de contribuer ou en serait libéré sans motif.

Dans une décision non publiée, la CSS n'a pas admis, il est vrai, l'existence d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre l'asile d'une part et les infirmes et les aveugles, d'autre part. Bien qu'il s'agissait d'un cas limite, la commission de surveillance pouvait faire abstraction de l'assujettissement attendu que la tâche principale de l'asile des aveugles était de s'occuper pendant la journée des aveugles et des infirmes et de leur apprendre un travail utile. L'asile des aveugles ne pouvait pas, par conséquent, être considéré comme le pourvoyeur du travail mais bien comme une véritable institution de prévoyance. Dans le cas qui nous occupe, ces conditions ne sont pas remplies.

(N° 281, en la cause dispensaire antituberculeux de la Policlinique universitaire de Lausanne, du 6 juillet 1944.)

N° 509.

1. La CSS est liée par les constatations de fait de la commission d'arbitrage qui ne sont ni arbitraires, ni contraires aux pièces du dossier (ACFS art. 16, 3e al., et RCS art. 8).

2. Si, pour cause d'inobservation par l'employeur des clauses du contrat, l'employé se départit du contrat et reçoit des dommages-intérêts, ceux-ci ne sont pas soumis à la contribution de 4 %, vu qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une contre-prestation pour le travail fourni (CO art. 353).

Extrait des motifs :

1. La question de savoir dans quelle mesure une déduction pour frais de voyage plus forte que celle de 20 % du revenu brut prévu à l'article 12, 3e alinéa, IO peut être opérée est une question de fait et d'appréciation qui ne peut être revue par la CSS. Celle-ci ne juge que des contestations relatives à des questions de principe. La décision prise n'est pas en contradiction avec le dossier et n'est pas entachée d'arbitraire, ce que la recourante ne prétend d'ailleurs pas *). La commission d'arbitrage a examiné minutieusement les points litigieux et a jugé la question avec toute l'attention désirable. Elle a déjà été loin en accordant au recourant dans la plupart des cas une déduction de 50 %.

2. En ce qui concerne le compte à établir par la caisse sur la base du jugement de la commission d'arbitrage, il y a lieu de faire une correction. Le recourant n'a pas à payer les contributions sur la somme de 720 francs versée à un représentant par suite de rupture du contrat. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une contre-prestation pour

*) ACFS art. 16, 3e al. ; RCS art. 8.

le travail fourni, mais bien de dommages-intérêts **) qui ne sont pas soumis à l'obligation de contribuer.

(N° 867, en la cause A. Treuter, du 28 août 1944.)

N° 510.

Lorsqu'à la suite d'un changement intervenu dans la législation ou à la jurisprudence, un rapport contractuel qui, au début, emportait assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire, cesse d'avoir cet effet, les parties contractantes n'on pas droit au remboursement des contributions qu'elles ont payées antérieurement au changement en cause.

Par prononcé n° 160 (Revue 1942, p. 260), la CSS a confirmé la décision de la caisse assujettissant au régime des allocations pour perte de salaire la maison V. et son représentant G. en raison des liens de droit qui les unissaient, attendu que ces liens devaient être considérés comme un engagement. Le 29 février 1944, la caisse annula la décision d'assujettissement avec effet rétroactif au 1er janvier 1943 et reconnut au représentant la qualité de personne de condition indépendante. La maison et son représentant demandèrent à la caisse de leur rembourser les contributions qu'ils avaient payées depuis le 1er février 1940 au titre du régime des allocations pour perte de salaire ; la somme s'en élevait à 317 fr. 75 pour chacun d'eux.

La caisse rejeta la demande en alléguant que sa décision et celle de la CSS qui la confirma avaient été prises à bon droit et qu'elles concordaient avec la législation en vigueur et la jurisprudence suivie alors. Elle déclara que les liens de droit unissant la maison et son représentant n'avaient jamais subi de modification mais que c'était le changement de jurisprudence provoqué par la décision n° 430 (Revue 1944, p. 153) qui avait entraîné l'annulation de l'assujettissement. La commission d'arbitrage se rallia à la décision de la caisse. La maison et son représentant se pourvurent devant la CSS en rappelant que les faits qui avaient autrefois motivé l'assujettissement n'avaient pas changé et que, par conséquent, si la décision qui l'avait prononcé était annulée, l'effet en devait être rétroactif. Il se justifiait donc de leur rembourser les contributions qu'ils avaient payées.

La CSS rejeta le recours par les motifs suivants :

La décision d'assujettissement n° 160 était passée en force et sortait ses effets tant qu'aucun changement justifiant son annulation n'était apporté ni aux liens de droit qui unissaient les recourants, ni à la législation en vigueur ou à la jurisprudence suivie. Par sa décision n° 430 (Revue 1944, p. 153) la CSS a changé sa jurisprudence sans toutefois que cette décision eut un effet rétroactif. L'ordonnance n° 44,

---

**) CO art. 353.

du 13 mars 1944, qui modifia les dispositions en vigueur était également sans effet rétroactif.

L'assujettissement des recourants au régime des allocations pour perte de salaire pouvait être annulé au plus tôt à partir de la jurisprudence nouvelle, c'est-à-dire de la date où la décision n° 430 a été prise. Par conséquent, ni les prescriptions légales, ni la jurisprudence, n'obligeaient la caisse à se montrer aussi compréhensive qu'elle l'a été en donnant à sa décision d'annulation effet rétroactif jusqu'au 1er janvier 1943. (N° 872, en la cause V. Gähwiller, du 4 octobre 1944.)

N° 511.

Un militaire divorcé n'a pas droit à une indemnité de ménage si son seul fils est en apprentissage à l'étranger, vu qu'on ne saurait admettre dans ce cas que le fils n'est que momentanément absent du ménage de son père (IO art. 7, 1er al.).

Le militaire, après son divorce, fit tout d'abord ménage commun avec son fils. Depuis le 1er juin 1943, il vit seul, car son fils achève au Liechtenstein un apprentissage de tailleur d'une durée de deux ans. La caisse rejeta sa demande d'allocation supplémentaire pour son fils âgé de plus de 18 ans et refusa l'indemnité de ménage pour la période postérieure au 1er juin 1944. Ensuite du recours qu'il interjeta auprès de la commission d'arbitrage, celle-ci accorda au recourant une allocation supplémentaire pour son fils en apprentissage, ce, conformément à la décision de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain en la cause Alfred Bohler, mais elle rejeta également la demande d'indemnité de ménage.

Aux termes de l'article 7, 1er alinéa, IO, lorsque les personnes qui donnent droit à une indemnité de ménage quittent momentanément le ménage du militaire, celui-ci n'en conserve pas moins son droit à l'indemnité. Cependant, bien qu'un enfant qui se trouve en apprentissage ou qui étudie fasse encore partie de la communauté familiale, selon la conception commune, ce serait aller trop loin, que de considérer son absence comme momentanée. Dans bien des cas, en effet, l'enfant, après avoir terminé son apprentissage ou ses études ne revient plus dans sa famille, mais trouve ailleurs une situation. (N° 855, en la cause L. Perret, du 4 octobre 1944.)

N° 512.

La rente constituée à titre onéreux par le militaire en faveur d'une parente ne donne pas droit à une allocation supplémentaire, parce qu'elle ne représente pas une prestation accomplie pour remplir une obligation légale ou morale d'assistance envers ladite parente. Si l'allocation a néanmoins été versée, la personne qui l'a reçue doit la restituer, le montant indûment perçu ne peut être remis que si cette personne est de bonne foi.

Le recourant a reçu de 1941 à 1943 une allocation supplémentaire en faveur de sa cousine, allocation s'élevant au total à 292 fr. 95. Le 18 janvier 1944, la caisse établit que les prestations du recourant étaient prévues dans un contrat de vente d'immeuble, contrat par lequel le militaire et sa sœur s'engageaient à servir à Mlle D. une rente viagère de 90 francs par mois et Mlle D. déclarait leur céder son immeuble. Elle réclamait en conséquence la restitution des allocations versées à tort.

La caisse, puis la commission d'arbitrage, ont rejeté la demande de remise présentée par C.

C. se pourvoit contre cette décision devant la commission de surveillance. Il expose qu'il a toujours répondu avec exactitude à toutes les demandes de la caisse, et qu'en outre il ignorait que le service d'une rente viagère fût une charge contractuelle, et non une obligation légale ou morale d'assistance. La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

Le recourant soutient que la caisse aurait dû examiner plus tôt et plus sérieusement son droit à une allocation supplémentaire en faveur de sa cousine. Mais à cette assertion il faut opposer que le militaire a l'obligation de fournir de lui-même toutes indications exactes et complètes sur le questionnaire bleu, et qu'il ne peut pas présumer simplement avoir droit à l'allocation jusqu'au moment où la caisse établira elle-même, par ses propres enquêtes, qu'il n'y a pas droit. Non seulement le questionnaire attire expressément l'attention du militaire sur le fait que seul a droit à l'allocation supplémentaire celui qui assume un devoir moral ou légal d'entretien ou d'assistance, mais encore il exige du requérant, sous les peines de droit, qu'il donne des indications complètes et conformes à la vérité, et qu'il joigne éventuellement les décisions des autorités, jugements de tribunaux ou certificats médicaux. La caisse doit pouvoir se fier à ces indications. On ne saurait exiger d'elle, et cela ne lui était guère possible au moment de l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire, qu'elle analyse chaque demande jusque dans ses moindres détails. En juillet 1940, le recourant a indiqué sur le questionnaire qu'il sert une rente à sa cousine (les questionnaires suivants n'indiquent que le montant de la prestation) ; or la caisse ne pouvait inférer de cette seule mention qu'il s'agissait d'un contrat de vente, d'autant plus que les autorités communales ne disent absolument rien d'un tel contrat. En revanche, le recourant, qui en 1938 avait acheté en commun avec sa sœur la propriété de leur cousine pour la valeur de 11.535 francs (hypothéquée pour 2435 francs) et s'était engagé à servir à celle-ci une rente viagère de 90 francs par mois, ne pouvait pas croire qu'il assumait un devoir légal ou moral d'entretien, car il devait se rendre compte, même sans avoir de connaissances juridiques particulières,

que sa rente représente sa contre-prestation prévue dans le contrat par lequel sa cousine cède sa propriété, et non pas l'assistance qu'il devrait de par la loi à une personne tombée dans le dénuement, pour le moins devait-il avoir des doutes à ce sujet. En ne se renseignant pas auprès de la caisse, il a manqué de l'attention requise ; il ne peut plus dès lors, en vertu de l'article 3, 2e alinéa, du code civil, invoquer sa bonne foi.

Ainsi la commission de surveillance n'a aucun motif d'annuler la décision de la commission d'arbitrage.

(N° 873, en la cause E. Corthay, du 28 août 1944.)

N° 513.

Lorsqu'un militaire ne remplit pas régulièrement ses obligations d'assistance, son allocation supplémentaire est calculée d'après la moyenne de ses prestations effectives avant son entrée en service.

Un militaire divorcé a été condamné par le juge à verser 40 francs par mois pour l'entretien de ses trois enfants. Licencié le 25 mai 1943, il rentra en service — service volontaire, cette fois — le 14 décembre. Comme, d'après les déclarations de la femme d'avec laquelle il est divorcé, il s'était dérobé à ses obligations malgré des sommations réitérées, et n'avait versé en tout qu'une somme de 89 fr. 40 pour l'entretien de ses enfants, la caisse lui a payé à partir du 14 décembre une allocation supplémentaire de 0 fr. 45 par jour seulement (89 fr. 40 : 202 jours). Son recours contre cette décision a été rejeté par la commission d'arbitrage. La mère a porté le litige devant la CSS, qui a rejeté le recours par les motifs suivants :

A droit à une allocation supplémentaire le militaire dont les prestations régulières représentent l'exécution d'une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance. L'allocation est calculée d'après les *prestations effectives* du militaire, ainsi que le prévoit l'article 1 de l'ordonnance n° 31. C'est par conséquent l'ensemble des prestations du militaire avant l'entrée en service, et non son obligation dérivant d'un jugement civil qui est déterminant pour le calcul de l'allocation supplémentaire. Si ce sont des circonstances étrangères au service qui empêchent le militaire d'effectuer ses prestations, celui-ci perd son droit à une allocation supplémentaire. Permettre que des personnes soient mises en meilleure posture par le service du militaire qui a envers elles une obligation d'assistance, ce serait déroger au principe qui est à la base du régime des allocations pour perte de salaire. Il ne saurait être question, en l'espèce, d'augmenter l'allocation supplémentaire, puisque la caisse l'a calculée d'après les prestations effectives du militaire.

(N° 852, en la cause R. Steiner, du 28 août 1944.)

N° 514.

Lorsque des relevés de compte d'une maison de commerce ont toujours été établis d'après les instructions de la caisse, et que celle-ci s'aperçoit après coup qu'elle a commis une erreur, la maison doit néanmoins payer les contributions arriérées vu que l'obligation de contribuer et celle d'acquitter l'arriéré dépendent uniquement de la loi.

Extrait des motifs :

La recourante ne conteste pas que le compte de l'arriéré établi par la caisse ne soit exact et conforme aux dispositions légales ; mais elle estime ne pas avoir l'obligation de payer l'arriéré qui lui est réclamé, vu qu'elle a toujours établi ses relevés de compte d'après les instructions de la caisse. Cette opinion est erronée. Une erreur de la caisse est sans importance quant à l'application du principe en vertu duquel l'assujetti doit payer la contribution, courante ou arriérée. En revanche, le fait que la caisse s'est trompée peut avoir des conséquences en ce qui concerne la bonne foi exigée de celui qui présente une demande de remise.

(N° 912, en la cause G. Styger, du 9 octobre 1944.)

N° 515.

Une lettre du recourant, adressée à la commission d'arbitrage pendant le délai imparti pour recourir à la CSS ne peut, après l'expiration du délai, être réputée recours si, selon la volonté qui y est formellement exprimée, elle ne doit pas être considérée comme un recours à la CSS.

Extrait des motifs :

Par une lettre recommandée du 3 juin 1944, jointe à la décision de la commission d'arbitrage, la caisse a attiré l'attention du recourant, non seulement sur l'indication des moyens de droit donnée en annexe à sa lettre, mais encore sur le délai de 10 jours accordé pour recourir à la CSS. Le recourant ne voulait pas tout d'abord que sa lettre du 10 juin 1944 fût considérée comme un recours. Il a attendu jusqu'au 19 juin pour demander qu'elle soit transmise à la CSS, ce qui fait que son recours, introduit après l'expiration du délai imparti, est irrecevable.

(N° 181, en la cause M. Gloor, du 19 juillet 1944.)

Jugements pénaux en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

N° 23.

Si le titulaire d'une exploitation se dérobe au contrôle que la caisse est chargée d'exercer sur ses membres, il se rend coupable d'une infraction au sens des articles 19, 1er alinéa, OES et 35, 1er alinéa, ACFG.

Vers la mi-juillet 1943, la caisse a avisé l'accusé qu'un contrôle aurait lieu chez lui à la fin du mois. Comme la comptabilité n'était pas en règle et que, d'après la déclaration de l'accusé, le comptable était au service, le contrôle fut renvoyé à la fin du mois d'août 1943, mais ne put être effectué à cette date, la caisse n'ayant toujours pas obtenu de l'intéressé les renseignements indispensables. Celui-ci n'a pas tenu sa promesse d'aviser la caisse dès que sa comptabilité en règle permettrait un contrôle. A la fin de l'année 1943, la caisse n'avait encore reçu aucun avis. Dans la suite, elle a téléphoné plusieurs fois à l'accusé pour lui demander si le contrôle sur place pouvait être effectué. Donnant chaque fois une réponse négative, l'accusé réussit à esquiver le contrôle jusqu'à la fin du mois de juillet 1944. Le 1er août 1944, la caisse le somma par lettre recommandée de se présenter le 7 août à ses bureaux, le rendant attentif aux conséquences qu'entraînerait pour lui le fait de ne pas donner suite à cette sommation. L'accusé ne s'est pas présenté à la caisse. Il s'est contenté de lui téléphoner que son comptable venait d'être licencié du service, et que le contrôle pourrait avoir lieu à la fin du mois, à une date qu'il préciserait par téléphone. Mais comme il n'a pas tenu parole, la caisse a déposé une plainte contre lui.

Le tribunal de police estimant que les conditions des articles 19, 1er alinéa, OES et 35, 1er alinéa, ACFG étaient remplies, attendu que l'accusé avait contrevenu à l'obligation de renseigner l'autorité compétente, et empêché la caisse de procéder au contrôle, a condamné l'accusé par ordonnance pénale à une amende de 50 francs et aux frais s'élevant à 11 fr. 60.

(N° 444, ordonnance du Tribunal de Police de Zürich, du 10 octobre 1944.)

Jugement de la Cour suprême du canton de Berne.

Suspension des poursuites en raison du service militaire *).

D'après les dispositions du droit des poursuites (LP art. 57), la poursuite dirigée contre un citoyen au service militaire est suspendue pendant la durée de son service. L'article 57 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a été remplacé pendant la durée du service actif par les articles 16 et 22 ter de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 24 janvier 1941, complétée par l'arrêté du Conseil fédéral du 12 août 1941. L'article 16, 1er alinéa de l'ordonnance du 24 janvier 1941, qui est applicable à la présente espèce, a à peu près la même teneur que l'article 57 LP. La suspension des poursuites accordée au débiteur signifie que les actes de poursuites qui seraient exécutés durant la suspension sont nuls, comme le Tribunal fédéral l'a expressément déclaré (ATF, 67 III 21).

La Cour suprême du canton de Berne avait à juger en qualité d'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, si un débiteur qui, à cause de l'éloignement de sa place de rassemblement de corps, doit quitter son domicile la veille de son entrée au service militaire, se trouve déjà ce jour-là au bénéfice de la suspension des poursuites en faveur des militaires. L'état de fait sur lequel est fondé l'arrêt de la Cour suprême est le suivant :

1. Par plainte du 4 septembre 1943 adressée au président du Tribunal de Thoune et transmise par celui-ci à l'autorité cantonale de surveillance, le débiteur demande que le commandement de payer qui lui a été notifié le 25 août par l'office des poursuites de Thoune soit annulé. Il expose pour motiver sa demande, qu'il a été convoqué pour le 26 août afin d'effectuer un service de remplacement à Bonaduz (canton des Grisons) et qu'il a dû, étant donnée la distance, quitter Thoune la veille déjà pour arriver à temps à destination. Il était déjà en uniforme et se disposait à se rendre à la gare lorsque l'huissier lui apporta chez lui le commandement de payer. Un militaire en uniforme, qui est sur le point de partir en service, doit selon le recourant, être considéré comme étant déjà en service et jouit de la suspension des poursuites, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941.

2. Dans son rapport du 8 septembre, l'huissier constate qu'au moment de la notification du commandement de payer, le recourant

*) Cf. Revue 1943, p. 9 et ss, Revue 1944, p. 193, et Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, vol. 80, nº 9, p. 426.

était encore en habits civils et qu'il ne lui avait rien dit du service militaire qu'il allait accomplir incessamment. Etant donnée la déclaration catégorique de l'huissier, on ne peut douter de sa véracité.

3. Dans un arrêt du 28 mars 1941 concernant l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1941, le Tribunal fédéral a déclaré que tout le jour de licenciement du service militaire comptait encore comme jour de service (ATF 67 III 21), cela manifestement parce que le droit à la solde s'étend au jour de licenciement tout entier. Si cette circonstance est considérée comme déterminante, le jour d'entrée au service doit par conséquent aussi être compté entièrement comme jour de service. En revanche, le jour qui précède celui d'entrée en service n'est pas considéré comme jour de service, même si l'ayant droit est contraint, à cause de l'éloignement de sa place de mobilisation, de quitter son domicile déjà la veille ; en effet, le militaire n'a pas droit à la solde pour ce jour-là.

On pourrait sans doute se demander sérieusement si la stricte application de ce principe est en harmonie avec le sens de l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1941 : D'après l'arrêt du Tribunal fédéral sus-mentionné, le militaire est en droit de ne tenir aucun compte d'un commandement de payer qui lui est notifié pendant le service, et on ne saurait l'obliger durant le service à prendre une mesure quelconque destinée à lui rappeler ses obligations à la fin de son service. L'article 16 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 a pour but d'éviter au militaire de devoir se soucier durant son service des poursuites en cours. Ce but serait éludé s'il était admissible, lorsque le militaire est forcé de quitter son domicile la veille du jour d'entrée en service, que des actes de poursuites pussent lui être valablement notifiés chez lui ce jour-là, après son départ.

4. Cependant le recourant n'était pas encore parti lorsque le commandement de payer lui fut remis. Il avait donc la possibilité, chez lui encore, de parer au plus pressé, ce qui ne lui aurait pris que peu de temps ; car du fait qu'une continuation de la poursuite était exclue pendant la durée du service et pendant les quatre semaines qui en suivent la fin, il lui suffisait d'empêcher d'une manière ou d'autre qu'il pût oublier, à son retour de service, le commandement de payer. Il avait en tout cas le temps de le faire. Cela résulte des constatations de l'huissier ; on peut en outre se référer au fait que l'huissier déclare avoir remis le commandement de payer dans la matinée, et que le train avec lequel devait partir le recourant ne quittait Thoune qu'à 12 h. 43.

Admettre qu'au moment de la notification du commandement de payer le recourant était déjà au bénéfice de la suspension de pour-

suites, serait étendre de façon exagérée, dans le temps, la notion de service militaire.

Remarque de la rédaction : Vu l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné (67 III 21), il faut admettre qu'un acte de poursuite auquel il serait procédé la veille du jour d'entrée au service militaire n'est pas valable, s'il n'est exécuté qu'après le départ du militaire.

Question écrite au Conseil fédéral concernant l'assurance militaire.

Question Dietschi.

Le 18 septembre 1944, le Conseil fédéral a répondu notamment ce qui suit à la question posée, le 22 juin 1944, par M. le conseiller national Dietschi (Soleure) sur l'activité de l'assurance militaire et les retards dans le règlement des affaires :

L'assurance militaire s'efforce depuis longtemps déjà de faire parvenir le plus rapidement possible aux intéressés les indemnités qui leur sont dues. Dès qu'ils sont annoncés, les cas sont classés selon que la responsabilité de la Confédération est très probablement engagée, ou qu'elle n'entre probablement pas en considération. Dans les premiers cas, le traitement médical et le paiement des prestations sont aussitôt ordonnés ; dans les seconds, il faut attendre le résultat de l'enquête, ce qui exclut en effet provisoirement tout paiement de prestations. L'expérience montre que dans la majeure partie des cas avec enquête la responsabilité de la Confédération n'est pas engagée. Si l'assurance militaire versait alors d'emblée des prestations, même à titre d'avance, la mesure ne reposerait sur aucun titre juridique. Il n'existe aucune base légale pour ces paiements à fonds perdu, et l'assurance militaire doit en tenir compte. Le fait que les avances seraient prélevées sur la caisse de l'assurance militaire ou sur le fonds Winkelried ne change rien à l'affaire. Les malades souffrant d'un mal dont la Confédération n'a pas à répondre sont des patients civils. Il appartient dans ce cas aux cantons et aux communes, notamment à leurs services des œuvres sociales, d'intervenir si besoin est.

Petites informations.

Nouveau recueil des dispositions en vigueur.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail vient de publier une nouvelle édition des dispositions des régimes perte de salaire et perte de gain. Elle contient d'une façon bien ordonnée, outre les prescriptions en vigueur au 1er septembre 1944 et publiées dans le recueil officiel des lois, les ordonnances de notre office qui n'avaient pas été imprimées jusqu'à ce jour.

La publication de cette édition répond à un pressant besoin des autorités et personnes chargées d'appliquer les prescriptions des deux régimes. Le nouveau recueil est plus complet et son emploi plus facile que celui de juillet 1942. C'est ainsi par exemple que chaque arrêté, ordonnance etc., est désigné au coin supérieur de la page par son abréviation usuelle (ACFS, OEG, etc.). Les prescriptions du régime perte de gain ont été imprimées sur papier vert. Les notes au bas des articles renvoient aux arrêtés ou ordonnances qui ont modifié les anciens textes ou en ont introduits de nouveaux. Les nombreux renvois aux dispositions correspondantes des autres textes facilitent aussi grandement les recherches. La table chronologique et l'index alphabétique ont été revus et complétés.

Le recueil est en vente au prix de 1 fr. 80 à l'office central fédéral des imprimés et du matériel à Berne.

Nouvelle édition de la brochure contenant les barêmes et la liste des localités.

Les deux arrêtés du Conseil fédéral du 10 octobre 1944 augmentant les taux des allocations sont entrés en vigueur le 1er novembre. A cette occasion, l'administration des fonds centraux de compensation a publié un nouveau recueil contenant les barèmes et la liste des localités qui se présente en général sous la même forme que la 4e édition du 1er février 1943. Il a été complété par un aperçu sommaire de l'évolution des taux des allocations pour perte de salaire et de gain depuis 1940.

Ce nouveau recueil est en vente au prix de 60 centimes à l'office central fédéral des imprimés et du matériel à Berne.

Conférences et séances.

Conférence des caisses des 26 et 27 octobre 1944.

Les 26 et 27 octobre 1944, les caisses de compensation se sont réunies en conférence à Genève sous la présidence de M. le directeur Willi. M. le Dr Iklé, suppléant du délégué à la création de possibilités de travail, a parlé de l'utilisation pour les besoins de ses services et

dans un but de statistique, des renseignements que possèdent les caisses de compensation *). Des questions du domaine de l'administration des fonds centraux de compensation ont ensuite été traitées. La discussion a notamment porté sur la conservation des pièces justificatives, la comptabilité, les rapports des caisses, le contrôle des cartes d'avis et la méthode à suivre pour passer en compte les montants payés en trop ou irrécupérables. Le classement des localités a fait l'objet d'un exposé de la part de M. Wartmann, chef de section à l'office fédéral du personnel.

A la séance du 27 octobre, M. le directeur Willi a rappelé les débuts des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Puis la discussion s'est déroulée sur les expériences faites en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. M. le Dr Holzer, chef de la sous-division « Soutien des militaires », parla de la relation du service des allocations aux travailleurs et aux paysans de la montagne avec les régimes pour perte de salaire et de gain, ainsi que des revisions en cours concernant ces régimes.

A l'issue de cette conférence, les représentants des caisses cantonales se réunirent en séance plénière. En outre, l'office de revision des caisses syndicales de compensation tint une assemblée générale.

Le 26 octobre à 18 heures, les représentants des caisses furent reçus au Grand-Théâtre par le Conseil d'Etat du canton de Genève ; M. Raisin, président de la ville de Genève, au nom des autorités genevoises, et M. le directeur Willi, au nom des autorités fédérales et des caisses, prirent la parole.

33e session de la commission d'experts.

La commission d'experts pour les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain s'est réunie les 25 et 26 octobre 1944 à Genève pour sa 33e session. Elle s'est occupée des dispositions d'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 10 octobre 1944 augmentant les taux des allocations pour perte de salaire et de gain.

*) L'exposé de M. le Dr Iklé sera publié dans le numéro de décembre de cette revue.

culture reçoit, en plus du salaire usuel, des allocations de transfert calculées selon les normes des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, tandis que le personnel agricole ordinaire doit se contenter, malgré l'augmentation du travail, du salaire en usage dans l'agriculture et n'a pas le droit, en vertu du service obligatoire du travail, de quitter sa place.

L'arrêté du Conseil fédéral est par conséquent en rapport étroit avec le service obligatoire du travail, parce qu'il accorde aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, pour les préjudices économiques qu'entraîne le service obligatoire du travail, une certaine compensation, sous forme d'un supplément qui s'ajoute au salaire ou au revenu insuffisant. Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain par contre fournissent au militaire un revenu de remplacement pour le manque à gagner causé par le service actif.

Les allocations servies aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne présentent une grande ressemblance avec les allocations pour perte de salaire et de gain. Il était donc indiqué de s'inspirer des régimes existants dans la mesure où les buts différents ne le rendaient pas impossible. L'article 20 des dispositions d'exécution du 20 juin 1944 (ci-après « dispositions d'exécution » ou DE) prévoit expressément qu'à défaut d'une prescription suffisante contenue dans l'arrêté du Conseil fédéral ou dans les dites dispositions d'exécution, seront applicables par analogie, à titre supplétif, en ce qui concerne les travailleurs agricoles, le régime des allocations pour perte de salaire et, en ce qui concerne les paysans de la montagne, le régime des allocations pour perte de gain. Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral et les dispositions d'exécution sont applicables en premier lieu, de sorte que toutes les difficultés doivent être tranchées, en premier lieu, d'après ces prescriptions. Ce n'est que dans les cas où il n'est pas possible de statuer sur la base des dispositions mentionnées ci-dessus qu'il faut faire appel aux prescriptions du régime des allocations pour perte de salaire et de gain. Celles-ci ne doivent donc être invoquées que pour combler les lacunes de l'arrêté du Conseil fédéral et des dispositions d'exécution.

Nous exposons brièvement ci-après les rapports de l'arrêté du Conseil fédéral avec le régime des allocations aux militaires pour perte de salaire et de gain, en faisant ressortir avant tout les différences essentielles entre les deux régimes.

I. *Organisation.*

1. *Organes d'exécution de la Confédération.* Le département fédéral de l'économie publique, auquel incombe l'exécution du régime des allocations pour perte de salaire et de gain, a aussi été chargé de l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral (ACF art. 22). Il édicte les dispositions complémentaires nécessaires et peut confier certaines attributions à des services qui lui sont subordonnés. Les attributions qu'il a confiées à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain se rapportent aussi à l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral. L'office fédéral peut en particulier saisir les commissions cantonales d'arbitrage des différends concernant l'assujettissement des employeurs et des travailleurs agricoles, ainsi que des paysans de la montagne, à l'arrêté du Conseil fédéral, comme aussi des différends sur le montant des allocations et sur le salaire usuel. Il peut aussi fournir des renseignements sur les cas particuliers (IO, art. 44 ; OEG, art. 40 bis).

A l'administration des fonds centraux de compensation incombent en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne des tâches analogues à celles qu'elle assume en matière d'allocations aux militaires pour perte de salaire et de gain. En particulier, elle doit aussi surveiller la gestion et la comptabilité des caisses et de leurs agences en ce qui concerne l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral. La revision des caisses et le contrôle des membres doivent aussi s'étendre au paiement des contributions des employeurs, conformément à l'article 13 de l'arrêté, ainsi qu'au versement des allocations. L'administration des fonds centraux de compensation accorde aux caisses de compensation des subventions pour couvrir les frais d'administration que leur cause le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la

montagne (ACF, art. 16 ; ACFS, art. 14 bis ; ACFG, art. 22 bis).

2. *Caisses de compensation.* L'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral a été confiée aux caisses de compensation pour militaires existantes. On a procédé de même lors de l'introduction du régime des allocations pour perte de gain, pour lequel on n'a pas créé non plus de nouvel appareil administratif. Les caisses de compensation pour militaires doivent aussi instituer une section spéciale destinée au service des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. Les caisses doivent, comme elles le font déjà pour les contributions et les allocations des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, tenir un compte spécial des contributions des employeurs dues en vertu de l'article 13, des allocations versées aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, comme aussi des frais d'administration, et décompter périodiquement à ce sujet avec l'administration des fonds centraux de compensation.

L'arrêté du Conseil fédéral a prévu d'emblée la possibilité d'appeler aussi les caisses syndicales de compensation à coopérer à la mise en œuvre du régime (ACF art. 9, 1er al.). Les caisses syndicales s'étant en majorité déclarées d'accord de coopérer, le département de l'économie publique, fondé sur l'article 9, 1er alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral, a ordonné, par décision du 31 juillet 1944, à toutes les caisses syndicales dont les membres ont à leur service des travailleurs agricoles qui ont droit à l'allocation, d'assurer l'exécution dudit arrêté par rapport aux employeurs et aux travailleurs agricoles qui leur sont affiliés. En même temps, on a confié aux caisses syndicales de compensation l'encaissement des contributions d'exploitation dues en raison d'exploitations agricoles de leurs membres, afin d'éviter que ceux-ci ne doivent décompter, en ce qui concerne le régime des allocations pour perte de salaire, y compris les contributions des employeurs, avec une caisse syndicale de compensation, et d'autre part, avec une caisse cantonale pour les contributions d'exploitation dues en raison d'une exploitation agricole accessoire. Le classement des exploitations agricoles demeure réservé, comme par le passé, aux caisses cantonales de compensation,

qu'il s'agisse d'une exploitation principale ou d'une exploitation accessoire.

Aux termes de l'article 38 ter de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 (ACFG), dans sa teneur du 9 août 1940, le département de l'économie publique est autorisé à confier aux caisses de compensation pour perte de salaire existantes le soin de traiter les affaires relatives aux agriculteurs de condition indépendante qui sont affiliés auxdites caisses. Une telle autorisation a été accordée à la Caisse de compensation de la Fédération romande des corporations à Genève et à la Caisse de compensation de l'Association suisse des horticulteurs, à Zurich. Ces caisses doivent aussi, contrairement aux autres caisses syndicales de compensation, opérer le classement des exploitations agricoles de leurs membres. Elles sont assimilées, en ce qui concerne le régime des allocations pour perte de gain, groupe agriculture, aux caisses cantonales, de sorte qu'elles ne sont pas touchées par la décision mentionnée ci-dessus du département de l'économie publique, du 31 juillet 1944.

3. *Affiliation aux caisses.* L'introduction du régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne n'entraîne, d'une manière générale, pas de modification dans l'affiliation aux caisses. Les agriculteurs continuent à être rattachés exclusivement aux caisses cantonales et doivent aussi, en ce qui concerne les allocations aux travailleurs agricoles, décompter avec elles. En revanche, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'exécution par les caisses syndicales de compensation de l'arrêté du Conseil fédéral a nécessité une nouvelle réglementation de l'affiliation aux caisses des titulaires d'exploitations agricoles accessoires. Les membres des caisses syndicales de compensation, qui exploitent, à titre d'activité professionnelle accessoire, un domaine agricole, doivent pour ce dernier, décompter avec la caisse syndicale de compensation.

II. *Rapport entre le régime des allocations aux travailleurs agricoles et celui des allocations pour perte de salaire.*

1. *Champ d'application.* Le régime des allocations pour perte de salaire est applicable à tous les employeurs qui ont une entre-

prise ou une succursale de leur entreprise en Suisse, même s'ils sont domiciliés à l'étranger (IO art. 1er). En revanche, l'arrêté du Conseil fédéral n'est pas applicable aux travailleurs qui ne sont pas domiciliés en Suisse, car il n'était pas dans l'intention du législateur d'étendre le bénéfice des allocations aux travailleurs agricoles domiciliés à l'étranger.

2. *Droit aux allocations.* a) *Conditions.* Ont droit aux allocations pour perte de salaire les militaires qui accomplissent du service actif donnant droit à la solde et qui ont la qualité de salariés. A l'accomplissement de service actif correspond, dans le régime des allocations aux travailleurs agricoles, l'exécution de travaux agricoles dans une exploitation agricole ou alpestre assujettie au régime des allocations pour perte de gain.

Tandis qu'en matière d'allocations pour perte de salaire, depuis le 1er mars 1944, chaque période de service actif soldé donne droit, quelle que soit sa durée, aux allocations, l'arrêté du Conseil fédéral exige que l'engagement du travailleur agricole ait duré un minimum de temps. N'est réputé travailleur agricole que celui qui, dans les trois cent soixante-cinq jours qui ont précédé le service des allocations, a exécuté, au moins pendant quatre-vingt-dix jours pleins des travaux agricoles en qualité de salarié (DE art. 1er, 1er al.). Cette exigence d'un engagement minimum d'au moins quatre-vingt-dix jours correspond à la prescription primitive du régime des allocations pour perte de salaire selon laquelle les militaires chômeurs n'avaient droit aux allocations que s'ils pouvaient prouver qu'au cours des douze mois précédant leur entrée en service, ils avaient travaillé durant 150 jours au moins.

Une exception a été faite, pour les journaliers, à la règle selon laquelle seules sont réputées travailleurs agricoles les personnes qui ont exécuté des travaux agricoles pendant quatre-vingt-dix jours pleins au moins. Les journaliers sont réputés travailleurs agricoles si, au moins pendant quatorze jours pleins se suivant sans interruption ou au moins pendant quatorze jours pleins au cours d'un mois de l'année civile, ils ont été occupés exclusivement dans l'agriculture comme salariés (DE art. 1er, 2e al.). Cette prescription a aussi son équivalent dans une ancienne disposition

du régime des allocations pour perte de salaire, selon laquelle seuls les militaires qui avaient accompli une période de service actif ininterrompue de quatorze jours au moins avaient droit aux allocations.

A l'opposé du régime des allocations pour perte de salaire, dans lequel, en cas de service actif accompli à l'heure, 8 heures sont comptées pour un jour complet de solde, des heures de travail isolées ne peuvent, dans le régime des allocations aux travailleurs agricoles, être converties en jours entiers. Par exemple, quatre heures de travail ne peuvent être comptées pour un demi-jour, parce qu'à la campagne on travaille régulièrement plus de huit heures par jour. Un ouvrier qui travaille à titre auxiliaire quatre heures par jour, ne peut par conséquent jamais arriver, au cours d'un mois, après conversion, à quatorze jours de travail.

b) *Demande d'allocations.* Les allocations sont demandées, qu'il s'agisse d'allocations pour perte de salaire ou d'allocations aux travailleurs agricoles, au moyen d'un questionnaire. On utilisera, pour les premières, le questionnaire jaune (formule n° 102), et pour les secondes le questionnaire blanc (formule n° 137) (IO art. 15 ; DE art. 13). Les deux questionnaires contiennent toutes les indications nécessaires pour le calcul et le versement des allocations. Contrairement au régime des allocations pour perte de salaire, le travailleur agricole qui a droit à une allocation d'assistance n'a pas besoin de formuler une requête spéciale, car il s'agit d'un montant fixe et les indications nécessaires peuvent être tirées du questionnaire.

Le militaire doit remettre le questionnaire à son employeur ou, s'il était sans emploi, à la caisse cantonale de compensation ; le travailleur agricole doit le remettre à la caisse cantonale de compensation ou à l'agence de son lieu de domicile ou encore, si son employeur est affilié à une caisse syndicale de compensation, à cette dernière (dispositions d'exécution art. 12).

En matière d'allocations pour perte de salaire, il est nécessaire d'établir un nouveau questionnaire si les conditions dont dépendent le service et la détermination des allocations viennent à changer ; le travailleur agricole au contraire ne doit remettre un nouveau questionnaire que le 1er avril de chaque année,

c'est-à-dire au début de l'année agricole. Si les conditions dont dépendent le service et la détermination des allocations viennent à changer, il lui suffit d'en informer la caisse de compensation (DE art. 13, 2e et 3e al.).

Au surplus, les dispositions du régime des allocations pour perte de salaire sont applicables par analogie à la demande d'allocations et à la perte du droit aux allocations. Par conséquent, le droit des travailleurs agricoles aux allocations doit être exercé pendant la durée de leur engagement ou immédiatement après ; ce droit se prescrit s'il n'est pas invoqué dans l'année à compter de la fin du mois au cours duquel a pris fin l'engagement donnant naissance au droit (ord. n° 41, art. 6).

3. *Allocations aux travailleurs agricoles et allocations pour perte de salaire.* Les allocations revenant aux travailleurs agricoles mariés se composent, comme les allocations pour perte de salaire, d'allocations de ménage, d'allocations pour enfants et d'allocations d'assistance. De même qu'en matière d'allocations pour perte de salaire les personnes seules peuvent prétendre, si elles remplissent certaines conditions déterminées, à une allocation supplémentaire, les travailleurs agricoles célibataires, de même que les veufs sans enfants et les divorcés auxquels le juge n'a pas attribué les enfants, ont droit à des allocations d'assistance s'ils s'acquittent d'une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance envers des personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir elles-mêmes à leur entretien (ACFS art. 3 ; ACF art. 3). Contrairement au régime des allocations pour perte de salaire, l'arrêté du Conseil fédéral ne prévoit pas d'allocations pour travailleurs agricoles vivant seuls.

En ce qui concerne le calcul et le montant des allocations, il y a des différences essentielles entre les deux régimes. Les allocations pour perte de salaire varient suivant le caractère rural, mi-urbain ou urbain de la localité, ce qui n'est pas le cas pour les allocations aux travailleurs agricoles. Les premières sont calculées par jour de service actif, les secondes par mois s'il s'agit de domestiques, par journée de travail s'il s'agit de journaliers (ACF art. 2, 2e al.). Les deux régimes ont prévu des limites maxima d'allocations (ACFS art. 3, 3e al. ; ACF art. 4).

a) *Indemnité et allocation de ménage.* En matière d'allocations pour perte de salaire, une indemnité de ménage est versée si le militaire a la direction d'un ménage en propre dans lequel vivent sa femme ou ses enfants légitimes ou adoptifs ou les enfants de la femme, quel que soit leur âge ou encore si le militaire fait ménage commun avec des parents et alliés et si sa femme ou ses enfants vivent dans le ménage (IO art. 7, 1er et 2e al.). D'après l'arrêté du Conseil fédéral il n'est pas non plus nécessaire que le travailleur agricole ait la direction d'un ménage en propre ; il suffit qu'il vive avec sa femme, ou avec des enfants légitimes ou adoptifs, ou avec des enfants du conjoint en communauté domestique. Le travailleur a aussi droit à l'allocation de ménage lorsqu'il vit lui-même dans le ménage de l'employeur, mais que sa famille, qui vit séparée de lui, a un ménage en propre (DE art. 6, 1er et 2e al.).

Comme dans le régime des allocations pour perte de salaire, le droit à l'allocation de ménage subsiste si le conjoint ou les enfants du travailleur agricole quittent momentanément le ménage commun (IO art. 7, 1er al. ; DE art. 6, 1er al.). Une autre prescription qui répond à une disposition du régime des allocations pour perte de salaire est celle selon laquelle si, dans un ménage avec enfant, il manque la femme du travailleur, la personne qui tient le ménage ne donne droit ni à une allocation pour enfant, ni à une allocation d'assistance (IO art. 7, 3e al. : DE art. 6, 3e al.).

b) *Allocation pour enfant.* La notion d'enfant est la même dans les deux régimes (IO art. 5 ; DE art. 7, 1er al.). Contrairement au régime des allocations pour perte de salaire, les taux sont les mêmes, dans l'arrêté du Conseil fédéral, pour le premier et pour les autres enfants. Les allocations pour enfants ne doivent, d'autre part, jamais être réduites. En matière d'allocations pour perte de salaire, les indemnités pour enfants sont versées jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans révolus, tandis que ce droit n'existe, pour les travailleurs agricoles, qu'à raison de leurs enfants de moins de 15 ans (IO art. 5, 1er al. : ACF art. 3, 1er al., litt. b). En revanche, les enfants de plus de 15 ans peuvent le cas échéant donner droit à une allocation

d'assistance s'ils sont incapables de travailler par suite de maladie ou d'infirmité. Il n'est pas question par contre de verser une allocation d'assistance pour des enfants de plus de 15 ans qui vont encore à l'école ou sont en apprentissage, contrairement au régime des allocations pour perte de salaire.

c) *Allocation supplémentaire pour perte de salaire et allocation d'assistance.* L'allocation d'assistance revenant aux travailleurs agricoles correspond en principe à l'allocation supplémentaire pour perte de salaire. Il existe toutefois entre elles deux différences essentielles. Tout d'abord, l'allocation d'assistance consiste en un montant fixe, soit en une indemnité invariable égale à une allocation pour enfant. Puis, en matière d'allocations aux travailleurs agricoles, un seul travailleur a droit à une allocation d'assistance même s'ils étaient plusieurs à subvenir à l'entretien de la personne assistée. Ce sera le plus âgé, à moins que la caisse de compensation du lieu de domicile du bénéficiaire de la prestation d'entretien ou d'assistance n'en décide autrement.

De même que dans le régime des allocations pour perte de salaire, il ne peut être versé d'allocation d'assistance à un travailleur agricole si les revenus propres de la personne assistée atteignent ou dépassent les limites de revenu de l'article 5 de l'ordonnance n° 31 du 15 avril 1942 *) concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (ord. 31, art. 5, 3e al.**); OE art. 8, 2e al.). En dérogation au régime des allocations pour perte de salaire, on ne reconnaîtra qu'un travailleur agricole remplit une obligation d'entretien ou d'assistance que s'il verse effectivement en espèces au moins 20 francs par mois à la personne assistée ou si celle-ci vit dans son ménage (DE art. 8, 1er al.).

d) *Preuve de la durée du service actif ou de l'activité agricole.* Le nombre de jours de service accomplis donnant droit aux allocations pour perte de salaire est prouvé par les cartes d'avis (certificat des jours de service actif soldés). En matière d'allocations aux travailleurs agricoles, la preuve de la durée de l'activité agricole est rapportée de différentes manières, suivant que les allocations sont versées par la caisse elle-même ou par l'employeur. Lorsque les allocations sont servies directe-

*) Maintenant art. 7 de l'ord. n° 51 du 15 avril 1944.
**) Maintenant art. 5, 1er al., ord. n° 51.

ment par la caisse, le travailleur doit chaque fois qu'il veut toucher des allocations, lui remettre une attestation de son employeur sur la durée de son engagement et la nature de son activité comme travailleur agricole (formule n° 138). En revanche, lorsque l'employeur sert lui-même les allocations, il doit remettre à la caisse, avec le décompte mensuel, une quittance du travailleur indiquant les allocations qui lui ont été versées (formule n° 139 ; DE art. 15).

e) *Paiement.* Alors que les allocations pour perte de salaire sont versées au militaire, en règle générale, par l'employeur, les travailleurs agricoles reçoivent leurs allocations de la caisse de compensation dont fait partie leur employeur. Ce versement ne sera effectué par l'employeur que lorsque la caisse de compensation l'en aura chargé (ACF art. 10 ; DE art. 12).

A la disposition du régime des allocations pour perte de salaire, selon laquelle les militaires sans emploi au moment de leur entrée en service touchent leurs allocations chaque mois de la caisse de compensation de leur canton de domicile, correspond, en matière d'allocations aux travailleurs agricoles, la prescription disant que le paiement des allocations aux journaliers a toujours lieu par la caisse cantonale de compensation du domicile (cf. circulaire n° 62 de l'office fédéral, du 28 juillet 1944, f. 10).

Si le travailleur agricole, au mépris de ses obligations d'entretien ou d'assistance, ne remet pas l'allocation aux personnes auxquelles elle est destinée, ces personnes peuvent demander à la caisse qu'elle leur soit versée directement. La disposition de l'article 4, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 est en effet aussi applicable aux allocations revenant aux travailleurs agricoles.

5. *Couverture des dépenses.* La couverture des dépenses causées par le versement des allocations pour perte de salaire présente des différences essentielles avec celle des dépenses causées par le service des allocations aux travailleurs agricoles. Les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire sont fournies par les employeurs et les travailleurs d'une part, par la Confédération et les cantons d'autre part. La

Confédération et les cantons supportent la moitié des dépenses occasionnées par le paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires. La part des cantons s'élève à un tiers des dépenses mises à la charge des pouvoirs publics (arrêté du Conseil fédéral du 7 octobre 1941, art. 4, 1er al.; art. 7, 1er et 2e al.).

La moitié des dépenses occasionnées par le versement d'allocations aux travailleurs agricoles est mise à la charge du fonds central de compensation en matière d'allocations pour perte de salaire, l'autre moitié est mise à la charge de la Confédération et des cantons. La part des cantons ne s'élève pas à un tiers, mais à la moitié des dépenses mises à la charge des pouvoirs publics. En outre, à l'effet de couvrir partiellement la dépense engagée pour servir des allocations aux travailleurs agricoles, tous les employeurs de l'agriculture paient une contribution spéciale égale à 1 % des salaires versés à leur personnel agricole. Ces contributions sont versées au fonds central de compensation pour perte de salaire (ACF art. 15). Le calcul des salaires soumis à contribution se fait d'après les principes du régime des allocations pour perte de salaire.

III. *Rapports entre les allocations aux paysans de la montagne et le régime des allocations pour perte de gain.*

1. *Champ d'application.* Le régime des allocations pour perte de gain, groupe agriculture, est applicable à tous les titulaires d'exploitations agricoles, forestières et alpestres situées sur le territoire suisse (ACFG art. 1er ; OEG art. 1er). L'arrêté du Conseil fédéral par contre n'est applicable qu'aux agriculteurs qui exploitent, à titre de profession principale, un bien rural ou un alpage en région de montagne. La délimitation des régions de montagne s'effectue conformément à l'ordonnance n° 3 concernant le régime des allocations pour perte de gain, du 18 juillet 1940.

Le champ d'application de l'arrêté du Conseil fédéral présente encore une autre limitation par rapport au régime des allocations pour perte de gain, en ce sens que cet arrêté n'est applicable qu'aux paysans des régions de montagne dont les exploitations sont rangées dans les 4 premières classes de contri-

butions. Les agriculteurs dont les exploitations sont en cinquième classe de contributions, et dans les classes suivantes, ne sont pas réputés paysans de la montagne (ACF art. 5, 1er al.). Les exploitations sont classées d'après les principes en vigueur en matière d'allocations pour perte de gain ; on prend toutefois en considération, en matière d'allocations aux paysans de la montagne, une activité accessoire éventuelle du titulaire de l'exploitation (propriétaire, fermier ou usufruitier). On tient compte des charges de famille des paysans de la montagne en déduisant du gain purement accessoire annuel 100 francs par enfant de moins de 15 ans.

2. *Droit à l'allocation.* Ont droit à une allocation pour perte de gain les militaires qui font du service actif soldé et qui, avant d'entrer en service, exerçaient une activité professionnelle indépendante (ACFG art. 2, 1er al.). A l'accomplissement du service actif correspond dans l'arrêté du Conseil fédéral l'activité principale de paysan de la montagne. Sont réputés paysans de la montagne les propriétaires, fermiers ou usufruitiers ainsi que les membres de la famille du sexe masculin qui travaillent régulièrement avec eux dans l'exploitation située en région de montagne (ACF art. 1er ; DE art. 3). La désignation de l'exploitant n'a donc pas d'importance en matière d'allocations aux paysans de la montagne ; elle n'a d'effet que pour l'obligation de contribuer et pour le droit à l'allocation dans le régime des allocations pour perte de gain.

La notion de membre de la famille selon l'arrêté du Conseil fédéral se confond, d'une manière générale, avec celle du régime des allocations pour perte de gain. Dans les deux régimes, seuls les membres de la famille du sexe masculin ont droit aux allocations. Le degré de parenté concorde aussi (OEG art. 7, 3e al.). Les deux régimes exigent une collaboration régulière dans l'exploitation d'au moins 180 jours au cours d'une année civile. La limite d'âge n'est pas la même dans les deux régimes, en ce sens qu'en matière d'allocation aux paysans de la montagne, les hommes de plus de 60 ans sont aussi réputés membres de la famille (OEG art. 7, 2e al. ; DE art. 3, 3e al.).

Le droit aux allocations pour perte de gain appartient tou-

jours à l'exploitant, de sorte que c'est à lui que doivent être versées les allocations dues en raison du service militaire accompli par les membres de la famille travaillant avec lui dans l'exploitation (OEG art. 12). En revanche, chaque paysan de la montagne, qu'il soit propriétaire, fermier ou usufruitier, comme aussi les membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation, possèdent un droit propre aux allocations instituées par l'arrêté du 9 juin 1944.

La classe de contributions dans laquelle a été rangée l'exploitation, compte tenu de l'activité accessoire du propriétaire, fermier ou usufruitier, détermine non seulement le droit aux allocations de ces personnes, mais aussi celui des membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation. Une activité accessoire éventuelle de ces derniers ne doit par conséquent pas être prise en considération, car on manquerait d'une base, correspondant à celle qui sert au classement de l'exploitation.

5. *Allocation pour perte de gain et allocation aux paysans de la montagne.* Les allocations pour perte de gain consistent, dans l'agriculture, en un secours d'exploitation auquel s'ajoutent, le cas échéant, des suppléments de ménage et des indemnités pour enfants. Les allocations aux paysans de la montagne par contre, ne consistent qu'en allocations pour enfants. Les enfants de plus de quinze ans ne donnent pas droit aux allocations, comme dans le régime des allocations pour perte de gain, groupe agriculture, que ces enfants travaillent dans l'exploitation paternelle ou non. Dans les deux régimes, les indemnités pour enfants sont les mêmes pour tous, sans différence entre le premier et les suivants. En revanche, les allocations pour enfant revenant aux paysans de la montagne ne se calculent pas par jour, mais par mois. Les enfants qui donnent droit aux allocations sont les mêmes que chez les travailleurs agricoles et les mêmes aussi que ceux pour lesquels le militaire reçoit des allocations pour perte de salaire ou de gain. Il n'a toutefois pas été prévu de limite maximum des allocations pour enfants revenant aux paysans de la montagne, contrairement à la réglementation en vigueur en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et d'allocations pour perte de gain.

4. *Calcul et paiement.* A l'instar du militaire et du travailleur agricole, le paysan de la montagne doit aussi faire valoir son droit en remplissant un questionnaire (formule n° 137) qui doit être remis à la caisse cantonale de compensation du lieu de domicile (DE art. 13, 1er al.). Contrairement au régime des allocations pour perte de gain et à la réglementation concernant les travailleurs agricoles, les paysans de la montagne n'ont pas à fournir de certificat spécial sur leur activité. On examine simplement, sur la base du questionnaire, si les conditions du droit à l'allocation sont remplies. De même les allocations pour enfants seront versées aux paysans de la montagne d'après les indications du questionnaire et le classement de l'exploitation.

Les allocations aux paysans de la montagne sont payées par la caisse cantonale de compensation de leur lieu de domicile (DE art. 12, 1er al.). Contrairement au régime des allocations pour perte de gain, dans lequel les allocations sont versées en règle générale tous les mois, les allocations revenant aux paysans de la montagne doivent être payées à la fin de chaque trimestre. De même qu'en matière d'allocations pour perte de gain les caisses de compensation peuvent, avec l'approbation du département fédéral de l'économie publique, fixer des périodes de décompte plus longues, il est aussi possible, avec l'autorisation dudit département, de verser les allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne tous les trois mois ou tous les six mois (ACF art. 10, 1er al.).

5. *Couverture des dépenses.* — Les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de gain aux agriculteurs mobilisés sont fournies à raison de deux cinquièmes par les agriculteurs de condition indépendante et de trois cinquièmes par la Confédération et les cantons. La part des cantons s'élève à un tiers des prestations des pouvoirs publics (ACFG art. 9, 1er et 2e al.).

Les dépenses faites en faveur des paysans de la montagne sont supportées exclusivement par le fonds central de compensation pour perte de gain, groupe de l'agriculture, mais en principe seul l'excédent annuel des recettes de ce fonds sur les dépenses occasionnées par le versement d'allocations pour perte de gain

doit être pris en considération. Si ce montant était à la longue insuffisant, les allocations devront être réduites ou même temporairement suspendues. Contrairement aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, les pouvoirs publics ne sont pas mis à contribution pour financer le service d'allocations aux paysans de la montagne.

IV. *Organisation judiciaire.*

L'administration de la justice est exercée, en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, par les commissions d'arbitrage et de surveillance des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain siégeant comme tribunaux spéciaux en première et en deuxième instance. Le moyen de droit par lequel elles peuvent être saisies des causes qui leur sont déférées est également le recours de droit administratif.

La compétence des commissions d'arbitrage se détermine dans ce régime, contrairement au régime des allocations pour perte de salaire, non d'après l'affiliation aux caisses, mais d'après le principe de la territorialité. Ce sont les commissions cantonales d'arbitrage du régime des allocations pour perte de salaire qui statuent sur les différends relatifs à l'assujettissement des employeurs et des travailleurs agricoles à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944, au montant des allocations et au paiement d'un salaire correspondant aux taux locaux usuels, même s'il s'agit de litiges qui concernent des employeurs et des travailleurs affiliés à des caisses syndicales. De même les commissions cantonales d'arbitrage du régime des allocations pour perte de gain statuent dans chaque cas d'espèce sur les différends relatifs à l'assujettissement des paysans de la montagne, ainsi qu'aux montants des allocations qui reviennent à ces derniers.

Les décisions des commissions d'arbitrage peuvent, comme en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, être déférées aux commissions fédérales de surveillance. Les prescriptions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain s'appliquent à la procédure devant les commissions d'arbitrage et de surveillance (DE art. 18).

V. *Infractions.*

L'arrêté du Conseil fédéral contient aussi, afin d'assurer le respect des prescriptions, des sanctions qui correspondent à celles prévues dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Il faut distinguer les amendes d'ordre qui émanent, comme mesures administratives, de l'administration et les sanctions pénales, dont le prononcé est réservé, vu leur nature, aux tribunaux pénaux.

Les amendes d'ordre sont analogues à celles du régime des allocations pour perte de salaire et de gain, de sorte que les prescriptions de l'ordonnance n° 21 du 29 septembre 1941 concernant les sommations et les amendes sont applicables en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (ACF art. 20).

En matière de délits, l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944 définit certains états de fait auxquels il attache des sanctions pénales qui correspondent, d'une manière générale, à celles des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (ACF art. 17 et 18). La poursuite et le jugement des infractions sont aussi du ressort des cantons. Il y a une différence avec les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain qui consiste en ce que les gouvernements cantonaux peuvent édicter des dispositions particulières sur la poursuite et la compétence pour le cas où la somme des allocations obtenues indûment est inférieure à cinquante francs (ACF art. 19, 2e al.). Un petit nombre de cantons seulement ont fait usage de cette faculté.

Statistique de l'emploi sur la base des documents des caisses de compensation

Note de la rédaction. — Le Dr *Iklé*, représentant du délégué à la création d'occasions de travail, a fait, lors de la conférence des caisses tenue à Genève les 26 et 27 octobre 1944, un rapport sur l'utilisation des documents des caisses de compensation pour l'élaboration d'une statistique de l'emploi. Nous le reproduisons avec quelques coupures.

Pourquoi avons-nous besoin d'une statistique de l'emploi ? Il existe déjà une statistique du marché du travail, qui enregistre chaque mois le nombre de personnes à la recherche d'une place. Cette statistique donne certainement des indices très précieux. Cependant l'expérience a démontré qu'elle ne donne précisément pas plus que des indices. En effet, tous les sans-travail ne s'annoncent pas à l'office du travail ; et il s'agit d'un recensement à jour fixe qui n'est pas à l'abri de certains hasards. Une comparaison du nombre des personnes qui ont une place avec celui des chômeurs montre qu'en temps de crise le nombre des personnes sans emploi est plus grand que celui des chômeurs touchés par la statistique et qu'en de meilleures conjonctures, le nombre des personnes occupées augmente davantage que ne recule le nombre des chômeurs. C'est pourquoi nous avons besoin, pour nous faire une idée exacte de la situation du marché du travail et pour déterminer les mesures à prendre en vue de la création d'occasions de travail, non seulement d'une statistique des chômeurs, mais aussi d'une statistique des personnes qui ont un emploi. A cela s'ajoute que le délégué à la création d'occasions de travail a principalement pour tâche de *maintenir* le travail, et non de combattre le chômage existant. Il devrait donc pouvoir se convaincre, au moyen d'une statistique de l'emploi, que des possibilités de travail suffisantes ont été mises à disposition, et non seulement apprendre, par la statistique du marché du travail, qu'il a rempli sa tâche de manière défectueuse.

Si nous voulons nous faire une idée du nombre de personnes employées, par profession, nous sommes obligés, aujourd'hui, de nous fonder sur le recensement de 1930, c'est-à-dire sur une statistique qui a bientôt 15 ans. D'autres recensements, il est vrai, ont été effectués depuis lors, comme par exemple la statis-

tique des fabriques en 1937 et le recensement des exploitations de 1939, qui toutefois ne concernent que les exploitations industrielles, artisanales et commerciales et n'offrent par conséquent pas une image complète de la situation. Les résultats du recensement de la population de 1941 ne sont pas encore établis, de sorte qu'en matière de statistique, nous sommes assez pauvres, puisqu'en raison des changements intervenus depuis lors, le recensement de 1930 n'a aujourd'hui plus guère qu'une importance historique.

Une comparaison des recensements de 1920 et de 1930 montre combien la composition de la population peut varier au point de vue professionnel au cours d'une dizaine d'années :

	1920	1930
Matières premières et agriculture . . .	488 636	420 818
Industrie et artisanat	821.406	867 037
Commerce, banque et assurances	146 209	190 213
Hôtellerie	74 351	94 321
Administrations publiques et professions libérales	95 800	102 394
Economie domestique et journaliers . . .	117 757	140 350
Etablissements hospitaliers	36 269	42 495

Le nombre des personnes occupées dans l'agriculture a reculé durant ces dix ans de 68 000, alors que durant la même période le nombre de celles occupées dans l'industrie et l'artisanat a augmenté de 46.000, et le nombre de celles occupées dans le commerce, les banques et les assurances de 44 000. L'exode rural sans cesse croissant, l'augmentation de la population urbaine, le développement de l'industrie, du commerce et des assurances sont clairement exprimés par ces chiffres.

S'il y eut des changements aussi importants dans la structure professionnelle de notre peuple au cours des années 1920 à 1930 déjà, on peut s'imaginer les modifications de structure bien plus profondes qui ont dû s'accomplir durant ces quatorze dernières années, dont six furent des années de crise, et cinq des années de guerre.

Quels points de repères avons-nous pour connaître les modi-

fications qui se sont produites dès lors ? Nous ne disposons guère, en fait de statistiques établies au cours de ces 14 ans, que de la statistique des fabriques, qui englobe à peu près 400 000 personnes, d'une statistique de l'emploi de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, qui se rapporte à un nombre d'exploitations occupant environ 230 000 personnes, et enfin de la statistique des salaires de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne. Cette dernière seule repose sur une base suffisamment large pour donner des renseignements sur l'ensemble des activités. Mais comme elle n'exprime que des sommes de salaires, le nombre des travailleurs doit être calculé en divisant les sommes de salaires par le salaire moyen, ce qui comporte naturellement des sources d'erreurs. En outre les résultats d'une année ne peuvent être obtenus qu'une année et demi plus tard. Toutefois ces statistiques nous donnent quelques points de repères quant aux modifications intervenues entre-temps. La lutte toujours plus dure de notre industrie textile sur les marchés mondiaux a amené un recul du nombre d'ouvriers dans l'industrie de la soie de 28 533 en 1930 à 12 920 en 1939. Durant la même période, d'après la statistique des fabriques, le nombre des ouvriers travaillant dans l'industrie cotonnière a baissé de 32 567 à 26 066. Dans l'industrie des machines, qui en 1930 occupait encore 76 803 personnes, on a tout d'abord enregistré un recul, si bien qu'en 1933 on n'y comptait plus qu'environ 58 000 personnes. Puis survint l'ère des armements, qui porta, en 1938 déjà, à 73 673 le nombre des personnes occupées dans cette industrie. L'industrie horlogère, qui occupait 34 679 ouvriers dans les fabriques en 1931, et seulement 27 969 en 1936, en occupait de nouveau, au début de la guerre, 37 423. Il y avait dans la construction, en 1930, environ 183 500 ouvriers ; il n'y en avait plus que 144 000 en 1936, et de nouveau 157 500 en 1938. Durant la guerre le nombre des personnes occupées dans l'industrie du coton et de la soie a pu être tout juste maintenu ; pourtant l'industrie du coton a dû, par suite du manque de matières premières, céder du personnel à celle de la soie. On enregistra, dans la métallurgie et l'industrie des machines, un puissant essor, de sorte que le nombre des ouvriers augmenta, dans cette branche industrielle, de plus de 30 000. Dans l'indus-

trie horlogère aussi, les ouvriers travaillant dans les fabriques augmentèrent de plus de 6000 ; mais aujourd'hui, le nombre de personnes occupées dans cette industrie a dû augmenter, depuis le début de la guerre, de plus de 10 000. L'industrie du bâtiment par contre a d'abord enregistré un recul, passant de 157 500 à 142 500, pour remonter ensuite à environ 170 000. Ce dernier chiffre a dû augmenter encore durant l'année courante.

L'hôtellerie, et plus spécialement l'industrie hôtelière de saison, a naturellement elle aussi subi un recul pendant la guerre. L'économie domestique a également dû voir ses effectifs fortement diminuer, bien qu'on manque complètement de chiffres à cet égard. Si l'on considère que depuis la guerre, l'agriculture n'a presque plus été en mesure de céder du personnel pour les travaux ménagers, et que quantité d'étrangères ont été rappelées dans leur pays, on doit admettre qu'il nous manque aujourd'hui plus de 20 000 domestiques. Nous sommes de même dans l'incertitude pour juger des effets de l'extension des cultures sur l'état de la main-d'œuvre dans l'agriculture. Nous savons seulement qu'un travail supplémentaire a été effectué, qui correspond à plus d'un million de journées de travail, et que plus de 63 000 personnes en 1942, et environ 127 000 en 1943 ont été affectées à titre extraordinaire à l'agriculture, en vertu des dispositions sur le service obligatoire du travail. Nous ignorons cependant si le nombre des domestiques agricoles permanents s'est accru pendant la guerre, ou si les bonnes conditions de l'industrie et de la construction ont amené un plus vaste exode rural. Car ce n'est pas par hasard que les entreprises de construction se plaignent que l'extension des cultures leur ait enlevé de la main-d'œuvre, alors que de son côté, l'agriculture est mécontente de ce qu'un si grand nombre de domestiques agricoles ont trouvé un gain supérieur dans les chantiers d'intérêt national. Il y a lieu en outre de retenir que pendant la guerre la Confédération a engagé, y compris les civils occupés dans l'armée, environ 20 000 fonctionnaires, et que durant la même période les fonctionnaires cantonaux et communaux ont augmenté de 5 à 6000. La Croix-Rouge même occupe aujourd'hui près de 3000 personnes, dont la moitié à titre honorifique. Cette demande de fonctionnaires a naturelle-

ment conduit à un excès de main-d'œuvre commerciale, catégorie professionnelle qui était déjà encombrée avant la guerre. Les professions libérales ont aussi connu, ces dernières années, un encombrement inquiétant.

Comment évoluera la situation après la démobilisation ? Telle est la question qui nous intéresse tous particulièrement. On peut admettre qu'à la fin de la guerre, la fabrication d'armements diminuera brusquement et que l'excédent de main-d'œuvre de la métallurgie et de l'industrie des machines, dû à la guerre, ne pourra plus y être occupé, ce qui libérera 30 000 ouvriers environ. Les nombreuses entreprises qui fabriquent des produits de remplacement, comme par exemple la fibrane, diminueront sensiblement leur production. L'agriculture manquera pendant assez longtemps encore de bras, tandis que la construction ne se maintiendra pas au niveau actuel sans soutien de la Confédération, l'espoir d'une baisse du coût de la construction provoquant un ralentissement des commandes. Et surtout il faudra démobiliser l'armée et supprimer l'appareil administratif né de la guerre. Le danger de chômage est donc grand. L'espoir d'une absorption de la main-d'œuvre par les travaux de reconstruction dans les pays qui ont souffert de la guerre et d'une reprise rapide des exportations est trompeur, car nous ne pouvons pas exporter plus que nous n'importons, c'est-à-dire que l'étranger ne peut nous livrer. Nous devons donc nous demander comment nous pourrons, après la guerre, donner du travail en suffisance à tous. Il faut tout d'abord rechercher combien de personnes devront être occupées pour que l'on puisse dire que tout le monde a du travail. En 1930, près de 70 % de toutes les personnes âgées de 15 à 64 ans avaient un emploi. Pour que chacun fut occupé, nous aurions dû alors occuper 1 942 626 personnes, mais en réalité nous n'aurions pu occuper que 20 à 30 000 personnes de plus. On pouvait alors facilement parer au manque de main-d'œuvre grâce aux ouvriers saisonniers étrangers. Admettons que le pourcentage des travailleurs âgés de 15 à 64 ans soit resté constant ; leur nombre serait alors monté, en 1940, à 2 042 700, et il devrait être, pour l'an dernier, d'environ 2 064 000. Si on oppose à ces chiffres ceux des travailleurs effectivement occupés tels qu'ils peuvent être cal-

culés au moyen des données sur les salaires de la caisse nationale, on arrive au résultat surprenant qu'en 1942 par exemple, le nombre des personnes occupées dépassait de 44 000 celui des travailleurs de 15 à 64 ans, et cela bien que la mobilisation ait tenu un grand nombre de travailleurs à l'écart du marché du travail. En est-il effectivement ainsi, ou a-t-on fait des erreurs d'estimation qui pourraient être attribuées au fait que l'on a trop peu tenu compte des augmentations de salaire et que l'on n'a pas assez pris en considération les heures de travail supplémentaires ? Ce serait tout à fait plausible et cela démontre une nouvelle fois combien il serait important de posséder des données plus sûres quant au nombre des personnes occupées.

Nous pouvons dire avec certitude que nous devrons occuper en 1945 près de 2 075 000 personnes, contre 1 942 000 en 1930, soit en chiffres ronds 140 000 personnes de plus que dans l'année de haute conjoncture, alors que les exportations seront entravées par les difficultés de paiement et la construction par le renchérissement. Les difficultés ne pourront guère être écartées sans la création d'occasions de travail par l'Etat. Pour créer les occasions de travail dans la mesure nécessaire, ce qui coûtera des millions de francs, on devra cependant pouvoir tabler sur des bases suffisamment exactes. On ne saurait disposer de ces énormes sommes fournies par la collectivité sans connaître le nombre de personnes à occuper dans les diverses branches de l'économie. Autrement il serait à craindre que les mesures soient prises trop tôt ou trop tard, ou ailleurs que là où elles seraient nécessaires. On s'en rend compte aussi à l'étranger. C'est ainsi que nous lisons ce qui suit au chiffre 82 du livre blanc britannique au sujet de la politique de création d'occasions de travail :

Il est par conséquent essentiel d'être renseigné d'une manière plus exacte, plus complète et plus rapide que jusqu'à maintenant, sur la situation économique du moment. Sans cela un contrôle précis serait impossible, et les personnes responsables en seraient réduites à tâtonner dans l'obscurité. Le gouvernement invite l'industrie à collaborer avec lui en toute confiance dans l'exécution d'une tâche éminemment coopérative. Car seuls l'industrie, le commerce et l'artisanat sont à même de fournir les indications statistiques nécessaires, et seul un organisme central est en mesure d'étudier et de coordonner les don-

nées concernant tout le pays. De même que l'organisme central d'une entreprise florissante doit savoir ce qui se passe dans les diverses branches de son activité, de même l'Etat ne peut agir avec méthode sans avoir connaissance de ce qui se passe dans les différents domaines du commerce et de l'industrie. Il est bien entendu que les indications fournies seront considérées comme confidentielles et que les chiffres correspondants ne seront pas publiés dans une forme qui puisse nuire à une entreprise quelconque.

Nous énumérons ici les principaux groupes de statistiques, qui sont nécessaires pour l'exécution d'une politique efficace de création d'occasions de travail :

a) Statistiques de l'emploi et du chômage, y compris les chiffres trimestriels ou mensuels sur l'occupation présente et l'occupation à venir, dans les principales régions industrielles et agricoles, fondés sur les indications des employeurs.

Suit l'énumération d'autres statistiques nécessaires, comme par exemple sur le mouvement de l'épargne, la production et le mouvement des capitaux et des paiements. Ce qui est concevable dans la traditionnelle Angleterre, dans laquelle l'individualisme et la liberté sont autant en honneur que chez nous, devrait être possible dans la Suisse progressiste et sociale !

Les caisses de compensation en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain disposent justement d'une documentation idéale pour établir une statistique de l'emploi. Il serait vraiment inconcevable de ne pas utiliser ces données pour des buts de statistique sociale. Le mouvement des salaires à lui seul est déjà intéressant à suivre. Il donne les chiffres suivants, si on convertit les années 1940 et 1944 en années complètes :

1940 :	3 147,7	millions	de francs
1941 :	3 908,9	»	»
1942 :	4 522,5	»	»
1943 :	4 926,2	»	»
1944 :	5 135,0	»	»

En tenant compte de l'index des salaires, qui a passé de 100 en 1940 à 132 en 1944, le nombre des personnes occupées peut en gros être évalué comme suit :

1940 :	1 073 593
1941 :	1 159 566
1942 :	1 254 153
1943 :	1 312 609
1944 :	1 326 873

Dans ces chiffres se reflète l'augmentation, sans cesse croissante durant la guerre, du nombre de personnes qui ont un emploi. Mais ils montrent aussi le grand nombre de travailleurs touchés par le régime des allocations pour perte de salaire. Ils sont trois ou quatre fois plus nombreux que ceux englobés dans la statistique des fabriques. Si l'on ajoute au nombre des salariés les 450 000 personnes environ de condition indépendante, et si l'on prend en considération le nombre des mobilisés, il est facile de se rendre compte que plus de 90 % des personnes qui exercent une profession sont touchées par les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Nous connaissons certes, aujourd'hui, l'évolution de la somme globale des salaires, mais non le nombre des personnes occupées ; les chiffres qui viennent d'être indiqués ne sont que des estimations. Des erreurs de 5 %, qui sont dans le domaine des possibilités, donnent déjà une différence, en plus ou en moins, de 50 000 travailleurs. Nous ne pouvons par conséquent pas nous contenter de ces estimations, mais nous devons avoir des bases plus précises. Les salaires versés ne font pas connaître non plus sans autre l'évolution de l'emploi dans les diverses branches de l'économie, parce que les caisses syndicales n'atteignent pas toutes les personnes qui exercent une profession. Dans les caisses cantonales toutefois, les branches économiques les plus diverses sont réunies. Si, dans ces caisses, on indiquait les sommes de salaires par groupes économiques, les chiffres obtenus pourraient être ajoutés à ceux des caisses syndicales, de sorte que l'on aurait une image plus exacte du développement de l'emploi dans les diverses branches.

L'enquête menée le 30 avril 1944 par l'administration des fonds centraux de compensation a déjà permis de recueillir les éléments les plus importants pour une statistique de l'emploi, et il n'y a plus qu'à élaborer cette statistique. Les départements

intéressés ont décidé d'utiliser cette documentation. Une même enquête doit être exécutée fin octobre.

On a en vue de la renouveler à l'avenir, deux fois par an, au printemps et en automne. Il serait sans doute souhaitable que la statistique comprît encore d'autres détails. Du point de vue de la création de possibilités de travail, il serait avant tout important que l'on fît une distinction entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, car les mesures à prendre pour procurer du travail aux hommes sont très différentes de celles qu'il faut prendre à l'égard des femmes. Il serait aussi intéressant d'établir l'ampleur prise par le travail des femmes durant la guerre. Il serait en outre souhaitable que l'on séparât les employés des ouvriers. Là aussi, les conditions sont totalement différentes ; les ouvriers peuvent recevoir leur congé en règle générale à la semaine, tandis que les employés bénéficient de délais de résiliation plus longs et sont moins exposés au danger de congés soudains. Les mesures à prendre en vue de la création d'occasions de travail ne sont pas les mêmes pour les employés que pour les ouvriers. Enfin nous attacherions de la valeur à ce que les ouvriers fussent classés en ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés, car ces derniers seuls devraient être affectés aux travaux publics tels que construction de routes, etc., tandis que l'on devrait pouvoir trouver pour l'ouvrier qualifié dans la mesure du possible, du travail dans sa profession.

Nous ne pouvons entrevoir dès aujourd'hui dans quelle mesure ces désirs sont réalisables. Il nous semble cependant qu'une telle réalisation n'entraînerait qu'un travail supplémentaire minime pour les employeurs et pour les caisses.

Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ont très sensiblement contribué à maintenir la paix sociale et à éviter des tensions et des conflits qui auraient facilement pu survenir après 5 années de guerre. Il suffit de se souvenir des événements de 1918 et de 1919 pour reconnaître le grand progrès effectué dans le domaine social. C'est la volonté du Conseil fédéral et, nous l'espérons, d'une grande majorité du peuple suisse, de maintenir cette œuvre après la guerre, afin de réaliser d'autres tâches sociales. On a prévu, en premier lieu, d'utiliser les caisses

de compensation pour l'aide aux chômeurs et pour la création d'occasions de travail. Plus tard, l'assurance vieillesse passera peut-être au premier plan. Quelles que soient les tâches auxquelles aura à servir à l'avenir le régime des allocations pour perte de salaire, on aura toujours besoin de statistiques irréprochables sur le nombre des travailleurs. Aussi longtemps que le fonds central de compensation en matière d'allocations pour perte de salaire sera employé pour créer des occasions de travail, ce sera une nécessité. Celui qui se sent responsable des sommes versées de toutes parts au fonds central de compensation doit se dire qu'il faut procurer aux organes auxquels incombe la création d'occasions de travail des bases précises, afin que l'argent fourni par les employeurs et les employés puisse être utilisé conformément au but poursuivi, là où il est nécessaire et en temps utile.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. *Décision de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).*

(Vu le manque de place, aucune décision de la CSS n'est publiée dans ce numéro.)

1. Champ d'application.

N° 430 : } Assujettissement des artisans et commerçants
N° 431 : } et loi sur la police de commerce.
cf. n° 433 : Principes d'assujettissement : Sociétés juridiquement distinctes.

2. Exploitant.

N° 432 : Changement dans la désignation de l'exploitation.

3. Obligation de contribuer.

N° 433 : Personnes membres de plusieurs sociétés.
N° 434 : Réduction de la contribution personnelle.

4. Droit à l'allocation.

N° 435 :
N° 436 :
N° 437 :
N° 438 :
N° 439 :
} Personnes de condition indépendante avec ou sans exploitation.

N° 440 : Détermination de la profession principale.
cf. n° 431 : Droit à l'allocation en cas d'infraction aux mesures de police.

5. Allocation pour perte de gain.

N° 441 : Indemnité de ménage.
N° 442 : Allocation supplémentaire : Limites de revenu.

6. Paiement des contributions arriérées.

N° 443 : Condition pour la remise des contributions arriérées.

7. Procédure.

N° 444 : Violation des prescriptions d'ordre et infraction à l'obligation de fournir des renseignements.

Remarques préliminaires.

La Constitution fédérale garantit la liberté du commerce et de l'industrie sur tout le territoire de la Confédération. Les cantons ne sont donc pas autorisés, en principe, à faire dépendre l'exercice d'une profession de l'octroi d'un *certificat de maîtrise*. La loi fédérale sur la formation professionnelle ne donne toutefois l'autorisation de former des apprentis qu'aux personnes titulaires du diplôme de maîtrise. Celles qui n'en ont pas ne peuvent pas non plus, dans certains endroits, être chargées de travaux mis en soumission par l'Etat ou la commune. La CSG a jugé, dans sa décision n° 430, que ces exploitants ne peuvent se soustraire à leur assujettissement au régime PG bien qu'ils subissent dans l'exercice de leur profession un préjudice, du fait qu'ils ne sont pas titulaires d'un diplôme de maîtrise.

Les cantons sont autorisés à teneur de la Constitution fédérale, à faire dépendre l'*exercice d'une profession* de l'octroi d'une autorisation de la police (permis, concession, patente). La CSG a déjà jugé dans une décision antérieure (n° 315 Revue 1943, p. 532) qu'une personne ne peut pas, en principe, être désignée comme exploitant lorsqu'elle ne remplit pas les conditions exigées par le règlement de police pour l'exercice de la profession. Dans sa décision n° 431 la CSG s'en tient à ce principe, signalant notamment que les personnes qui exercent une activité contraire aux règlements de police, n'ont aucun droit à l'allocation pour perte de gain.

Lorsque le titulaire d'une exploitation artisanale ne l'exploite pas lui-même, il peut, conformément à l'article 10 bis OEG désigner un membre de sa famille comme *exploitant*. Si pour une raison quelconque, le membre de la famille se voit enlever la direction de l'exploitation, il ne peut plus être réputé exploitant selon l'ACFG, comme l'indique la décision n° 432.

Dans la décision n° 433 la CSG a jugé que, selon l'article 6, 2e alinéa de l'ordonnance n° 48 et contrairement aux prescriptions antérieurement en vigueur, les personnes membres de plusieurs sociétés doivent acquitter plusieurs contributions même lorsque les différentes sociétés dont elles font partie se trouvent réunies dans les mêmes locaux et appartiennent à la même catégorie professionnelle ou au même groupe économique. La CSG a encore jugé que la question de savoir si l'on a affaire à deux sociétés distinctes doit être jugée selon le critère de leur indépendance juridique.

Les caisses avant d'accorder la *réduction de la contribution personnelle* doivent s'assurer au préalable si les conditions légales requises pour une telle réduction sont remplies par la personne qui l'a demandée. La CSG a jugé dans la décision n° 434, que si la caisse a accordé la réduction, elle ne peut revenir sur sa décision que si le débiteur de la contribution a fait sciemment ou par négligence grave des déclarations fausses, grâce auxquelles il a obtenu une réduction sans y avoir droit (ord. n° 48, art. 2).

L'arrêté du Conseil fédéral du 10 octobre 1944 modifiant l'ACFG, a modifié le système des allocations dues aux commerçants et aux artisans. Seuls les exploitants disposant d'une exploitation ont encore droit aux secours d'exploitation. Les décisions nos 435 à 439 ont été rendues sur la base de l'ancienne réglementation selon laquelle les artisans et commerçants sans exploitation avaient droit à la moitié du secours d'exploitation. Puisque les exploitants sont maintenant encore traités différemment selon qu'ils disposent ou non d'une exploitation, notamment en ce qui concerne leur droit à l'allocation, les décisions en question conservent leur intérêt pour l'application du droit actuellement en vigueur. La CSG a jugé dans les décisions nos 435 et 436 que les personnes de condition indépendante sans exploitation ne peuvent recevoir la même allocation que les artisans et commerçants disposant d'une exploitation, même si l'exercice de leur profession leur impose différents frais (octroi d'une patente) ou si, durant leur absence au service, ils doivent faire face à des frais supplémentaires (engagement d'un auxiliaire). Dans les décisions nos 437 à 439 la CSG examine la notion de *locaux spéciaux* prévue par l'article 10 bis, 2e alinéa, OEG. Elle admet l'existence de locaux spéciaux lorsqu'un professeur de musique dispose d'une chambre spécialement réservée à l'enseignement. La CSG estime, en revanche, que le titulaire d'un bureau d'annonces qui exerce son activité dans une chambre

d'hôtel qui lui sert en même temps de chambre à coucher, ne doit pas être considéré comme un commerçant avec exploitation, pas plus qu'un marchand ayant loué un comptoir à un marché couvert.

Dans la décision n° 440 nous nous trouvons en présence des faits suivants :

280 ares d'un domaine de 330 ares sont consacrés à l'agriculture tandis que 50 servent à la culture de plants de rose et de jasmin constituant là une activité artisanale au sens du régime des allocations pour perte de gain. La CSG a déclaré que, pour apprécier quelle est la profession principale (artisans ou agriculteurs) il ne s'agit pas de savoir si la plus grande partie du sol sert à l'agriculture ou à l'activité artisanale, mais bien d'établir à laquelle de ces deux activités l'exploitant consacre la majeure partie de son temps (art. 11 bis, OEG).

L'article 325 CCS prévoit que le père doit s'occuper des enfants illégitimes qu'il a reconnus volontairement, comme s'il s'agissait d'enfants légitimes. S'il ne satisfait pas à cette obligation légale d'entretien, il est passible, éventuellement, d'une peine de prison, selon l'article 217 du code pénal suisse. C'est pour cette raison que la CSG, dans la décision n° 441 accorde une *indemnité de ménage* à un militaire faisant ménage commun avec les *enfants illégitimes qu'il a reconnus volontairement.*

Le militaire ne doit pas, conformément à l'article 5 ACFG, se trouver grâce à l'allocation, dans une situation matérielle manifestement meilleure que s'il n'avait pas été mobilisé. La question se pose, à cet égard de savoir si l'on peut refuser à un militaire l'allocation supplémentaire pour ses proches, lorsque son service militaire ne porte pas préjudice à ses prestations d'assistance. La CSG s'est occupée d'un cas concret de ce genre. Elle a jugé dans sa décision n° 442 que l'on ne peut pas accorder une allocation supplémentaire pour la mère d'un militaire lorsque cette dernière vit en partie des produits du domaine appartenant à son fils, mais qu'elle dispose également sans restriction de ces produits pendant que son fils est au service militaire.

La *remise des contributions arriérées* constitue un avantage accordé par la loi au débiteur. Elle ne saurait, par conséquent, être accordée si, manifestement elle ne profite pas au débiteur mais à ses créanciers. Tel serait généralement le cas, si un débiteur bénéficiait de la remise des contributions arriérées avant d'obtenir un concordat ou d'être mis en faillite, la CSG a jugé dans sa décision n° 443 qu'une remise des contributions ne peut être accordée en pareil cas. S'il s'agit d'un fort montant de contributions arriérées, il est évidemment possible, vu le privilège attaché à la créance de la caisse, que le débiteur n'obtiendra plus le concordat et tombera en faillite. On peut se demander si, dans de pareils cas, l'insistance de la caisse à obtenir le paiement des contributions, n'entraînerait pas des conséquences trop dures pour le débiteur.

La CSG s'est occupée dans la décision n° 444 de la distinction à faire entre la violation des prescriptions d'ordre et les infractions aux dispositions pénales des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Un article paru dans la Revue en 1943 (p. 335) : « Les sanctions administratives et pénales prévues aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain » donne des précisions à ce sujet.

N° 430.

Un artisan est assujetti au régime des allocations pour perte de gain même si l'application des règlements de police apporte quelques entraves à l'exercice de son activité professionnelle, par exemple, dans le cas où, faute de posséder un diplôme de maîtrise, il s'est vu refuser son inscription au registre professionnel cantonal.

Le recourant exploite un atelier de menuiserie-ébénisterie. Il a payé ses contributions jusqu'à la fin de l'année 1943. Comme il ne lui a pas été possible de passer l'examen de maîtrise, et que son inscription comme maître d'état au registre professionnel lui a été refusée, il a déclaré qu'il cesserait de payer ses contributions au fonds des allocations pour perte de gain, et il a demandé à les acquitter au titre du régime des allocations pour perte de salaire (2 %), sur la base du salaire payé aux manœuvres spécialisés de la branche menuiserie-ébénisterie.

La caisse et la commission d'arbitrage ayant maintenu son assujettissement au régime des allocations pour perte de gain, le recourant a introduit un recours devant la commission de surveillance. La CSG a confirmé cette décision par les motifs suivants :

Le fait que le recourant ait une exploitation artisanale au sens du régime des allocations pour perte de gain n'est pas contesté. Si le refus opposé à sa demande d'inscription au registre professionnel cantonal apporte quelques entraves à l'exercice de son activité professionnelle — il ne peut, par exemple, pas former des apprentis ni être chargé de travaux mis en soumission par l'État ou la commune — il n'en continue pas moins de jouir d'une assez grande liberté à cet égard. Les dispositions du droit cantonal concernant le certificat de maîtrise et l'inscription d'un exploitant comme tel dans un registre professionnel sont sans influence sur l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain. C'est l'existence d'une exploitation artisanale ou commerciale au sens de ce régime qui constitue l'élément décisif permettant de conclure à l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain. Or, on se trouve bien, en l'espèce, en présence d'une exploitation artisanale. Si le recourant estime que le refus de l'inscrire dans le registre professionnel constitue une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ou une violation de la loi fédérale sur la formation professionnelle, il peut recourir

contre cette atteinte ou contre cette violation, mais il ne saurait améliorer sa situation en refusant de payer la contribution au fonds des allocations pour perte de gain. L'autorisation de remplacer la contribution au fonds des allocations pour perte de gain par une contribution au fonds des allocations pour perte de salaire calculée sur un salaire fictif ne peut être accordée, les conditions requises pour l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire n'étant pas remplies.

(N° 1043, en la cause O. Weber, du 14 septembre 1944.)

N° 431.

Le militaire qui exerce une activité interdite par les prescriptions sur la police du commerce n'a pas droit à l'allocation pour perte de gain.

Jusqu'au 31 mars 1943, le recourant a exercé principalement et à titre indépendant, la profession de mécanicien. Longtemps auparavant déjà, il avait acquis un restaurant qui fut tout d'abord exploité comme restaurant sans alcool. Depuis le début de 1943, on y sert également des boissons alcooliques. Le recourant étant occupé principalement ailleurs, c'est son épouse qui a acquis la patente et obtenu également le certificat de capacité pour aubergistes. L'immeuble est cependant propriété du recourant. Le 28 mai 1944, la caisse a refusé de considérer ce dernier comme exploitant. La commission d'arbitrage a rejeté le recours formé contre cette décision. La CSG, appelée à se prononcer, a décidé ce qui suit :

La femme du recourant remplit les conditions requises pour exploiter le restaurant ; la patente est à son nom, elle possède le certificat professionnel de capacité et elle est responsable de l'exploitation du point de vue des prescriptions cantonales en la matière. Elle seule peut donc être considérée comme exploitante au regard des dispositions cantonales sur la police des auberges. On ne saurait d'ailleurs admettre que la police cantonale autoriserait l'exploitation du restaurant par une autre personne que le titulaire de la patente. Selon la jurisprudence constante de la CSG, le recours doit donc être rejeté.

Le recourant attaque précisément cette jurisprudence. Il fait valoir que les prescriptions cantonales sur la police des auberges ne peuvent pas être invoquées lors de l'application des dispositions fédérales en matière d'allocations pour perte de gain. Cet argument est sans valeur.

Lorsqu'il s'agit d'une profession dont l'exercice dépend d'une autorisation, la législation cantonale qui régit la matière selon la compétence accordée au canton par la constitution, est nécessairement déterminante.

Les personnes qui ne sont pas au bénéfice de l'autorisation requise par le droit cantonal et qui exercent par conséquent illicitement leur profession, ne peuvent pas être considérées comme appartenant à cette profession au sens du régime des allocations pour perte de gain. Ainsi, dans les cantons qui ont introduit le brevet d'avocat (c'est le cas de la majorité des cantons), seuls les titulaires de ce brevet (ou d'un titre équivalent d'un autre canton prévu par l'article 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale) sont reconnus comme avocats de condition indépendante au sens du régime précité. Sont exclues en revanche les personnes qui exercent cette profession en violation de la loi cantonale, comme par exemple les avocats marrons. La même situation se présente dans d'autres professions : courtiers en immeubles, titulaires de bureaux de placement ou d'agences matrimoniales, installateurs, etc.

Le recourant fait valoir d'autre part, que les prescriptions sur la police des auberges sont indépendantes de celles du régime des allocations pour perte de gain ; celui qui est légalement responsable de l'exploitation d'un établissement, n'en est pas nécessairement l'exploitant au sens de ce régime. Cet argument n'est pas fondé non plus. Les prescriptions de police doivent être appliquées d'office en tant que prescriptions impératives de droit public *(Burckhardt,* Organisation der Rechtsgemeinschaft, 2e édition, p. 222 ; Gedanken eines Juristen über den Korporationenstatt, Zeitschrift des bernischen Juristenvereins 1934, p. 130). Il s'en suit qu'elles ne peuvent être ignorées par aucune autorité et que les organes chargés de l'application du régime des allocations pour perte de gain ne peuvent admettre comme fondement du droit à l'allocation une activité exercée en violation de la loi. Doit donc être considéré comme exploitant l'époux qui a demandé et obtenu la patente et qui a subi les examens requis pour l'exercice de la profession.

(N° 1112, en la cause F. Anliker, et n° 997, en la cause A. Buchs, du 11 octobre 1944.)

N° 432.

L'artisan qui a effectivement cessé de diriger son exploitation ne peut être réputé exploitant au sens de l'article 10 bis, 1er alinéa, OEG.

Le recourant dirigeait l'entreprise inscrite au nom de sa femme sur le registre du commerce. Le 6 mai 1943, celle-ci a intenté une action en divorce, demandant que son mari quittât le domicile conjugal et cessât de diriger l'exploitation. Bien qu'il n'ait pas été fait droit à cette requête, elle s'est opposée le 10 mai 1943 à ce que son époux continuât de s'occuper de l'exploitation, qu'elle dirige seule depuis cette date.

La caisse de compensation a fixé à 1 franc par jour l'allocation du mari pour son service militaire accompli du 12 novembre au 14 décembre 1943 vu qu'il n'avait droit ni à une indemnité de ménage ni à un secours d'exploitation comme personne exerçant une activité indépendante. La commission d'arbitrage a admis le recours par lequel le militaire réclamait un secours d'exploitation ; elle a estimé que la cessation de l'activité du mari dans l'exploitation n'était que passagère.

Contre cette décision, le militaire et la caisse ont recouru devant la CSG, qui a admis le recours de la caisse par les motifs suivants :

L'époux ne s'occupe plus de l'exploitation depuis le 10 mai 1943. Bien que la cessation de son activité soit involontaire, et qu'il la considère comme transitoire, il ne saurait être réputé exploitant. Seul peut être réputé exploitant celui qui dirige effectivement l'exploitation, et qui prend les décisions importantes à cet effet. C'est ce que le mari ne peut faire en l'espèce, car sa femme y met obstacle. On peut d'autant moins le considérer comme exploitant qu'il n'est pas titulaire de l'exploitation ; il n'a été désigné comme exploitant qu'en qualité de membre de la famille dirigeant effectivement l'exploitation (OEG, article 10 bis, 1er alinéa). C'est sa femme qui, maintenant, en assume la direction. Dans de tels cas, des raisons suffisantes justifient la désignation d'une autre personne comme « exploitant ». La caisse y a procédé à juste titre, ayant appris que le mari n'avait plus la possibilité de diriger l'exploitation, et sa décision a effet dès le moment où il a été contraint d'abandonner la direction de l'entreprise.

(N° 1111, en la cause E. Fleury, du 11 octobre 1944.)

N° 433.

1. Les personnes qui sont membres de plusieurs sociétés paient la contribution personnelle entière pour la société dont elles tirent le revenu le plus élevé, et une demi-contribution pour chacune des autres (ord. n° 48, art. 6, 2e al.).

2. Deux sociétés juridiquement indépendantes l'une de l'autre sont assujetties séparément au régime des allocations pour perte de gain.

D'après le registre de commerce, MM. A., S., L., et J. sont autorisés à représenter les deux sociétés en nom collectif A. et S. dont ils sont membres. Le 29 novembre 1940, un recours des deux sociétés a été admis ; il a été prononcé que l'on se trouvait en présence d'une seule exploitation commune aux deux sociétés. Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 48, la caisse a réclamé à chaque associé le paiement de la contribution entière de 7 francs pour la première

société, et d'une demi-contribution de 3 fr. 50 pour la seconde, le tout à partir du 1er mai 1944. Les associés ont recouru contre cette décision devant la commission d'arbitrage. Celle-ci a déclaré, comme elle l'avait déjà fait dans sa décision antérieure, que la contribution n'était pas due pour la seconde société. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a formé recours contre cette décision devant la CSG qui a admis le recours par les motifs suivants :

1. L'ordonnance nº 9, du 31 août 1940, ne contient pas de prescription spéciale concernant l'obligation de contribuer des personnes autorisées à représenter plusieurs sociétés dont elles sont membres. L'ordonnance nº 39 a modifié le texte primitif des articles 10 et 12 de l'ordonnance nº 9. Après quoi, les prescriptions relatives aux personnes titulaires de plusieurs exploitations ont été déclarées applicables aux associés membres de plusieurs sociétés en nom collectif. Toutefois, un assujettissement fondé sur l'article 12 n'aurait pu être prononcé, vu que les titulaires de plusieurs exploitations ne pouvaient être tenus d'acquitter une demi-contribution pour chacune des exploitations supplémentaires que si elles étaient séparées et appartenaient à des branches économiques différentes. L'obligation de contribuer des associés membres de plusieurs sociétés en nom collectif n'a été expressément réglementée qu'à partir du 1er mai 1944, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance nº 48 : aux termes de l'article 6, 2e alinéa, les personnes qui sont membres de plusieurs sociétés paient la contribution personnelle entière pour la société dont elles tirent le revenu le plus élevé et une demi-contribution pour chacune des autres.

2. En l'espèce, chacun des quatre associés est autorisé à représenter les deux sociétés en nom collectif dont il est membre. Ces deux sociétés emploient le même personnel et les mêmes bureaux sont à leur disposition, mais elles n'en doivent pas moins être considérées comme deux sociétés distinctes. Elles apparaissent comme telles dans les rapports avec les tiers, et sont inscrites séparément sur le registre de commerce. Les raisons pour lesquelles on a constitué deux sociétés distinctes n'importent pas, et le fait qu'à certains égards ces deux sociétés forment un tout si l'on considère uniquement les rapports qu'elles ont entre elles n'est pas déterminant. C'est pourquoi chaque associé doit acquitter 1 ½ contribution personnelle.

(Nº 1104, en la cause Aebli & Cie et cons., du 3 octobre 1944.)

N° 434.

Si la caisse a accordé une réduction de la contribution personnelle, elle ne peut revenir sur sa décision et réclamer le paiement du solde dû que si le débiteur de la contribution a fait sciemment ou par négligence grave des déclarations fausses ou incomplètes grâce auxquelles il a obtenu une réduction sans y avoir droit (ord. n° 48, art. 2, 5e al.).

Le recourant est coiffeur. Sur sa demande, la caisse lui a accordé une réduction de la contribution d'exploitation ; elle s'est fondée pour cela sur l'évaluation fiscale, quelque peu inférieure à celle de l'intéressé, de la fortune du recourant. Lors d'un contrôle, la déclaration de revenu du coiffeur s'est révélée exacte ; on lui avait donc accordé une trop forte réduction de contribution. La caisse lui a réclamé, en conséquence, la restitution de la différence pour la période allant du 1er janvier 1943 au 30 avril 1944, soit une somme de 34 fr. 50. Le recours contre cette décision fut rejeté par la commission d'arbitrage, laquelle fit savoir à l'intéressé qu'il avait le droit de présenter une demande de remise. La CSG appelée à se prononcer a admis le recours par les motifs suivants :

La caisse qui a accordé une réduction de contribution ne peut réclamer par la suite le paiement de la différence entre le montant réduit et le montant primitif, car seul était dû le montant réduit au sens de l'article 7 de l'ordonnance n° 28*) pendant la période pour laquelle la réduction a été accordée ; en outre, la caisse doit examiner les déclarations de l'intéressé avant d'accorder une réduction de la contribution. Le paiement de la différence peut, en revanche, être réclamé dans les cas où la réduction a été accordée sur la foi de déclarations inexactes — ou prêtant à confusion — du débiteur de la contribution. Or, le recourant a fourni à la caisse des renseignements exacts et suffisants quant au chiffre de son revenu. Ce n'est pas sa faute si la caisse lui a accordé une réduction trop forte, basée sur d'autres chiffres que les siens. Dès lors, la caisse ne peut lui réclamer la différence.

(N° 1099, en la cause F. Guggisberg, du 11 octobre 1944.)

N° 435.

L'industriel, l'artisan ou le commerçant qui ne dispose pas d'une exploitation reçoit la moitié du secours d'exploitation même si l'exercice de sa profession est soumis à l'octroi d'une patente.

Le recourant est marchand fripier sur les marchés. Il entrepose son matériel, consistant en remorque, banc, bâche, etc., dans un dépôt

*) Maintenant ord. n° 41, art. 7.

dont le loyer est de 200 francs par an. La caisse l'a traité comme un commerçant sans exploitation et l'a informé qu'à partir du 1er septembre 1943, il n'avait plus droit qu'à la moitié du secours d'exploitation. Le recours interjeté contre cette réduction fut rejeté par la commission d'arbitrage. L'intéressé s'est pourvu contre cette décision auprès de la CSG. Il fait valoir notamment que l'exercice de sa profession est soumis à l'octroi d'une patente et qu'il ne peut pas, par conséquent, être assimilé à un marchand de légumes sur les marchés. Disposant d'un local, il estime avoir droit au secours entier d'exploitation.

La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

Le droit d'un militaire au secours d'exploitation entier ne dépend nullement, contrairement à ce que croit le recourant, du fait qu'il exerce une profession soumise à patente. N'a droit au secours entier d'exploitation que l'exploitant qui exerce son activité dans des locaux spéciaux (fabrique, atelier, local de vente, bureau, etc.) et à l'aide des installations nécessaires (machines, outils, etc.) selon l'article 10 bis, 2e al., OEG.

Le recourant vend sur les marchés, à ciel ouvert ou dans une halle. Il est sans importance qu'il ait été autorisé à vendre dans son local. L'essentiel est qu'il ne dispose pas de l'agencement nécessaire à un magasin de vente. Le fait qu'il a loué un local 200 francs par an n'est pas un motif suffisant pour dire qu'il dispose d'une exploitation au sens du régime des allocations pour perte de gain (cf. décision no 402, Revue 1944, no 7, p. 333).

(No 1009, en la cause G. Zwicky, du 5 septembre 1944.)

No 436.

L'industriel, l'artisan ou le commerçant qui ne dispose pas d'une exploitation n'a droit qu'à la moitié du secours d'exploitation, même si pendant son service militaire il a dû engager un remplaçant qui lui occasionne des frais supplémentaires.

Le recourant exerce le métier de porteur de lait. Il possède un char, un vélo avec remorque et un certain nombre de boilles à lait. Il entrepose tout ce matériel dans un garage qu'il a loué à raison de 10 francs par mois. Lorsqu'il fait du service militaire, il doit engager un remplaçant à qui il paie 13 francs par jour. A partir du 1er septembre 1943, la caisse l'a considéré comme commerçant sans exploitation en application de l'article 4, 1er alinéa de l'ordonnance no 9 (abrogée par ord. no 48 : cf. maintenant OEG art. 10 bis, 3e al.) et a réduit de moitié le secours d'exploitation. La commission d'arbitrage a rejeté le recours formulé contre cette décision. Devant la CSG l'intéressé fait valoir en particulier que l'allocation pour perte de gain

ne couvre de loin pas les frais élevés auxquels il doit faire face. La CSG a débouté le recourant par les motifs suivants :

C'est à bon droit que la commission d'arbitrage a considéré le recourant comme commerçant sans exploitation, car il ne dispose d'aucun local où il exerce son commerce. La location d'un garage, qui ne lui coûte que 10 francs par mois, n'entre pas en considération selon la jurisprudence de la commission de surveillance (cf. décision nº 402, Revue mensuelle 1944, nº 7, p. 333), car cela ne change rien au fait que le recourant doit être traité comme un artisan ou un commerçant ambulant.

En revanche, il faut reconnaître qu'il est obligé d'engager un remplaçant pendant son service militaire, s'il ne veut pas perdre sa clientèle, et que les frais découlant de ce remplacement sont si élevés que même le secours d'exploitation entier, voire l'allocation pour perte de gain toute entière, ne suffit pas à les couvrir. Toutefois, les commerçants qui possèdent une exploitation ne couvrent pas non plus, dans un pareil cas, tous leurs frais à l'aide de l'allocation. Celle-ci est calculée de telle manière qu'elle ne compense qu'une partie de la perte éprouvée. La CSG n'a pas compétence de s'écarter de la disposition de l'article 4, 1er alinéa, de l'ordonnance nº 9 ; de même il ne serait pas dans son pouvoir d'accorder une allocation supérieure à l'indemnité totale prévue par la loi à des industriels, artisans ou commerçants, disposant d'une exploitation, qui devraient faire face à des dépenses plus élevées pendant leur service militaire. Ce serait éventuellement l'affaire du législateur de trouver le remède à de pareilles situations.

(Nº 1025, en la cause L. Boralay, du 5 septembre 1944.)

Nº 437.

Le titulaire d'un bureau d'annonces qui exerce son activité dans une chambre d'hôtel qui lui sert en même temps de chambre à coucher, ne dispose pas de locaux spéciaux au sens de l'article 10 bis, 2e alinéa, OEG. Il doit donc être considéré comme un commerçant sans exploitation.

Le recourant exploite un bureau d'annonces. N'ayant pas trouvé de local en raison de la pénurie des logements, sa chambre d'hôtel lui tient lieu en même temps de chambre à coucher et de bureau. A partir du 1er septembre 1943, la caisse lui a réduit de moitié le secours d'exploitation estimant qu'il ne dispose pas d'une exploitation. La commission d'arbitrage a rejeté le recours formé contre cette décision.

L'intéressé fait valoir devant la CSG que sa chambre d'hôtel est plus spacieuse et lui coûte davantage qu'une simple chambre à coucher.

La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

Selon l'article 10 bis, 2e alinéa, OEG, a droit au secours d'exploitation entier, l'industriel, l'artisan ou le commerçant qui exerce son activité dans des locaux spéciaux (fabrique, atelier, local de vente, bureau, etc.) et à l'aide des installations nécessaires (machines, outils, etc.). Le recourant dispose de ces dernières, mais pas d'un local spécial. Une chambre qui sert en même temps de bureau et de chambre à coucher ne remplit pas les conditions exigées à l'article 10 bis, 2e alinéa, précité. Il importe peu de savoir pour quelles raisons un exploitant ne dispose pas d'un local spécial pour exercer sa profession. Est déterminant le fait qu'il n'a pas à supporter les frais de location d'un tel local. Si l'on a fait une différence entre les commerçants et les artisans qui disposent d'une exploitation et ceux qui n'en ont point, c'est parce que ces derniers ont des frais moins élevés. En cas de service actif, les premiers doivent en effet continuer à payer le loyer de leurs locaux, les frais de téléphone et autres. La CSG a déjà pris une décision analogue dans le cas d'un expert-comptable qui, vu la pénurie de logements, n'a pas pu louer un bureau (no 426, Revue 1944, no 10, page 434).

(No 1063, en la cause A. Lohr, du 31 août 1944.)

No 438.

Un professeur de musique qui ne remplit pas les conditions pour être rangé dans la catégorie des professions libérales (OEG, article 3 bis, 1er alinéa, lettre a), doit être traité comme un commerçant disposant d'une exploitation si dans son appartement une chambre est spécialement réservée à l'enseignement et s'il possède les instruments et cahiers de musique nécessaires à l'exercice de sa profession.

Le recourant est musicien ambulant. A côté de son activité professionnelle, il donne des leçons de musique dans son appartement. Pendant son service militaire, la caisse lui a accordé la moitié du secours d'exploitation. La commission d'arbitrage a rejeté son recours contre la décision de la caisse. L'intéressé fait valoir devant la CSG qu'il a loué pour son ménage de trois personnes un appartement de cinq pièces, dont l'une est réservée à son enseignement. Il déclare être obligé de jouer dans les rues en attendant d'avoir suffisamment d'élèves.

La CSG expose ce qui suit :

Seuls les artisans et les commerçants qui disposent d'une exploitation artisanale ou commerciale nécessitant des locaux spéciaux et des installations ad hoc ont droit au secours d'exploitation entier. Le recourant ne peut être considéré comme appartenant à une profession libérale vu qu'il ne possède pas de diplôme (OEG, art. 3 bis, 1er al., lit. a).

Si le recourant exerçait uniquement la profession de musicien ambulant, cette raison suffirait à motiver le rejet du recours, attendu que, dans ce cas, la condition requise à l'article 3, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 9 (maintenant OEG art. 10 bis, 2e al.) ne serait pas remplie. Mais il affirme donner des leçons de musique dans une pièce de son appartement réservée exclusivement à cet usage. S'il dit la vérité, et que cette chambre ne soit utilisée que pour son enseignement, il peut être traité comme un commerçant disposant d'une exploitation, car il faut admettre qu'un professeur de musique a une exploitation dès qu'il dispose d'un local spécialement affecté à son enseignement et renfermant les instruments et cahiers de musique nécessaires. Comme l'examen du dossier ne permet pas de dire si cette condition est remplie en l'espèce, la cause doit être renvoyée à la commission d'arbitrage, qui jugera à nouveau après avoir procédé aux enquêtes nécessaires.

(N° 1039, en la cause H. Henchoz, du 14 septembre 1944.)

No 439.

Un commerçant qui a loué un comptoir à un marché couvert et qui entrepose sa marchandise dans une cave doit néanmoins être réputé commerçant sans exploitation.

Le recourant exploite avec son frère au marché couvert dit « la halle de Rive » un commerce de beurre, fromages et œufs. La vente a lieu les jours ouvrables de 6 heures à 19 h. 30. Pour entreposer leur marchandise, les intéressés ont loué une cave pour laquelle ils paient un loyer annuel de 144 francs. Ils doivent, au surplus, acquitter pour leur emplacement dans la halle un loyer annuel de 450 francs, une taxe professionnelle de 150 francs, un montant de 15 francs pour la location de deux tablettes et une prime d'assurance de 6 francs. La caisse, par décision du 25 mars 1944, appliquant les nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 9, modifiée par l'ordonnance n° 39, a réduit de moitié le secours d'exploitation du recourant avec effet rétroactif au 1er septembre 1943 et lui a réclamé le remboursement de 56 francs d'allocations versées en trop depuis cette date. Le fils R. a recouru contre cette décision à la commission d'arbitrage. Son recours a été rejeté. C'est contre cette décision qu'il recourt aujourd'hui à la commission de surveillance. Il fait état des frais importants qu'il doit supporter, et estime avoir droit au secours d'exploitation entier.

La seule question litigieuse est celle de savoir s'il s'agit, en l'espèce, d'un commerce disposant d'une exploitation selon l'article 3 de l'ordonnance n° 9 (actuellement art. 10 bis, 2e al., OEG). La commission de surveillance a admis dans sa jurisprudence que les marchands qui ne vendent que sur les marchés, à ciel ouvert ou dans des

halles, ne doivent pas être considérés comme des commerçants ayant une exploitation du moment qu'ils ne disposent pas des locaux nécessaires (décision n° 402, Revue 1944, n° 7, p. 333). Il faut s'en tenir à cette jurisprudence. Même si le recourant vend chaque jour sa marchandise dans la halle, même s'il a son numéro propre et s'il se sert d'un comptoir, il ne dispose pas des locaux nécessaires à son exploitation. La cave qu'il utilise pour entreposer sa marchandise ne peut pas être considérée comme un local nécessaire à l'exploitation. Les frais indiqués par le recourant sont, sans doute, loin d'être insignifiants. Ils ne sont toutefois pas aussi élevés que ceux d'un commerçant disposant d'un magasin. Il ne faut pas non plus négliger le fait que les chiffres indiqués concernent le commerce du père et du fils. Puisque chacun est exploitant pour son propre compte, le fils n'a à sa charge que la moitié des frais d'exploitation, qui se montent à 33 francs environ par mois. La moitié du secours d'exploitation suffit donc à couvrir ces frais.

(N° 1035, en la cause M. Reyrenn, du 14 septembre 1944.)

N° 440.

Lorsqu'un militaire est à la fois agriculteur et fleuriste (artisan), l'activité à laquelle il consacre le plus de temps, doit être réputée profession principale, quelle que soit la superficie des deux exploitations.

Le recourant est rentré en Suisse en 1939 et a fait depuis, presque sans interruption, du service militaire. Il avait acheté en 1938 un domaine à Grasse (Alpes maritimes), dont la contenance, selon ses dires, était la suivante :

Arbres fruitiers et légumes	50	ares.
Vignes	40	»
Forêts de chênes	100	»
Terrains à litière à défricher	90	»
Chemins	10	»
Cultures de roses et de jasmins à parfum	50	»

Ce n'est que le 22 juin 1943 que le recourant demanda que l'allocation pour perte de gain lui fût versée. La caisse de compensation pour les Suisse rentrés de l'étranger le considéra comme un agriculteur et lui versa les allocations comme tel. Le 18 février 1944, le recourant fit valoir, dans une requête adressée à la caisse, qu'il devait être traité comme fleuriste et mis au bénéfice de l'allocation prévue pour les artisans et commerçants. La commission d'arbitrage, le 6 juin 1944, rejeta également un recours de l'intéressé, en se fondant notamment sur le fait que la forêt, les vignes, les terrains à

litière à défricher, les cultures de légumes et de fruits occupent une surface plus considérable que la floriculture et que le recourant n'avait pas encore tiré profit de cette dernière activité. C'est contre cette décision que l'intéressé a formé recours contre cette décision devant la CSG qui l'a admis par les motifs suivants :

La culture de roses et de jasmins à parfum rentre incontestablement dans l'horticulture et doit être rangée dans le commerce et l'artisanat. Pour juger du recours, il s'agit de savoir si la floriculture constituait la profession principale du recourant ou si ce dernier était agriculteur, c'est-à-dire s'il s'occupait de la culture de la vigne, des légumes et des fruits, ainsi que d'une petite exploitation forestière. Il faut considérer comme profession principale celle à laquelle l'intéressé consacre le plus de temps. Pour déterminer l'emploi du temps, on ne peut, comme l'a fait la commission d'arbitrage, se fonder uniquement sur l'étendue de la surface cultivée. Il ne suffit donc pas de savoir quelle est la surface la plus grande, celle consacrée à l'agriculture ou celle qui permet de ranger l'intéressé dans le commerce et l'artisanat. La culture des roses et du jasmin apparaît d'emblée comme de la culture intensive. La petite forêt de chênes ne saurait lui être comparée. Les 50 ares de terrain consacrés à la culture de légumes et fruits n'ont été plantés que pour subvenir aux besoins du ménage de l'intéressé. Il est également vraisemblable que B. a précisément acheté son domaine en vue de se procurer la matière première nécessaire à la fabrication du parfum et que c'est pour cette raison que, la première année déjà il a planté 8000 plants de jasmins et 5000 de roses. Une surface plus grande devait être consacrée peu à peu aux fleurs à parfum. Il ne faut pas oublier que Grasse est le centre de l'industrie des parfums du sud de la France. Le président de la commission de surveillance a pu personnellement constater sur place que, dans cette région, les plantations de légumes, d'artichauts par exemple, ont une surface de beaucoup supérieure à 50 ares ; les cultures de fruits et de légumes du recourant doivent donc être considérées comme accessoires. Le recourant consacre sans aucun doute la majeure partie de son temps à la floriculture. Le fait qu'il n'en retirait encore aucun profit est sans effet quant au droit à l'allocation. Le recourant doit, par conséquent, être considéré comme appartenant au commerce et à l'artisanat. (N° 1049, en la cause P. Burnier, du 11 octobre 1944.)

N° 441.

Un militaire vivant dans son ménage avec des enfants illégitimes reconnus volontairement, a droit à une indemnité de ménage.

Le recourant s'est fiancé en France avec une veuve. Il est le père de deux enfants illégitimes, Claude et Monique qu'il a reconnus avec

suite d'état-civil. Le 1er novembre 1943, le recourant ouvrit en Suisse un atelier de réparations électro-techniques après avoir déjà été assujetti comme associé d'une autre maison au régime des allocations pour perte de gain. Les deux enfants reconnus vivent dans son ménage depuis le 9 juillet 1943. C'est, en revanche, seulement le 4 avril 1944 que sa fiancée est arrivée en Suisse venant de France. Le recourant épousa sa fiancée le 28 juillet 1944. La caisse décida, le 18 mars 1944, que le recourant avait droit au secours d'exploitation de 4 francs et à deux indemnités pour enfants de 3 fr. 80, mais pas à l'indemnité de ménage. L'intéressé recourut auprès de la commission d'arbitrage contre la décision de la caisse lui refusant l'indemnité de ménage. Son recours fut rejeté par la commission d'arbitrage le 24 juillet 1944. La commission de surveillance, en revanche, admit le recours déposé contre la décision de la commission d'arbitrage jugeant que le recourant avait droit à une indemnité de ménage à partir du 9 juillet 1943. La commission de surveillance justifie sa décision par les motifs suivants :

D'après le recourant, Claude et Monique sont les enfants qu'il a eus de sa femme actuelle avant leur mariage. Par le mariage célébré le 18 juillet 1944 devant l'officier d'état-civil, les enfants ont été légitimés selon l'article 258 CC. L'article 16, 1er alinéa, OEG dispose que le militaire a droit à l'indemnité de ménage, s'il a la direction d'un ménage en propre dans lequel vivent sa femme ou ses enfants légitimes ou adoptifs ou les enfants de sa femme. Le recourant a droit, par conséquent, à l'indemnité de ménage à partir du 28 juillet 1944. Depuis cette date, en effet, ses enfants légitimes et sa femme vivent dans son ménage (cf à ce propos Gmür, commentaire nº 3 à l'art. 263 ; Egger, commentaire 2e édit. nº 2 à l'art. 263 ; Welti, jurisprudence du Tribunal fédéral relative au code civil suisse, 2e édit., tome I, chiffre III, art. 258 CCS).

Il s'agit de rechercher encore si le recourant avait déjà droit à l'indemnité de ménage *avant* son mariage. Le fait que l'épouse du recourant a déjà fait ménage commun avec lui du 9 au 28 juillet 1944 et qu'elle a vécu auparavant avec lui en France, ne permet pas de répondre par l'affirmative. Les deux époux n'étaient, en effet, pas mariés à ce moment-là. Il s'agit toutefois encore de savoir si l'intéressé n'a pas déjà droit à l'indemnité de ménage à partir du 9 juillet 1943, date à laquelle il a pris chez lui ses enfants. Ces derniers, avant le mariage de leurs parents, n'étaient pas légitimes bien qu'ils eussent été reconnus par leur père. Les effets de la reconnaissance par le père relèvent du droit suisse et non du droit français puisqu'il s'agit d'une question ayant trait au statut de la personne. Or l'article 325, 1er alinéa, CC prescrit expressément que l'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance ne se trouve à

l'égard de son père que dans un rapport de parenté illégitime. Les deux enfants n'étaient également, cela va de soi, ni adoptifs ni des enfants de sa femme selon l'article 16, 1er alinéa, OEG.

On peut toutefois se demander si les enfants illégitimes reconnus, vivant dans le ménage du militaire ne doivent pas être assimilés aux enfants légitimes quant à l'octroi de l'indemnité de ménage. Les enfants illégitimes, même s'ils vivent dans le ménage du militaire, ne donnent pas droit en soi, à l'indemnité de ménage. Il en est autrement s'il s'agit d'enfants reconnus. L'article 325, 2e alinéa prescrit que les obligations du père à leur égard sont les mêmes que s'ils étaient légitimes. Selon le droit civil, le père doit entretenir l'enfant reconnu au même titre qu'un enfant légitime. L'idée se trouvant à la base de l'indemnité de ménage est que, lorsque le militaire doit subvenir à l'entretien de sa femme et de ses enfants vivant dans son ménage, son allocation doit comprendre une indemnité de ménage. Le militaire avait en l'espèce, selon l'article 325 CC, 2e alinéa, une obligation légale d'entretien envers les enfants vivant dans son ménage, obligation identique à celle qu'il aurait eu à l'égard d'enfants légitimes. Il a droit, par conséquent, à l'indemnité de ménage.

Il est vrai que l'article 16, 2e alinéa OEG, dans la teneur de l'ordonnance n° 15, mentionnait expressément à côté des enfants du conjoint, des enfants adoptifs et des enfants recueillis, les enfants reconnus avec suite d'état-civil. Il est vrai, également, que dans la circulaire n° 28 du 19 avril 1943, l'office fédéral signalait expressément que les enfants reconnus ne se trouvaient plus mentionnés dans le texte désormais en vigueur et qu'il soulignait la portée de cette modification. La commission de surveillance n'est toutefois pas liée par une circulaire. Si l'on veut s'en tenir à une saine interprétation, les enfants reconnus doivent être traités comme les légitimes, puisque le père a les mêmes obligations à leur égard qu'à celui d'enfants légitimes. C'est ici qu'apparaît la différence qui existe entre ces deux catégories d'enfants et les enfants recueillis. Ces derniers également ne sont plus mentionnés dans l'ordonnance n° 37. A l'égard de ceux-ci, il n'existe cependant pas d'obligation légale d'entretien comme envers les enfants légitimes.

(N° 1108 en la cause W. Siegrist, du 11 octobre 1944.)

N° 442.

Lorsque la mère et le fils vivent des produits du domaine qu'ils exploitent ensemble, le fils n'a pas droit à l'allocation supplémentaire pour sa mère pendant qu'il est au service militaire, puisque sa mère continue à disposer de la totalité des produits.

Le recourant est exploitant d'un domaine agricole d'une superficie de 3,5 hectares qui lui appartient ainsi qu'à sa mère. Il a adressé

à la caisse une demande d'allocation supplémentaire pour cette dernière pour la période où il était au service militaire. La caisse a rejeté sa demande, estimant que le revenu propre de la mère provenant de l'exploitation dépassait les limites de revenu fixées par l'ordonnance n° 31, article 5, 1er alinéa. L'intéressé a recouru contre cette décision devant la commission d'arbitrage. Celle-ci se basant sur les barèmes de l'école d'agriculture de Châteauneuf, relatifs au rendement des exploitations agricoles conclut également au rejet du recours. Le militaire recourt contre cette décision devant la CSG, faisant valoir que l'exploitation de sa mère n'est en réalité que de 4000 m². Le revenu de la mère ne doit donc pas être calculé d'après la superficie totale de l'exploitation.

La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

Des renseignements fournis par la caisse, il ressort que la mère du recourant est propriétaire d'une surface de 33,8 ares constituant une partie de l'exploitation agricole. Elle n'est donc ni co-propriétaire ni propriétaire en main-commune comme co-héritière. Il est possible que la mère n'arrive pas à subvenir à son entretien en tirant uniquement parti de ses 33,8 ares et que son fils doive l'aider en lui abandonnant une part en nature des revenus de son propre domaine. Cette raison n'est toutefois pas décisive. La mère ne subit, en effet, aucun préjudice lorsque son fils est au service militaire : elle peut bénéficier pour son entretien de la totalité des produits comme si son fils était à la maison. Il faut donc admettre avec la caisse que ce revenu dont la mère bénéficie également sans restriction lorsque son fils est au service militaire constitue avec celui qu'elle tire de son propre sol un revenu global dépassant les limites de revenu prévues à l'ordonnance n° 31. La mère doit probablement travailler davantage dans l'exploitation lorsque son fils est au service militaire. Il ne peut toutefois pas être question d'assistance puisqu'il s'agirait en l'occurrence d'une aide fournie par la mère à son fils et non du contraire. On ne saurait prétendre finalement, en ce qui concerne la perte de main d'œuvre résultant de l'absence du militaire que cette perte lui donne droit à une allocation supplémentaire puisqu'il reçoit, à cette fin, le secours d'exploitation (cf : Décisions n° 115, revue 1942, p. 200, et n° 152, revue 1942, p. 223).

(N° 1034 en la cause J. Bundi, du 31 août 1944.)

N° 443.

La remise des contributions arriérées ne peut être accordée à un débiteur à la veille d'obtenir un concordat ou d'être déclaré en faillite.

Le 3 mars 1944 la CSG a rejeté un recours de la recourante contre son assujettissement au régime des allocations pour perte de

gain. Elle la rendait attentive en même temps à sa possibilité d'obtenir une remise pour la période antérieure aux 12 mois précédant son assujettissment, si elle pouvait invoquer sa bonne foi. Sur ce, l'intéressée adressa à la commission d'arbitrage une demande de remise. Cette dernière fut rejetée, la commission d'arbitrage ayant constaté que la maison se trouvait à la veille d'obtenir un concordat et que la remise dans ces conditions ne lui profiterait pas à elle-même mais bien à ses créanciers. L'intéressée a recouru contre cette décision devant la commission de surveillance qui a rejeté son recours par les motifs suivants :

La CSG a jugé dans sa précédente décision qu'une remise ne pouvait être accordée pour une période déterminée que si la recourante était de bonne foi. Cela suppose toutefois que l'intéressée profitera elle-même de la remise. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Si la remise était accordée, seuls les créanciers du débiteur en profiteraient. Selon un principe général de droit fiscal, le débiteur qui se trouve à la veille d'obtenir un concordat ou d'être déclaré en faillite ne peut pas obtenir une remise de ses impôts (cf en matière d'impôt pour la défense nationale : Irène Blumenstein, « Die allgemeine eidgenössische Wehrsteuer » p. 268 et pour les autres impôts les décisions citées à la note 7 de cet ouvrage). On ne peut approuver, en revanche, les arguments de la commission d'arbitrage, selon lesquels la caisse ne recevrait de toute façon que le dividende prévu par le concordat et qu'ainsi, en cas de remise partielle, une réduction interviendrait, puisque la caisse n'aurait droit au dividende que sur la part de la dette n'ayant pas été remise. Les contributions dues font l'objet, selon l'article 17, 5e aliéna ACFG, d'un privilège de première classe. La caisse peut donc, en l'espèce, obtenir son dû. C'est ainsi que la caisse, ou plus exactement les fonds centraux de compensation, ont avantage à ce qu'un débiteur tombe en faillite ou obtienne un concordat. Si tel n'était pas le cas elle devrait, en effet, en cas de bonne foi de l'intéressé, accorder la remise des contributions pour la période antérieure aux 12 mois précédant l'assujettissement.

(No 1101 en la cause Monakos A. G. du 11 octobre 1944.)

No 444.

1. **Lorsque des prescriptions d'ordre ont été violées, les organes compétents des caisses peuvent infliger des amendes d'ordre. Ce sont les présidents des commissions d'arbitrage qui sont compétents pour juger définitivement des recours formés contre ces décisions (ACFG art. 37 bis, 3e al.).**

2. **L'infraction à l'obligation de fournir des renseignements (ACFG art. 35) n'est pas une violation d'une simple prescription**

d'ordre qui peut être jugée par les organes compétents des caisses, mais une contravention au sens de l'article 101 du code pénal suisse. C'est le juge pénal qui est, en l'espèce, compétent pour prononcer l'amende. (N° 980 en la cause T. Ruepp du 5 septembre 1944.)

Petites informations.

Conférences et séances.

34e session de la commission d'experts.

La commission d'experts pour les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain a tenu sa 34e session à Lucerne les 29 et 30 novembre 1944, sous la présidence de M. le directeur Willi. La discussion a principalement porté sur la revision de l'ordonnance n° 31 du 15 avril 1942 concernant le calcul de l'allocation supplémentaire. La commission a également discuté de l'augmentation des taux pour l'évaluation du salaire en nature, des instructions qui doivent être données aux caisses pour établir leurs rapports trimestriels et annuels conformément à l'article 38 des instructions obligatoires, et du calcul de l'allocation pour perte de salaire destinée aux salariés qui exercent une activité accessoire indépendante.

Conférence concernant les allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Le 1er décembre 1944, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a réuni les chefs des départements cantonaux chargés de l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944 et de ses dispositions d'exécution. Les participants à cette conférence ont rendu compte des expériences faites dans ce domaine et discuté des projets de modifications.

Répertoire systématique

de la jurisprudence des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

(Le premier chiffre indique le numéro de la décision et le second — entre parenthèses — celui de la page où se trouve la décision.)

A. Relation entre les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et les autres domaines du droit

I. Relation avec le droit cantonal 381 (186)
II. Relation avec le droit civil 443 (217)

B. Régime des allocations pour perte de salaire

I. Champ d'application

1. **Champ d'application quant à la matière** (engagement).
   a) Notion de l'engagement en général 383 (15), 453 (269), 463 (313) 476 (372), 493 (438), 494 (440), 495 (440) 496 (441), 503 (492), 504 (493), 505 (495)
   b) Salaire et rapport de subordination . . . 387 (20), 443 (217)
   c) But et durée de l'engagement 396 (61), 508 (498)

2. **Champ d'application quant aux personnes**
   a) Qualité d'employeur :
      aa) En général 466 (317), 477 (373), 493 (438)
      bb) Travailleurs du sexe féminin 389 (24)
      cc) Personnes morales 405 (69)
   b) Nationalité 464 (314)
   c) Engagement d'un parent du sexe féminin (Art. 2, 1er al., 10) 417 (108), 418 (108), 419 (109), 454 (270), 506 (496)

3. **Assujettissement : Cas particuliers**
   387 (20), 397 (61), 398 (62), 399 (62), 400 (63) 401 (64), 420 (109), 429 (152), 430 (153), 431 (156) 442 (213), 444 (218), 445 (219), 446 (221), 447 (221) 448 (222), 464 (314), 465 (317), 507 (497)

II. Obligation de contribuer

1. **Débiteur de la contribution** 497 (443)

III. Salaire de base

1. **Eléments du salaire de base**
   a) Gratification et prestations assimilables au salaire 386 (19), 393 (28)
   b) Salaire en nature 384 (16), 385 (18), 380 (184),
   c) Remboursement des frais 500 (443)

2. **Salaire de base pour le calcul de la contribution**
383 (15), 402 (65), 432 (158), 469 (321), 509 (500)

3. **Salaire de base pour le calcul de l'allocation**
a) Principes généraux . . . 403 (67), 455 (271), 456 (273), 467 (319) 468 (320)
b) Travailleurs occupés périodiquement ou dont le gain est sujet à des fluctuations (art. 8, 2e al., IO) 404 (68)
c) Salariés en chômage (art. 8, 3e al. IO) . . 478 (374) 501 (446)
d) Augmentation de salaire dans l'entreprise (art. 8, 4e al., IO) 455 (271)

4. **Règles particulières pour certaines professions**
a) Industrie du bâtiment 388 (24), 433 (159)

IV. **Droit à l'allocation**

1. **Conditions du droit à l'allocation**
a) Qualité de travailleur 506 (496)
b) Perte de salaire 390 (25), 457 (274), 479 (375)

2. **Compensation** 391 (26), 421 (110), 474 (326), 480 (375)

3. **Perte du droit à l'allocation** 421 (110)

V. **Allocation pour perte de salaire**

1. **Classement des localités** (Art. 6 IO) 392 (28)

2. **Indemnité de ménage**
a) Notion du ménage en propre (IO, art. 7, 1er al.) 481 (377), 482 (379)
b) Absence momentanée des personnes vivant dans le ménage du militaire au sens de l'article 7, 1er al. IO 511 (502)
c) Continuation du ménage du militaire lorsque ni la femme ni les enfants n'y vivent plus (IO, art. 7, 4e al.) 406 (71), 407 (72), 483 (379)

3. **Indemnités pour enfant**
a) Conditions 470 (322)
b) Réduction de l'indemnité pour enfant (IO, art. 5 bis) 434 (159)

4. **Allocation supplémentaire**
a) Conditions : Obligation d'entretien et d'assistance (Ord. n° 31, art. 1er, 1 bis) 408 (73), 422 (112), 484 (380), 498 (443), 512 (502)
b) Calcul de l'allocation supplémentaire
aa) Prestations effectives 409 (74), 410 (75), 458 (275), 499 (444)
bb) Déductions pour frais de logement, de nourriture et dépenses personnelles 487 (383)
cc) Limites de revenu (Ord. n° 31, art. 5) 459 (277), 471 323, 484 (380) 485 (383)
dd) Revenus propres des personnes assistées (Ord. n° 31, art. 6) 435 (161)

C. Régime des allocations pour perte de gain

I. Champ d'application

1. **Agriculture**
   a) Exploitation agricole (OEG art. 2) 390 (283)
   b) Exploitation forestière (Ord. n° 46, art. 7) 391 (284)

2. **Industrie, artisanat et commerce**
   a) Notion (OEG art. 3) 392 (286), 410 (395), 409 (394), 419 (407), 430 (543) 431 (544)
   b) Assujettissement : Principes généraux :
      aa) Forme juridique de l'entreprise . . . 371 (172), 433 (546)
      bb) Activité professionnelle 374 (176)
      cc) Assujettissement : Cas particuliers 356 (119), 357 (120), 358 (122) 359 (123), 360 (123), 372 (173), 373 (174)

3. **Professions libérales** (OEG art. 3 bis) 422 (450), 423 (451)

II. Exploitant

1. Notion. Désignation (OEG art. 8 et 10 bis) 376 (179), 390 (283), 432 (545)

2. Désignation d'une autre personne comme exploitant (OEG art. 8, 2e al.; art. 10 bis, 1er al.) 376 (179)

III. Obligation de contribuer

1. **Agriculture**
   a) Classement (Ord. n° 46)
      En général . . 361 (124), 391 (284), 394 (287), 410 (395), 424 (452)
   b) Revision du classement 346 (39)
   c) Membres masculins de la famille occupés dans l'exploitation (OEG art. 7) 425 (453)

2. **Industrie, artisanat et commerce**
   a) Nature juridique de la contribution 393 (286)
   b) Obligation de contribuer des membres de la famille occupés dans l'exploitation . . 375 (177), 383 (230), 384 (231), 386 (234)
   c) Contribution spéciale pour les succursales (Ord. n° 48, art. 4) . 385 (233), 400 (331)
   d) Contribution spéciale pour les exploitations supplémentaires (Ord. n° 48, art. 4) 349 (83)
   e) Contribution spéciale pour les exploitations saisonnières (Ord. n° 48, art. 5) 387 (236), 416 (403)
   f) Sociétés. Contributions spéciales des associés (Ord. n° 48, art. 6) 363 (125), 386 (138), 411 (396), 433 (546)
   g) Réduction de la contribution personnelle (Ord. n°48, art. 2)
      aa) Conditions 416 (403)
      bb) Montant de la réduction 434 (548)

3. **Remise de la contribution** (OEG art. 26 bis) 342 (37), 361 (124), 362 (125) 395 (288), 401 (332), 412 (398)

IV. Droit à l'allocation

1. **Ayants droit**

a) Industriels, artisans et commerçants avec et sans exploitation (OEG art. 13) 402 (333), 403 (335), 404 (336), 414 (399), 415 (401) 426 (454), 435 (548), 436 (549), 437 (550), 438 (551), 439 (552)

b) Membres de la famille occupés dans l'exploitation (OEG art. 7 ; Ord. n° 48, art. 9) 413 (398)

2. **Profession principale** (OEG art. 11 bis) 340 (35), 348 (80), 440 (553)

3. **Cessation de l'exploitation** (OEG art. 13 bis) 350 (84), 351 (86) 352 (87), 364 (127), 365 (128), 366 (130), 367 (131), 414 (399) 415 (401)

4. **Cession et compensation** 421 (409)

V. Allocation pour perte de gain

1. **Secours d'exploitation** 340 (35), 348 (80)

2. **Indemnité de ménage** (OEG art. 16 et 16 ter) . . . 441 (554)

3. **Indemnité pour enfant** 354 (89)

4. **Allocation supplémentaire**

a) Obligation d'entretien et d'assistance (Ord. n° 31, art. 1 et 1 bis) 353 (88), 442 (556)

5. **Réduction en cas de meilleure posture** (OEG art. 5)

a) Notion de meilleure posture 378 (183), 379 (183), 417 (404), 418 (406) 427 (455)

b) Montant de la réduction 378 (183)

c) Dans la profession d'aubergiste 343 (37), 368 (132)

d) Procédure de réduction 417 (404)

e) Annulation de la réduction 419 (407)

D. Restitution des allocations reçues indûment. Paiement des contributions arriérées. Restitution des contributions perçues indûment et rappel des allocations non versées

I. Restitution des allocations reçues indûment

1. **Personnes tenues à restitution**

a) Obligation de restituer du bénéficiaire (Ord. n° 41, art. 1, 1er al.) 407 (339)

b) Obligation de restituer de l'employeur (Ord. n° 41, art. 1, 2e al.) 439 (164)

2. **Remise de dette**
a) Conditions (Ord. nº 41, art. 3, 2e al.)
aa) En général 371 (172)
bb) Bonne foi 423 (112), 424 (113), 425 (113), 470 (322), 472 (324), 486 (382), 487 (383), 488 (385), 489 (385), 490 (387)
cc) Charge trop lourde 472 (384), 405 (337)
b) Qualité pour présenter une demande de remise . . 411 (76)
c) Délai pour présenter la demande de remise (Ord. nº 41, art. 4) 344 (38)

II. Paiement des contributions arriérées

1. **Conditions de la remise de dette** (Ord. nº 41, art. 9, 1er al.) 514 (505)
a) Bonne foi 383 (15), 436 (162), 437 (163), 375 (177), 449 (223), 450 (223), 460 (278), 406 (338), 502 (447), 514 (505)
b) Charge trop lourde 345 (39), 369 (132), 450 (223), 451 (226), 452 (227), 388 (24), 389 (24), 461 (279), 473 (325), 397 (289), 420 (409), 443 (557)

2. **Délai pour présenter la demande de remise** (Ord. nº 41, art. 10, 1er al.) 355 (90)
3. **Procédure** 438 (164), 341 (36)

III. Restitution des contributions perçues indûment (Ord. nº 41, art. 12, 1er al.) . . . 427 (115), 491 (388), 510 (501)

IV. Rappel des allocations non versées (Ord. nº 41, art. 6, 1er al.) 455 (271), 462 (280), 396 (289)

E. Organisation judiciaire

I. Compétence des commissions d'arbitrage
Allocations pour perte de gain 381 (186), 408 (340)

II. Compétence des commissions de surveillance

1. **Compétence de la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire**
a) Compétence en général (ACFS art. 16, 3e al.) 393 (28), 412 (76), 428 (116), 509 (500)
b) « Questions de principe » au sens de ACFS, art. 16, 3e al. et IO art. 26 bis) 413 (77), 440 (165), 475 (327)

2. **Règlement de la compétence entre les commissions fédérales de surveillance** 348 (80), 380 (184), 381 (186)

III. Procédure devant les commissions d'arbitrage et de surveillance

1. **Recours**
a) Conditions 515 (505)
b) Contenu et forme 441 (165)

2. **Qualité pour recourir**
a) Militaire 458 (275), 398 (289), 394 (30)
b) Proches du militaire 394 (30)

3. **Délai de recours**
a) Nature et durée du délai 382 (190)
b) Supputation du délai de recours ; suspension des poursuites 414 (77)
c) Observation du délai . 406 (71), 415 (77), 416 (71), 399 (290)
d) Restitution du délai 370 (133)

4. **Principes de procédure**
a) Constatations de l'autorité inférieure 414 (399)
b) Citation des parties 492 (390)

5. **Revision et nouvel examen** 412 (76)

6. **Force exécutoire** 429 (456)

7. **Frais, réprimande et amende d'ordre** 347 (40), 402 (333), 444 (558)

8. **Dépens** 395 (30)

Table alphabétique
des
noms des personnes qui ont recouru aux commissions fédérales de surveillance

A

		Pages
Aebi Fr.	CSS n° 479, du 24 mai 1944 . . .	375
Aebli F. & Cie et consorts	CSG n° 433, du 3 octobre 1944 . .	546
Aeby R.	CSS n° 478, du 20 mai 1944 . . .	374
Ambühl A.	CSG n° 360, du 15 décembre 1943 .	123
Ambühl C.	CSS n° 399, du 24 novembre 1943 .	62
Ammann	CSS n° 498, du 5 juillet 1944 . .	443
Anliker F.	CSG n° 431, du 11 octobre 1944 . .	544
Aregger H.	CSG n° 375, du 16 décembre 1943 .	177
Aufranc E.	CSS n° 457, du 17 février 1944 . .	274

B

Bachmann T.	CSG n° 413, du 3 mars 1944 . . .	398
Bader R.	CSS n° 396, du 13 novembre 1943 .	61
Baeriswyl F.	CSS n° 413, du 17 septembre 1943	77
Balmer A.	CSS n° 494, du 16 juin 1944 . . .	440
Bama s. r. l.	CSG n° 356, du 4 décembre 1943 .	119
Basler Gesangverein	CSS n° 507, du 6 juillet 1944 . .	497
Basler Hausbesitzerverein	CSS n° 442, du 27 décembre 1943 .	215
Basset A.	CSG n° 365, du 1er décembre 1943 .	128
Baumann A.	CSG n° 427, du 26 juillet 1944 . .	455
Baumgartner H.	CSS n° 413, du 16 septembre 1943	77
Belli A.	CSS n° 449, du 21 décembre 1943 .	223
Bernasconi B.	CSG n° 386, du 17 décembre 1943 et 17 avril 1944 . .	234
Besson J.	CSG n° 349, du 25 octobre 1943 . .	83
Bethesda, Diakonat	CSS n° 476, du 4 mai 1944 . . .	372
Beuret C.	CSS n° 419, du 13 novembre 1943 .	109
Beutler H.	CSS n° 392, du 4 juin 1943 . . .	28
Beyeler A.	CSS n° 472, du 29 mars 1944 . . .	324
B. G.	CSG n° 422, du 15 juin 1944 . . .	450
Bianchi F.	CSG n° 383, du 10 décembre 1943 .	230
Binder A.	CSG n° 421, du 20 avril 1944 . .	409
Biner W.	CSG n° 340, du 19 octobre 1943 .	35
Bisping C.	CSS n° 430, du 23 décembre 1943 .	153
Bizzozero et Schmid	CSS n° 473, du 29 mars 1944 . . .	325
Blanc Y.	CSS n° 499, du 10 juin 1944 . . .	444
Bloch-Nethe fils & Cie	CSS n° 395, du 22 octobre 1943 . .	30
Borioli J. et consorts	CSG n° 390, du 7 janvier 1944 . .	283
Bösch H.	CSG n° 409, du 28 avril 1944 . . .	394
Bossardt F.	CSG n° 350, du 29 novembre 1943 .	84
Bosset, caisse de Famille de Bosset	CSG n° 391, du 7 janvier 1944 . .	284
Boralay L.	CSG n° 436, du 5 septembre 1944 .	549
Branger M.	CSS n° 417, du 13 novembre 1943 .	108
Brann A.	CSS n° 406, du 30 août 1943 . . .	71

		Pages
Brosi R.	CSG n° 426, du 29 juin 1944 . . .	454
Buchbinderei und Kartonagefabrik A.-G. et consorts	CSS n° 411, du 22 septembre 1943 .	76
Buchs A.	CSG n° 431, du 11 octobre 1944 . .	544
Buchs J.	CSS n° 433, du 10 décembre 1943 .	159
Bühlmann K.	CSG n° 379, du 4 décembre 1943 .	183
Buholzer B.	CSS n° 480, du 12 mai 1944 . . .	375
Bundi J.	CSG n° 442, du 31 août 1944 . . .	556
Burnier D.	CSG n° 440, du 11 octobre 1944 . .	553

C

Canals P. et consorts	CSG n° 345, du 30 août 1943 . . .	39
Canonica A.	CSS n° 422, du 10 novembre 1943 .	112
Chapallaz M.	CSG n° 407, du 23 mars 1944 . . .	339
Chapatte P. et consorts	CSG n° 391, du 7 janvier 1944 . .	284
Chauvet R.	CSS n° 462, du 9 février 1944 . .	280
Chevallaz J.	CSG n° 377, du 1er décembre 1943 .	181
Civelli A.	CSS n° 491, du 6 mars 1944 . . .	388
Civelli A. et consorts	CSS n° 431, du 23 décembre 1943 .	156
Claraspital St. A.-G.	CSS n° 387, du 28 octobre 1943 .	20
Clivaz R.	CSS n° 456, du 3 janvier 1944 . .	273
Clottu G.	CSG n° 385, du 22 décembre 1943 .	233
Cocasa S. A.	CSS n° 500, du 22 mai 1944 . . .	445
Colombi E. S. A.	CSG n° 399, du 19 janvier 1944 . .	290
Conservatoire-Académie de musique, Fribourg	CSS n° 444, du 23 décembre 1943 .	218
Coop. Schul-	CSS n° 386, du 20 octobre 1943 .	19
Corthay E.	CSS n° 512, du 28 août 1944 . . .	502
Corti A.	CSG n° 366, du 14 décembre 1943 .	130
Coulanges E. de	CSG n° 411, du 15 mai 1944 . . .	396
Crivelli R.	CSS n° 435, du 10 novembre 1943 .	161

D

Definti J.	CSG n° 397, du 27 janvier 1944 . .	289
Dénéréaz D.	CSS n° 448, du 23 décembre 1943 .	222
Deutschen Tuberkulose-Hilfswerk in der Schweiz	CSS n° 450, du 22 décembre 1943 .	223
Diakonat Bethesda	CSS n° 476, du 4 mai 1944 . . .	372
Diener R.	CSS n° 455, du 17 février 1944 . .	271
Dispensaire antituberculeux de la policlinique universitaire de Lausanne	CSS n° 508, du 6 juillet 1944 . .	498
Driva Watch Co et consorts	CSS n° 503, du 16 juin 1944 . . .	492
Droschken-Anstalt Settelen und Kons.	CSS n° 385, du 18 octobre 1943 . .	18
Dubois M. et consorts	CSG n° 390, du 7 janvier 1944 . .	283
Dürr-Maridor C. et consorts	CSS n° 430, du 23 décembre 1943 .	153

E

Editions du Foyer S. A. et consorts	CSS n° 430, du 27 décembre 1943 .	153
Egger J.	CSS n° 486, du 20 mai 1944 . . .	382
Eichenberger M. et consorts	CSG n° 379, du 4 décembre 1943 .	183
Eigenmann F.	CSS n° 383, du 11 octobre 1943 . .	15

		Pages
Elettrica, società cooperativa	CSG n° 359, du 18 septembre 1943	123
Ermitage, société de l'	CSS n° 461, du 27 janvier 1944	279
Estermann O.	CSS n° 404, du 30 août 1943	68
Eugster J.	CSG n° 423, du 14 juin 1944	451

F

Falegger T.	CSG n° 362, du 8 décembre 1943	125
Faltner H. et W.	CSG n° 405, du 3 mars 1944	337
Felder E.	CSG n° 425, du 19 juillet 1944	453
Feucht J. et consorts	CSS n° 431, du 23 décembre 1943	156
Fischbacher C. & Cie	CSS n° 405, du 25 novembre 1943	69
Fleury E.	CSG n° 432, du 11 octobre 1944	545
Flückiger W.	CSG n° 416, du 26 mai 1944	403
Flühmann J.	CSS n° 459, du 20 mars 1944	277
Forestier C.	CSS n° 487, du 22 juillet 1944	383
Foyer S. A., Editions du	CSS n° 430, du 27 décembre 1943	153
Fragnière M.	CSS n° 425, du 30 août 1943	113
Frei A.	CSS n° 465, du 30 mars 1944	317
Frei J.	CSS n° 489, du 22 juillet 1944	385
Frères Zimet	CSS n° 505, du 15 juillet 1944	495
Frey A.	CSG n° 353, du 29 novembre 1943	88
Frigerio E. et consorts	CSS n° 386, du 17 décembre 1943 et 17 avril 1944	234
Fröhlich S. A. et consorts	CSS n° 431, du 23 décembre 1943	156
Furrer J.	CSG n° 361, du 8 décembre 1943	124

G

Gähwiller V.	CSS n° 510, du 4 octobre 1944	501
G. B.	CSG n° 422, du 15 juin 1944	450
Geering H.	CSS n° 436, du 10 décembre 1943	162
Gemeinderat Ruswil	CSS n° 497, du 6 juillet 1944	443
Gempeler S. et consorts	CSG n° 346, du 12 octobre 1944	39
Gerber F. et consorts	CSG n° 345, du 30 août 1943	39
Gesangverein, Basler	CSS n° 507, du 6 juillet 1944	497
Ghielmetti P.	CSG n° 403, du 29 mars 1944	335
Gianini A.	CSS n° 484, du 22 mai 1944	380
Gianini G.	CSG n° 380, du 10 décembre 1943	184
Girardin E.	CSS n° 417, du 13 novembre 1943	108
Gisin H.	CSS n° 454, du 29 février 1944	270
Glasson G.	CSG n° 352, du 19 octobre 1943	87
Gloor M.	CSS n° 515, du 19 juillet 1944	505
Gobet A.	CSG n° 393, du 28 janvier 1944	286
Goldmann K. S. A. et consorts	CSS n° 431, du 23 décembre 1943	156
Graber F.	CSG n° 395, du 5 janvier 1944	288
Greiff A.	CSS n° 502, du 25 juin 1944	447
Greiff A.	CSS n° 401, du 13 novembre 1943	64
Gremminger A.	CSG n° 415, du 3 mars 1944	401
Griot C.	CSS n° 400, du 23 novembre 1943	63
Grob R.	CSS n° 390, du 28 octobre 1943	25
Grünenfelder A.	CSS n° 441, du 27 novembre 1943	165
Grütter W.	CSG n° 420, du 14 avril 1944	409
Guggisberg F.	CSG n° 434, du 11 octobre 1944	548
Guignard A.	CSG n° 345, du 19 octobre 1943	39

H

		Pages
Haldemann F.	CSG n° 419, du 28 avril 1944 . .	407
Hänni O.	CSS n° 432, du 10 décembre 1943 .	158
Haselbach J.	CSS n° 393, du 18 octobre 1943 .	28
Hausbesitzerverein, Basler	CSS n° 442, du 27 décembre 1943 .	215
Heimo E.	CSS n° 388, du 28 octobre 1943 . .	24
Henchoz H.	CSG n° 438, du 14 septembre 1944	551
Herbertz B.	CSG n° 387, du 28 décembre 1943 .	236
Hoffmann A.	CSG n° 410, du 9 mai 1944 . . .	395
Höllmüller P.	CSG n° 347, du 19 octobre 1943 .	40
Homberger E.	CSG n° 371, du 2 décembre 1943 .	172
Hôpital de Porrentruy	CSS n° 447, du 27 décembre 1943 .	221
Huber-Menz Th.	CSS n° 426, du 10 novembre 1943 .	115
Huber M.	CSG n° 418, du 11 mai 1944 . . .	406
Huber T. et consorts	CSG n° 342, du 12 octobre 1943 . .	37
Hunziker H.	CSS n° 423, du 22 septembre 1943	112

I

Imhof M.	CSS n° 394, du 4 juin 1943 . . .	30
Imperium S. A.	CSS n° 453, du 29 février 1944 . .	269
Infirmiers « Le Bon Secours », école et association d'	CSS n° 398, du 24 novembre 1943 .	62
Institut Ingenbohl	CSS n° 451, du 10 novembre 1943 .	226
Izbicki B.	CSS n° 409, du 11 mars 1944 . .	321

J

Jean-Favre	CSG n° 392, du 21 janvier 1944 .	286

K

Kalbermatten A. et consorts	CSG n° 340, du 19 octobre 1943 . .	35
Kartonagefabrik und Buchbinderei A.-G. und Kons.	CSS n° 441, du 22 septembre 1943	76
Keller S. A. et consorts	CSS n° 385, du 18 octobre 1943 . .	18
Kinderheim-Stiftung « Gott hilft »	CSS n° 496, du 6 juillet 1944 . .	441
Koller R. & Cie	CSS n° 439, du 22 décembre 1943 .	164
Kolter M.	CSG n° 403, du 29 mars 1944 . . .	335
König A.	CSS n° 458, du 27 janvier 1944 .	275
Kübelfabrik Chur A.-G.	CSS n° 373, du 4 décembre 1943 .	174
Kuhn W. et fils	CSS n° 411, du 22 septembre 1943	76

L

Lächler O.	CSG n° 354, du 29 novembre 1943 .	89
Lagger H.	CSS n° 434, du 27 novembre 1943 .	159
Laiterie, société de, des Granges s/Salvan et consorts	CSG n° 372, du 16 décembre 1943 .	173
Laiterie, société de, de la Leneire aux Marécottes s/Salvan	CSG n° 372, du 16 décembre 1943 .	173

		Pages
Lampen und Metallwaren A.-G.	CSG n° 408, du 8 mars 1944 . . .	340
Langenberger W.	CSS n° 482, du 24 mai 1944 . . .	379
Lang A. et consorts	CSS n° 436, du 22 septembre 1943	162
Lauwil Milchgenossenschaft und Kons.	CSS n° 445, du 27 décembre 1943 .	219
Leber, Lüscher & Cie S. A.	CSS n° 443, du 23 décembre 1943 .	217
Léchot R.	CSS n° 457, du 17 février 1944 . .	274
Leiser F.	CSS n° 490, du 22 mai 1944 . . .	387
Leiser W.	CSG n° 379, du 4 décembre 1943 .	183
Leutwyler P.	CSS n° 477, du 12 mai 1944 . . .	373
Liebmann S.	CSS n° 503, du 16 juin 1944 . . .	492
Logoz R.	CSG n° 345, du 30 août 1943 . . .	39
Lohr A.	CSG n° 437, du 31 août 1944 . . .	550
Lugrin J.	CSS n° 414, du 24 novembre 1943	77
Lüscher Leber & Cie S. A.	CSS n° 443, du 23 décembre 1943 .	217

M

Maeder C.	CSG n° 402, du 1er mars 1944 . .	333
Mangièri E.	CSG n° 355, du 25 octobre 1943 .	90
Marchand E.	CSS n° 483, du 23 avril 1944 . .	379
Marcionni E.	CSS n° 420, du 14 septembre 1943	109
Marmier W.	CSG n° 396, du 11 janvier 1944 .	289
Maute J.	CSS n° 402, du 30 août 1943 . . .	65
Major H.	CSG n° 369, du 19 octobre 1943 .	132
Meierhans J.	CSG n° 429, du 27 juillet 1944 . .	456
Meili D.	CSS n° 485, du 20 mai 1944 . . .	382
Meister C.	CSG n° 414, du 29 mars 1944 . .	399
Meisterhans M.	CSS n° 457, du 25 mars 1944 . . .	274
Messerli E.	CSG n° 394, du 7 janvier 1944 . .	287
Metall und Lampenwaren A.-G.	CSG n° 408, du 8 mars 1944 . . .	340
Meyer E.	CSS n° 428, du 30 août 1943 . . .	116
Milchgenossenschaft Lauwil und Kons.	CSS n° 445, du 27 décembre 1943 .	219
Milchgenossenschaft Reigoldswil und Kons.	CSS n° 445, du 27 décembre 1943 .	219
Milchgenossenschaft Titterlen und Kons.	CSS n° 445, du 27 décembre 1943 .	219
Monokos S. A.	CSG n° 443, du 11 octobre 1944 . .	557
Moor H.	CSS n° 446, du 26 décembre 1943 .	221
Morhardt J.	CSS n° 418, du 13 novembre 1943 .	108
Muff J.	CSG n° 376, du 8 décembre 1943 .	179
Müller J.	CSG n° 342, du 19 octobre 1943 .	37
Musique, Conservatoire-Académie de, Fribourg	CSS n° 444, du 23 décembre 1943 .	218

N

Neiminger K.	CSS n° 437, du 22 novembre 1943	163
Nethe, Bloch fils & Cie	CSS n° 395, du 22 octobre 1943 .	30
Neumann M.	CSS n° 430, du 23 décembre 1943 .	153
Nicollerat C.	CSS n° 391, du 28 octobre 1943 .	26
Niederer P.	CSS n° 481, du 12 mai 1944 . .	377
Novel J.	CSS n° 504, du 16 juin 1944 . . .	493

P

		Pages
Parksanatorium A.-G.	CSS n° 436, du 10 novembre 1943	162
Pauly W. et consorts	CSS n° 431, du 23 décembre 1943	156
Pelatton A.	CSG n° 342, du 19 octobre 1943 .	37
Perrenoud O.	CSG n° 414, du 23 mars 1944 . .	399
Perret L.	CSS n° 511, du 4 octobre 1944 . .	502
Perret H.	CSG n° 428, du 27 juillet 1944 . .	455
Peter K.	CSS n° 470, du 21 mars 1944 . .	322
Piaget E.	CSG n° 370, du 14 octobre 1943 .	133
Platter Dr	CSG n° 342, du 19 octobre 1943 .	37
Poillot P.	CSS n° 430, du 23 décembre 1943 .	153
Portmann H.	CSG n° 412, du 16 mai 1944 . .	398
Prader & Cie	CSS n° 495, du 6 juillet 1944 . .	440

R

Raco S. A.	CSS n° 493, du 16 juin 1944 . .	438
Raith L.	CSS n° 421, du 22 octobre 1943 .	110
Ramelet P.	CSG n° 374, du 2 décembre 1943 .	176
Ratti A.	CSS n° 408, du 14 septembre 1943	73
Rauber T.	CSS n° 413, du 16 septembre 1943	77
Ravelli A.	CSG n° 398, du 4 janvier 1944 .	289
Reigoldswil, Milchgenossenschaft und Kons.	CSS n° 445, du 27 décembre 1943 .	219
Reyrenn A.	CSG n° 439, du 14 septembre 1944	552
Rima A.	CSS n° 384, du 26 mai 1943 . . .	16
Rochat C.	CSS n° 403, du 23 novembre 1943	67
Rohrbach F.	CSS n° 468, du 29 mars 1944 . .	320
Rossini A.	CSG n° 351, du 20 octobre 1943 .	86
Roth E.	CSG n° 346, du 14 octobre 1943 .	39
Ruepp T.	CSG n° 444, du 5 septembre 1944 .	558
Ruswil, Gemeinschaft	CSS n° 497, du 6 juillet 1944 . .	443
Ryser S.	CSS n° 474, du 25 mars 1944 . .	326

S

Salvi B.	CSS n° 415, du 16 septembre 1943	77
Sautter J.	CSG n° 381, du 18 décembre 1943 .	186
« Secours, Le Bon », école et association d'infirmières	CSS n° 398, du 24 novembre 1943	62
Seiler W. et consorts	CSG n° 344, du 12 octobre 1943 .	38
Settelen, Droschkenanstalt und Kons.	CSS n° 385, du 18 octobre 1943 .	18
Siegrist C. et consorts	CSS n° 431, du 23 décembre 1943 .	156
Siegrist W.	CSG n° 441, du 11 octobre 1944 .	554
Simonet W.	CSG n° 378, du 3 décembre 1943 .	183
Società cooperativa elettrica	CSG n° 359, du 18 septembre 1943	123
Société de l'Ermitage	CSS n° 461, du 27 janvier 1944 .	279
Société de laiterie des Granges s/Salvan	CSG n° 372, du 16 décembre 1943	173
Société de laiterie de la Leneire aux Marécottes s/Salvan	CSG n° 372, du 16 décembre 1943	173
Spaseff & Cie	CSG n° 341, du 30 août 1943 . .	36
Sutter E.	CSG n° 343, du 19 octobre 1943 .	37

Sch

		Pages
Schafroth W.	CSG n° 417, du 8 mars 1944 . .	404
Schaub B.	CSG n° 382, du 29 novembre 1943	190
Scheidegger W.	CSG n° 348, du 29 novembre 1943	80
Schelling	CSS n° 501, du 1er juillet 1944 .	446
Scherrer E.	CSG n° 367, du 19 octobre 1943 .	131
Schgör H.	CSS n° 475, du 29 mars 1944 . .	327
Schmid F. & Cie	CSG n° 357, du 19 octobre 1943 .	120
Schmid K.	CSS n° 492, du 12 mai 1944 . .	390
Schmid	CSS n° 473, du 29 mars 1944 . .	325
Schoeff K.	CSS n° 460, du 3 janvier 1944 . .	278
Schuh-Coop	CSS n° 386, du 20 octobre 1943 .	19
Schuler J.	CSS n° 410, du 10 novembre 1943	75
Schweizer P.	CSS n° 466, du 25 mars 1944 . .	317

St

Stalder R.	CSS n° 467, du 6 mars 1944 . .	319
Stauffacher	CSG n° 358, du 22 septembre 1943	122
Stern O.	CSG n° 364, du 1er décembre 1943	127
Steiner H.	CSG n° 384, du 4 décembre 1943 .	231
Steiner R.	CSS n° 513, du 28 août 1944 . . .	504
Stiftung « Gott hilft » Kinderheim	CSS n° 496, du 6 juillet 1944 . .	441
Stoppa A.	CSG n° 404, du 15 mars 1944 . .	336
Stoss R.	CSS n° 471, du 6 mars 1944 . .	323
Strasser H.	CSG n° 364, du 1er décembre 1943	127
Styger G.	CSS n° 514, du 9 octobre 1944 . .	505

T

Tarchini E.	CSS n° 488, du 20 mai 1944 . .	385
Textil A.-G.	CSS n° 427, du 28 octobre 1943 . .	115
Titterten, Milchgenossenschaft und Kons.	CSS n° 445, du 27 décembre 1943	219
Tornay J.	CSS n° 407, du 19 octobre 1943 .	72
Trachsler A.	CSG n° 389, du 16 décembre 1943 .	237
Trösch E.	CSG n° 424, du 5 juin 1944 . . .	452
Trust A.-G.	CSS n° 464, du 30 mars 1944 . .	314
Tuberkulose-Hilfswerk, Deutsches, in der Schweiz	CSS n° 450, du 22 décembre 1943 .	223

U

Uehlinger P.	CSG n° 400, du 23 mars 1944 . .	331

V

Venzi B.	CSS n° 438, du 14 novembre 1943	164
Villmann Fils	CSG n° 363, du 19 octobre 1943. .	125
Vogel F. et consorts	CSS n° 465, du 30 mars 1944 . .	317
Volksbank Interlaken A.-G.	CSG n° 388, du 16 décembre 1943	237
Vollenweider E.	CSS n° 429, du 23 décembre 1943 .	152

W

		Pages
Wagner E.	CSG n° 368, du 26 octobre 1943 . .	132
Waldmann F.	CSG n° 344, du 12 octobre 1943 . .	38
Walter K.	CSS n° 452, du 10 novembre 1943 .	227
Wärmeapparate A.-G.	CSS n° 463, du 30 mars 1944 . .	313
Watch Driva & Cie	CSS n° 503, du 16 juin 1944 . . .	492
Weber D.	CSG n° 430, du 14 septembre 1944	543
Weckerle E.	CSG n° 406, du 8 mars 1944 . . .	338
Widmer E.	CSS n° 506, du 5 juillet 1944 . .	496
Wiedenkeller M.	CSG n° 401, du 8 mars 1944 . . .	332
Wieler P. et consorts	CSS n° 431, du 23 décembre 1943 .	150
Wirteverein des Kantons Zürich, Verband der	CSS n° 397, du 13 novembre 1943 .	61
Wyss J.	CSS n° 440, du 22 novembre 1943 .	165

Y

Yerly G.	CSS n° 409, du 18 octobre 1943 . .	74

Z

Zimet Frères	CSS n° 505, du 15 juillet 1944 . .	453
Ziswiler J.	CSG n° 343, du 19 octobre 1943 . .	37
Zobrist R.	CSS n° 424, du 17 septembre 1943	113
Zosso M.	CSS n° 389, du 30 août 1943 . . .	24
Züger J.	CSS n° 412, du 24 novembre 1943 .	76
Zwicky G.	CSG n° 435, du 5 septembre 1944 .	548
Zybung A.	CSS n° 416, du 22 octobre 1943 . .	77

Extraits de décisions des commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

(Le premier chiffre indique le numéro de l'extrait et le second, entre parenthèses, la page.)

Rappel des contributions du travailleur après résiliation de l'engagement 81 (238)

Compétence des commissions d'arbitrage 81 (238)

Assujettissement des sociétés holdings 83 (411)

Continuation du ménage après le départ de l'épouse 82 (241)

Jugements pénaux rendus en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

(Le premier chiffre indique le numéro du jugement et le second, entre parenthèses, la page.)

Fait d'éluder l'obligation de contribuer ; prescription de l'action pénale 19 (191)

Fait d'éluder l'obligation de contribuer 20 (342)

Etablissement de cartes d'avis falsifiées 21 (343)

Allocations pour perte de salaire obtenues sur le vu d'indications fausses 22 (412)

Fait de rendre le contrôle impossible 23 (506)

Table des matières

pour l'année 1944

1. Articles

Pages

Motions et postulats déposés aux Chambres fédérales concernant la réalisation d'œuvres sociales sur la base du procédé de la compensation 1

Législation sur les allocations pour perte de salaire et de gain en 1943 41

Les nouveaux arrêtés du Conseil fédéral du 28 janvier 1944 concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain . . 91

La bonne foi, condition nécessaire pour la remise des allocations reçues indûment et des contributions arriérées 99

Nouvelles ordonnances concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain 135

L'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain 197

Assujettissement aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain des voyageurs de commerce, représentants, agents, etc. . . 249

Innovations en ce qui concerne les contributions au fonds des allocations pour perte de gain des entreprises industrielles, artisanales et commerciales 257

Allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne 297

Assujettissement des ecclésiastiques titulaires d'un bénéfice 307

Personnes morales poursuivant un but d'utilité publique qui ont été affranchies de la contribution 310

L'activité des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain en tant qu'autorités judiciaires pendant l'année 1943 349

La jurisprudence des tribunaux pénaux cantonaux en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain 363

Organisation judiciaire dans le domaine des allocations pour perte de salaire et de gain 419

Droit de l'employeur assujetti avec effet rétroactif d'imputer sur les salaires payés après l'assujettissement la part des contributions arriérées qui est à la charge du travailleur 433

Augmentation des taux des allocations pour perte de salaire et de gain. Droit à l'allocation des recrues 461

Statistique de la population et régimes des allocations pour perte de salaire et de gain 485

Les rapports de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944 sur les allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne avec les régimes des allocations militaires pour perte de salaire et de gain 513

Statistique de l'emploi sur la base des documents des caisses de compensation 530

2. Jurisprudence

Pages

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain : cf. liste détaillée . . . 560

Décisions des commissions d'arbitrage : cf. liste détaillée 571

Jugements pénaux rendus en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain : cf. liste détaillée 574

3. Remarques préliminaires aux décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire

. 10
57
105
150
214
267
312
370
436

Remarques préliminaires aux décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain

. 32
78
117
168
228
281
328
391
449
540

4. Divers

Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail 413

Jugement de la Cour suprême du canton de Berne sur la suspension des poursuites en cas de service militaire 507

Petites informations 134
193
242
291
344
417
460
559

Postulats, questions écrites et pétitions concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain 417
457

Nouvelles personnelles 247

Note de la rédaction 347